

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26 RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

9783. — 23 janvier 1970. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, des déclarations faites lors de la discussion budgétaire, il semble ressortir que son ministère prépare des mesures modifiant le fonctionnement actuel des écoles maternelles, et notamment les conditions requises pour y enseigner. Il lui rappelle qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il faudrait accueillir 1.300.000 enfants de deux à quatre ans dans les écoles maternelles et il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour former dans le même temps les milliers d'institutrices hautement qualifiées recrutées au minimum sur la base de l'actuelle formation de ce personnel et pour préparer une élévation de ce niveau de recrutement ; 2° pour assurer, conformément à la loi, la gratuité de la laïcité de cet enseignement qui ne doit, en aucun cas, être détaché pour tout ou partie du ministère de l'éducation nationale ; 3° pour assurer la construction et le financement par l'État des 8.000 ou 9.000 écoles à quatre classes que prévoit le décret, actuellement en vigueur, qui seront indispensables pour accueillir ces enfants ; 4° pour abroger les dispositions interdisant de construire des écoles maternelles dans les communes de moins de 2.000 habitants et dans les bourgs de moins de 1.200 habitants ; 5° pour rendre obligatoire une participation de l'État à la construction et à l'équipement des écoles maternelles pour un minimum de 80 p. 100 de l'investissement total ; l'obligation étant pour l'État

plutôt que pour les municipalités ; 6° pour assurer, à la charge de l'État, l'accueil des enfants avant et après l'horaire scolaire obligatoire et pendant les jours de congé.

9784. — 23 janvier 1970. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation particulière des personnes âgées qui subissent, plus que toute autre, les conséquences de l'augmentation des loyers. Il y a actuellement 4.200.000 logements anciens locatifs, dont 1.700.000 seulement restent soumis à la loi de septembre 1948, les autres étant revenus au régime dit « de liberté des conventions ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer : 1° l'arrêt des hausses des loyers et des charges pour les personnes arrivant à l'âge de la retraite ou assimilées (handicapés, par exemple) ; 2° une extension et amélioration de l'allocation loyer (par le règlement du plafond des ressources et la suppression de l'aide alimentaire exigée actuellement) ; 3° la sécurité du foyer par l'interdiction des congés, des menaces d'expulsion et des tracasseries diverses qui sont encore plus inhumaines quand elles concernent des personnes âgées.

9841. — 27 janvier 1970. — M. Krief attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance et l'urgence qu'il y a à ce que le Gouvernement fasse devant l'Assemblée nationale et le pays tout entier le point actuel de sa politique au Moyen-Orient, en

ce qui concerne les livraisons d'armes faites par la France aux divers pays de cette région du monde. En effet, la politique d'embargo adoptée en juin 1967 par la France et qui aurait dû, si elle avait été suivie par tous les pays fournisseurs d'armes de guerre, contribuer au retour de la paix s'avère aujourd'hui singulièrement dépassée par les événements. Qu'on le veuille ou non, la situation actuelle au Moyen-Orient est celle d'une guerre qui refuse de dire son nom et les opérations qui sont conduites jour après jour par l'un ou l'autre des belligérants sont des actes de guerre, conçus et menés comme tels. Le cessez-le-feu conclu en 1967 et qui, elle-même, violé n'est plus qu'une théorie et s'est vu substituer un état réel d'hostilités continues. Il est donc indispensable de repenser l'attitude de la France en fonction de la situation réelle et on ne saurait nier qu'elle conduit à des conclusions différentes de celles adoptées en juin 1967. Les autres pays producteurs d'armes de guerre ne cessant de fournir du matériel à chacun des belligérants, seul un embargo généralisé portant sur toutes les armes et applicable à tous les pays en cause pourrait peut-être empêcher l'extension du conflit. Or tout laisse à penser que ces pays ne sont pas disposés à prendre une pareille mesure et qu'au contraire ils entendent renforcer le potentiel militaire des belligérants. Force est alors de constater que les pays arabes en lutte contre Israël représentent une puissance militaire de beaucoup supérieure en matériel lourd de toutes sortes à celle de leur adversaire. Dès lors, l'intérêt de la France à la survie d'Israël, tant sur le plan politique que sur le plan moral, exige que ce pays dispose du potentiel militaire qui lui est indispensable pour assurer sa défense. Si la vente de matériel militaire à divers pays arabes non directement engagés dans le conflit peut être admise, dans la mesure où les contrats sont assortis de clauses restrictives et où il est certain que, par des voies détournées, il ne servira pas à la lutte contre Israël, il n'en demeure pas moins que l'équilibre des forces au Moyen-Orient implique des mesures différentes. Et, en tout premier lieu, la livraison à Israël des avions de combat commandés et payés depuis longtemps mais bloqués en France par l'embargo de juin 1967 ; puis, également, la conclusion d'accords nouveaux, s'ils sont demandés par les pays intéressés. Faute de quoi, la France pourrait un jour ou l'autre non seulement perdre tout espoir de vendre le matériel militaire qu'elle fabrique, mais encore se trouver plus directement impliquée dans un conflit qu'elle s'est toujours efforcée de vouloir régler.

9857. — 28 janvier 1970. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'existence d'un important courant de travailleurs français, résidant en France et allant travailler de manière régulière à l'étranger. Aucune étude globale n'a été entreprise à ce jour pour analyser les causes et mesurer les conséquences de ce phénomène dont l'ampleur va grandissant. Cette question concerne d'ailleurs plusieurs départements ministériels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puisse être dressé un inventaire des problèmes posés par l'ouverture de ce courant de résidents français dans les zones frontalières allant travailler à l'étranger. Il conviendrait qu'une étude d'ensemble permette de mieux situer le problème et de dégager les conséquences économiques et sociales qu'il convient d'en tirer.

9872. — 29 janvier 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la brutale relance de la hausse des prix qui vient d'être décidée va porter un grave préjudice aux travailleurs et à leurs familles qui, avec le plan d'austérité et la dévaluation vont se réduire régulièrement leur pouvoir d'achat, malgré l'augmentation continue de la production. Aucune promesse sur quelque nouvelle société de justice ne peut masquer l'évolution divergente des rythmes d'accroissement des profits et de la consommation populaire. Le seul énoncé des hausses de prix institue un véritable acte d'accusation contre la politique économique du pouvoir. Les hausses récentes frappent les blés et les services dont l'utilisation ne peut être évitée ou différée par les travailleurs. Après une série de hausses de 5 p. 100 sur les tarifs voyageurs S. N. C. F., de 6,5 p. 100 sur les marchandises, 5 p. 100 sur les transports routiers et fluviaux, 9 p. 100 sur l'acier, 30 p. 100 sur les mandats-poste et les télégrammes, vient le tour du métro et du bus parisiens (+ 18,6 p. 100) et des lignes S. N. C. F. banlieue, soit pour les tarifs de la seule R. A. T. P. une hausse de 94 p. 100 en trois ans. D'autre part, avec la hausse des prix à la consommation du lait et du beurre, les familles vont payer les frais du Marché commun et de la politique agricole gouvernementale dont le but à terme demeure la disparition de l'exploitation familiale. Mais alors que le niveau moyen des prix aura augmenté de 7,5 p. 100 entre janvier 1969 et janvier 1970, les profits continuent leur progression ascendante à un rythme exceptionnel que se plaisent à souligner les conseils d'administration des monopoles. En somme, quand les prix prennent le mors aux dents, les profits

galopent et les salaires marquent le pas. Pourtant ce train de hausses aurait pu être évité si les impératifs de l'accumulation capitaliste n'étaient pas contradictoires avec l'intérêt national ; le groupe communiste a déposé le 18 décembre 1969 une proposition de loi instituant une contribution patronale en vue de réduire le déséquilibre de la R. A. T. P. et des lignes S. N. C. F. de banlieue. Par ailleurs, la suppression de la T. V. A., qui grève les produits de première nécessité, permettrait d'augmenter le prix du beurre et du lait à la production sans épercussion sur les consommateurs. Il reste que la politique économique du pouvoir est claire : depuis 1958, avec autant de cohérence dans sa continuité que de contradictions dans sa réalisation, elle consiste, notamment en transformant les services publics de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. en services privés à usage monopoliste, à faire financer par les travailleurs les frais et les faux-frais qu'impliquent la constitution de grands monopoles et la concurrence acharnée qui les oppose les uns aux autres. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il envisage de garantir le pouvoir d'achat et d'assurer l'augmentation continue des salaires et des pensions en tenant compte des propositions rappelées plus haut et du souhait clairement exprimé par des millions de travailleurs et tout d'abord encore par la majorité absolue des salariés de l'E. G. F., de voir s'instaurer rapidement en France une échelle mobile des salaires.

9873. — 29 janvier 1970. — M. Nilès demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir un véritable dialogue avec les organisations représentatives d'anciens combattants, en vue d'assurer le règlement par étapes du contentieux qui pour l'essentiel concerne : 1° l'application loyale du rapport constant par le rétablissement et le maintien de la parité des pensions avec le traitement du fonctionnaire de référence en fin de carrière et de la garantie de l'évolution parallèle des pensions et dudit traitement ; 2° la constitution dans ce but d'une commission d'étude chargée de mettre au point une rédaction améliorée de l'article L88 bis du code des pensions ; 3° l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, destiné à revaloriser les pensions de 10 à 95 p. 100, les pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendants et la retraite du combattant ; 4° la levée définitive de toutes les forclusions afin d'assurer la permanence du droit à réparation ; 5° la célébration de la commémoration du 8 mai à l'égal du 11 novembre ; 6° la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord, ce qui suppose l'adoption par l'Assemblée nationale de la proposition de loi votée par le Sénat ; 7° le rétablissement du caractère démocratique de l'office des anciens combattants qui doit, par ailleurs, disposer des moyens nécessaires au développement de son activité sociale. Il lui rappelle que l'utilisation des crédits non employés et chaque année toujours plus élevés du fait des extinctions des pensions, permettrait de satisfaire les justes revendications des anciens combattants.

9892. — 29 janvier 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs étrangers en France, révélée à l'opinion publique par un drame récent qui a coûté la vie à cinq travailleurs africains morts asphyxiés dans une pièce où ils logeaient à dix. Ces travailleurs sont embauchés par des entreprises sans qu'un effort soit fait pour les loger convenablement. C'est ainsi que, dans la région parisienne, plusieurs dizaines de milliers de travailleurs étrangers s'entassent soit dans des hôtels, où ils partagent fréquemment la même chambre à dix, voire à vingt, lorsque le système des 3 x 8 est appliqué — les uns dormant alors que les autres travaillent — soit dans les bidonvilles situés à la périphérie de Paris, où les plus élémentaires conditions d'hygiène font défaut et où progressent des foyers de tuberculose de plus en plus inquiétants. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer aux travailleurs étrangers un logement décent et des conditions d'hygiène normales.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

9788. — 23 janvier 1970. — M. Notebart expose à M. le Premier ministre qu'un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu est exigé pour toute demande d'exonération de la redevance de l'O. R. T. F. C'est ainsi que des personnes âgées, imposées sur leurs retraites modestes pour des sommes minimes, sont obligées d'acquiescer la redevance. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre les exonérations aux personnes âgées, même si elles acquiescent l'impôt sur le revenu, à condition que son montant se situe au-dessous d'un certain niveau.

9822. — 24 janvier 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre que les débats récents qui ont précédé le vote de la loi du 6 novembre 1969 sur la protection juridique des rapatriés ont montré le souci des responsables de notre pays et des parlementaires de faire jouer la solidarité nationale à l'égard d'une catégorie de Français que l'Histoire n'a pas épargnés. A cette occasion il annonçait la décision de consacrer 540 millions de francs pour « venir en aide aux plus défavorisés de nos compatriotes ». Or, d'après certains renseignements, il semblerait qu'une première tranche de cette aide, soit 240 millions de francs, inscrite au collectif 1969, soit affectée aux organismes de crédit, qui devront subir les conséquences de l'application de la loi du 6 novembre prévoyant notamment la suspension des remboursements des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés non salariés. En conséquence, il lui demande quelles sont les décisions exactes déjà prises ou qu'il est envisagé de prendre pour l'utilisation des sommes prévues par la loi sur l'indemnisation des rapatriés.

9825. — 24 janvier 1970. — M. Joanne rappelle à M. le Premier ministre que M. le ministre de l'agriculture, considérant que l'accroissement des responsabilités confiées dans les dépôts d'étalons aux gradés du corps des agents des haras justifiait une amélioration de la situation de ces personnels, avait proposé aux départements ministériels intéressés une réforme statutaire et indiciaire élaborée dans le sens des revendications qui lui avaient été présentées. Compte tenu de la conjoncture budgétaire et sociale et eu égard au fait que le Gouvernement s'attache actuellement à régler dans leur ensemble les problèmes spécifiques aux fonctionnaires des catégories C et D, le projet présenté n'a pas reçu la suite que souhaitait M. le ministre de l'agriculture. Il lui demande s'il envisage de reprendre le projet aussitôt que la situation économique du pays le permettra.

9830. — 27 janvier 1970. — M. Sallanave demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut lui indiquer le montant des sommes versées au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour chacune des catégories de biens mobiliers, immobiliers, industriels, artisanaux, commerciaux, miniers, maritimes, agricoles et forestiers appartenant aux personnes physiques et morales sinistrées par faits de guerre ; 2° s'il peut mentionner en regard de chaque catégorie la valeur réelle des dommages.

9837. — 27 janvier 1970. — M. Gaudin expose à M. le Premier ministre qu'une table ronde de la sécurité routière a été constituée comprenant cinq commissions et composée d'éminentes personnalités du monde des assurances des diverses industries intéressées et des associations à but non lucratif concernées par le problème. Les usagers de la bicyclette et d'engins motorisés, en majorité salariés ou de condition modeste sont particulièrement concernés par les problèmes de la sécurité routière. Or, aucun représentant de la fédération du monde du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle n'a été appelé à siéger dans les commissions permanentes et plus particulièrement, à la commission Véhicules qui doit traiter des questions techniques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire participer de façon permanente aux travaux de la table ronde de la sécurité routière les représentants du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle qui peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la sécurité routière.

9842. — 27 janvier 1970. — M. Pierre Vilion rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a maintenant un an le Sénat adoptait par 242 voix pour et 3 contre une proposition de loi tendant à la

reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit de promesses précises faites au cours de la campagne électorale pour les élections présidentielles, cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent, afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session.

9847. — 27 janvier 1970. — M. Douzans signale à l'attention de M. le Premier ministre qu'il ne se passe pas de jour sans que la radio, la presse, des parlementaires américains en visite en France, ne prêtent aux organisations juives américaines, mécontentes de la politique de la France au Moyen Orient, l'intention de réserver une « conduite de Grenoble » au Président de la République française lors de son prochain voyage aux Etats-Unis. L'époque semblait heureusement révolue où les hommes d'Etat français allaient aux Etats-Unis mendier une aide financière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler l'attention du Président de la République sur les risques que la visite envisagée est susceptible de faire courir inutilement à sa dignité et, à travers sa personne, à la dignité de la France.

9853. — 28 janvier 1970. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre que le crédit de 240 millions inscrit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969 avait été considéré par l'opinion publique et sans doute par un certain nombre de parlementaires comme devant permettre une première série de mesures destinées à venir en aide aux rapatriés les plus défavorisés. Il s'avère que ce crédit est destiné à compenser les incidences financières du moratoire des dettes. Sans doute un tel crédit est-il nécessaire ; mais l'amertume et le doute saisissent à nouveau les rapatriés qui avaient espéré un premier train de mesures directes. Il est vrai, d'autre part, que des personnes âgées, des handicapés, des inadaptés économiques parmi les rapatriés connaissent une situation particulièrement difficile. Il devient urgent de prévoir une aide directe beaucoup plus importante que celle des premiers secours dont disposent actuellement les préfetures. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de telles mesures à très bref délai.

9900. — 29 janvier 1970. — M. Fraudeau expose à M. le Premier ministre la situation anormale qui est faite, à leur départ pour la retraite, aux agents de l'O. R. T. F. qui ne sont ni journalistes, ni fonctionnaires. Ces agents, en effet, après avoir travaillé des années dans un service public, ne bénéficient à 63 ans que de la retraite de la sécurité sociale et, s'ils sont « cadres », du faible supplément que constituent les points acquis par le versement à l'I. P. A. C. T. E. ou à l'I. G. R. A. N. T. E. Or, depuis plusieurs années, la direction de l'Office leur avait promis le bénéfice d'une retraite complémentaire, analogue à celle qui est servie dans les grandes entreprises à caractère industriel ou commercial. L'heure présente, rien n'est encore arrêté ; les fonds correspondants à la participation patronale au financement de cette retraite sont chaque année utilisés à d'autres fins et, de ce fait, l'inquiétude est grande parmi les personnels qui approchent de leur mise à la retraite. Dans le cadre de la réorganisation de l'O. R. T. F., il y aurait lieu, semble-t-il, de régler par priorité cet important problème dont les aspects humains sont évidents. Il lui demande donc s'il peut préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

9918. — 29 janvier 1970. — M. Caldagués demande à M. le Premier ministre s'il lui est apparu, au moment où il déploie de nombreux efforts pour simplifier les formalités administratives dont les Français sont accablés qu'un récent texte vient de créer une nouvelle source de complications dont ses auteurs n'ont peut-être pas prévu toute la portée. Il s'agit du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. En effet, ces dispositions imposent à tous les propriétaires d'immeubles ou d'appartements une déclaration non seulement fastidieuse mais suffisamment complexe pour qu'il en résulte inévitablement d'innombrables contestations. Au surplus, on peut se demander si le soul de perfection qui a inspiré ce décret ne se traduira pas, en fin de compte, par une situation paradoxale puisque la taxation sera d'autant plus lourde que les propriétaires auront fait plus d'efforts pour améliorer l'entretien et le confort des immeubles ce qui ne manquera pas de renforcer a contrario la position privilégiée dont bénéficient certains bailleurs spécialisés dans l'exploitation lucrative des tauds.

Fonction publique et réformes administratives.

9797. — 23 janvier 1970. — M. Sallenave demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre le relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion pour tous les agents des collectivités locales.

9798. — 23 janvier 1970. — M. Sallenave demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la suppression de la retenue de 1.75 p. 100 sur le montant de leur pension aux retraités des collectivités locales, et ce par analogie avec les pensionnés du régime général de la sécurité sociale.

9809. — 24 janvier 1970. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret du 16 juillet 1962 a accordé à tous les fonctionnaires d'Algérie rapatriés en métropole une indemnité de réinstallation égale à trois mois de traitement, majorée d'un mois de traitement par enfant à charge. Les fonctionnaires en cause, s'ils ont quitté l'Algérie avant le 19 mars 1962, ne peuvent cependant bénéficier de cette indemnité même si la date effective de leur retour se situe entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962. Une telle disposition paraît d'autant plus regrettable qu'en réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 mars 1965, p. 396), M. le ministre de l'intérieur reconnaissait que « tous les Français ayant quitté l'Algérie après le 1^{er} juillet 1961 sont présumés rentrés en France pour motif politique et de sécurité, quelle que soit en fait la raison de leur départ ». Comme il s'agit d'une indemnité de réinstallation, il paraît anormal que les fonctionnaires revenus en France avant le 19 mars 1962 en soient privés, puisqu'ils ont eu à supporter les mêmes frais financiers pour se réinstaller en France que ceux qui y sont arrivés après cette date. En outre, dès la fin de l'année 1961, la situation dans toute l'étendue de l'Algérie avait pris une tournure extrêmement grave. Dans ces conditions, les restrictions apportées à l'accroissement de l'indemnité de réinstallation paraissent inéquitable; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions du décret précité doivent être étendues à tous les fonctionnaires français rentrés en France à partir du 1^{er} juillet 1961 ou, tout au moins, à ceux qui ont réintégré la métropole entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962.

9923. — 29 janvier 1970. — M. François Bénéard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'au moment où l'Etat préconise pour le secteur privé et pratique lui-même dans le secteur nationalisé le développement de l'intéressement (ordonnance n° 76-693 du 17 août 1967), voire de l'actionnariat ouvrier (Régie Renault, Société nationale aérospatiale) ou des contrats de progrès (E.D.F.-G.D.F.), la fonction publique paraît tenue à l'écart de ces différentes formes de participation. Certes, quelques catégories de fonctionnaires plus favorisées sont déjà, en vertu de dispositions particulières, intéressées d'une certaine manière au rendement de leur service (équipement, agriculture Trésor, agents hospitaliers, etc.), mais la grande majorité des agents des services publics ne bénéficie d'aucun avantage. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'accorder à l'ensemble des personnels de la fonction publique (Etat et collectivités locales) des avantages équivalents à ceux des autres catégories de salariés afin qu'ils ne soient pas les seuls à être exclus du bénéfice de toute participation, par exemple par la constitution d'un fonds commun qui serait alimenté selon des modalités à déterminer et dont les modalités de répartition pourraient s'inspirer, par exemple, de celles adoptées en matière de prime de service pour les agents hospitaliers.

Jeunesse, sports et loisirs.

9845. — 27 janvier 1970. — M. Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'inqualifiable agression perpétrée à Perpignan à l'issue du match international de rugby France-Pays de Galles, contre l'arbitre britannique Thomas d'Oldham qui a dû être transporté sans connaissance à l'hôpital de Perpignan. Il lui demande s'il n'éprouve pas indirectement le sentiment d'une responsabilité dans ce regrettable incident, étant donné que rien n'est fait, tant dans la presse spécialisée qu'à l'O. R. T. F., pour éduquer le public français et le mettre en garde contre les excès de chauvinisme qui s'étaient déjà manifestés tout au long de la partie par des jets de bouillottes sur les joueurs gallois et sur l'arbitre. Il serait, en effet, si simple, à la veille de chaque match international se déroulant dans la métropole, de faire appel à la sportivité du public et de

faire passer sur le petit écran des séquences appropriées de retransmission de précédents matchs internationaux qui permettraient de souligner le contraste entre le silence religieux des spectateurs britanniques quand un joueur français tente un but de pénalité et la véritable « bronca » qui orchestre dans la métropole les mêmes tentatives effectuées par les adversaires de nos tricolores. En conclusion, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir le renouvellement d'actes aussi sauvages qui procèdent de mœurs tribales qui discréditent les sportifs d'un pays civilisé et qui risquent de compromettre les relations sportives franco-britanniques.

AFFAIRES CULTURELLES

9823. — 24 janvier 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quels ont été les critères qui ont été suivis pour la restitution opérée par le Gouvernement français au Gouvernement algérien d'un certain nombre d'œuvres d'art, et notamment de peintures.

9878. — 29 janvier 1970. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis), par délibération en date du 20 mai 1969, avait décidé la réservation d'une propriété ayant appartenu à Georges Méliès en vue de l'installation d'un musée du cinéma. Montreuil s'enorgueillit en effet d'avoir été dans les années précédant la première guerre mondiale le berceau de l'industrie cinématographique dans la région parisienne. Elle a vu s'édifier sur son territoire le premier studio de Georges Méliès ainsi que les premiers studios Pathé, devenus ensuite les studios Albatros. La propriété de Georges Méliès est aujourd'hui en vente et l'administration des domaines l'évalue à environ 650.000 F. Le problème de sa sauvegarde est donc posé. Par lettre en date du 8 octobre 1969, M. le maire de Montreuil informait M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de la situation de cette propriété et souhaitait que, compte tenu de la portée nationale de l'affaire, son ministère prenne sa décision en considération et étudie la possibilité d'acquiescer lui-même la propriété de Georges Méliès pour l'aménager en musée du cinéma. Aucune réponse ministérielle n'étant parvenue et en raison de l'importance des crédits à engager (tant pour l'acquisition que pour l'aménagement), le conseil municipal de Montreuil a, à son grand regret, été dans l'obligation le 20 janvier 1970 d'annuler la réservation décidée le 20 mai 1969. Il n'est en effet pas pensable qu'une telle réalisation soit entreprise avec les seuls fonds communaux. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à M. le maire de Montreuil et quelle décision il compte prendre au sujet de l'acquisition de la propriété de Georges Méliès.

9888. — 29 janvier 1970. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la date de l'arrêté relatif à la constitution de la commission de réforme prévu par le décret n° 68-382 du 5 avril 1968, modifiant le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra Comique, et les conditions dans lesquelles cette commission de réforme fonctionne depuis la mise en vigueur du décret du 5 avril 1968.

AFFAIRES ETRANGERES

9794. — 23 janvier 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte bien soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, le projet de loi tendant à la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme.

9795. — 23 janvier 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français compte prendre l'initiative d'élaborer avec les Etats européens, membres du conseil de l'Europe deux projets de convention : le premier relatif aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, sur la base même des pactes adoptés à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966.

9796. — 23 janvier 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session le projet de loi tendant à la ratification de la convention internationale préparée par les Nations Unies et tendant à limiter toutes les formes de discrimination raciale.

9846. — 27 janvier 1970. — M. Douzans demande à M. le ministre des affaires étrangères le crédit qu'il convient d'accorder aux informations en provenance d'Helsinki d'après lesquelles, au cours des entretiens qu'ils viennent d'avoir dans cette ville, Russes et Américains seraient convenus de renouveler, en les actualisant, les accords de Yalta, les Américains ayant un droit de présence stratégique en Europe occidentale et par conséquent un droit de regard et d'influence dans les affaires politiques de l'Europe occidentale, voire dans les affaires nationales de chacun des pays de l'Europe occidentale, les Russes se voyant en contrepartie reconnaître par leurs interlocuteurs des intérêts privilégiés dans les pays situés à l'Est du mur de Berlin. Dans le cas où ces informations seraient exactes, il lui demande quelles ont été les réactions du gouvernement français devant ce nouveau partage du monde qui fait de notre pays, toujours membre de l'O. T. A. N., un Etat à souveraineté limitée de l'Europe occidentale et quelles seraient, dans ces conditions, les intentions du gouvernement de Paris quant à la participation de la France à la prochaine conférence européenne de la sécurité collective, qui risque d'être interprétée comme une acceptation de facto de ce nouveau partage de l'hémisphère occidental, difficilement compatible avec la politique de « l'Atlantique à l'Oural » définie par le général de Gaulle.

9865. — 28 janvier 1970. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le protocole conclu le 13 octobre 1969 entre le Gouvernement français et celui de l'U. R. S. S., protocole relatif au rapatriement en France des corps des anciens combattants et victimes de guerre français décédés et inhumés en U. R. S. S. du fait ou à la suite de la seconde guerre mondiale. Il souhaiterait savoir quel est le nombre des ressortissants français décédés et inhumés en U. R. S. S. Il lui demande en outre, dans toute la mesure du possible, s'il peut lui communiquer la liste nominative des anciens combattants et victimes de guerre français dont les corps pourront être transportés en France en application de ce protocole.

9889. — 29 janvier 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les principales conventions des droits de l'homme que la France a conclues depuis la fin de la seconde guerre mondiale et qu'elle n'a pas encore ratifiées. C'est ainsi que pour la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dont elle a été pourtant l'une des instigatrices, la France, seule des Etats membres fondateurs du Conseil de l'Europe, s'est privée de participer aux avantages et aux responsabilités d'un droit commun minimum avec les autres pays voisins. De même, pour la convention du 21 décembre 1965, conclue sous les auspices des Nations Unies, ayant pour but d'éliminer les discriminations raciales et qui, ayant obtenu le nombre de ratifications nécessaires, vient d'entrer en vigueur, notre pays est resté en arrière et ne participe pas à la mise en route des organismes prévus. Enfin la ratification des deux pactes internationaux relatifs, l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, adoptés à l'unanimité par les Nations Unies le 16 décembre 1966 après dix-huit ans d'efforts, n'est pas encore mise à l'étude. Il lui demande s'il n'estime pas que la France, qui a consenti déjà à tant de sacrifices à la cause des droits de l'homme, ne devrait pas prêcher d'exemple en ratifiant ces conventions conclues avec son consentement, de façon à travailler concrètement à l'amélioration de la condition de l'homme.

AGRICULTURE

9851. — 28 janvier 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la réglementation en vigueur, certaines régions peuvent être déclarées sinistrées lorsque les conditions météorologiques ont réduit les récoltes d'au moins 25 p. 100. Or, en 1968, l'été a été tellement mauvais que les deux cantons d'Oisemont et d'Hornoy ont été déclarés sinistrés dans leur totalité et qu'il a été annoncé aux exploitants qu'ils pourraient bénéficier d'un prêt. Un an et demi après la récolte, ces prêts n'ont toujours pas été délivrés et les dossiers attendent encore un commencement d'exécution. Bien plus, ils sont revus périodiquement et chaque fois en baisse. C'est ainsi qu'un exploitant dont le premier dossier avait été établi sur la base d'un prêt de 10.000 francs se voit maintenant offrir l'aumône d'un prêt de 1.500 francs, les fonds ne devant plus tout d'un coup entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il vaudrait mieux ne plus annoncer aux exploitants agricoles qu'ils pourraient bénéficier d'aides en cas de calamités plutôt que de continuer de pareils errements qu'il n'est pas possible d'expliquer à ceux qui en sont les victimes.

9855. — 28 janvier 1970. — M. Collière demande à M. le ministre de l'agriculture si les termes du décret du 22 septembre 1962 concernant le traitement des vins blancs et rosés au ferrocyanure de potassium peuvent être interprétés comme autorisant des tiers ne possédant pas le titre d'œnologue à exécuter, au lieu et place du technicien habilité, les traitements de déferrisation des vins au moyen du ferrocyanure de potassium.

9858. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les décisions qu'il a prises, décisions qui doivent aboutir à un relèvement du prix du lait de 4 p. 100 pour tous les producteurs, dans la plupart des cas, et notamment en Dordogne, la hausse annoncée n'a pas été répercutée au stade de la production. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les décisions prises en faveur des producteurs de lait.

9859. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture que les pensions de retraite versées aux agriculteurs âgés sont payées avec beaucoup de retard, ce retard atteignant parfois un mois, ce qui gêne considérablement tous ceux qui n'ont pas d'autres ressources que leur modeste pension. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les retraites de vieillesse agricole soient payées dès que le terme est échu.

9893. — 29 janvier 1970. — M. Phillbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importations croissantes de concentrés et de dérivés de tomates en provenance du Portugal, d'Espagne et de Grèce. En effet, ces pays à bas salaires profitent de ce que leur système politique, économique et social est très arriéré pour mettre sur le marché international une production à des prix défilant toute concurrence. C'est ainsi qu'il a été importé en France en 1968 pour 17.200 tonnes de ces produits et en 1969 pour 23.000 tonnes sur deux mois seulement. Or ce tonnage de concentré importé représente en achats frais 140.000 tonnes, c'est-à-dire plus de 50 p. 100 d'une campagne française. L'agriculture française subit à cet égard une perte très importante. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les accords internationaux liant la France avec ces pays ou autres, exportateurs de concentré de tomates ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour protéger ce secteur de l'agriculture contre cette concurrence déloyale.

9897. — 29 janvier 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors du débat budgétaire, il l'avait interrogé sur le prix du lait et sur la nécessité d'augmenter le prix de ce dernier à la production (*Journal officiel*, 1^{re} séance du 19 novembre, p. 3960 et p. 3961). Dans sa réponse, il lui avait indiqué : « Je n'ai pas caché que cette première mesure que nous avons prise au mois d'août était quelque peu insuffisante. C'est pourquoi a été décidée, à compter du 15 novembre, une augmentation du prix du lait qui obligatoirement doit bénéficier intégralement aux producteurs ; ce qui sera d'ailleurs vérifié ». Par ailleurs, il a également pris connaissance de la motion adoptée par le congrès extraordinaire de la F. N. S. E. A. des 17 et 18 décembre 1969 et de la réponse détaillée qu'il lui a faite le 13 janvier 1970 et dans laquelle il relève, à la page 21 : « En ce qui concerne le lait, une étape importante de rattrapage que demande votre fédération a été acquise dès le lendemain de la dévaluation par le maintien du prix, en unités de compte, c'est-à-dire d'une hausse de 12,5 p. 100 du prix de la poudre de lait, qui est l'un des deux produits pour lesquels les règlements communautaires ont prévu des mécanismes de soutien et dont le prix atteint dans ces conditions son plafond. Une deuxième étape, qui aurait dû se situer normalement au 1^{er} avril 1970, a été avancée à la fin de l'année 1969 et a consisté à augmenter de 8,70 F à 6,90 le kilo de beurre, de 2 centimes le prix du lait de consommation, et les produits laitiers, pour garantir une augmentation réelle de 2 centimes du prix du lait à la production ». Il lui rappelle également les déclarations dans le même sens qu'il a eu l'occasion de faire à la télévision dans un débat avec des responsables agricoles. Or, il est au regret de constater que dans le département de la Somme la situation se présente de façon tout à fait différente de ces diverses déclarations et qu'il est aisé de le vérifier. En effet : 1° sur les bordereaux du mois de novembre, aucune hausse n'a été répercutée aux producteurs ; 2° sur ceux du mois de décembre, une laiterie applique 1 centime d'augmentation et la laiterie voisine a maintenu intégralement l'ancien prix ; 3° quant au mois de janvier, il ne semble même pas que ces deux laiteries importantes puissent appliquer la hausse annoncée le 18 novembre. Il est inutile de souligner le mécontentement justifié

des exploitants qui avaient pris connaissance des déclarations précitées. En effet, ils ont subi, depuis la dévaluation, des augmentations de toute nature s'appliquant sur des produits de toutes origines, alors qu'ils pensaient que le prix du lait était garanti par le libellé européen en unités de compte et par les augmentations de la poudre de lait d'abord, du beurre ensuite et du lait à la consommation enfin. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation de fait et il estime devoir lui rappeler que dans le débat précité il a pris l'engagement, à sa demande (p. 4014 du *Journal officiel*), d'organiser devant l'Assemblée nationale un débat général sur la production bovine, ovine et porcine, afin que celui-ci puisse avoir lieu dès la rentrée parlementaire d'avril.

9901. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Baulieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le coupage des vins du Maroc avec des vins algériens est autorisé, alors qu'aucune dérogation légale n'est prévue à la loi du 1^{er} janvier 1930 modifiée par l'ordonnance du 12 septembre 1967.

9902. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, dans le cadre des importations actuelles, que la possibilité de coupage des vins algériens avec des vins français soit passée du taux de 30 à 50 p. 100 par simple tolérance administrative.

9903. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures administratives il compte prendre pour rendre effective l'interdiction de déclasser les vins d'appellation d'origine contrôlée au stade commercial et cela, à partir de la campagne 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9792. — 23 janvier 1970. — M. Dumortier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, pendant la guerre 14-18, des marins servant en Orient furent rappelés en France dans l'un des cinq dépôts des équipages de la flotte en vue de leur affectation à une autre unité. Il lui demande si le temps de la traversée effectuée sur un navire armé (donc considéré comme combattant), ainsi que dans une zone investie par l'ennemi (mines, sous-marins, navires de guerre) donc zone combattante, doit être considéré comme présence au front pour ces marins ainsi rappelés. En cas de réponse affirmative il lui demande à quelle date doit cesser la prise en considération de ces journées comme journées de combat.

9818. — 24 janvier 1970. — M. Menu rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le principe de l'égalité des droits entre victimes militaires et civiles de guerre est admis. Cependant, une veuve dont le mari décédé était titulaire d'une pension de 60 à 80 p. 100 comme victime civile, est exclue du bénéfice de l'article L. 43-3 du code des pensions militaires d'invalidité, lequel accorde une pension de reversion, quelle que soit la cause du décès, à la veuve d'un pensionné au même taux, s'il s'agit d'un pensionné à titre militaire. Cette différence de traitement est d'autant plus regrettable qu'elle constitue la seule disparité existant entre la situation des veuves de militaires et la situation des veuves de victimes civiles. En effet, l'article L. 43-3, paragraphe 4 qui concerne les veuves de mutilés à 80 p. 100 est applicable aux veuves de victimes civiles. De même, depuis la loi du 31 décembre 1953 le droit à pension au taux normal leur est reconnu si le mari décédé était pensionné à 85 p. 100. Afin de supprimer toute distinction entre ces deux catégories de veuves relevant des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter le texte en cause, de telle sorte que la veuve d'une victime civile ayant eu le bénéfice d'une pension de 60 à 80 p. 100 puisse bénéficier de la pension de reversion prévue à l'article L. 43 précité.

9829. — 27 janvier 1970. — M. de Poulpique, attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation pénible et le préjudice subi par les recrues qui, au cours de leur service militaire, sont blessées ou atteintes de maladies et renvoyées dans leurs foyers avec des séquelles plus ou moins graves qui les handicapent pour le restant de leur vie, les empêchant,

parfois, d'exercer leur profession. Trop souvent, ils ont beaucoup de peine à faire reconnaître que l'invalidité est due à une maladie ou à un accident contracté au service, si elle est reconnue, ils obtiennent des pensions à des taux dérisoires qui ne les dédommagent nullement du préjudice subi. Il lui demande s'il ne pense pas que, socialement, cela est très préjudiciable aux intéressés qui ne peuvent par la suite gagner normalement leur vie et qu'il serait normal que les instructions soient données afin que les taux d'invalidité soient en rapport avec les préjudices subis.

9839. — 27 janvier 1970. — M. Vitter expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux, ou membres des F. F. I., ont été arrêtés par les Allemands, soit au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour aide apportée à la Résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelques fois à Mulhouse et ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur sans aucune commune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié, avec juste raison, du titre de déporté résistant, alors que d'autres, faisant partie des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vus refuser catégoriquement ce titre sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à quatre-vingt-dix jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut des « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté ou interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre des résistants remplissant les conditions prévues aux articles R. 286, R. 287 et suivants dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et pour leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, ils sont en droit de prétendre.

9864. — 28 janvier 1970. — M. Robert expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux ou membres des F. F. I. ont été arrêtés par les Allemands, soit au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour aide apportée à la Résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelques fois à Mulhouse et ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur sans aucune commune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié, avec juste raison, du titre de déporté résistant, alors que d'autres faisant parties des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vus refuser catégoriquement ce titre, sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant, la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à quatre-vingt-dix jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut de « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune

façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déportés ou interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre des résistants remplissant les conditions prévues aux articles R. 286, R. 287 et suivants et dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et pour leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, ils sont en droit de prétendre.

9899. — 29 janvier 1970. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de l'article 195-b du code général des impôts, le père ou la mère d'un enfant « mort pour la France », veuf ou veuve, divise son revenu imposable par 1,5 ; le père et la mère, divorcés ou séparés peuvent également, chacun de leur côté, diviser leur revenu imposable par 1,5 ; par contre, cette demi-part supplémentaire est supprimée pour le père et la mère qui vivent ensemble ou si l'un des deux conjoints est remarié, ce qui se traduit par la division de leur revenu imposable par 2 et non par 2,5. La notion d'enfant « mort pour la France » devrait entraîner dans tous les cas le même bénéfice pour les parents, quelle que soit leur situation : un tel enfant aurait pu être en effet en mesure d'aider ses parents vivant ensemble, aussi bien que son père ou sa mère vivant seul. En présence d'une telle anomalie il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, au besoin en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour que les dispositions de l'article 195 du code général des impôts trouvent leur application étendue à tous les parents d'enfants « morts pour la France ».

DEFENSE NATIONALE

9801. — 23 janvier 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les communiqués parus dans la presse au sujet de la modification de la date des incorporations et des libérations des appelés ont fait naître certaines inquiétudes parmi les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis d'incorporation pour études. Jusqu'à présent, pour ceux qui avaient obtenu un sursis de cinq ans, celui-ci était renouvelé d'année en année jusqu'au 31 août suivant le 25^e anniversaire et l'incorporation avait lieu le 1^{er} septembre. Si, en application de la réforme qui doit entrer en vigueur le 1^{er} février 1970, la date d'incorporation de ces sursitaires est reportée au 1^{er} octobre, le sursis expirant le 30 septembre, les étudiants, nés au cours du mois de septembre, seront incorporés un an plus tôt que la date prévue, ce qui léserait particulièrement ceux d'entre eux qui ont entrepris, au début de l'année scolaire 1969-1970, des études comportant une formation en deux ans (nouveau C. A. P. E. S. par exemple) qu'ils ne pourront terminer, devant être incorporés au 1^{er} octobre 1970, alors qu'ils comptaient bénéficier d'un sursis jusqu'au 31 août 1971. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle date doit être retenue comme échéance normale du sursis pour l'ensemble des sursitaires : soit celle du 31 août suivant le 25^e anniversaire, comme dans le passé, soit celle du 30 septembre avec incorporation le 1^{er} octobre, ou celle du 31 juillet avec incorporation le 1^{er} août ; 2° au cas où la date retenue serait celle du 30 septembre, s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur des jeunes gens, nés en septembre, un régime transitoire applicable pour l'année universitaire en cours, afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice d'une année de sursis et qu'ils puissent terminer les études entreprises.

9836. — 27 janvier 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les anciens officiers de carrière victimes des lois de dégralement des cadres de 1934-1940-1945 ont dû quitter l'armée en pleine inflation sans la moindre compensation, alors qu'ils ont participé non seulement à la guerre de 1914-1918 mais encore à la dernière guerre et ont servi, d'autre part, sur les théâtres extérieurs d'opérations, au Maroc ou en Indochine. Les officiers de la grande guerre ont été lourdement pénalisés puisqu'une loi récente de dégralement des cadres a permis aux officiers qui ont dû prendre leur retraite de bénéficier d'avantages incontestables, puisqu'ils ont été nommés au grade supérieur avec une retraite afférente à leur nouveau grade, sans compter un reclassement dans la vie civile pour les plus jeunes officiers. Il lui demande dans un souci d'équité quelles mesures il entend prendre pour que les anciens officiers de la guerre 1914-1918, mis à la retraite d'office, soient nommés au grade supérieur et bénéficient d'une retraite afférente à leur nouveau grade au même titre que les officiers contraints récemment de quitter l'armée.

9870. — 28 janvier 1970. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en vertu du décret n° 69-995 du 6 novembre 1969, article 2, il dispose de trois cents croix de chevaliers de la Légion d'honneur réservées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 en vue de récompenser les anciens combattants. Cette initiative louable, facilitant l'accès des anciens combattants de 1914-1918 à la Légion d'honneur, a réjoui le monde combattant, mais le nombre de croix susceptibles d'être attribuées est par trop restreint pour donner satisfaction à tous ceux remplissant les conditions requises et qui ont bien mérité cette haute distinction pour la bravoure dont ils ont fait preuve face à l'ennemi, au mépris de leur vie, puisque la plupart ont reçu des blessures. En effet, le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 dispose que : article 2, trois cents croix seront réservées pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972 par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en vue de récompenser les anciens combattants. Il lui demande, en raison du nombre très élevé des candidats remplissant les nouvelles conditions du décret de 1969, s'il peut étudier l'augmentation sensible du contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur car un grand nombre d'anciens combattants titulaires de cinq titres n'ont pas encore reçu satisfaction.

9874. — 29 janvier 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation difficile dans laquelle vont se trouver de nombreux fonctionnaires et agents de la caisse nationale militaire de sécurité sociale du fait d'une concentration à Toulon. Depuis vingt ans cet établissement public fonctionne dans la capitale où se trouvent actuellement implantés l'administration centrale, le centre de l'armée de l'air et le centre de la gendarmerie. La presque totalité des agents spécialisés dans la législation sociale est dans l'impossibilité familiale ou sociale d'accepter une mutation. Nombre d'entre eux sont d'un âge qui rendra difficile voire impossible leur reclassement. Par ailleurs, le bon fonctionnement du service public ne pourra que se trouver compromis par le remplacement d'agents hautement qualifiés par des auxiliaires sans aucune connaissance recrutés à Toulon. En conséquence, il lui demande si une raison impérieuse a justifié cette concentration et les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun préjudice ne soit porté au personnel de la caisse.

ECONOMIE ET FINANCES

9781. — 23 janvier 1970. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le montant de la pension ne peut être inférieur, lorsqu'elle rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100. Il lui signale que, d'autre part, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 accorde aux retraités titulaires de pension en résidence à Djibouti une indemnité temporaire fixée à 40 p. 100 du montant en principal de la pension. Il lui demande de lui faire connaître sur quel texte légal ou réglementaire s'appuient ses services pour refuser le paiement de l'indemnité temporaire en fonction du montant réel de la pension tel qu'il est garanti par l'article L. 17 précité. Le paiement, tel qu'il est effectué actuellement, en prenant pour base le produit de la liquidation et non le montant garanti, conduit à priver les retraités du bénéfice même de cette garantie formelle du code des pensions.

9782. — 23 janvier 1970. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : le code général des impôts admet en déduction des revenus, lors de leur déclaration, les intérêts annuels afférents aux dix premières annuités de remboursement à un emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale, cette notion de résidence principale s'appliquant uniquement au domicile habituel du contribuable. Il lui demande si, dans le cas de certains cadres, militaires, civils de l'administration ou de l'industrie privée, tenus de par leurs fonctions d'occuper un logement de service, et qui font construire une habitation en prévision de leur retraite ou pour leur famille, en cas de départ outre-mer ou de décès, il n'y aurait pas lieu de considérer cette habitation comme habitation principale et accorder aux intéressés les exonérations fiscales correspondantes.

9785. — 23 janvier 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre des conventions tendant à éviter la double imposition, signées par la France avec certains pays, une réglementation récente a étendu, dans des condi-

tions particulières, aux résidents d'Allemagne et de Suisse, le bénéfice de l'avoir fiscal sur les coupons de dividendes. A l'inverse, les résidents des pays d'outre-mer de la zone franc, qui sont souvent d'ailleurs des Français travaillant dans ces pays, se voient pénalisés car : 1° ils ne bénéficient pas de l'avoir fiscal sur les coupons de dividendes mais d'un simple crédit d'impôt en France qu'ils ne peuvent, la plupart du temps, pas utiliser ; 2° ils supportent le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les intérêts des créances et coupons d'obligations, alors que celui-ci ne peut pratiquement pas s'imputer sur les impôts dont ils sont redevables outre-mer, ni être remboursé, semble-t-il, en France sur justification du paiement de leurs impôts étrangers. Ceci est, par exemple, la situation concernant les Français résidant à Madagascar, malgré l'existence d'une convention de non double imposition avec ce pays. Considérant que cette situation constitue à bien des égards une anomalie, une injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre, par voie réglementaire ou conventionnelle, afin d'y remédier.

9790. — 23 janvier 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures, bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or, avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait, par des pratiques contradictoires, recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

9810. — 24 janvier 1970. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951 a fixé les conditions dans lesquelles les militaires de carrière retraités ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, pouvaient obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur les arrrages de leur pension et a indiqué que toute demande, pour être recevable, devait comprendre une attestation de l'employeur et une attestation du comptable payeur des arrrages de la pension. Or, il semblerait que certains comptables se refusent désormais à délivrer aux intéressés les attestations nécessaires pour compléter leur dossier de demande de remboursement, en application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique qui ne semble pas avoir été portée à la connaissance des retraités. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas dans ses intentions de rapporter l'instruction précitée et, dans la négative, s'il peut indiquer de quelle manière les intéressés pourront apporter la preuve que leur cotisation a bien été précomptée sur leur pension sans se démunir de leur coupon de virement, étant entendu qu'il existe plusieurs modalités de paiement des arrrages trimestriels.

9811. — 24 janvier 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : avant la mise en application du nouveau régime de la T. V. A. le 1^{er} janvier 1968, les « marbriers », lorsqu'ils construisaient et installaient des monuments funéraires étaient assimilés au regard de la T. V. A. à des entrepreneurs de travaux immobiliers et les opérations de l'espèce étaient taxables à raison de 60 p. 100 du mémoire, au taux de 20 p. 100 à l'époque. Depuis cette date la T. V. A. concernant les travaux immobiliers est appliquée sur le total du mémoire : au taux intermédiaire, pour les immeubles affectés à l'habitation ; au taux normal, pour les autres immeubles. Le caractère immobilier des monuments funéraires restant indiscutable, l'institution de deux taux concernant les travaux immobiliers crée un doute, car il est difficile de savoir dans quelle catégorie de travaux immobiliers il convient de classer les monuments funéraires installés par les entrepreneurs marbriers (étant entendu que les monuments vendus par les « fabricants » restent imposés au taux normal, de même que lorsqu'ils sont simplement fournis). En effet, comme il est dit ci-dessus, le taux intermédiaire s'applique aux immeubles affectés au moins aux trois quarts à l'habitation. Or, bien que se rapportant à une autre catégorie d'impôt, l'article 54 III de la loi du 15 mars 1963 (C. G. I., art. 1372 ter) précise « que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation de caractère commercial ou industriel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation ». Il semblerait donc logique, *o contrario*, que les opérations des marbriers funéraires soient, pour l'activité immobilière, taxées au taux intermédiaire, l'immeuble (si l'on peut dire) étant occupé à titre

privé et ce... définitivement. Cette interprétation semble se déduire des intentions des auteurs de la loi, puisque les « services » — habituellement taxés au taux normal — sont ramenés au taux intermédiaire à l'occasion des transports funéraires et en général de tous les services répondant « en raison de leur nature et de leur prix » à des besoins courants, le décès, pouvant s'interpréter comme une circonstance normale dans le contexte familial, et « courante », puisqu'aucun individu ne saurait y échapper. Dans le but de lever le doute qui semble aussi bien être le fait des contribuables intéressés que celui des fonctionnaires locaux de l'impôt, il lui demande s'il peut préciser son interprétation de l'incidence fiscale en la matière.

9812. — 24 janvier 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le maire d'une commune s'est vu refuser par la direction départementale des services fiscaux, au nom du secret professionnel, communication du nom des redevables qui s'acquittent de la taxe d'équipement, au fur et à mesure que les produits partiels de cette taxe sont notifiés à la commune, siège des constructions. Cette attitude rend impossible toute vérification par les services municipaux des versements dus et constitue une gêne évidente pour la gestion des finances communales. Il lui rappelle que l'intervention du maire, en matière fiscale, est fréquente et qu'il se trouve tenu lui aussi par le secret professionnel à l'occasion des faits qu'il a à connaître des qualités. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'établir que les services municipaux ont un droit de communication des renseignements de l'espèce et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

9814. — 24 janvier 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre prochainement des mesures de désencadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. En effet, les restrictions actuelles semblent avoir pour résultat d'inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur où les délais de paiement sont moins longs. Dans ces conditions, une mesure de dérogation permettrait de remédier à cet effet particulier de mesures dont la nécessité, au plan général, était incontestable, mais dont le résultat, dans ce domaine particulier, risque d'être à l'inverse de ce qui en est attendu. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, également, qu'une certaine concertation soit recherchée entre l'Etat et les représentants qualifiés des professions intéressées, dans le cadre de contrats d'exportation.

9828. — 27 janvier 1970. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les déposants des caisses d'épargne bénéficient d'une exonération fiscale sur leur premier livret plafonné à 20.000 francs et 25.000 francs par capitalisation des intérêts) en contrepartie de l'obligation faite à ces établissements de verser tous les fonds qu'ils recueillent à la caisse des dépôts et consignations ; il lui demande s'il n'estime pas que, pour prétendre bénéficier d'une semblable exonération fiscale, les autres réseaux collecteurs d'épargne devraient eux aussi verser les fonds qu'ils reçoivent à la caisse des dépôts et consignations afin que ceux-ci soient également utilisés pour répondre aux demandes d'emprunts présentées par les collectivités locales.

9848. — M. Philibert, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8247 et publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, du 17 décembre 1969, p. 4990), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée, alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent, d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide alors que l'U. N. E. D. I. C. a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, mis au point des formules qui peuvent servir de précédent.

9856. — 28 janvier 1970. — M. Collière demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'article 687 du code général des impôts est applicable dans le cas où un preneur, titulaire d'un bail rédigé en la forme commerciale, prend possession de locaux libres de toute occupation, pour y exercer une profession libérale, alors qu'il est de règle que soient observées les dispositions du titre 1^{er} du décret n° 52-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 12 mai 1967, pour que les locaux puissent être utilisés à une fin commerciale.

9860. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un boulanger ayant cédé son fonds de commerce à la caisse de reconversion de la boulangerie. Ce boulanger a exercé son activité professionnelle pendant les deux premiers mois seulement de l'année 1969. Il se voit néanmoins réclamer le paiement de la patente pour l'année entière, la caisse de reconversion de la boulangerie n'étant pas imposable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder à la personne en cause une réduction du montant de la patente et logique de fixer ce montant en fonction du temps durant lequel l'intéressé a effectivement exercé sa profession.

9861. — 28 janvier 1970. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les conseils municipaux, en application de l'article 1560 du code général des impôts, peuvent décider d'une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs d'imposition des spectacles des trois premières catégories. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une société sportive dont l'activité concerne la pratique du football, c'est-à-dire qui entre dans la première catégorie des taxes sur les spectacles et dont les tarifs sont, dans la ville concernée, majorés de 50 p. 100 par décision du conseil municipal. Les réunions sportives bénéficient d'une exonération jusqu'à 5.000 francs de recette par manifestation lorsqu'elles sont organisées par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, agréées par le ministre compétent (code général des impôts, art. 1561-30 a). Au-delà de 5.000 francs, seul le complément de recette est imposé, à l'exception toutefois des compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêté. Pour l'application de l'exonération à concurrence de 5.000 francs, il n'est fait aucune distinction entre le sport amateur et le sport professionnel et l'exonération est uniforme pour toutes les manifestations sportives organisées sans le concours d'intermédiaires, par les associations agréées, mais seulement dans le cadre du ou des sports pour lesquels elles ont obtenu l'agrément, quelles que soient, par ailleurs, la fréquence et la périodicité de ces manifestations. D'autre part, les réunions sportives exceptionnelles bénéficient d'une exonération totale lorsqu'elles ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal (code général des impôts, art. 1561-30 b). L'administration a précisé à cet égard que l'exonération des réunions sportives exceptionnelles relevait de la seule compétence des conseils municipaux et que le service des contributions indirectes n'a pas à intervenir pour provoquer les décisions d'exonération (instruction n° 110 du 8 août 1960). La même instruction précise d'ailleurs que, bien entendu, cette exonération totale ne s'applique que si les réunions sportives sont organisées par des associations agréées par le ministre compétent. Il lui demande, en ce qui concerne les réunions entre amateurs, s'il n'estime pas que celles-ci doivent être exonérées totalement de la taxe, le football constituant un sport de masse et les sociétés sportives ne bénéficiant que de plus en plus rarement de l'aide de mécènes. Ces sociétés ne peuvent vivre que par leurs recettes propres, quelle que soit l'origine de celles-ci. Il souhaiterait également que pour les rencontres entre amateurs et professionnels, cette taxe soit réduite de 50 p. 100.

9862. — 28 janvier 1970. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 1292 quater C. G. I., la perception du timbre de quittance est suspendue pour les billets d'entrée dans les cinémas lorsque leur prix n'excède pas 4 francs. Elle est limitée à 0,10 franc pour les mêmes billets, lorsque le prix est compris entre 4 et 10 francs. Toutefois, l'article 12-I de la loi de finances pour 1967 a suspendu la perception du droit de timbre des quittances jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacle cinématographique, lorsque leur prix n'excède pas 10 francs. L'article 21-I de la loi de finances pour 1968 a reconduit cette disposition. Pratiquement, ces mesures ont eu pour effet de supprimer pendant les années 1967 et 1968 la perception du droit de 0,10 franc sur les billets de cinéma dont le prix est compris entre 4 et 10 francs. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions analogues en faveur des sociétés sportives.

9863. — 28 janvier 1970. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 73 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) prévoit que les titulaires de certaines pensions, en particulier ceux qui appartiennent aux anciens cadres locaux de l'ex-Indochine française, doivent bénéficier des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure judiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation. Les pensions revues en vertu de ce texte devaient prendre effet à partir du 1^{er} janvier 1969. Actuellement les fonc-

tionnaires retraités susceptibles de bénéficier de ces mesures n'ont pas encore été avisés de la révision de leur pension. Le retard mis à l'application du texte en cause est évidemment très regrettable, c'est pourquoi il lui demande à quelle date ces dispositions seront appliquées.

9868. — 28 janvier 1970. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles de déduction de la T. V. A. applicables aux dépenses exposées par les chefs d'exploitations agricoles pour assurer le logement de leurs ouvriers ont pour effet de favoriser les exploitations importantes employant de la main-d'œuvre saisonnière et de contrarier l'effort d'équipement et de modernisation que les chefs d'exploitations plus modestes ont entrepris d'accomplir. Il lui rappelle, en effet, que, d'après la réglementation en vigueur, la taxe ayant grevé l'acquisition des biens et services concourant à la construction de maisons d'habitation à l'usage des ouvriers agricoles n'est pas déductible. Seule est autorisée la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations qui sont spécialement affectées sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel : cantines, cuisines, dortoirs, etc. Etant donné l'immense effort qui doit être accompli par les chefs d'exploitations agricoles pour loger leurs ouvriers avec leurs familles, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'autoriser la déduction de la taxe afférente aux dépenses exposées pour la construction de maisons d'habitation destinées au logement des ouvriers agricoles.

9875. — 29 janvier 1970. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la pénible situation dans laquelle se trouvent placés les déposants de la Société de Litra, dont parmi eux beaucoup de petits retraités qui avaient apporté en confiance les économies de toute une vie à la société. Plusieurs victimes de cette escroquerie se sont suicidées. Le sort de nombreuses autres n'est guère enviable, qui sont passées du jour au lendemain de l'aisance à la misère. Or, le remboursement de l'avoir des victimes de la Société de Litra, qui a été saisi par le fisc en octobre 1967, dépend directement de son ministère. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter une solution rapide et favorable aux nombreux cas sociaux posés par cette affaire.

9879. — 29 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude que suscite parmi les commerçants la formulation imprécise du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 en ce qui concerne le classement des constructions à usage commercial pour la fixation de la taxe locale d'équipement. Celles-ci ne sont pas expressément citées dans le décret, ce qui pourrait inciter les autorités administratives à les classer dans la catégorie la plus imposée, celle « des autres constructions ». L'équité commande qu'aucune mesure discriminatoire ne soit prise à l'encontre des commerçants et que les locaux commerciaux, au lieu d'être pénalisés par rapport aux constructions à usage industriel, soient classés dans la 3^e catégorie d'assiette forfaitaire prévue par l'article 5 du décret de 1968. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, dans la pratique des administrations intervenantes et de façon claire et expresse, les locaux commerciaux, relativement à la taxe locale d'équipement, bénéficient d'un régime semblable à celui accordé aux locaux à usage industriel.

9890. — 29 janvier 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 68-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés est applicable aux commissaires aux comptes de sociétés coopératives d'H. L. M. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer qu'il s'en suivra des frais importants, hors de proportion avec la mission demandée par les sociétés coopératives aux commissaires aux comptes auxquels elles s'adressent.

9894. — 29 janvier 1970. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 685 C. G. I. prévoit que les baux d'immeubles à durée limitée sont soumis à un droit de bail. Celui-ci est établi à partir des déclarations faites au service de l'enregistrement par les propriétaires d'immeubles loués. En même temps qu'ils font cette déclaration, les propriétaires acquittent le montant de la taxe. Ce droit de bail est ensuite récupéré par le propriétaire sur son locataire. Les dispositions en cause ont pour effet de transformer le propriétaire en collecteur d'impôts. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable

de modifier les dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que les déclarations annuelles soient faites par les locataires qui verseraient directement à l'enregistrement la taxe correspondant au droit de bail.

9855. — 29 janvier 1970. — M. Aubert signale à M. le ministre de l'économie et des finances la concurrence extrêmement sévère qu'exercent les super-marchés à l'égard des pompistes détaillants en matière de prix de vente de l'essence. A l'heure actuelle, et à la suite d'une intervention de la direction des prix, les prix se situent en moyenne à 5 centimes au-dessous du tarif normal. Il tient à attirer son attention sur les graves conséquences qui pourraient résulter d'une concurrence qui se poursuivrait dans des conditions désastreuses pour les petits commerçants. En effet, dans les super-marchés la vente de l'essence est plus un acte publicitaire qu'un service réellement rendu à la clientèle. De nombreuses réclames font état d'un prix moindre de l'essence pour attirer la clientèle. En fait la baisse accordée est équilibrée sur l'ensemble du chiffre d'affaires des super-marchés, ce qui atténue les risques. De plus, ces mêmes super-marchés se gardent bien d'offrir à la clientèle l'ensemble des services annexes que doivent procurer les stations-services : lavage, dépannage, etc. En revanche les exploitants de stations-services sont obligés d'inclure les ventes d'essence dans l'équilibre financier général de leur entreprise car elles sont un élément essentiel de leurs ressources. Or, bien que leur politique soit différente, les grandes compagnies productrices et distributrices ont en commun d'imposer aux détaillants des conditions financières qui laissent à ces derniers des marges réduites et les détaillants sont obligés pour rentabiliser leur affaire de travailler de quinze à seize heures par jour auxquelles s'ajoutent les permanences du dimanche. Une telle situation ne devrait d'ailleurs pas laisser indifférents les services du travail. Sans mettre en cause le principe de la liberté du commerce, mais compte tenu du fait que le prix de l'essence est constitué pour les deux tiers au moins par des charges fiscales, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° la fixation d'un prix unique de vente au détail de l'essence sur l'ensemble du territoire, prix qui devrait être respecté par l'ensemble des distributeurs, quel que soit leur statut ; 2° l'harmonisation, en liaison avec son collègue du travail, des rapports entre compagnies distributrices et détaillants afin que la marge accordée à ces derniers leur permette de travailler dans des conditions normales, tout en assurant la satisfaction des besoins de la population.

9898. — 29 janvier 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1965 les revenus distribués par les sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source égale à 25 p. 100 de leur montant brut lorsque le domicile réel ou le siège social des bénéficiaires est situé hors de France. Cette retenue s'applique en particulier aux revenus distribués par les sociétés mères à ceux de leurs actionnaires dont le domicile est situé hors de France. Dans ces conditions, il y a lieu d'imputer sur la retenue de 25 p. 100 les crédits d'impôt qui trouvent leur origine notamment dans les impositions établies à l'étranger dans les conditions et limites fixées par les conventions internationales de double imposition, sur les produits mis en paiement par les filiales étrangères. Le crédit d'impôt doit être alors ajouté à la base taxable pour le calcul de la retenue. Dans le cas de filiales situées dans un Etat de l'ancienne Communauté française, la somme à ajouter au montant brut des revenus pour la liquidation de la retenue, avant d'être déduite du résultat de cette liquidation, doit correspondre à l'impôt de distribution perçu dans cet Etat. C'est pourquoi il lui demande si une société mère française, ayant perçu des dividendes d'une filiale située au Sénégal et dont le dividende a été diminué de l'impôt de distribution prélevé par cet Etat, cet impôt étant lui-même augmenté de l'impôt de distribution afférent à des bénéfices réalisés par la filiale au Gabon et qui n'a signé avec le Sénégal aucune convention de double imposition, est en droit, pour le calcul de la retenue de 25 p. 100 afférente aux dividendes versés à des actionnaires ayant leur domicile hors de France, d'imputer dans le cadre des règles susindiquées, outre le crédit d'impôt afférent à l'impôt de distribution du Sénégal, celui relatif à l'impôt de distribution prélevé au Gabon.

9905. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous le couvert de quelles dispositions législatives ou réglementaires s'effectuent actuellement les importations de vins d'Algérie.

9909. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la possibilité de coupage des vins algériens avec des vins français est passée de 30 à 50 p. 100 par simple tolérance administrative.

9910. — 29 janvier 1970. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 68-1247 du 31 décembre 1968 a réformé l'expertise en douane et a modifié diverses dispositions du code des douanes. Plus d'un an après sa promulgation cette loi n'est pas encore appliquée, ce qui entraîne des conséquences regrettables. C'est ainsi que, notamment : 1° l'ancien comité supérieur du tarif des douanes, chargé de l'expertise en douane, est maintenu en activité. Certes, cela est prévu à titre provisoire par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1968 et on ne saurait s'élever contre cette disposition de la loi qui a le caractère d'une mesure transitoire. Cependant, la publication récente au *Journal officiel* du 7 janvier 1970 d'un arrêté publiant la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes semble marquer l'intention de l'administration de prolonger et de consolider cette situation provisoire ; 2° ainsi non seulement les litiges antérieurs au 31 décembre 1968 mais également ceux qui sont nés depuis et naîtront dans les temps à venir, continueront à relever de la compétence du comité supérieur du tarif des douanes, commission administrative dont le parlement avait jugé opportun et urgent le remplacement par la commission de conciliation et d'expertise douanière ; 3° les importateurs en litige avec la douane, ainsi que cette dernière, avaient de la peine, dans de nombreux cas, à trouver des experts à commettre pour chaque affaire. L'arrêté publié le 7 janvier dernier ne remédiera pas beaucoup à cette difficulté, car il comporte de nombreuses lacunes et des erreurs. Le nombre d'experts nommés est insuffisant et bien inférieur au nombre de ceux qui avaient été nommés par le précédent arrêté en 1962. De plus, on y trouve le nom de personnes qui sont décédées depuis deux ans ou ont décidé de ne plus faire d'expertises. Il est permis de se demander pour quelle raison l'administration n'a pas fait une enquête avant de publier un tel arrêté et pourquoi elle ne s'est pas entourée des avis nécessaires et n'a pas suscité des candidatures nouvelles. On peut aussi se demander pourquoi l'administration ne s'est pas efforcée d'établir de préférence la liste des assesseurs prévue par la loi du 31 décembre 1968 pour le fonctionnement normal de la commission de conciliation et d'expertise douanière. C'est pourquoi il lui demande que soit mise en place, le plus rapidement possible, la nouvelle commission de conciliation et d'expertise douanière, de telle sorte que la loi du 31 décembre 1968 ne soit pas mise en échec en raison de l'absence des textes d'application.

9912. — 29 janvier 1970. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une agence d'assurances a souscrit en faveur de son personnel divers contrats-groupe, afin de lui apporter une protection supplémentaire. Ces contrats-groupe concernent une assurance complémentaire décès-invalidité et une assurance complémentaire maladie. D'autre part, l'agence en cause a souscrit une assurance retraite complémentaire à l'I. G. I. R. S. pour laquelle elle cotise à raison de 8 p. 100, c'est-à-dire pour le régime normal et pour le régime complémentaire. Jusqu'à une date récente, l'administration fiscale avait admis l'ensemble de ces cotisations dans les frais généraux pour la détermination du revenu imposable. Or, une circulaire récente émanant de la direction départementale des impôts rappelle qu'en ce qui concerne les agences d'assurances sont admises, en dehors des régimes sociaux obligatoires, les déductions suivantes : 1° pour la retraite complémentaire, la cotisation patronale plafond de 2,40 p. 100 ; 2° pour les garanties décès et invalidité, complément de sécurité sociale : néant. Les intéressés doivent incorporer toutes les cotisations en sursalaire, payer dessus la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100, les ajouter en fin d'année sur l'état 2460 des déclarations de salaires dans la colonne « avantages en nature », en précisant qu'il s'agit d'avantages supplémentaires concernant chaque salarié. Ces sommes ne figurant plus dans les frais généraux, les employés pourront voir leur imposition sur le revenu majorée en raison de l'attribution de cet avantage supplémentaire. Celui-ci sera porté de la façon suivante sur l'état 2460 : I. G. I. R. S. : la part patronale actuelle s'élevant à 5 p. 100, il conviendra de faire figurer dans ces avantages une partie de la cotisation, soit 2,60 p. 100, puisque la déduction est fixée au maximum à 2,40 p. 100 ; décès-invalidité-complément sécurité sociale : la totalité de la cotisation devra être incorporée en avantages supplémentaires. Il lui demande donc si la position de l'administration fiscale est réellement fondée et si la procédure imposée doit être suivie. Il lui demande également à quel niveau du bulletin de salaire doivent être introduites ces cotisations versées en sursalaire, car il importe aux intéressés de savoir s'ils doivent réellement payer la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires en ce qui concerne ces cotisations. Si cette taxe de 4,25 p. 100 doit être versée, il semble par contre que ces cotisations sociales ne devraient pas entraîner le paiement des cotisations d'assurances sociales-accident du travail et allocations familiales à l'Urssaf ou à d'autres organismes comme l'Assedic.

9916. — 29 janvier 1970. — **M. Torre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser ses intentions quant aux perspectives d'utilisation des crédits d'autorisations de programme regroupés par le fonds d'action conjoncturelle au chapitre 57-10 du budget des charges communes. Ainsi qu'il a été précisé devant la commission des finances, lors du vote de l'article 22 de la loi de finances pour 1970, le fonds d'action conjoncturelle comprend non seulement les crédits qualifiés « d'optionnels » ouverts en 1970, mais également les autorisations de programme qui ont fait l'objet d'une décision de blocage au cours de la gestion 1969. S'agissant de ces dernières dotations, il lui demande sous quelles conditions et à quelle date seront engagés les programmes dont la réalisation a été différée et s'il envisage, à cet égard, de définir des priorités en faveur de secteurs particuliers de l'activité économique.

9920. — 29 janvier 1970. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'on admet, généralement, qu'il existe une fraude se situant entre 10 et 15 p. 100 du produit par suite de la non-acquisition, par les assujettis, de la vignette automobile. Le rendement de cette vignette prévu pour 1970 étant de 1.425 millions de francs, on peut estimer la fraude aux environs de 200 millions de francs, soit pratiquement le cinquième de ce que le budget de l'Etat peut consentir à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, il est de notoriété publique que se sont constitués des groupements d'automobilistes qui, faute d'acquiescer la vignette, se garantissent réciproquement contre les risques de pénalisation ou de poursuites, ce qui ne fera qu'accroître, au fur et à mesure du développement de ces groupements, le préjudice subi par le Trésor, c'est-à-dire par les contribuables eux-mêmes. Enfin, en cas de non-présentation de la vignette aux agents chargés de vérification, les constatations, longues et coûteuses, encombrant inutilement les services chargés de l'enquête. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, comme cela se fait dans de très nombreux pays étrangers, de donner à la vignette une consistance permettant de la coller sur le pare-brise du véhicule en cause, ce qui rendrait pratiquement toute fraude impossible et simplifierait au maximum les procédures de vérification.

EDUCATION NATIONALE

9779. — 23 janvier 1970. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration du lycée Rodin à Paris a voté le principe de la participation des parents et des élèves des classes de sixième avec voix délibératives pour les délibérations et décisions concernant les cas individuels des élèves. Il lui demande s'il compte avaliser une telle décision de ce conseil d'administration qui semble être un regrettable précédent.

9780. — 23 janvier 1970. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service de statistiques de ce ministère n'a pu obtenir, à ce jour, des facultés de lettres de Paris et de Nanterre et de la faculté des sciences de Lyon, les résultats des examens passés en... 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces résultats soient communiqués d'urgence au service compétent.

9786. — 23 janvier 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs, administrateurs, parents d'élèves et élèves des écoles de service social souhaitent vivement qu'un certain nombre de réformes soient faites visant en particulier à assurer la gratuité des études dans ces écoles assorties d'un système de bourse identique à celui existant dans l'enseignement supérieur; le financement des écoles par les pouvoirs publics et non plus directement par les élèves eux-mêmes; la reconnaissance par un titre universitaire de la profession en service social. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications tout à fait légitimes dont la satisfaction devrait s'inscrire dans le cadre d'une démocratisation réelle de l'enseignement.

9793. — 23 janvier 1970. — **M. Bouilloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la musique, du dessin, du travail manuel dans les C. E. G. et C. E. S. Jusqu'en 1967, en effet, les centres de formation de maîtres de C. E. G. donnaient, en plus de la formation bivalente, un enseignement d'option consacré aux disciplines citées plus haut. Or, cette option a été supprimée au moment où l'arrivée de professeurs certifiés dans les C. E. S. se traduit très souvent par une augmentation des heures d'enseignement demandées aux maîtres de C. E. G. en musique, dessin, travail manuel. Les profes-

seurs spécialistes de ces disciplines issus du corps des professeurs de C. E. G. sont peu nombreux, et de nombreuses heures sont imposées à des maîtres qui ne souhaiteraient pas assurer ces enseignements. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° combien de professeurs certifiés de musique, dessin, travail manuel sont affectés dans les C. E. S.; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer valablement l'enseignement des disciplines artistiques dans les C. E. G. puisque aucune formation n'est donnée aux futurs P. E. G. C.; 3° s'il n'envisage pas, lors de l'ouverture de C. E. S., de créer des postes de spécialistes, lorsqu'il n'y a pas de volontaires parmi les P. E. G. C.

9799. — 23 janvier 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les indications données dans la réponse à sa question écrite n° 6516 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 novembre 1969, p. 4124), il existe actuellement 386 établissements d'enseignement ménager familial encore en activité, dont un nombre important offrent, aux jeunes filles préparant la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial, la possibilité d'accomplir le stage réglementaire. Il lui fait observer que cela représente seulement une moyenne de trois ou quatre centres par département qui sont susceptibles de recevoir des stagiaires et que ce nombre est nettement insuffisant pour répondre à tous les besoins. Aussi est-il extrêmement souhaitable que soit modifié l'article 12 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1968, afin que les écoles ménagères rurales, dépendant du ministère de l'Agriculture, et certains établissements neuropsychiatriques dans lesquels fonctionnent des centres ménagers, ou encore des écoles médico-pédagogiques où l'enseignement est donné par des professeurs et moniteurs qualifiés, soient habilités à recevoir des stagiaires. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur l'état d'avancement de études entreprises à ce sujet avec les représentants de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et ceux de M. le ministre de l'Agriculture.

9804. — 23 janvier 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le régime de retraite des ouvriers d'Etat n'est pas accordé à tous les techniciens du C. N. R. S., alors qu'un certain nombre d'entre-eux bénéficient déjà de cette forme de retraite que réclament leurs syndicats.

9805. — 23 janvier 1970. — **M. Colinat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la non-application du décret du 3 août 1959 instituant dans les facultés de pharmacie un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies. En effet, malgré un délai de réflexion de dix années, ce certificat n'est encore dispensé par aucune faculté, bien que la conclusion des dispositions transitoires soit intervenue depuis le 12 décembre 1963. De nombreux pharmaciens attendent ce certificat, afin d'être agréés comme opticiens, notamment dans les villes de province où les pharmacies comportent généralement un rayon d'appareils d'optique. S'il existe bien des écoles spécialisées, elles s'adressent en fait aux fabricants d'appareils et ne répondent pas aux mêmes buts. En raison du vide juridique existant, il lui demande: 1° d'une part, s'il est possible d'obtenir rapidement une mise en place du texte du 3 août 1959; 2° d'autre part, s'il peut définir les conditions dans lesquelles un pharmacien peut être actuellement agréé comme opticien s'il justifie d'une pratique professionnelle suffisante.

9819. — 24 janvier 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau régime des bourses du second degré, et plus encore celui des bourses d'enseignement supérieur mis en application pour l'année scolaire 1969-1970, a surpris de nombreux parents d'élèves et des observations ont été formulées à son encontre. Ces critiques viennent de deux directions assez contradictoires: les unes se fondent sur le fait que, spécialement dans l'enseignement supérieur, des enfants de familles paraissant aisées ont obtenu une bourse, alors que des élèves issus de milieux modestes, ouvriers ou employés, se la seraient vu refuser. Ceux qui soutiennent cette thèse affirment, sans d'ailleurs pouvoir donner d'exemple précis, que le nouveau système aboutit à une certaine inégalité; les autres, partant d'un point de vue opposé, s'élèvent contre le manque de souplesse du nouveau régime qui, par l'application stricte d'un barème, aboutit à priver totalement de bourse une famille qui n'a cependant que très faiblement dépassé le plafond de ressources (par exemple 89 francs par an pour une famille de six enfants). M. Tisserand lui demande si, pour répondre à ces critiques, il ne pense pas qu'il y aurait lieu, tout en maintenant fermement le système actuel fondé sur une application de barèmes largement diffusés d'attribution de bourses du second

dégré et d'enseignement supérieur (système qui a le double mérite d'être clair et d'éviter par son principe même que des bourses soient octroyées par « favoritisme » ou « camaraderie », de réserver un certain pourcentage (5 p. 100 par exemple) du crédit global affecté aux bourses pour permettre d'accorder une aide partielle aux familles dont les ressources ne dépassent que de très peu le plafond légal (10 p. 100 au maximum), après étude de chaque cas à l'échelon rectoral par une commission des bourses. Cette attribution permettrait aux familles dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, essentiellement les salariés, de ne pas se sentir défavorisées vis-à-vis d'autres catégories sociales, et apporterait un peu d'humanité à un régime un peu trop rigide.

9821. — 24 janvier 1970. — **M. Benoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée 1970 les élèves auront le choix en quatrième entre plusieurs options, dont l'une (dessin, musique) ne comporte pas l'étude d'une langue vivante. Or, la participation de la France au Marché commun et le développement des relations internationales nécessitent, de la part des jeunes, des connaissances de plus en plus étendues en langues étrangères. Notre pays a déjà, de ce point de vue, un retard à rattraper. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir revenir sur une disposition qui serait de nature à défavoriser les jeunes qui n'apprendraient pas de langues étrangères et à mettre notre pays dans une situation désavantageuse par rapport aux nations où l'enseignement des langues est généralisé.

9824. — 24 janvier 1970. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître pour l'ensemble de la France, académie par académie, le nombre, pour l'année 1969, des jeunes gens titulaires du brevet de technicien « Fabrication mécanique » qui ont été autorisés, après avis d'une commission spéciale, à entrer dans l'enseignement supérieur.

9826. — 26 janvier 1970. — **M. Georges Calliau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-1150 du 15 décembre 1969 institue une indemnité au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collèges et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. Le taux de cette indemnité est fixé à 1.800 francs. Il lui demande si la conjointe institutrice d'un bénéficiaire de cette indemnité forfaitaire peut prétendre au bénéfice des indemnités de logement versées aux instituteurs non logés par les communes et si ces deux indemnités sont cumulables.

9832. — 27 janvier 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel technique de l'enseignement supérieur est actuellement particulièrement lésé dans sa situation administrative et sa carrière par suite des retards apportés à la publication du nouveau statut. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date il pense publier le décret relatif à ce nouveau statut et quelles mesures il compte prendre pour que le personnel en cause ne soit pas pénalisé par les retards apportés à l'élaboration de ce décret.

9833. — 27 janvier 1970. — **M. Delorme** s'étonne qu'au moment où la nécessité de créer l'Europe devient une évidence telle, que s'impose plus que jamais l'étude des langues vivantes, **M. le ministre de l'éducation nationale** juge bon de supprimer l'enseignement de la deuxième langue pour tous les élèves de quatrième. Il s'étonne de cette mesure qui, en dehors du fait qu'elle privera les élèves d'un enseignement indispensable, entraînera la suppression de nombreux postes d'enseignants. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter le texte visé et s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision.

9867. — 28 janvier 1970. — **M. Cazenave**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 4637 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1969, page 2524) et particulièrement à la dernière phrase de cette réponse, lui fait observer que, si aucun enseignement relatif aux « sciences pharmaceutiques » n'a jusqu'à présent été prévu dans les divers départements d'I.U.T., il convient de ne pas perdre de vue le fait que les docteurs d'Etat en pharmacie licenciés ès sciences, sont en mesure d'enseigner les différentes disciplines scientifiques : chimie (générale, minérale, organique, analytique), physiologie, biologie, oncologie, etc. On ne voit donc pas pour quelle raison, si ces diverses disciplines sont prévues

dans les programmes de certains départements d'I.U.T., des maîtres assistants titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie et d'une licence ès sciences, ayant été même admissibles à l'agrégation de pharmacie, ne pourraient être nommés en qualité de professeurs, ou encore comme maîtres assistants dans un I.U.T. Une telle mesure permettrait à certains enseignants des facultés de pharmacie, alors qu'on manque de maîtres qualifiés dans les divers ordres d'enseignement, d'occuper des postes vacants dans les I.U.T. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard et indiquer, en outre, si, dans l'hypothèse où les intéressés seraient employés comme maîtres assistants dans un I.U.T., ils pourraient ensuite accéder au professorat des I.U.T. à la suite de leur inscription sur une liste d'aptitude.

9884. — 29 janvier 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement obligatoire a été prolongé jusqu'à seize ans accomplis ; tous les élèves doivent désormais accéder au premier cycle du second degré. Ces dispositions entraînent un accroissement des charges qui ne peuvent être reportées sur les collectivités publiques et les familles ; l'Etat doit assurer, puisqu'il s'agit de la période de scolarité obligatoire, l'essentiel des dépenses. Or, il est paradoxal de constater : 1° la généralisation de la diminution du nombre de parts de bourses attribuées aux allocataires depuis cette rentrée scolaire ; 2° la menace de fermeture d'écoles rurales entraînant des frais de transports pour les familles. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et logique d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances afin que : a) le crédit global réservé aux bourses nationales du budget de l'éducation nationale soit sérieusement augmenté ; b) des crédits suffisants soient accordés pour assurer, au moins pendant la période de scolarité obligatoire, le transport gratuit des élèves contraints d'utiliser un moyen de transport pour se rendre à l'établissement auquel ils ont été affectés ; c) les subventions d'Etat pour la construction des locaux scolaires, sérieusement diminués au cours des dernières années, soient rétablies aux taux antérieurs pour dégager les communes des charges importantes qu'elles ne sont d'ores et déjà plus en mesure de supporter ; d) soit rapportée la décision mettant à la charge des parents d'élèves internes ou demi-pensionnaires une redevance annuelle de 225 F pour les internes, de 90 F pour les demi-pensionnaires, affectée au paiement des personnels de service.

9914. — 29 janvier 1970. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les jeunes gens et jeunes filles, titulaires du baccalauréat technique quantitatif de gestion, sont les seuls bacheliers à ne pouvoir faire acte de candidature à l'examen d'entrée dans les sections préparatoires au professorat d'éducation physique. La distinction pratique ainsi faite entre les titulaires de baccalauréats d'options différentes apparaît extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs**, la promulgation d'un décret permettant de rendre accessible le professorat d'éducation physique aux titulaires du baccalauréat technique G. Il serait souhaitable que ce texte puisse paraître le plus rapidement possible afin que les jeunes gens qui se trouvent actuellement en classe terminale G puissent présenter leur candidature.

9919. — 29 janvier 1970. — **M. Caldaguès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude en vue de la réalisation d'une très importante extension de son ministère de part et d'autre de la rue de Bellechasse. Il serait notamment prévu un ensemble de cinq immeubles dans l'emprise du ministère des anciens combattants et en vis-à-vis très rapproché de la façade principale de celui-ci. Au surplus, une passerelle couverte enjambrerait la rue de Bellechasse, sans doute pour achever de donner à cette composition un aspect totalement déplacé dans un quartier où figurent de nombreux édifices classés. Il semble donc urgent de savoir si l'autorité ministérielle a donné son aval à un projet de nature à susciter une opposition parfaitement justifiée de la part de tous ceux qui ne sauraient se résigner à la prolifération de bâtiments administratifs de triste figure dans un quartier faisant l'objet par ailleurs d'importantes mesures de protection de la part de l'administration des monuments historiques. Si tel était le cas, il serait permis de se demander quelle est la valeur, aux yeux des pouvoirs publics, du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris, puisque celui-ci précise, dans le commentaire accompagnant le plan de zonage, que l'extension de la zone administrative est prévue vers le 15^e arrondissement et n'exclut pas le transfert souhaitable en banlieue ou en province des services annexes ou satellites dont la présence dans la capitale ne s'impose pas.

9924. — 29 janvier 1970. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'agression dont, après d'autres universitaires, **M. le doyen Ricœur** vient d'être victime à la faculté des lettres de Nanterre. Elle met en évidence la carence des moyens de protection qui sont dus aux maîtres et aux étudiants soucieux d'assurer à l'Université la dignité et l'efficacité de sa mission. Le principe de la liberté universitaire ne saurait être utilisé pour permettre à certains individus ou groupements d'attenter à cette liberté en exerçant, dans les enceintes universitaires, en toute impunité, des pressions, des déprédations et des sévices également intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer le contrôle des entrées dans les domaines et locaux universitaires ; 2° assurer le libre fonctionnement des activités d'enseignement ; 3° protéger la dignité et les personnes, notamment en ce qui concerne les représentants et les responsables.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9807. — 23 janvier 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** un projet d'élargissement, avec modification de tracé de la R. N. 148 bis, Nantes—Poitiers, en son tronçon qui part de Nantes, existe depuis plusieurs dizaines d'années. Concurrément, maintenant qu'il est définitivement acquis que l'autoroute Nantes—Paris, passant au Nord de la Loire, ne tangentera pas la région Choletaise, la possibilité d'un projet entièrement nouveau se fait jour : sans doute, celui d'une voie expresse desservant la ville de Cholet, avant de s'infléchir vers Poitiers. Il insiste sur les inconvénients majeurs qui résultent au point de vue des plantations viticoles, des tractations foncières et de l'urbanisme pour les propriétaires des sols éventuellement concernés de l'absence de décision quant à l'implantation de cette voie. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de prendre rapidement une position définitive sur le tracé et, d'autre part, de financer dès maintenant l'étude technique du projet, prenant en compte sa réalisation.

9817. — 24 janvier 1970. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les articles 4 et 14 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 disposant notamment : « Art. 4. — Le permis de construire peut être subordonné : 1° à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ». « Art. 14. — En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation groupés ou non... l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger : 1° la réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution de l'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations... ». Ces dispositions ne paraissent viser que le cas de construction proprement dite, à l'exclusion de tous autres travaux nécessitant un permis de construire (affectant l'aspect extérieur, reprises en gros œuvre, surélévation). Dans le cas d'une personne qui achète un immeuble ancien en vue de sa transformation et sa division en appartements, il lui demande si les articles 4 et 14 précités sont applicables et si, par conséquent, le permis de construire peut être subordonné à la réalisation de garages ou parkings, alors surtout que cette réalisation est souvent impossible (quand l'immeuble se trouve en zone continue notamment) en dehors d'une démolition complète de l'immeuble ou, tout au moins, de la suppression de locaux affectés à l'habitation.

9831. — 27 janvier 1970. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'importance, la variété et la complexité croissantes des tâches auxquelles ont à faire face les présidents d'offices publics d'H. L. M. pour gérer les organismes dont ils ont la responsabilité (étude des programmes, entretien des immeubles, administration des personnels employés par leur office, contacts avec les architectes, les entrepreneurs, les élus, l'administration préfectorale, etc.). Ces tâches, qu'ils assurent bénévolement, tout en étant responsables sur leurs biens de leur gestion devant la Cour des comptes, peuvent être assimilées à celles d'un maire d'une ville de moyenne importance. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas logique que les présidents des offices publics d'H. L. M. puissent recevoir une indemnité de fonctions correspondant à l'importance des organismes qu'ils ont à gérer.

9877. — 29 janvier 1970. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a été saisi d'une motion des conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. de son départe-

ment, pour la création du poste de technicien « Travaux » à pourvoir par les conducteurs T. P. E. Il lui signale que cette motion se justifie par le fait qu'aucune solution n'a été apportée au problème du corps des conducteurs T. P. E., malgré la réforme des catégories C et D proposée. Il attire son attention sur le mécontentement des intéressés qui s'élèvent contre l'intégration pure et simple d'un certain nombre de conducteurs et conducteurs principaux dans le cadre d'assistants techniques, telle qu'elle est proposée par le projet de statut particulier des techniciens des T. P. E. Il lui demande en conséquence, s'il entend décider la création du poste de technicien « Travaux » à pourvoir par les conducteurs des T. P. E. dont les attributions sont celles des fonctionnaires du cadre B de la fonction publique, et dont la carrière doit se développer dans les indices accordés à ce cadre.

9885. — 29 janvier 1970. — **M. Madrille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet de création d'un rocade sur la rive droite de la Garonne dans le canton de Carbon-Blanc (33). Compte tenu de ce que cette réalisation s'avère indispensable en raison, d'une part de l'importance considérable du trafic routier qui y règne et, d'autre part du besoin d'industrialisation de cette région bien éprouvée sur le plan économique, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les travaux de cette rocade seront bien inscrits dans le VI^e Plan ; 2° la date à laquelle ils seront réalisés ; 3° le coût total de cette opération avec la part respective de chaque collectivité.

9911. — 20 janvier 1970. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. Cette taxe, destinée à financer les équipements publics nécessaires pour le développement de constructions nouvelles, est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature, sous réserve de certaines exonérations. Actuellement la taxe locale d'équipement est appliquée aux serres à usage agricole. Le ministère de l'agriculture, compte tenu de la nature des ouvrages en question, est favorable à une décision d'exonération pure et simple. Il semble que la décision d'imposition à la taxe locale d'équipement soit abusive, compte tenu du caractère très particulier de ces ouvrages agricoles. Il lui demande pour ces raisons s'il ne compte pas prendre une décision tendant à ce que la taxe locale d'équipement ne soit pas appliquée aux serres utilisées par les maraîchers.

INTERIEUR

9802. — 23 janvier 1970. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dix patriotes basques espagnols, évadés de la prison de Bilbao, ayant pénétré en France pour demander l'asile politique, ont effectué les démarches nécessaires auprès de l'office français des réfugiés et apatrides et demandé la protection de cette institution officielle. Suivant les lois en vigueur, ces hommes auraient dû bénéficier des autorisations de résidence leur permettant de régulariser leur situation. Or, ils se sont vu signifier la décision de son ministère, les assignant à résidence et les obligeant à quitter Paris le jour même de leur présentation au service des étrangers de la préfecture de police. Des destinations différentes leur ont en outre été imposées : Clermont-Ferrand, Besançon, Le Puy, Dijon, Angers. Ces mesures prises à l'égard d'hommes qui ont fui la répression franquiste vont à l'encontre des lois françaises sur la protection des persécutés pour délit d'opinion ainsi que des conventions internationales signées par notre pays concernant la protection des réfugiés et apatrides. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le Gouvernement français a été amené à prendre une mesure aussi contraire aux règles dont doivent bénéficier les réfugiés politiques dans notre pays ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un véritable droit d'asile à ces dix jeunes basques espagnols. Le droit d'asile doit protéger les intéressés contre toute tentative des autorités espagnoles qui semblent souhaiter leur extradition ; il doit leur permettre de vivre normalement, sans être notamment assignés à résidence en province.

9808. — 23 janvier 1970. — **M. Verklindère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les communautés urbaines instituées en vertu de l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, la compétence des communes en matière de service du logement et d'organismes d'H. L. M. a été transférée aux nouveaux établissements publics créés par ladite loi. Or, bon nombre de communes avaient encouragé la construction, notamment la construction de logements en accession à la propriété et la construction de logements locatifs, par des participations ou des subventions qu'elles

octroyaient aux organismes d'H. L. M. (offices publics et sociétés d'H. L. M.). Il lui demande si, compte tenu de l'intervention de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, relative aux communautés urbaines des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine ont toujours la faculté d'encourager la construction en votant au profit des organismes d'H. L. M. des participations et des subventions. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser sous quelles formes et encouragement à la construction peut intervenir.

9813. — 24 janvier 1970. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le banditisme sévit de plus en plus sur les lignes aériennes, mettant en danger la vie des passagers et des équipages. Les peines encourues par les criminels sont insuffisantes et inadaptées. De plus, la façon dont la presse et la radio présentent les actes de piraterie est scandaleuse, car elle transforme des bandits dangereux en vedettes de l'exploit, comme on a pu le constater le vendredi 9 janvier à l'occasion d'un acte de banditisme commis par un ressortissant français. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour autoriser l'équipage à mettre immédiatement hors d'état de nuire tout agresseur, sans qu'il soit possible de poursuites, comme le passager qui a abattu un agresseur armé. Il lui demande également : 1° s'il n'est pas possible d'exercer un contrôle rapide et efficace en faisant défiler les passagers, avant l'embarquement, devant un appareil susceptible de détecter les corps ferreux ; 2° quelles poursuites seront engagées contre l'individu qui vient de commettre une agression contre un avion américain en l'obligeant à se poser à Beyrouth.

9820. — 24 janvier 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de Français, résidant en Algérie et rapatriés depuis en métropole, à l'encontre desquels avaient été pris des arrêtés d'expropriation pour cause d'utilité publique sur des biens qu'ils possédaient en Algérie, n'avaient pu, en raison des délais de procédure, percevoir l'indemnité correspondante, avant le 2 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie. La thèse du Gouvernement est constante : le 2 juillet 1962 la France a cédé à l'Algérie ses créances, tant actives que passives et les intéressés doivent, en conséquence, s'adresser aux autorités algériennes, par l'intermédiaire de l'ambassade de France en Algérie. Or, par deux arrêtés, rendus le 7 novembre 1969, la Cour de cassation a jugé que seul le Gouvernement français était responsable des dettes en l'espèce et il le condamne aux dépens. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette question de justice et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de régler les sommes dues, au titre d'indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, avant même que soit réglé le problème de l'indemnisation. Cette mesure répondrait d'ailleurs à l'équité.

9835. — 27 janvier 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires des communes rurales (1^{re} catégorie : communes de moins de 500 habitants, 2^e catégorie : communes de 501 à 1.000 habitants, 3^e catégorie : communes de 1.001 à 2.000 habitants) percevaient une indemnité de fonction basée sur les maxima suivants : 1^{re} catégorie : 25 p. 100, 2^e catégorie : 33 p. 100, et 3^e catégorie : 50 p. 100 de l'indemnité correspondant à l'indice 100. En application de la circulaire n° 68-359 du 22 juillet 1968, ces indices ont été portés à : 1^{re} catégorie : 30 p. 100, 2^e catégorie : 40 p. 100 et 3^e catégorie : 60 p. 100 de l'indemnité correspondant à l'indice 115, l'indice 115 étant devenu l'indice de base en raison de la bonification des 15 points intégraux dus aux accords de Grenelle. Les indemnités de fonction des maires des communes rurales s'élevaient ainsi, au 1^{er} janvier 1970, aux sommes suivantes vraiment très dérisoires : 1^{re} catégorie : 161 francs par mois, 2^e catégorie : 215 francs par mois, 3^e catégorie : 325 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les indemnités de fonction des maires des communes rurales. Il lui propose, à cet effet, que la majoration des 15 points intégraux qui ont été appliqués à tous les indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, s'applique aux indices de référence des indemnités des maires au lieu des 15 points proportionnels à l'indice 115 majoré, les nouveaux indices s'établissant comme suit : 1^{re} catégorie : indice brut 40, 2^e catégorie : indice brut 48, 3^e catégorie : indice brut 65.

9843. — 27 janvier 1970. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile dans laquelle se trouvent placés les habitants du quartier « La Cabane Carrée » à Rochefort-sur-Mer. Des terrains désaffectés appartenant aux ponts et chaussées avaient été concédés à titre locatif à des particuliers qui devaient y construire des habitations dans un délai de un an pour conserver

le bénéfice de la location. Le bail, établi par arrêté préfectoral, prévoyait néanmoins que cette concession avait un caractère précaire et révoquant. Ces baux ont été renouvelés sans interruption au cours des années jusqu'en 1969, date à laquelle les ponts et chaussées venaient de concéder le terrain à la municipalité, celle-ci a enjoint aux habitants de quitter les lieux. Par lui-même, le relogement ne peut constituer en équité un dédommagement suffisant pour ces gens de condition modeste, personnes âgées, familles nombreuses qui avaient acquis leurs habitations au prix de longues années de travail. Or cette juste indemnisation leur a jusqu'ici été refusée par la municipalité et l'administration de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les habitants du quartier « Cabane Carrée » soient indemnisés pour la perte de leurs biens ; 2° soit réformée la réglementation actuelle, de manière à empêcher que de pareilles injustices ne se reproduisent à l'avenir.

9849. — 28 janvier 1970. — **M. Lorgeque** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, prévoit que « dans toute administration lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus de un an leur résidence ». Il lui demande si cette loi est applicable au personnel des communes et des centres hospitaliers et dans l'affirmative dans quelles conditions.

9854. — 28 janvier 1970. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître pendant combien d'années les associations régies par la loi de 1901 doivent conserver leurs archives, leurs procès-verbaux et leurs documents de comptabilité.

9871. — 28 janvier 1970. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire interministérielle du 12 décembre 1966 (Finances-Intérieur) fixe les conditions et les modalités de l'aménagement des tarifs de vente de l'eau. Cette circulaire impose aux services de distribution d'eau un certain nombre de conditions pour pouvoir augmenter les tarifs de vente de l'eau potable. Il faut en particulier dégager la ration de facturation de l'eau et comparer la hausse de tarif sollicitée aux charges d'autofinancement que devra supporter le service. Une autre circulaire interministérielle du 18 mars 1969 (Economie et finances, Intérieur) détermine les maxima de hausse susceptibles d'être accordés au cours de l'année 1969. Il lui demande par quels moyens les communes doivent faire face aux charges d'autofinancement très lourdes qui leur sont imposées puisque le prix de vente de l'eau est réglementé ; ou, en d'autres termes, comment les dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1966 sont conciliables avec celles prévues par la circulaire interministérielle du 18 mars 1969.

9876. — 29 janvier 1970. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils municipaux de nombreuses villes de France ont pris une décision en vue de l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à leur police municipale. Or, à de rares exceptions près, la préfecture ou la sous-préfecture a refusé d'approuver cette décision, motivant son refus par le fait que la police municipale ne serait pas citée dans la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948. Or, si les officiers et agents de la police municipale sont, en principe, soumis aux règles du statut du personnel communal, on ne saurait contester qu'ils effectuent le même service et avec le même risque que la police nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels de la police municipale ne se voient pas refuser le droit à l'obtention d'une prime de sujétions spéciales.

9904. — 20 janvier 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un président de club sportif propriétaire d'une licence de 3^e catégorie, doit l'exploiter lui-même ou s'il peut la faire exploiter par le club dont il est président.

9906. — 29 janvier 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis 1951, la ville de Béziers n'ayant pas organisé d'examen d'aptitude internes, les employés municipaux désireux d'accéder au titre d'OP1 ou d'OP2 étaient invités à aller passer sous l'égide de la ville, un examen qualificatif au

centre F. P. A. Jusqu'à ce jour, aucune objection de la part de l'autorité de tutelle n'avait été faite quant à cette façon de procéder. En 1968, un examen d'aptitude intérieur réservé au seul personnel technique, sans qualification, a été organisé à Béziers. Faisant état de cet examen, l'autorité de tutelle refuse la nomination en avancement au titre d'OP1 ou d'OP2 au personnel titulaire d'un C. A. P. ou ayant satisfait aux examens préconisés alors par la ville de Béziers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle façon de procéder porte atteinte à la promotion sociale des employés qui, soit dans les écoles, soit sur les conseils de l'administration municipale de cette ville, se sont soumis aux épreuves statutaires permettant d'accéder au grade supérieur.

9707. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu signale à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur que depuis plusieurs années, la ville de Béziers embauche du personnel qualifié titulaire soit d'un C. A. P. ou B. I., etc., délivrés par les collèges ou lycées techniques, soit après six mois de stage par les centres de formation accélérée. Ce personnel est recruté à l'emploi de début (aide ouvrier ou manoeuvre spécialisé). En conséquence, il lui demande si, dans la mesure des postes vacants au tableau des effectifs de la ville de Béziers, ces employés peuvent prétendre à titre d'avancement à la nomination d'OP1 ou d'OP2 sans autre examen.

9908. — 29 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'Intérieur si un maire a le droit de prêter ou louer la « maison du peuple » de sa commune à un particulier ou à un club sportif aux fins d'exploitation d'un débit de boissons, de quelque catégorie que ce soit.

JUSTICE

9815. — 24 janvier 1970. — M. Delhalle expose à M. le ministre de la Justice qu'un notaire a majoré sciemment les frais de vente sur un terrain à bâtir provenant d'un lotissement communal en invoquant lors du règlement en 1965 par les acquéreurs, qu'il y avait eu intervention d'un géomètre pour effectuer le bornage. En fait, ce géomètre avait été réglé pour son travail l'année précédente, c'est-à-dire, en 1964. Les acquéreurs ayant demandé le remboursement de la somme ainsi perçue à tort, le notaire, tout en reconnaissant le bien-fondé de la demande, opposa à celle-ci la prescription biennale prévue par la loi du 24 décembre 1897. L'existence du fait ayant servi de prétexte au notaire pour percevoir le double des honoraires réellement dus, vient d'être reconnue inexacte. Par ailleurs, et en vertu de l'article 3 du décret du 29 septembre 1953 sur les honoraires des notaires, il est interdit à ceux-ci de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et en outre de sanctions disciplinaires. Le décret en cause n'envisage pas la prescription. Il lui demande si ce motif de l'opposition faite par le notaire à la demande de restitution lui semble légitime. Il souhaiterait également savoir, dans la mesure où un recours contre cette décision est possible, de quelle manière les intéressés peuvent agir en dehors de toute procédure onéreuse.

9850. — 28 janvier 1970. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur l'indemnisation qui est accordée aux accidentés de la route. Cette indemnisation, lorsqu'il s'agit d'une invalidité importante, se traduit par le versement d'un capital assez élevé. Souvent les personnes ainsi indemnisées sont peu aptes à gérer ce capital et celui-ci peut donner lieu soit à des gaspillages, soit à des placements malheureux; les bénéficiaires risquent, au bout de quelques années, de se trouver sans ressources et à la charge de la collectivité. L'attribution d'une rente par les tribunaux serait souhaitable; encore conviendrait-il que le montant de celle-ci suive l'évolution du coût de la vie. Les rentes accordées en matière d'accident du travail ont l'objet d'une revalorisation annuelle. Il lui demande s'il n'estimé pas que des dispositions législatives pourraient intervenir qui prévoient, au moins dans certains cas, l'attribution obligatoire d'une rente aux accidentés de la route devenus invalides permanents, cette rente faisant l'objet, elle aussi, d'une revalorisation annuelle.

9880. — 29 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la Justice que les questions relatives au droit du travail deviennent de plus en plus complexes. Ainsi, lorsqu'un différend relatif au contrat de travail entre employeur et salarié est soumis au conseil de prud'hommes ou au tribunal d'instance siégeant

en matière prud'homale, le tribunal désigne un expert; celui-ci demande pour ses honoraires une somme qui se situe en général entre 300 et 800 francs. L'avance des frais d'expertise est systématiquement mise à la charge du demandeur, lequel est presque toujours le salarié; il lui appartient donc, alors qu'il réclame le paiement de ce qui lui est dû, de faire cette avance. Celle-ci est lourde pour un budget d'ouvrier ou de simple employé. Lorsque le salarié demande l'assistance judiciaire, l'instruction de sa demande dure de neuf mois à un an pour le conseil des prud'hommes ou le tribunal d'instance et devant la cour d'appel d'Aix cette instruction dure dix-huit mois. Durant cette période, l'affaire reste pendante et, presque toujours, la demande est rejetée parce que les frais sont très peu élevés et les ressources du demandeur suffisantes pour y faire face. Aussi, un très grand nombre de travailleurs, bien qu'ils aient des droits incontestables, abandonnent leur procès au seul profit des patrons de mauvaise foi. Pour remédier à cette situation qui est contraire à une bonne administration de la justice il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux instances prud'homales la gratuité totale de la procédure dans les mêmes conditions qu'en matière de contentieux de sécurité sociale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9882. — 29 janvier 1970. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications une anomalie qui lui a été signalée, concernant le paiement des pensions d'invalidité de la sécurité sociale. Le décret-loi du 26 septembre 1939 spécifie que le paiement de ces pensions doit être effectué exclusivement par mandat postal payable en mains propres, à domicile, et sans frais. Depuis est intervenue une décision ministérielle limitant le montant des sommes payables à domicile par les employés des postes et télécommunications. Cette mesure, qui peut se justifier par ailleurs, n'en est pas moins préjudiciable pour les invalides qui, bien souvent, ne sont pas en état d'aller toucher leurs pensions au moment où ils reçoivent l'avis de leur caisse et pendant les délais fixés par les règlements généraux. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette catégorie de personnes particulièrement digne d'intérêt puisse bénéficier à nouveau d'un système de versement qui tienne compte de l'état d'incapacité dans lequel elles se trouvent placées.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

9827. — 26 janvier 1970. — M. Deprez expose à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement qu'il s'étonne des informations fournies par M. le secrétaire d'Etat, lors de la question orale posée le 21 octobre dernier devant le Sénat par M. Aubry. En effet, parlant des usines Sud-Aviation à Courbevoie, il a déclaré que « l'établissement situé dans une zone touchée de façon impérieuse par le plan de rénovation de la région parisienne est enserré par des voies à grande circulation au milieu desquelles il constitue un bouchon dont la survie ne peut plus en aucun cas être considérée à long terme » et a conclu « la résorption progressive de l'unité de Courbevoie s'explique essentiellement par des raisons locales ». Or, le plan d'aménagement actuel, voté le 30 octobre 1950 et mis en révision à la demande de la municipalité ne comporte aucune disposition de cet ordre, pas plus que l'avant-projet dressé par l'administration qui a été envoyé à la mairie pour avis et qui sera soumis prochainement à l'approbation du conseil municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les vraies raisons qui sont à l'origine du départ des usines Sud-Aviation de Courbevoie.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9787. — 23 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les professeurs, administrateurs, parents d'élèves et élèves des écoles de service social souhaitent vivement qu'un certain nombre de réformes soient faites visant en particulier à assurer la gratuité des études dans ces écoles assorties d'un système de bourse identique à celui existant dans l'enseignement supérieur; le financement des écoles par les pouvoirs publics et non plus directement par les élèves eux-mêmes; la reconnaissance par un titre universitaire de la profession en service social. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications tout à fait légitimes dont la satisfaction devrait s'inscrire dans le cadre d'une démocratisation réelle de l'enseignement.

9789. — 23 janvier 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 328 du code de la sécurité sociale suivant lequel « les pensions d'invalidité de

veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage », a été complété par la loi n° 66-345 du 3 juin 1968. Cette dernière précise en effet que la personne, dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 328, « recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant avant son soixantième anniversaire, son droit à pension d'invalidité ». Il n'en est pas de même pour les veuves remariées des accidentés mortels du travail qui ne bénéficient pas de dispositions semblables. C'est ainsi qu'une veuve d'accidenté du travail, mère de quatre garçons, remariée puis obligée de demander le divorce, n'a pu recouvrer son droit à la pension initiale à laquelle elle aurait eu droit si elle avait été veuve d'invalidité. Il lui demanda s'il n'estime pas devoir étendre aux veuves d'accidentés du travail le bénéfice des dispositions de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale applicables aux veuves d'invalides.

9791. — 23 janvier 1970. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or, avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait, par des pratiques contradictoires, recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins.

9800. — 23 janvier 1970. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les établissements mutualistes d'hospitalisation du fait que les tarifs de responsabilité fixés par les caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas varié depuis le 1^{er} juillet 1968 alors que, dans le même temps, on constate un pourcentage très élevé d'augmentation des prix des produits, services et charges diverses. Le déséquilibre qui s'est créé entre le véritable prix de revient d'une journée d'hospitalisation et le prix fixé par la caisse régionale risque de paralyser le fonctionnement normal de ces établissements. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une enquête sur la situation desdits établissements et d'apporter à la réglementation actuelle toutes modifications utiles en vue de permettre la fixation de prix de journée qui soient en rapport avec les véritables prix de revient.

9803. — 23 janvier 1970. — M. Verkindère expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le livre IX du statut des hôpitaux et hospices publics, circulaire du 2 août 1958 (recueil des textes officiels de la santé publique et de la population, n° 58/3) prévoit, au chapitre V, 3^e alinéa: les agents féminins stagiaires doivent obligatoirement bénéficier, en cas de maternité, de congés avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Ces congés doivent être pris en compte comme temps de stage et pour l'avancement dans les mêmes conditions que les congés de maladie ou de longue durée. Les stagiaires féminines de la fonction publique bénéficient, elles aussi, des congés de maternité prévus par le statut de la sécurité sociale. Il lui demande si ces congés doivent compter pour leur titularisation au même titre que ceux des agents des hôpitaux et hospices publics. Il semble qu'il serait contraire aux lois sociales de ne pas appliquer ces articles aux futurs fonctionnaires de l'Etat.

9804. — 23 janvier 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant: l'épouse d'un retraité d'une collectivité locale travaille comme salariée et est, de ce fait, soumise au régime général de la sécurité sociale. Elle n'a pas atteint l'âge de la retraite. Son mari est frappé d'hémiplégie et devient inapte à subvenir aux besoins essentiels de l'existence pour lui-même. L'épouse perd donc son emploi et les ressources du ménage deviennent insuffisantes pour assurer une vie décente à ce foyer. La femme a une solution: demander sa retraite anticipée, mais alors on lui applique une diminution de 1 p. 100 par trimestre qui lui manque pour avoir soixante-cinq ans, alors qu'en fait, semble-t-il, son mari n'a pas droit à l'aide à la « tierce personne », sa retraite dépassant légèrement le plafond réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas que cette législation est trop rigoureuse et que la conjointe devrait pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat pendant les mois qui la séparent de l'âge de

la retraite puisque, en définitive, lorsqu'elle soigne son mari à domicile, cela coûte moins cher à l'Etat et aux collectivités locales que si elle plaçait son mari dans un hospice ou un hôpital; ceci, en faisant abstraction des sentiments d'affection qui empêchent une épouse d'abandonner son mari infirme. Il serait humain de donner une allocation à la femme pour veiller sur son mari et de ne pas l'obliger à amputer le montant de sa retraite.

9816. — 24 janvier 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, répondant, il y a trois mois, à sa question écrite n° 7327 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 octobre 1969), il lui disait qu'un projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français de l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien, allait être incessamment soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Le décret en cause n'ayant, à sa connaissance, pas encore été publié, il lui demande à quelle date on peut raisonnablement espérer sa publication.

9834. — 27 janvier 1970. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les difficultés rencontrées par les instituts médico-pédagogiques départementaux pour le recrutement de leur personnel éducateur. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si les statuts des personnels des établissements éducatifs, particulièrement ceux des instituts médico-pédagogiques, seront bientôt publiés; 2° s'il n'estime pas, dans l'attente de cette publication, que les instituts médico-pédagogiques départementaux doivent pouvoir recruter leur personnel en appliquant les conventions collectives en vigueur dans les établissements privés de même catégorie et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

9838. — 27 janvier 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations nationales des paralysés de France sont autorisées à quêter un dimanche par an dans le cadre de la journée nationale des paralysés et infirmes civils. L'intérêt de cette action est évident, d'une part, par l'aide financière apportée à la recherche médicale proprement dite et, par ailleurs, par une prise de conscience collective de ces problèmes par le public. Il se permet de lui rappeler qu'il existe, sur le plan national, une autre association très digne d'intérêt, l'association française contre la myopathie, qui défend également une catégorie de malades concernés par des problèmes analogues. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que cette association, au même titre que celles des autres paralysés et infirmes civils, puissent organiser une collecte annuelle sur la voie publique.

9840. — 27 janvier 1970. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics d'Algérie et du Sahara rapatriés. Les intéressés ont acquis des droits à l'encontre de la collectivité algérienne et la circulaire n° C 2-60 du 24 octobre 1964 de M. le ministre des finances et des affaires économiques prévoyait la prise en charge de ces droits par la France. Les agents concernés, à savoir le personnel reclassé en métropole dans les catégories C et D, ont ensuite été invités à constituer les dossiers nécessaires au paiement des droits acquis. La circulaire n° 319 du 23 février 1967, non parue au *Journal officiel*, constituait le texte de base de cette opération et le remboursement paraissait imminent. Le 8 mai 1969, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales signala des arrêtés de prise en charge des dépenses. Or, à ce jour, aucun règlement n'est intervenu. Certains des agents intéressés se trouvent dans une situation financière difficile et l'attribution de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre leur permettrait de faire face à leurs obligations les plus pressantes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'apporter une solution prochaine à ce problème et quels seront les délais de mise en pratique des mesures édictées en faveur des agents rapatriés.

9844. — 27 janvier 1970. — M. Longueue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° qu'un décret n° 82-106 du 18 janvier 1962 réglemente les laboratoires d'analyses médicales; 2° qu'un décret n° 81-859 du 1^{er} août 1961 et ses textes d'application: arrêté du 10 août 1961 et circulaire du 15 mars 1962

(annexe C), réglementent les laboratoires de contrôle des eaux ; 3° qu'un arrêté en date du 13 août 1969 détermine les conditions de recrutement des directeurs de laboratoires municipaux d'analyses médicales et de laboratoires municipaux d'analyses chimiques. Il lui demande : 1° si le décret du 18 janvier 1962 relatif aux laboratoires d'analyses médicales est applicable aux laboratoires municipaux de contrôle dont l'activité est limitée aux seules analyses d'eau ; 2° quelles sont les conditions techniques que doivent remplir le personnel, les locaux et le matériel d'un laboratoire de contrôle des eaux pour qu'il puisse être agréé en 1^{re} ou 2^e catégorie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; 3° quel est le statut, notamment le classement indiciaire et le mode de recrutement d'un directeur de laboratoire municipal de contrôle des eaux, dans le cas où l'activité de ce laboratoire est limitée exclusivement aux analyses d'eau.

9852. — 28 janvier 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un salarié d'industrie possédant une propriété agricole qu'il fait cultiver par son frère, lequel a la qualité d'aide familial. Lorsqu'une personne a des activités multiples, dont l'une relève de l'A. M. E. X. A., l'intéressé doit s'affilier au régime de l'A. M. E. X. A. ainsi qu'au régime concernant son autre activité. Dans ce cas particulier, le revenu de l'exploitation agricole étant supérieur au salaire perçu, le salarié en cause doit être affilié aux assurances sociales des non-salariés de l'agriculture. Sans doute ne verse-t-il pas la part ouvrière au régime général de sécurité sociale, mais la part patronale est versée par lui à ce régime sans profit pour cet assuré. S'il vient à être victime d'une incapacité temporaire, comme il bénéficie des prestations de l'A. M. E. X. A., il ne percevra pas d'indemnité journalière. Dans des situations de ce genre, il est évidemment anormal qu'une double cotisation soit versée. Il semble bien que devrait être prise en considération celle des deux activités qui exige la présence de l'assuré, c'est-à-dire l'activité salariale, et non pas celle d'exploitant agricole, qui est manifestement accessoire. A cet égard on peut d'ailleurs observer que l'appréciation du revenu d'une exploitation, travaillée par un tiers, est certainement surévaluée. La situation ainsi exposée manifeste, de façon évidente, les difficultés qui peuvent naître de la juxtaposition de trop nombreux régimes sociaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas possible de supprimer, dès maintenant, de telles anomalies, l'activité considérée comme principale entraînant affiliation à un régime devait être l'activité personnellement exercée par l'assuré.

9866. — 28 janvier 1970. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients que présente la procédure utilisée pour l'octroi de l'exonération au titre de l'année 1969, des redevances de location et d'entretien de compteur aux usagers de l'électricité titulaires de la carte d'économiquement faible. Dans le passé ces exonérations étaient accordées sur la production par les intéressés, de bons intitulés « redevance de la location et d'entretien de compteur électricité » qui leur étaient remis par les services des mairies. Etant donné la suppression du système d'encaissement des quittances à domicile, cette procédure a dû être abandonnée. Il est actuellement prévu que les bureaux d'aide sociale doivent remettre aux bénéficiaires des exonérations, une somme de 6 francs pour l'année 1969. Cette somme est payée directement à ceux qui peuvent se déplacer. Pour ceux qui le désirent, elle est réglée par chèque ou mandat. Ainsi, pour percevoir une somme de 6 francs, les bénéficiaires sont obligés de supporter, soit des frais de déplacement lorsqu'il y a perception à la recette municipale, soit des frais d'expédition de mandat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner de nouvelles instructions en vue de modifier cette procédure, en invitant par exemple les bureaux d'aide sociale à faire parvenir aux services d'E. D. F. la liste des bénéficiaires, de manière à ce que la ristourne de 6 francs puisse être déduite directement par ces services, lors de l'établissement des quittances.

9883. — 29 janvier 1970. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouve un ressortissant portugais travaillant depuis plusieurs années en France et dont la fille, atteinte d'une affection neurologique congénitale non contagieuse et qui a été déclarée inapte à séjourner dans notre pays, est contrainte de rentrer au Portugal. Après avoir épuisé toutes les possibilités de recours, cette famille est donc contrainte de vivre dans des conditions particulièrement pénibles, au moment même où l'opinion publique s'émeut à juste titre de la situation faite à la main-d'œuvre immigrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit rendue plus humaine la réglementation en vigueur en cette matière.

9886. — 29 janvier 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la plupart des salariés cotisent durant quarante-cinq ans à la sécurité sociale, il lui demande s'il ne juge pas logique et urgent de tenir enfin compte des versements des cotisations au-delà de la période de trente ans dans le calcul de la retraite.

9887. — 29 janvier 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que durant la période d'application du V^e Plan les pensions sont restées fixées à soixante-cinq ans au taux de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années d'activité. En outre elles demeurent frappées d'une réduction de moitié lorsque la retraite est prise à soixante ans. En tenant compte de la situation très précaire des personnes âgées et du fait que c'est au milieu de la vieillesse que se trouve encore véritablement la misère, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser — dans la même proportion que les salaires — les rentes, pensions et allocations.

9891. — 29 janvier 1970. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de très nombreux retraités ont droit à une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer, tandis que d'autres sont exclus de cette disposition. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire intervenir une formule plus harmonieuse, permettant à toutes les personnes âgées de bénéficier de la réduction, étant précisé qu'il s'agit d'une catégorie de personnes voyageant relativement peu.

9913. — 29 janvier 1970. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des aides familiaux d'artisans qui cotisent au régime de retraite vieillesse des artisans ainsi qu'à la sécurité sociale en qualité d'assurés volontaires. De ce fait, les intéressés ne sont plus soumis au régime général des salariés et ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire des salariés. Or l'I. B. P. C. (Caisse complémentaire ouvrière, 3, boulevard des Italiens, Paris (9^e)) a intenté à certains d'entre eux un procès fort coûteux pour obtenir, malgré tout, leur inscription à cette caisse. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

9915. — 29 janvier 1970. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la législation en vigueur en matière de pensions de reversion. En effet, lorsqu'un assuré décède après soixante ans, son conjoint a charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Cette disposition de l'article L. 351, modifié par la loi n° 58-139 du 13 février 1958, rejette ainsi du bénéfice de la pension de reversion : 1° le conjoint lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ; 2° la conjointe à charge n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Dans le premier cas, il est sanctionné parce qu'il a apporté sa contribution, son travail à la société. Cette mesure constitue une injustice très grave, d'autant plus que, s'il n'avait eu aucune activité professionnelle, il percevrait ladite pension de reversion. Dans le second cas, on laisse la veuve sans emploi, bien souvent dans le dénuement. Il lui demande, à propos du problème évoqué, quelles sont les intentions du Gouvernement pour pallier ces anomalies regrettables dans une société qui se veut plus juste et plus humaine.

9917. — 29 janvier 1970. — M. Robert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret du 9 août 1953 a imposé aux employeurs l'obligation de participer à l'effort de construction. Cette participation se traduit par une contribution patronale sous la forme d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires. Plusieurs modalités d'investissement sont offertes aux employeurs, cet investissement pouvant être direct ou indirect. Dans le premier cas, il peut avoir lieu dans les travaux de construction de logements effectués par l'employeur ou par

des prêts ou subventions aux salariés de l'entreprise afin de leur faciliter la construction de leur propre logement. En cas d'investissement indirect, l'employeur peut verser le montant de sa contribution à des organismes spécialisés habilités à se préoccuper de l'investissement des sommes ainsi recueillies. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé en 1966 d'accélérer la réalisation de logements spécialement destinés aux personnes âgées et aux personnes seules. A cet effet, a été lancé un programme triennal de 6.000 logements. Des logements-foyers pour personnes âgées ont été financés en plus de ceux réalisés, tous les ans, au titre du programme triennal. Malgré ces dispositions relativement récentes, le problème que pose le logement des personnes âgées n'est pas résolu. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement, envisager des dispositions tendant à ce qu'une partie de la contribution versée au titre du 1 p. 100 patronal soit affectée à l'édification de logements destinés aux personnes âgées. Si cette solution ne pouvait être retenue, il lui demande s'il ne peut envisager une éventuelle majoration de la contribution patronale en cause, majoration permettant l'édification de logements pour les personnes des troisième et quatrième âge.

9921. — 29 janvier 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs crimes sont commis chaque année par des malades mentaux remis prématurément en liberté. Certes, dans un certain nombre de cas, seule une sortie d'essai permet d'apprécier le degré de guérison des intéressés, mais il apparaît que les médecins psychiatres prennent parfois des risques exagérés en proposant la remise en liberté de sujets insuffisamment guéris. La fréquence des rechutes constatées confirme au demeurant cette impression. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

TRANSPORTS

9896. — 29 janvier 1970. — M. Ansquer expose à M. le ministre des transports qu'il a été informé de la préparation d'un arrêté tendant à modifier le taux des redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne. Il semble que les appareils des aéroclubs, en raison des modifications envisagées, seraient astreints à un taux de redevance annuelle de 600 francs et même plus par avion et par an, alors qu'actuellement cette redevance n'est que de 300 francs. Pour un avion privé, la redevance serait de l'ordre de 1.200 francs. En outre, cette taxe entraînerait l'exonération de tout droit sur tout terrain alors que le nouveau projet envisagerait le paiement d'un droit de 10 francs à chaque atterrissage sur tout aérodrome muni d'une piste en dur. Il lui demande si les informations qui lui ont été données à ce sujet sont exactes. Dans l'affirmative, il s'étonne que de telles mesures soient envisagées. Elles présenteraient en effet des inconvénients particuliers en ce qui concerne les jeunes pilotes, boursiers pour la plupart et qui connaissent des difficultés financières pour effectuer leurs indispensables heures de vol en vue de l'obtention de leur licence. Ces futurs pilotes, qui doivent assurer la relève des pilotes de l'aviation commerciale et militaire, seraient dans bien des cas obligés de rester sur leur terrain d'attache, se bornant à ne faire des atterrissages que sur leur propre aéroclub où ils bénéficieraient sans doute de conditions plus favorables. Il souhaiterait, compte tenu de ces remarques, que le projet en cause, s'il existe, puisse être abandonné.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9869. — 28 janvier 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'un travailleur sans emploi bénéficiaire des allocations d'aide publique et des allocations servies par les Assedic qui, ayant exercé un emploi à mi-temps, s'est vu supprimer la totalité des aides de l'Assedic et du fonds de chômage. Les ressources de l'intéressé se trouvent ainsi réduites au montant de son salaire, de sorte qu'il perçoit mensuellement 200 francs de moins que lorsqu'il recevait les indemnités de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que la réglementation actuelle aboutisse à pénaliser les salariés privés d'emploi qui cherchent à travailler au moins partiellement et, s'il n'envisage pas d'apporter à cette réglementation toutes modifications utiles pour mettre fin à cette anomalie et permettre d'assurer aux chômeurs qui acceptent un travail partiel un montant de ressources au moins égal à celui qui leur était garanti par les indemnités versées aux travailleurs sans emploi.

9881. — 29 janvier 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les questions relatives au droit du travail deviennent de plus en plus complexes. Ainsi, lorsqu'un différend relatif au contrat de travail entre employeur et salarié est soumis au conseil des prud'hommes ou au tribunal d'instance siégeant en matière prud'homale, le tribunal désigne un expert; celui-ci demande pour ses honoraires une somme qui se situe en général entre 300 et 800 francs. L'avance des frais d'expertise est systématiquement mise à la charge du demandeur, lequel est presque toujours le salarié, il lui appartient donc, alors qu'il réclame le paiement de ce qui lui est dû, de faire cette avance. Celle-ci est lourde pour un budget d'ouvrier ou de simple employé. L'expert est désigné par le conseil des prud'hommes ou le tribunal d'instance et, devant la cour d'appel d'Alx, cette instruction dure dix-huit mois. Durant cette période, l'affaire reste pendante et, presque toujours, la demande est rejetée parce que les frais sont dits peu élevés et les ressources du demandeur suffisantes pour y faire face. Aussi, un très grand nombre de travailleurs, bien qu'ils aient des droits incontestables, abandonnent leur procès au seul profit des patrons de mauvaise foi. Pour remédier à cette situation qui est contraire à une bonne administration de la justice, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux instances prud'homales la gratuité totale de la procédure dans les mêmes conditions qu'en matière de contentieux de sécurité sociale.

9922. — 29 janvier 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'adoption des pupilles (pupilles de la nation ou pupilles de l'Etat) est soumise à des conditions rigoureuses. Il serait cependant souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier d'une mesure qui, à tous égards, ne présente pour eux que des avantages. En effet, les familles désireuses d'adopter un enfant sont, en général, relativement aisées et, de ce fait, les pupilles sont, dans la quasi-totalité des cas, assurés d'y recevoir une éducation et des soins que les institutions ou les nourrices auxquelles ils sont confiés ne sont peut-être pas en mesure de leur prodiguer. En outre, l'intérêt évident des pupilles coïnciderait avec celui de la collectivité, pour qui leur entretien représente une lourde charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faciliter au maximum ces adoptions en simplifiant notamment la procédure.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9143. — M. Rives Henrys, se référant aux diverses déclarations du Gouvernement, demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre, à l'échelon national, pour : 1° unifier les multiples procédures de gestion des matériels mises en œuvre dans chaque administration ; 2° établir un système cohérent de données permettant la communication entre les différents centres de gestion et les autorités responsables ; 3° adapter les structures administratives traditionnelles aux possibilités nouvelles offertes par l'informatique. En effet, on peut constater que plusieurs centaines d'organismes officiels approvisionnent et gèrent des matériels communs, nécessaires aux administrations, selon des méthodes qui leur sont propres. Le montant de ces matériels, en stock ou en service, est de l'ordre de plusieurs centaines de milliards. Les procédures de gestion employées sont anachroniques. Un inventaire complet et une estimation globale des approvisionnements et des besoins réels sont impossibles. Les stocks sont exagérément gonflés. Il en résulte des doubles emplois, des ressources inemployées, des fausses pénuries. L'incapacité de procéder à un inventaire global empêche les transferts de biens entre services, conduit à des achats inutiles et des aliénations de matériels qui pourraient trouver leur emploi dans un autre service. Un système de nomenclature unique est nécessaire pour gérer d'une façon efficace les biens de l'Etat. Ce langage commun existe. Il est actuellement utilisé par le ministère des armées et les pays occidentaux où il remplace les nomenclatures particulières antérieures. Ce système est donc un moyen international d'échanges de données servant en particulier pour les ventes à l'étranger et la réalisation en commun de matériels. Il y aurait un grand intérêt à étendre ce système à toutes les administrations publiques ainsi que l'ont déjà fait plusieurs pays. Les économies escomptées seraient de l'ordre de plusieurs centaines de millions. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du Gouvernement. Une étude particulière de ces problèmes a été demandée au comité central d'enquête sur le coût et le rendement dans les services publics. Lorsque le comité central aura fait connaître ses conclusions, celles-ci seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Jeunesse, sports et loisirs.

9326. — M. Danilo appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que plusieurs régions de France pratiquent d'une manière régulière les joutes nautiques. La fédération française des joutes organise, d'ailleurs, un championnat de France annuel. Malgré l'intérêt évident que présente ce sport, dont le caractère viril est incontestable, ceux qui l'exercent ne reçoivent aucune aide de la part des pouvoirs publics, sinon une aide — malheureusement limitée — qui leur est fournie par certains départements et certaines communes. A une période où le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, et le ministère de l'éducation nationale ont manifesté tout l'intérêt qu'ils attachent au développement de la natation scolaire, il apparaîtrait souhaitable que cet intérêt se manifeste par l'appui qui devrait normalement être apporté aux joutes nautiques. Ce sport, pratiqué avec régularité dans une grande partie de la France — et spécialement dans tout l'Est et le Sud-Est de notre pays — est un sport particulièrement populaire auquel s'adonnent de très nombreux jeunes. Il lui demande avec insistance s'il n'estime pas que les joutes nautiques devraient faire l'objet d'une reconnaissance officielle en tant que sport national. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — La situation de la fédération française de joutes et de sauvetage nautique, signalée par l'honorable parlementaire, n'est pas inconnue des services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Créée en 1965 à la suite d'une scission au sein de la fédération française de sauvetage et joutes, elle a présenté à cette date une demande d'agrément auprès du département. Actuellement la fédération reconnue pour cette discipline est la fédération française de sauvetage et joutes, agréée par arrêté du 4 avril 1969. Les activités de ces deux fédérations étant similaires il n'a pas été possible d'accorder l'agrément sollicité par cette nouvelle fédération, la politique du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs tendant au contraire à favoriser les regroupement au plan national, cette action s'est d'ailleurs révélée bénéfique à d'autres disciplines sportives.

AFFAIRES ETRANGERES

8348. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des affaires étrangères : 1° qu'une décision de son administration a mis à la charge des parents des élèves fréquentant les établissements scolaires français du Maroc les frais de scolarité sous peine d'exclusion, depuis les classes maternelles jusqu'aux classes d'enseignement supérieur ; 2° que cette décision semble mettre en cause le principe même de la gratuité de l'enseignement prévue par la loi ; 3° que si cette mesure peut éventuellement se justifier lorsqu'il s'agit d'enfants de Français définitivement installés dans ce pays et fréquentant un établissement français, elle ne le peut pas lorsqu'il s'agit notamment de fonctionnaires ou de militaires appartenant à des missions temporaires. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur sa décision du 6 janvier 1969 qui lèse les fonctionnaires et militaires en mission au Maroc. (Question du 3 novembre 1969.)

Réponse. — M. Bignon expose à M. le ministre des affaires étrangères le problème relatif à la perception des frais accessoires de scolarité dans les établissements français du Maroc. Il appelle son attention sur les réactions provoquées par la décision du 6 janvier 1969 qui léserait les fonctionnaires et les militaires en mission au Maroc. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la dernière session du conseil supérieur des Français à l'étranger. Il a été notamment démontré que le taux minime de ces frais ne permet pas de considérer ceux-ci comme l'institution d'une scolarité payante. Il ne peut paraître anormal que les parents d'élèves au Maroc aient à supporter au moins une partie des charges qui seraient les leurs s'ils étaient en France ; celles-ci consistent, en effet, soit en participation aux caisses des écoles, soit en contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements à la charge des collectivités locales. Aussi les frais accessoires de scolarité ne sauraient-ils mettre en cause le principe de la gratuité de l'enseignement. La contribution actuellement versée demeure au contraire bien modeste par rapport à celle assumée en France par les parents de la métropole en leur qualité de contribuables locaux et des mesures adéquates sont évidemment prises pour éviter toutes difficultés aux familles les plus déshéritées. Quant aux enfants de fonctionnaires et de militaires au Maroc, rien ne justifierait une exception au droit commun. Cette question a

fait l'objet d'une réunion qui s'est tenue à Paris, le 30 juin dernier, à laquelle avaient été conviées les associations de parents d'élèves et les représentants du corps enseignant au Maroc. Il a été convenu que les parents d'élèves seraient tenus informés de l'affectation exacte donnée à ces recettes. Ainsi les frais dont il s'agit prennent-ils l'aspect d'une contribution aux dépenses mentionnées au paragraphe ci-dessus ; ils ne mettent pas en cause le principe de la gratuité de l'enseignement.

8563. — M. Delorme expose à M. le ministre des affaires étrangères que les forces armées irakiennes se livrent, à l'occasion de la répression du mouvement autonome kurde, à des atrocités dont la presse française s'est fait l'écho et menacent les populations civiles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles représentations il a effectuées auprès du Gouvernement irakien au nom des droits de la personne humaine dont notre pays est à l'origine ; 2° quelles décisions il a prises en ce qui concerne nos rapports avec ce pays, en particulier s'agissant des livraisons d'armement auxquelles il conviendrait d'appliquer un embargo total. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Le gouvernement actuel de l'Irak a fait savoir, dès son arrivée au pouvoir, qu'il souhaitait donner une solution pacifique au problème kurde, sur la base du programme publié en juin 1966 par le gouvernement précédent, en accord avec Barzani. Depuis lors, en application de ce programme, il a fait savoir qu'il avait pris en faveur des Kurdes des mesures d'autonomie administrative ; par un communiqué en date du 9 octobre 1969, le Gouvernement irakien a annoncé l'octroi d'une autonomie culturelle aux Kurdes et reconnu l'existence d'une « nationalité » kurde. Le Gouvernement français se félicitera sans nul doute de tout ce qui pourra être fait pour faciliter la solution de ce problème, en étant bien conscient du fait qu'il s'agit d'une affaire intérieure dans laquelle il ne peut intervenir, car elle relève de la souveraineté irakienne dont les Kurdes eux-mêmes disent qu'ils n'entendent pas la remettre en cause. Le Gouvernement français a vendu au Gouvernement irakien une certaine quantité de matériels militaires. L'importance de ces livraisons est demeurée modeste. Le Gouvernement français n'a pris aucun engagement de caractère général concernant des fournitures d'armes à l'Irak.

8839. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 572 relative à la politique spatiale européenne, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 octobre 1969, et si le Gouvernement donnera des instructions à ses représentants à la conférence spatiale européenne et au comité de hauts fonctionnaires pour se conformer aux propositions contenues au paragraphe 12 de cette recommandation. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement partage largement les vues exprimées par l'Assemblée consultative dans sa recommandation n° 572 du 3 octobre 1969 relative à la politique spatiale européenne, et c'est sur la proposition du représentant permanent français au comité des délégués des ministres que ce comité, lors de sa 183^e réunion, tenue le 27 octobre 1969, a décidé de transmettre aux gouvernements la partie de cette recommandation figurant sous le numéro 12 (i), afin qu'il en soit tenu compte lors de la conférence intergouvernementale qui devait se tenir en novembre 1969. L'honorable parlementaire sait que cette conférence intergouvernementale a dû être repoussée à une date ultérieure, en attendant que le comité des hauts fonctionnaires de la conférence spatiale européenne ait pu, en particulier, opérer parmi les projets européens de satellites de télécommunication le choix d'un satellite compatible avec le lanceur Europa II. Les travaux du comité des hauts fonctionnaires se poursuivent en vue de recommander à la conférence spatiale européenne une organisation future unifiée et un programme spatial européen d'ensemble inspirés des principes mentionnés aux alinéas a et b du paragraphe 12 (ii) de la recommandation n° 572. En ce qui concerne la négociation Intelstat, les délégations européennes sont d'accord pour demander que l'Assemblée de la future organisation, au sein de laquelle chaque Etat disposerait d'une voix, définisse le programme à long terme d'Intelstat. Il est peu probable cependant que les mesures d'exécution relatives à chaque programme puissent être adoptées sans tenir compte d'une certaine pondération des voix.

AGRICULTURE

8467. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que pose dans la pratique l'application de l'article 16 des statuts types en ce qui concerne les métayers (mutation de jouissance d'une exploitation). En effet, d'une part, les métayers, du fait de la possession de parts sociales, sont amenés à supporter des charges d'amortissement financier ou technique résultant de

leur contribution anormale, semble-t-il, à des améliorations et des agrandissements dont ils ne bénéficient que pour une durée limitée. La Cour de cassation (arrêt du 12 mai 1960) a jugé que la charge exclusive de ces dépenses incombait au bailleur. Or, ce dernier admet difficilement de supporter des charges sur des parts qui ne sont pas imatriculées à son nom. D'autre part, il n'est pas dit que les parts des mélayers doivent retourner au bailleur à l'expiration du bail, ce qui encourage certains mélayers devenus propriétaires à ne pas consentir à transférer les parts au bailleur à l'expiration du bail, posant ainsi des problèmes inextricables. Il lui demande quelles sont les dispositions qui peuvent prendre les coopératives agricoles pour remédier à ces situations. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Qu'il s'agisse des conditions dans lesquelles s'opère, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation, le transfert des parts d'une société coopérative agricole de l'exploitant cédant au nouvel exploitant ou des conditions de remboursement des parts d'un sociétaire en cas de retrait, aucune discrimination n'est faite dans le statut juridique de la coopération agricole (art. 14-1 et 16 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié) selon que le porteur de parts est un exploitant, propriétaire ou non de son exploitation. Au moment de sa libre adhésion à une société coopérative agricole, il appartient au mélayer de veiller, dans la souscription des engagements auprès de la société coopérative et des parts sociales qui s'ensuit, à ce que les obligations qui lui incombent soient en rapport avec les services qu'il attend de la société. Il n'apparaît pas que cette dernière, dès lors qu'elle admet un mélayer en qualité de sociétaire, ait à prendre des dispositions particulières pour éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, lesquelles paraissent résulter des rapports entre mélayer et bailleur, définis par les dispositions du bail et du statut du fermage, et, éventuellement, nouvel exploitant cessionnaire.

9095. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut donner des précisions concernant l'avancement des travaux relatifs à la signature de la convention collective du personnel des A. D. A. S. E. A., d'une part, et de la publication du statut du personnel du C. N. A. S. E. A., d'autre part. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Une commission mixte comprenant des membres du conseil d'administration du C. N. A. S. E. A. et des représentants des présidents des A. D. A. S. E. A., d'une part, des délégués des deux organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part, a tenu depuis plusieurs mois un certain nombre de réunions pour examiner le texte devant régir le personnel des A. D. A. S. E. A. et qui doit prendre la forme d'une convention collective. La mise au point de cette convention sera vraisemblablement terminée dans les prochaines semaines et sa signature pourra alors intervenir immédiatement. En ce qui concerne la publication du statut du personnel du C. N. A. S. E. A., des échanges de vues ont été nécessaires entre les départements ministériels intéressés pour déterminer la forme qui doit être donnée à ce texte, en fonction du caractère particulier reconnu au C. N. A. S. E. A. Dès qu'une conclusion sera intervenue le statut en cause, dont un projet a déjà été établi, pourra être arrêté et publié.

9112. — M. Glon signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés actuellement rencontrées par les fabricants de pain conditionné pour affronter la concurrence étrangère, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales. Cette situation semble résulter du fait que les concurrents étrangers utilisent des produits de conservation autorisés dans la Communauté économique européenne, mais encore interdits en France à nos industriels. Une directive du conseil de la C. E. E. du 5 novembre 1963 fixait la liste des agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Une autre directive du conseil, datée du 26 janvier 1965, fixait au 1^{er} juin 1966 au plus tard la substitution des nouvelles dispositions communautaires aux dispositions législatives anciennes des Etats membres. Tous les pays concernés ont procédé à l'adaptation prescrite, sauf la France. Il en résulte que les pains conditionnés fabriqués chez nos partenaires européens peuvent se conserver plus longtemps que les nôtres. Comme ils sont vendus librement dans l'ensemble de la C. E. E., France comprise (il entre dans notre pays pour environ un milliard d'anciens francs par an de pains conditionnés), nos fabricants se trouvent placés dans une situation difficile. Ceux-ci se trouvent donc incités, comme l'a fait récemment tel boulanger de la Moselle, à suspendre leurs fabrications en France et à faire fabriquer sous leur marque à l'étranger des productions qu'ils importent ensuite pour les commercialiser dans notre pays. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement français de modifier la législation dans les plus brefs délais conformément aux directives du conseil de la C. E. E. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Le développement pris par les importations de pain en tranches n'a pas manqué de préoccuper les services intéressés du ministère de l'agriculture et une enquête a été prescrite sur les faits signalés. Mais il importe de préciser que, dans le cadre de la réglementation nationale, l'autorisation d'emploi d'un additif chimique en France est soumise à une procédure stricte conçue dans l'intérêt de la santé publique et de la protection des consommateurs, qui implique notamment la consultation préalable du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. Or le conseil supérieur d'hygiène a, jusqu'à ce jour, exprimé son opposition à l'utilisation de substances chimiques et, entre autres, des propionates dans le pain. Au plan de la C. E. E. et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, il n'existe présentement aucune obligation formelle pour les Etats membres d'autoriser l'incorporation au pain en tranches d'agents conservateurs tels que les propionates. En effet, la directive modifiée du conseil de la C. E. E. relative aux agents conservateurs a seulement fixé la liste limitative des substances chimiques de conservation pouvant être utilisées dans les Etats membres et n'impose pas auxdits Etats l'obligation d'autoriser l'emploi de telle ou telle substance pour une denrée donnée. Pour les diverses catégories de pain, c'est seulement la directive actuellement à l'étude à Bruxelles concernant les produits de panification qui précisera ceux des additifs inscrits à la liste C. E. E. qui devront être autorisés sur le plan communautaire. Dans l'état actuel de la question il a donc été demandé aux services compétents, et particulièrement au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, de faire respecter, par les importateurs responsables, les règles de concurrence loyale et les prescriptions de la réglementation nationale, lesquelles sont strictement applicables aux produits importés, en vertu notamment de l'ordonnance du 22 septembre 1967.

9210. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un large débat s'est instauré à l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier à l'occasion de l'examen en première lecture du budget des taxes parafiscales; ce débat ayant particulièrement porté sur les taxes applicables aux volailles et aux œufs. A la suite de ce débat une organisation professionnelle de volaillers lui a exposé que ses adhérents étaient absolument d'accord pour une organisation de la profession et de l'interprofession (poulets de chair, œufs de consommation). Les intéressés souhaitent, comme l'ont prévu récemment les pouvoirs publics, la mise en application obligatoire du scellé « poulet de chair » et de l'étiquette « œufs ». Ils considèrent qu'il convient de recourir sur ce scellé, en ce qui concerne le poulet de chair, le recouvrement de la taxe sanitaire ainsi que les taxes parafiscales. Ils estiment également qu'il ne convient nullement d'exonérer les élevages de moins de 3.000 poulets/an car une telle façon de procéder provoquerait immanquablement une certaine fraude et ferait supporter à un tiers seulement de la profession des charges dont la totalité serait appelée à bénéficier. Selon cette organisation, une telle façon de procéder permettrait la réduction du montant des taxes. Il conviendrait, en outre, selon elle, que ces scellés et étiquettes soient délivrés par un organisme officiel dépendant des pouvoirs publics et non par les S. I. P. A. actuelles dont elle conteste la représentativité et dont elle souhaite que soient modifiées les structures et la composition. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi soulevés. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — La question des taxes parafiscales dans le secteur de l'aviculture a fait l'objet de débats très précis à la fois devant l'Assemblée nationale et le Sénat lors de l'examen de la loi de finances pour 1970. Le ministre de l'agriculture n'envisage pas de prendre des dispositions autres que celles qui ont été précisées par lui au cours de ces débats et qui ont recueilli l'accord des deux assemblées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la reconduction de ces taxes parafiscales a été votée par le Parlement. Le Gouvernement a, à cette occasion, et pour répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées en séances précédentes qu'il s'attacherait à réduire de moitié le taux des taxes, à en étendre l'assiette du fait que les redevables ne seraient plus les producteurs mais les abattoirs ou les centres de conditionnement et enfin à rendre possible la mise en place d'une organisation interprofessionnelle au stade régional. La délivrance des scellés apposés sur les volailles et des bandes de garantie sur les caisses d'œufs continuera à être effectuée par les S. I. P. A. dont la réorganisation est en cours d'étude. Il est normal que le contrôle de cette opération soit effectuée par les organismes bénéficiaires des taxes parafiscales ce qui n'est au demeurant que l'application de la règle générale en la matière. En outre le directeur du F. O. R. M. A., commissaire du Gouvernement auprès des S. I. P. A., exercera un contrôle étroit sur la régularité des opérations comptables.

9224. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis l'intervention de la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962, les tâches de vulgarisation agricole ont été officiel-

lement confiées aux organisations professionnelles. Cependant, pratiquement, ces dispositions n'ont pris effet qu'en 1966, au moment de la mise en place des structures nouvelles afférentes à la réforme des services extérieurs du ministère de l'Agriculture. Donc, c'est depuis l'année 1966 que les tâches de vulgarisation agricole ont été retirées aux conseillers agricoles en fonctions dans les directions départementales de l'Agriculture. Les nouvelles responsabilités techniques et, surtout, économiques qui leur ont été confiées au sein de la D. D. A. ont évité le licenciement de ces conseillers agricoles qui sont cependant désormais rémunérés sur des « crédits de transfert ». Les modifications intervenues en ce qui concerne l'utilisation des intéressés auraient normalement dû conduire à prévoir, en leur faveur, une place dans les structures nouvelles devant résulter de la réforme des services extérieurs du ministère de l'Agriculture, cette place pouvant consister en une transformation des emplois de conseillers agricoles en techniciens d'Agriculture. Il semble d'ailleurs que cette mesure ait été envisagée sans, cependant, prévoir une intégration directe des intéressés, lesquels devraient, au préalable, avoir été inscrits sur une liste d'aptitude, après avis d'une commission spéciale et compte tenu des résultats d'un examen professionnel. Or la plupart des conseillers sont en place depuis au moins cinq ans dans les directions départementales de l'Agriculture. Ils ont tous subi avec succès leur examen professionnel dûment constaté par un jury au moment de leur nomination de conseiller et chacun d'eux, depuis, a pu faire la preuve de ses qualités et de ses compétences. Il paraît donc anormal de ne pas valider l'examen qu'ils ont passé pour devenir conseillers agricoles, lequel devrait suffire à leur titularisation pure et simple, d'autant plus que les modifications d'orientation de la politique agricole qui les touchent ne leur sont pas imputables; c'est pourquoi il lui demande s'il entend faire adapter le plus rapidement possible le projet de titularisation des conseillers agricoles, sans que les intéressés soient soumis à des mesures discriminatoires regrettables. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, il est effectivement envisagé de mettre en place, dans les services extérieurs du ministère de l'Agriculture, un corps de techniciens d'Agriculture destinés à seconder les ingénieurs des cadres supérieurs de ces services, notamment dans les secteurs productions animales, productions végétales, protection des végétaux, haras et statistiques agricoles, comme ils le sont déjà pour les tâches d'équipement rural par les techniciens de génie rural et, pour les tâches forestières, par les techniciens des travaux forestiers. Pour la constitution de ce nouveau corps, qui doit s'étendre sur plusieurs années, un premier contingent d'emplois de techniciens d'Agriculture a été créé au budget de 1970, notamment par transformation d'une partie des emplois des conseillers agricoles contractuels. Ces derniers auront bien entendu accès à ce nouveau corps dans des conditions qui seront fixées par le statut particulier des techniciens d'Agriculture dont les dispositions font actuellement l'objet de discussions entre les différents départements ministériels intéressés. Pour sa part, le ministère de l'Agriculture aurait souhaité que les meilleurs conseillers agricoles sélectionnés par examen professionnel puissent être intégrés directement dans le nouveau corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude; mais il apparaît que cette formule va à l'encontre de la tendance actuelle qui est de limiter au maximum la portée des dérogations aux règles normales de recrutement, telles qu'elles ont été fixées par le statut général de la fonction publique, qui peuvent être consenties à l'occasion de la constitution initiale de nouveaux corps de fonctionnaires. Toutefois il peut dès à présent être considéré comme acquis que les conseillers agricoles contractuels seront dispensés pendant plusieurs années des conditions d'âge pour se présenter aux concours internes et externes qui seront ouverts pour le recrutement des techniciens d'Agriculture et que, pendant cette période, la proportion des emplois offerts aux concours internes sera notablement accrue.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6939. — M. Billoux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les fonctionnaires prisonniers évadés d'Allemagne bénéficient, en matière d'avancement, des mêmes avantages que les prisonniers non évadés; toutefois, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, modifiées par celles de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, ne s'appliquent pas aux prisonniers évadés, en ce qui concerne les bonifications pour la retraite. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de ces mesures à ce personnel, alors qu'une simple adjonction à l'article R. 14 du code des pensions civiles (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) qui pourrait être rédigé ainsi: « Toutefois, les titulaires de la médaille des évadés bénéficieront d'une bonification égale à celle du plus favorisé des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés », donnerait satisfaction aux intéressés. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention des ministres des anciens

combattants et victimes de guerre qui se sont succédé. Ils ont saisi à diverses reprises les départements ministériels intéressés, en vue d'obtenir en faveur des anciens prisonniers de guerre évadés, titulaires de la médaille des évadés, la prise en compte, pour l'avancement et la retraite, du temps qu'ils ont passé dans la clandestinité postérieurement à leur évasion. Ces propositions ont donné lieu à de sérieuses objections de la part de ces départements. Il a été fait remarquer notamment que la clandestinité dans laquelle ont vécu les évadés au cours de la guerre 1939-1945 semble avoir été souvent relative, tout au moins pendant les premières années de l'occupation où les autorités françaises ont facilité le reclassement des intéressés soit dans la vie civile, soit même dans l'armée de l'armistice. Aussi, en dehors de ceux d'entre eux qui ont repris rapidement le combat soit dans la Résistance, soit dans les forces françaises libres, de nombreux évadés ont eu la possibilité d'accomplir des services publics civils et militaires et d'acquérir des droits à avancement et à pension au regard de l'Etat. Il est ainsi apparu que les suggestions du ministre des anciens combattants et victimes de guerre se heurtaient essentiellement à l'argument selon lequel « Il ne semblait pas possible d'accorder les mêmes droits à ceux qui, pendant la même période, sont restés en dehors à la fois de l'activité résistante et du service public ». Compte tenu du résultat négatif des nombreuses démarches effectuées dans le passé à ce sujet, il paraît difficile, pour le moment, d'engager de nouveaux pourparlers qui seraient certainement voués à l'échec.

6956. — M. Niles expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il vient d'être saisi, par diverses fédérations d'anciens retraités civils et militaires, des revendications suivantes: 1° la réouverture d'un délai supplémentaire en faveur des fonctionnaires anciens résistants, maintenant retraités qui, à la date du 31 décembre 1956, n'étaient pas encore en possession des titres exigés pour l'obtention de la majoration d'ancienneté valable pour l'avancement prévue par la loi n° 51-424 du 26 septembre 1951; 2° l'obtention par les fonctionnaires titulaires de la médaille des évadés des bonifications de campagnes simples accordées aux anciens prisonniers de guerre ayant subi un temps complet de captivité, jusqu'à la date de leur libération par les armées alliées (cela par analogie avec l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 qui accorde aux uns et aux autres la même majoration des services valables pour l'avancement); 3° la prise en compte comme services actifs des services militaires légaux du temps, de paix ou de mobilisation dans le cadre des quinze années requises pour l'ouverture à cinquante-cinq ans du droit de jouissance immédiate de la pension. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner satisfaction à ces retraités. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — 1° Toutes les requêtes présentées par des fonctionnaires en vue de bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. La forclusion initialement prévue a été levée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 qui a fixé au 6 juillet 1955 la date limite pour le dépôt des demandes de l'espèce. Depuis lors, un certain nombre de projets tendant à l'ouverture de nouveaux délais dans ce domaine n'ont pu aboutir. Il a été estimé qu'il serait contraire à une saine gestion des personnels d'admettre que puissent être indéfiniment remises en question des situations acquises. Cependant, il convient de préciser que les services accomplis dans la Résistance ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat d'appartenance à la Résistance, du modèle national, délivré par l'autorité militaire, ouvrent droit à la prise en compte du temps pour l'ancienneté de services et au bénéfice de la campagne double, même en l'absence de demande au titre de la loi du 26 septembre 1951; 2° le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention des ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé. Ils ont saisi à diverses reprises les départements ministériels intéressés, en vue d'obtenir en faveur des anciens prisonniers de guerre évadés, titulaires de la médaille des évadés, la prise en compte, pour l'avancement et la retraite, du temps qu'ils ont passé dans la clandestinité postérieurement à leur évasion. Ces propositions ont donné lieu à de sérieuses objections de la part de ces départements. Il a été fait remarquer notamment que la clandestinité dans laquelle ont vécu les évadés au cours de la guerre 1939-1945 semble avoir été souvent relative, tout au moins pendant les premières années de l'occupation où les autorités françaises ont facilité le reclassement des intéressés soit dans la vie civile, soit même dans l'armée de l'armistice. Aussi, en dehors de ceux d'entre eux qui ont repris rapidement le combat soit dans la Résistance soit dans les forces françaises libres, de nombreux évadés ont eu la possibilité d'accomplir des services publics civils et militaires et d'acquérir des droits à avancement et à pension au regard de l'Etat. Il est ainsi apparu que les suggestions du ministre des anciens combattants et victimes de guerre se heurtaient essentiellement à l'argument selon lequel « Il ne semblait pas possible d'accorder les mêmes droits à ceux qui, pendant la même période, sont restés en dehors, à la fois, de l'activité résistante et du service

public ». Compte tenu du résultat négatif des nombreuses démarches effectuées dans le passé à ce sujet, il paraît difficile, pour le moment, d'engager de nouveaux pourparlers qui seraient certainement voués à l'échec; 3° l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que : « La jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans ». Les services actifs s'entendent de services effectivement accomplis dans l'administration. Il semble par conséquent que la mesure suggérée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des principes qui ont été constamment admis en matière de prise en compte des services pour la retraite. En tout état de cause, toute décision éventuelle en cette matière appartiendrait au ministre de l'économie et des finances.

7557. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lorsque les anciens combattants ont fait leur demande de carte du combattant ils ont dû remplir une fiche détaillée, ce à une époque où ils avaient pu conserver les documents leur permettant de remplir cette fiche. De plus, la carte du combattant n'a pas été délivrée au hasard, mais elle a fait l'objet d'examen précis quant à l'appartenance à une unité combattante et à tous autres titres de guerre. Il se trouve que les anciens combattants de la guerre 1939-1945, qui arrivent à l'âge de la retraite, ne doivent pas se contenter d'une simple demande accompagnée d'une fiche d'état civil, mais doivent à nouveau remplir un questionnaire comportant les mêmes renseignements que ceux qui ont fait l'objet de leur demande de carte du combattant. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas inutile, et, dans une certaine limite, vexatoire, de demander les mêmes renseignements puisque les renseignements primitifs ont déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision en commission; 2° s'il ne pense pas que la simple production de la carte du combattant et d'une fiche d'état civil devrait être suffisante pour demander le versement de la retraite du combattant. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui se préoccupe d'y remédier. Un nouveau formulaire très simplifié sera prochainement mis à la disposition des services locaux chargés d'instruire les demandes de retraite du combattant.

DEFENSE NATIONALE

9115. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la pénalisation dont sont victimes les militaires tenant garnison en Allemagne, à la suite de la dévaluation française et de la réévaluation allemande. Ces militaires avaient déjà à leur charge le plein tarif sur les chemins de fer allemands quand ils venaient en permission et cette charge vient de s'aggraver de 22 à 23 p. 100. Mais la conséquence la plus lourde résulte, pour les jeunes militaires du contingent, de l'amenuisement important que subissent les mandats provenant de leurs familles, au moment de leur conversion en marks. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser les désavantages que subissent les militaires servant en Allemagne, et particulièrement les soldats du contingent, et qui viennent récemment de s'aggraver. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Par analogie avec la mesure décidée par le Gouvernement en vue de pallier l'incidence de la dévaluation du franc sur la situation matérielle des agents de l'Etat en service à l'étranger, les personnels à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, percevront à compter du 1^{er} août 1969 une indemnité temporaire de perte au change dont le taux initial a été fixé à 12,5 p. 100 des émoluments convertibles en devises étrangères. Pour les militaires du contingent, la mesure décidée prévoit une augmentation de 50 p. 100, à titre définitif, de l'indemnité de séjour attribuée aux intéressés en application des dispositions du décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963. Par ailleurs, comme suite à la réévaluation du deutschemark, des échanges de vues sont en cours entre le ministère des affaires étrangères et celui de l'économie et des finances et il n'est pas possible de préjuger, pour le moment, la décision qui sera prise.

9307. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que son collègue M. le ministre de la justice a déclaré, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 5 novembre 1969, que le Gouvernement avait décidé de permettre l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de quatre titres de guerre. Il se félicite de cette décision et lui demande si des conditions d'attribution de la Légion d'honneur plus favo-

rables pourraient également être fixées en ce qui concerne les déportés et les internés résistants. Les articles R. 39 à R. 45 du code de la Légion d'honneur prévoient dans quelles conditions celle-ci peut être attribuée aux mutilés de guerre et aux déportés résistants. Ces conditions sont variables suivant qu'il s'agit de mutilés dont le degré d'invalidité est au moins égal à 65 p. 100 ou est de 100 p. 100. Malgré ces conditions particulières, de nombreux déportés résistants n'ont pu obtenir une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que, par exemple, chaque période de six mois entre l'arrestation et la libération soit, pour les déportés et internés résistants, assimilée à un titre de guerre pour l'attribution de la Légion d'honneur. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire a fixé les conditions d'attribution de récompenses aux mutilés de guerre et déportés résistants en raison de leur invalidité dont le taux n'intervient que pour déterminer le nombre de récompenses pouvant être accordées à ces personnels. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le temps de séjour tant au front dans une unité combattante que durant la déportation ou la captivité ne saurait être assimilé à un titre de guerre qui caractérise soit un fait d'arme individuel, soit un acte de courage exceptionnel.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7998. — Mme Aymé de La Chevrière appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés très importantes que connaissent actuellement les sociétés de constructions métalliques et mécaniques dans l'approvisionnement en fers destinés à la construction des bâtiments métalliques, difficultés qui se répercutent sur les prix et délais de livraison. Elle lui expose qu'une intervention faite à ce sujet par la fédération nationale de la construction métallique auprès du Gouvernement n'a pas provoqué les effets souhaités. Or, la situation du marché des aciers va provoquer à moyen terme des répercussions sensibles sur l'économie française. Une entreprise des Deux-Sèvres concernée par ce problème fait valoir qu'il n'existe pratiquement en France, par suite des regroupements, que trois sociétés capables de répondre à sa demande d'approvisionnement. Or, aucune de ces sociétés n'accepte d'enregistrer les commandes alors que l'entreprise qui souhaite acheter consomme six à sept cents tonnes de poutrelles par mois. Sur le plan des prix, les aciers achetés couramment 600 à 640 francs la tonne en janvier 1969 font actuellement l'objet d'une facturation à un cours parallèle qui atteint entre 1.000 et 1.300 francs la tonne. Cette situation, en ce qui concerne l'entreprise en cause, est extrêmement regrettable, car, si elle se prolonge, elle risque au cours du premier trimestre 1970 de la priver des aciers nécessaires pour faire tourner une usine de charpente, ce qui risque d'entraîner la mise en chômage du personnel. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (Question du 16 octobre 1969.)

8124. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation particulièrement inquiétante où se trouvent les entrepreneurs de construction métallique du département de la Gironde, par suite des difficultés rencontrées dans leurs approvisionnements en aciers. Alors que le volume mensuel des marchés traités par la construction métallique depuis le début de l'année est en augmentation de 30 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière — ce dont il y a lieu de se réjouir après plusieurs années de marasme, car il pouvait faire espérer un démarrage de l'activité industrielle de la région — les entreprises sont dans l'impossibilité de s'approvisionner en aciers dont elles ont besoin. On constate, en effet, que les forges françaises ont, durant la même période, accru leurs livraisons de 17 p. 100, bien que le total de leurs livraisons sur le marché intérieur soit en augmentation de 23 p. 100. Jusqu'à présent, les entreprises girondines ont pu, tant bien que mal, faire face à leurs engagements grâce à des prélèvements sur leurs stocks et à des palliatifs onéreux, tels que le recours systématique aux marchands de fer. Mais ces possibilités se sont peu à peu amenuisées et, pour beaucoup d'entre elles, ont pratiquement disparu. Ces difficultés risquent d'entraîner, à brève échéance, des conséquences sociales très graves puisque les usines et chantiers se trouvent menacés de chômage technique. Les chiffres suivants (tirés de statistiques partielles du comptoir français des produits sidérurgiques) semblent justifier les inquiétudes des intéressés. (Question du 22 octobre 1969.)

8683. — M. Ansquer expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les sociétés de constructions métalliques se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire enre-

gistrer des commandes de fer en forges. La situation, pour ces entreprises, est critique et il a eu connaissance du fait que l'une d'elles, située dans le département de la Vendée, devrait arrêter son activité dès le mois prochain si aucune amélioration n'intervient à bref délai. Les forges françaises refusent depuis deux mois d'enregistrer toutes commandes et de donner une indication sur les délais de livraison à prévoir. Toutefois, ces propositions sont faites par les agents de forges pour une livraison pratiquement immédiate de tous les profils que les forges françaises disent ne pas laminier, mais ces aciers sont proposés à des prix qui sont sensiblement le double des prix officiels C. E. C. A. En effet, les prix augmentent de jour en jour pour tous les aciers. Certains gros dépôts pratiquent d'ailleurs des prix dont la moyenne représente 50 p. 100 d'augmentation sur les prix normaux. Les fers en provenance d'Allemagne sont encore plus chers et, s'ils sont distribués par des magasins, leur augmentation est de l'ordre de 70 p. 100. En ce qui concerne les prix officiels, les bases d'application définies par *Le Maniteur* font état d'une hausse en révision de l'ordre de 4,75 p. 100, alors que les prix pratiqués par les forges elles-mêmes représentent une hausse de plus de 20 p. 100. Dès que les entreprises seront approvisionnées elles subiront donc une perte égale à la différence entre ces deux pourcentages. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, afin que les entreprises de constructions métalliques puissent être approvisionnées normalement et pour que, d'autre part, les prix et les conditions de vente actuellement pratiqués ne constituent pas un véritable « marché noir ». (Question du 20 novembre 1969.)

9164. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés que rencontrent les entreprises de construction métallique dans leurs approvisionnements en aciers. D'après les chiffres tirés de statistiques partielles du comptoir français des produits sidérurgiques, pour la période allant de janvier 1969 à juillet 1969, la moyenne mensuelle des commandes émanant des constructeurs métalliques enregistrée par les forges est de 47,4 milliers de tonnes, alors que la moyenne mensuelle de livraison des forges aux constructions métalliques est de 33,5 milliers de tonnes, soit environ les deux tiers des besoins. Pendant quelques mois les entreprises ont pu faire face à leurs engagements grâce à des prélèvements sur leurs stocks et à des palliatifs onéreux tels que le recours systématique aux marchands de fer. Mais ces possibilités se sont peu à peu amincies et, pour beaucoup d'entreprises, elles ont pratiquement disparu. Ces difficultés risquent d'entraîner, à brève échéance, des conséquences sociales très graves, les usines et les chantiers se trouvant menacés de chômage technique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter, le plus tôt possible, une solution à cet important problème. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Depuis le début de l'année, le marché mondial de l'acier connaît un renversement spectaculaire: la demande de produits sidérurgiques s'est brusquement accrue si bien que les usines tournent actuellement partout dans le monde à plein rendement; les carnets de commandes sont bien garnis et les délais de livraisons s'accroissent. Il en est résulté des tensions sur le marché des produits sidérurgiques et il n'est pas douteux que certains utilisateurs rencontrent actuellement des difficultés d'approvisionnement en acier. En ce qui concerne les entreprises de constructions métalliques, l'évolution des tonnages commandés et des tonnages livrés par les forges françaises au cours des neuf premiers mois de l'année 1969 a été la suivante:

MOIS	COMMANDES passées par les constructeurs métalliques (en milliers de tonnes).		LIVRAISONS DES FORGES (en milliers de tonnes).	
	1969	1968	1969	1968
Janvier	35,3	27,5	28,9	30,5
Février	36	30,5	29,4	29,7
Mars	56	29,4	38,9	36
Avril	59,3	24,9	38,3	27,7
Mai	54,1	19,4	35,2	15,6
Juin	51,9	19,6	34,6	25,2
Juillet	39,1	40,8	29,4	28,6
Août	32,5	22,4	21,1	18,5
Septembre	27,6	31,4	39,8	31,2
Moyenne mensuelle (janvier-septembre).	43,5	27,3	32,9	27

On constate donc que l'accroissement des livraisons des forges françaises a été très important (+ 22 p. 100) et l'on peut dire, comme le montrent d'ailleurs les statistiques globales de livraisons de la sidérurgie française, qu'une priorité a été donnée à l'approvisionnement du marché national. Quant à l'accroissement des commandes, il est considérable (près de 60 p. 100) et nettement supérieur à l'accroissement d'activité des entreprises de constructions métalliques; cet écart résulte de l'allongement des délais de livraison qui conduit les utilisateurs à augmenter pendant une certaine période le volume de leurs commandes; de la nécessité de disposer d'un stock-outil plus important par suite d'une activité accrue (il ne faut pas oublier que jusqu'à l'année dernière les industriels maintenaient les stocks à un niveau très bas, trop bas peut-être, car il étaient assurés de voir les commandes qu'ils passaient livrées en peu de semaines); du report sur les forges françaises de commandes habituellement passées auprès des fournisseurs étrangers, qui actuellement préfèrent vendre sur d'autres marchés; ainsi pour les poutrelles, alors que les usines françaises ont accru de plus de 40 p. 100 leurs livraisons sur le marché national, les usines de la C.E.C.A. ont tout juste maintenu le volume de leurs livraisons. Etant donné que les usines sidérurgiques françaises tournent actuellement au maximum de leur capacité et compte tenu des tensions constatées également sur les marchés étrangers, l'atténuation des difficultés actuelles ne pourra intervenir, progressivement en 1970, que grâce à la modération de la demande et à l'apparition de nouvelles capacités de production. En ce qui concerne les prix, le renversement de la conjoncture s'est traduit, sur le marché mondial, par des hausses très importantes: c'est ainsi que l'indice des prix à la grande exportation a augmenté de plus de 50 p. 100 depuis janvier 1969. Sur le marché intérieur français, les hausses ont été beaucoup plus modérées et la sidérurgie française n'a modifié ses prix que très progressivement, si bien que les barèmes français sont les plus bas de la Communauté. Cet écart de prix avec les partenaires étrangers explique les distorsions importantes apparues sur le marché. Enfin il est certain que l'industrie sidérurgique, pour faire face aux besoins dès maintenant constatés et aux besoins prévisibles, doit rapidement développer ses capacités de production et entreprendre un vaste programme d'investissements. C'est dans cette perspective qu'il faut situer la décision qui vient d'être prise d'implanter à Fos un complexe sidérurgique de grande capacité.

8054. — M. Barberot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il apparaît indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que, dans le cas de grève du personnel des centres de distribution E. D. F., soit assurée l'alimentation en courant électrique des stations de pompage utilisées par certains services municipaux pour l'alimentation de la population en eau potable. En l'absence de telles mesures, certaines villes se trouvent menacées, dans le cas d'interruption prolongée de courant électrique, de n'avoir plus les réserves d'eau suffisantes pour combattre éventuellement un incendie. Il convient de souligner, d'autre part, les dangers de pollution dus aux arrivées d'eau extérieures dans les conduites mises en dépression. Si certains services — tels que, par exemple, le ramassage des ordures ménagères — peuvent être assurés, en cas de besoin, par des moyens de fortune, tant en matériel qu'en personnel, il n'en est pas de même de l'alimentation en eau lorsque celle-ci est subordonnée à la fourniture du courant électrique. Il est donc indispensable que les services municipaux de l'eau, utilisateurs de stations de pompage, se voient attribuer le statut de clients privilégiés en cas de grève des services E. D. F. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, dans les meilleurs délais, afin de régler ce problème. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a le souci de concilier la légitimité de l'exercice du droit de grève par les agents des services publics avec la garantie d'une satisfaction correcte des besoins essentiels de la nation en cas de grève de ces agents. Ce souci a conduit le ministre de l'industrie à définir un ordre de priorité de desserte des usagers du service public de l'électricité permettant d'assurer, en cas de circonstances particulières conduisant à une insuffisance des ressources en électricité disponible sur le réseau — notamment en cas de grève du personnel entraînant une baisse de la production — l'alimentation des usagers prioritaires suivant des modalités adaptées à leurs besoins. Il l'a fait par une décision du 16 mars 1966, publiée au *Journal officiel* du 18 mars 1966, prise dans le cadre de la réglementation d'ordre général en matière de délestage sur les réseaux électriques. Le service minimum de distribution d'électricité, défini par la décision susvisée, prévoit essentiellement l'alimentation en énergie électrique des hôpitaux, cliniques et laboratoires qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines, d'une part, des installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement,

d'autre part. Les mesures ainsi prises par le Gouvernement, si elles ne sont pas de nature à satisfaire pleinement l'ensemble des usagers, permettent du moins de répondre aux besoins essentiels de la nation qu'il appartient au Gouvernement de définir et de faire assurer. Il n'apparaît pas, sauf cas particuliers que le ministre du développement industriel et scientifique est tout disposé à examiner, que les stations de pompage des eaux puissent être assimilées aux installations énumérées dans la décision du 16 mars 1966 ; il faut, en effet, tenir compte du fait que les réservoirs desdites stations peuvent emmagasiner les quantités d'eau nécessaires pour assurer, pendant la durée d'une grève du personnel des industries électriques un service minimum de distribution d'eau potable aux populations.

8730. — M. Brugnon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si les déclarations du délégué général à la recherche scientifique et technique faites au début octobre, à Lille, sur la politique scientifique française, ont été approuvées préalablement par le Gouvernement. Dans l'affirmative, il demande comment il conçoit l'avenir de la recherche agronomique française. Déjà, dans l'hypothèse de la réalisation du V^e Plan, le développement prévu n'aurait pas encore assuré aux agriculteurs français « une assistance scientifique équivalente à celle dont bénéficient déjà les principaux concurrents qui, depuis longtemps déjà, ont réussi à intégrer l'effort scientifique dans une grande part de leur production » (rapport de la commission de la recherche scientifique V^e Plan, tome II, p. 353). L'entreprise agricole ne peut réaliser ni recherche proprement dite ni, souvent, développement ; seule la collectivité, dans tous les pays évolués, même aux U. S. A., doit réaliser la plupart des recherches et le développement intéressant l'agriculture. Si, comme le propose le délégué général, la recherche fondamentale est soumise à une pause et si la recherche appliquée est transférée aux entreprises, la recherche agronomique française sera appelée à disparaître, au grand profit des agricultures concurrentes. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Les déclarations faites par le délégué général à la recherche scientifique et technique au début du mois d'octobre 1969, à Lille, étaient fondées sur le rapport de prospective du comité consultatif de la recherche scientifique et technique, dont les orientations générales avaient été approuvées par le comité interministériel du 27 avril 1968. Elles se situaient dans la perspective d'une augmentation de la part de la production intérieure brute à affecter à la dépense intérieure brute de recherche et de développement, qui est effectivement l'hypothèse de travail retenue pour la préparation du VI^e Plan. Dans cette perspective de progression de l'effort global de recherche, la part relative de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée devrait diminuer au profit de la part relative consacrée au développement. Il ne s'agit donc pas de restreindre l'effort actuel en faveur de la recherche fondamentale ou de la recherche appliquée, mais de reviser l'équilibre entre recherche fondamentale, recherche appliquée et développement, au fur et à mesure que l'on se rapprochera de l'optimum des 3 p. 100 de la production intérieure brute consacrée à la recherche et au développement. S'agissant de recherche appliquée, il peut être réellement efficace de la confier de préférence à des organismes qui utiliseraient ses résultats. Mais il est évident que la spécificité de la recherche agricole requiert des solutions particulières dont la délégation générale à la recherche scientifique et technique a toujours reconnu la nécessité. Il est sans doute concevable que la recherche technologique qui intéresse les industries agricoles et alimentaires se développe davantage dans les entreprises. Mais c'est un fait d'expérience que, même dans les pays industriellement très développés, la recherche proprement agronomique est assurée essentiellement par des laboratoires publics financés sur ressources publiques. Le problème à ce niveau n'est pas de « transférer » aux entreprises la charge des recherches, mais plutôt d'assurer la meilleure diffusion possible en milieu rural des résultats des recherches menées dans les laboratoires publics. Il n'est donc nullement question de faire « disparaître » la recherche agronomique française qui restera très largement publique, mais plutôt d'assurer que les travaux des chercheurs correspondent exactement aux besoins des utilisateurs.

ECONOMIE ET FINANCES

1398. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 156-II-2° du code général des impôts sont seuls déductibles du revenu global les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire l'obligation alimentaire réciproque en cas de besoin entre les ascendants et les descendants. Le montant de la pension doit suivant l'article 208 du code civil correspondre aux besoins de celui qui la réclame et à la

fortune de celui qui le doit. Elle peut être soit versée en espèces, soit payée en nature. Il en est ainsi dans le cas d'une personne ayant recueilli sous son toit un ascendant sans ressource. Par contre, si un collatéral démuné de ressources bénéficie d'une pension alimentaire ou est recueilli au domicile d'un contribuable imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celui-ci ne peut bénéficier d'une déduction analogue. Or, incontestablement sur le plan moral, il existe une obligation naturelle qui contraint un contribuable à venir en aide à son collatéral dans le besoin. Pour cette raison, il lui demande s'il compte compléter l'article précité afin de tenir compte des situations qui viennent d'être exposées. (Question du 1^{er} octobre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, qui autorisent l'imputation sur le revenu global des pensions alimentaires, concernent exclusivement les pensions versées par un contribuable aux personnes à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 à 211 du code civil (père et mère et autres ascendants, descendants, etc.). Le bénéfice de cette déduction ne saurait donc être étendu aux sommes versées à des personnes non visées par ces dispositions. Mais il convient de noter que le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts qui, sous certaines conditions de ressources, autorise la femme seule à considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre ses ascendants, ses frères et sœurs gravement invalides et vivant sous son toit, permet déjà, dans les situations les plus dignes d'intérêt, de tenir compte de la charge supportée pour l'entretien des collatéraux.

1737. — M. Tondut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la plus-value dégagée à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir acquis depuis plus de cinq ans et taxable conformément à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, c'est-à-dire après application d'une décote qui varie de 30 à 50 p. 100 suivant l'année d'acquisition. En cas de cession à une collectivité publique ou locale, cette décote est même augmentée de 10 p. 100. En outre, la plus-value ainsi déterminée n'est retenue dans les bases de l'impôt que si elle excède pour une année 50.000 francs. Si son montant est entre 50 et 100.000 francs, il est diminué d'une somme égale à la différence entre 100.000 francs et ledit montant. Par contre, les bénéfices réalisés par les propriétaires qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant depuis plus de cinq ans sont considérés comme présentant le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et compris en totalité dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, sans abattement ni décote. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice fiscale propre à décourager les initiatives des propriétaires désireux de lotir eux-mêmes leurs terrains. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — Les différences entre le régime fiscal des lotisseurs et celui qui est appliqué aux propriétaires de terrains qui cèdent des terrains à bâtir au sens de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 (article 150 ter du code général des impôts) se justifient par le fait que les plus-values réalisées par ces deux catégories de redevables sont, elles-mêmes, d'une nature différente. Le profit du lotisseur, en effet, trouve essentiellement son origine dans le surcroît de valeur conféré au terrain par sa division en lots et par les travaux d'aménagement et de viabilité dont il est l'objet. C'est d'ailleurs en se fondant sur l'existence de travaux préalables à la vente entrepris par le propriétaire que le décret du 20 juillet 1934 a rangé les profits de l'espèce dans la catégorie des bénéfices commerciaux. Sans doute, les motifs qui sont à l'origine de cette décision ont-ils perdu une partie de leur valeur depuis l'institution par l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959, d'une procédure simplifiée de lotissement qui concerne, en fait, de simples divisions de parcelles. Mais c'est précisément pour tenir compte de cet état de fait que des mesures ont été prises afin de faire bénéficier les lotissements réalisés selon la procédure simplifiée d'un régime fiscal particulier. C'est ainsi que, depuis l'intervention de l'article 4 de la loi susvisée du 19 décembre 1963, ces opérations sont, soit exclues du champ d'application de l'article 35 du code général des impôts (cf. § I 3° d, de cet article) soit soumises à des règles spéciales d'assiette qui permettent au contribuable de majorer et de réévaluer le prix de revient du terrain nu dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 150 ter précité (art. 35-II du même code).

1935. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du maintien à son niveau actuel de 2.500 francs du plafond de la première tranche pour le calcul de l'I. R. P. P., plusieurs centaines de milliers de contribuables

ae volent imposés chaque année, alors qu'ils ne l'étaient pas précédemment. La situation est particulièrement douloureuse en ce qui concerne les titulaires de pension d'ascendants ou de veuves de guerre bénéficiaires du supplément exceptionnel. Le fait de devenir imposable a pour conséquence la suppression totale ou partielle de leur pension. Ils se trouvent donc doublement atteints, et voient leur pouvoir d'achat considérablement amoindri. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Les titulaires de pension d'ascendants ou les veuves de guerre bénéficient au moins du quotient familial 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu du nouveau dispositif de taxation inclus dans la loi de finances pour 1970 — élévation de 8 p. 100 de la limite supérieure de la première tranche du barème, aménagement des limites d'exonération et de décade qui ont été majorées de 20 p. 100 — ces contribuables, s'ils sont salariés ou retraités, sont exonérés de tout impôt lorsque leur rémunération nette, après application pour les salariés de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100, n'excède pas les limites suivantes : 7.999 francs pour 1,5 part de revenus, 9.749 francs pour deux parts de revenus. S'il s'agit de retraités âgés de plus de soixante-dix ans, ces limites sont respectivement de 8.874 francs et de 11.374 francs. Ces mesures sont de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

2330. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé, un décret devant fixer les modalités d'application de cette réglementation. Ce décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande quels sont les motifs de ce retard et si une solution rapide peut être espérée de la part des intéressés, qui l'attendent depuis plus de six ans. (Question du 16 novembre 1969.)

Réponse. — Un projet de décret réglementant l'usage du titre de conseil fiscal, en application de l'article 39 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, avait été élaboré en commun, au cours des années 1967 et 1968, par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice, à l'issue d'études approfondies menées, en étroite liaison, par ces deux administrations. La mise au point de ce texte a dû toutefois être interrompue à la suite de la création, en juillet 1968, par le ministère de la justice, d'une commission d'études des professions judiciaires et juridique, composée d'avocats, d'avoués, d'agréés, de conseils juridiques, et chargée d'examiner les problèmes concernant l'organisation et le statut de ces professions en vue de leur adaptation aux exigences de la vie économique et sociale moderne. Il est apparu que l'orientation des travaux de la commission était de nature à modifier fondamentalement les données qui avaient conduit le législateur à envisager la réglementation du titre de conseil fiscal. Ces travaux tendent, en effet, à la création d'une profession judiciaire et juridique nouvelle, issue de la fusion des professions actuelles d'avocat, d'avoué, d'agréé et de conseil juridique. Si, comme il est actuellement envisagé par le ministère de la justice, l'option retenue par la commission donnait lieu à l'élaboration d'un projet de loi, la situation des conseils fiscaux s'en trouverait profondément modifiée. Les liens unissant la profession de conseil fiscal à celle de conseil juridique conduiraient, en effet, à prévoir l'intégration dans la profession nouvelle des deux catégories de professionnels, sous réserve, bien entendu, qu'ils présentent les garanties de compétence et d'honorabilité exigées. Il doit être souligné, à cet égard, que l'ordre des conseils fiscaux, association groupant, semble-t-il, la majorité des conseils fiscaux et représenté à la commission d'étude par la fédération nationale des conseils juridiques et fiscaux dont elle est membre, s'est montré favorable au principe de l'intégration dans la nouvelle profession, sous réserve que puisse être préservée la spécificité des activités de conseil fiscal. Sur ce point, les observations des conseils fiscaux apparaissent fondées et il y aurait lieu de prévoir, effectivement, que le domaine particulier de la fiscalité fasse l'objet d'une spécialisation au sein de la future profession. Au cas où le projet de réforme qui vient d'être mentionné devrait être abandonné, le problème de la réglementation du titre de conseil fiscal ferait l'objet d'un examen rapide par les services du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances. Dans une telle hypothèse, on pourrait se demander s'il ne conviendrait pas de s'orienter vers une réglementation commune, ou tout au moins parallèle, des activités de conseil juridique et de conseil fiscal.

2423. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des îles de l'Atlantique appelle des mesures pour compenser le handicap résultant de l'insularité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'en prendre l'initiative à bref délai. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Par leur situation géographique, les îles de l'Atlantique posent des problèmes particuliers d'ordre économique et social. Au plan fiscal, une comparaison est effectuée avec le département de la Corse, qui fait l'objet de dispositions fiscales particulières. Mais le problème est très différent, car, outre que l'éloignement des îles de l'Atlantique des côtes continentales est moins considérable, les problèmes démographiques et de développement économique et industriel qui justifient certaines mesures fiscales prises en faveur de la Corse ne s'y posent pas de manière comparable, ni sur les mêmes plans. Leur situation est plus proche de celle de régions continentales montagneuses, d'accès difficile et coûteux, de faible densité démographique et dont l'activité économique très réduite n'est pas confortée par des ressources touristiques. L'extension aux îles de l'Atlantique des dispositions fiscales prises en faveur de la Corse n'aurait donc pas sans susciter des revendications du même ordre au profit de telles régions, puis certainement, par la suite, en faveur d'autres parties du territoire dont la situation serait considérée comme tout autant défavorisée. Or, il n'est pas possible de porter ainsi atteinte à l'unicité de notre fiscalité qui doit être sauvegardée dans toute la mesure du possible ; cela serait d'autant moins justifié que la véritable solution aux difficultés évoquées ne se trouve pas dans des aménagements fiscaux de portée locale dont les incidences bénéfiques ne se feraient en définitive que faiblement sentir, mais dans des mesures à étudier dans le cadre de l'organisation des départements et de la région auxquels se rattachent les îles de l'Atlantique. La question, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle, s'est déjà posée plusieurs fois dans le passé, et pour les mêmes raisons. Les mesures préconisées ont été chaque fois écartées, car il est toujours apparu qu'elles ne constitueraient pas une solution saine et efficace. Qu'il s'agisse d'impôts de consommation (taxes sur le chiffre d'affaires, impôts indirects proprement dits) ou d'autres impositions, la fiscalité telle qu'elle est actuellement n'est pas de nature à justifier que le problème soit reposé. Certes, l'un des principaux arguments avancés est la charge fiscale constituée par la taxe sur la valeur ajoutée applicable depuis le 1^{er} janvier 1968 aux transports de personnes et de marchandises. En vérité, il ne s'agit pas d'une charge fiscale nouvelle et elle est, d'ailleurs, plus apparente que réelle. En effet, si le taux d'imposition des transports de personnes est plus élevé depuis que la taxe sur la valeur ajoutée s'est substituée à la taxe sur les prestations de services, la charge fiscale n'a pas augmenté d'autant par le fait des déductions d'impôt dont les transporteurs ne bénéficiaient pas précédemment. Il en est de même pour les transports de marchandises. En outre, la taxe sur la valeur ajoutée qui grève ces derniers est déductible de celle qui est ensuite exigible sur le prix de vente de marchandises. Il s'ensuit que les transports ne constituent en fait une charge qu'à concurrence de leur coût hors taxe. Ils ne provoquent donc pas de surcharge fiscale. En ce qui concerne les impôts perçus au profit des budgets locaux, des mesures d'allègement ne seraient pas souhaitables, car une décision en ce sens aurait pour effet de priver les collectivités bénéficiaires d'une fraction de leur matière imposable et, par voie de conséquence, de contraindre les municipalités et les conseils généraux, pour compenser la moins-value consécutive à une exemption totale ou partielle d'une catégorie de redevables, à accroître la charge fiscale pesant sur les autres assujettis. En revanche, la mise en œuvre de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui s'est traduite, sur ce point particulier, par la suppression de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et l'attribution, en contrepartie, aux budgets locaux d'une partie du produit de la taxe sur les salaires devrait permettre d'accroître, compte tenu des modalités de répartition retenues, les ressources des communes les moins favorisées, au nombre desquelles figurent celles des îles atlantiques. Les modifications apportées au régime de la taxe sur les salaires par les lois n° 68-878 du 9 octobre 1968 et n° 68-1043 du 29 novembre 1968 n'auront aucune conséquence en ce domaine dès lors que les règles de répartition de la ressource de substitution demeurent identiques à celles prévues à l'origine.

3068. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de fonctionnaires en service à la Réunion, logés par nécessité de service et qui, suivant instructions de son administration, se voient imposer une majoration substantielle du revenu retenu pour l'I.R.P.P. sous la rubrique « Logement reconstitué ». Ces fonctionnaires, qui sont logés par nécessité de service, doivent cependant supporter les servitudes et les sujétions qui tiennent au logement mis à leur disposition, sans qu'ils puissent opter pour une autre solution. Les sujétions en cause sont généralement lourdes ; c'est pourquoi il apparaîtrait normal qu'en contrepartie il ne soit pas imposé aux intéressés une majoration de leur revenu pour « logement reconstitué ». Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage une modification des instructions applicables en cette matière. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment arrêt du 11 décembre 1968, requête n° 74-786), le logement de fonctions assigné à un gendarme n'est pas considéré comme présentant le caractère d'un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts. Mais cette jurisprudence concerne exclusivement le cas de gendarmes logés en caserne, elle ne saurait de ce fait être regardée comme applicable aux autres fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques auxquels est concédé un logement de fonctions.

3605. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains grands infirmes âgés, ayant perdu leur conjoint, et obligés de faire appel à une tierce personne, lorsque les directeurs de l'U.R.S.S.A.F. : 1° reconnaissent la nécessité de l'aide d'une tierce personne; 2° font bénéficier le grand infirme de l'exonération prévue par l'article 135 du code de sécurité sociale (exonération, part patronale, cotisations A.S. et A.F.). Il lui demande si, dans ce cas, le grand infirme, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu, ne pourrait pas considérer la tierce personne comme personne à charge et bénéficier de l'abattement à la base de deux parts, comme du vivant de son conjoint. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les personnes à charge dont il est tenu compte pour la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont limitativement énumérées à l'article 196 du code général des impôts: ce sont essentiellement les enfants du contribuable et, dans le cas de la femme seule, sous certaines conditions de ressources, les ascendants ainsi que les frères et sœurs gravement invalides. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 195-1 d bis du même code, le contribuable grand infirme, veuf, sans enfant à charge, bénéficie d'une part et demie, au lieu d'une part, pour la détermination du quotient familial s'il est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Enfin, si la personne à laquelle ce contribuable a recouru pour l'assister était considérée comme étant à sa charge, il deviendrait imposable à raison des revenus dont elle a disposé. Dans cette situation, l'intéressé supporterait le plus souvent un surcroît d'impôt. Une modification de la législation en vigueur ne paraît donc pas souhaitable sur ce point. De toute façon, les contribuables veufs et grands infirmes qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, et notamment de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en adressant, à cet effet, des demandes individuelles au directeur départemental des services fiscaux. Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

3746. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines législations étrangères, notamment dans les pays de la Communauté économique européenne, des allègements fiscaux sont prévus pour les femmes mères de famille qui travaillent. Il est évident, en effet, que le fait de travailler occasionne à ces mères de famille des dépenses supplémentaires pour la garde de leurs enfants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour arriver dans ce domaine à une justice dans l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et plus conforme aussi à la fiscalité de nos partenaires européens. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les dépenses supplémentaires auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire présentent un caractère personnel qui, en l'état actuel de la législation, fait obstacle à leur déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La prise en considération de ces frais ne pourrait résulter, le cas échéant, que d'une disposition légale nouvelle. Mais il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption d'une telle disposition en raison notamment des différences existant entre les situations susceptibles de se présenter.

3960. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité du relèvement du plafond du chiffre d'affaires des entreprises commerciales et artisanales au-dessous duquel un forfait peut être établi avec l'administration des impôts pour les contributions directes et indirectes. Ce plafond est depuis plusieurs années fixé à 500.000 francs. Or, d'autre part, de nombreuses hausses de prix sont intervenues, d'autre part, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée a contribué à accroître apparemment le chiffre d'affaires. Il serait donc normal que ce

plafond soit révisé en hausse et porté au moins à 600.000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette révision qui permettrait à de nombreux commerçants et artisans d'éviter les lourdes charges et complications d'une comptabilité détaillée. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Etant observé que le nombre de contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeurent réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter dès maintenant les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ce mode d'imposition est applicable. Il a estimé préférable d'insérer dans la loi de finances pour 1970 une disposition dont l'adoption permettra la mise au point, en faveur des entreprises de moyenne importance, d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. Un allègement des formalités liées à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux est également prévu. L'institution de ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun, concernera les entreprises, non placées sous le régime du forfait, dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime. Cette mesure, qui permettra d'alléger sensiblement les formalités imposées aux entreprises, paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

4067. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les artisans atteints d'une incapacité de travail puissent employer un compagnon supplémentaire pendant la durée de cette incapacité, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 1649 du code général des impôts relatif à la définition de l'artisan fiscal. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le régime fiscal privilégié réservé aux artisans, tels qu'ils sont définis aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts, comporte essentiellement l'exonération de la taxe complémentaire. Or, l'article 5 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) supprime définitivement cette taxe à compter de l'imposition des revenus de 1970. Pour l'imposition des revenus de 1969, la taxe est établie après un abattement à la base de 30.000 francs. Cette disposition devrait donc répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

5343. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières que rencontrent les handicapés physiques. Très défavorisés en raison, non seulement de la diminution de leur capacité de travail, mais aussi de la quasi-impossibilité où ils sont, la plupart du temps, de trouver une activité rémunératrice en rapport avec leur état, ils ne bénéficient pas des avantages fiscaux qu'il semblerait juste de leur accorder. Il lui expose que, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. annoncée récemment par M. le Premier ministre, ceux-ci devraient bénéficier de certaines mesures d'allègement fiscal. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement: 1° d'étendre à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille, la mesure prévue par l'article 195 du C. G. I., dont bénéficient seuls actuellement les célibataires, les veufs et les divorcés, à savoir l'adjonction d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P.; 2° d'accorder aux grands infirmes qui, bien que ne bénéficiant pas, en raison de leurs revenus, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue par l'article 314 du code de la sécurité sociale et de la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, un abattement d'un montant égal à ces majorations, s'il est médicalement reconnu qu'ils ont néanmoins besoin de l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie; 3° de faire bénéficier les pensionnés de la sécurité sociale d'un abattement de 10 p. 100 pour frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, abattement semblable à celui qui est accordé à tout salarié à titre de déduction forfaitaire pour frais professionnels. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — 1° La disposition légale qui accorde à certains contribuables invalides, célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à charge le bénéfice d'une demi-part supplémentaire a pour seul objet d'éviter que ces contribuables ne se trouvent indirectement pénalisés si leur état de santé les empêche de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Dans ces conditions la demi-part supplémentaire paraît moins justifiée lorsque le contribuable se marie. 2° La mesure suggérée qui consisterait à déduire du revenu imposable une somme égale au montant des majorations pour aide d'une tierce personne serait contraire

à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables en cause d'un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu imposable est plus élevé. Elle ne peut donc être envisagée. 3° Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses qui présentent le caractère d'une charge du revenu et qui peuvent, à ce titre, être déduites des bases de l'impôt sont celles qui sont faites en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. C'est précisément à de telles dépenses que correspond la déduction forfaitaire de 10 p. 100 opérée sur le montant brut des salaires. En revanche, les frais de maladie représentent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'octroi aux contribuables titulaires d'une pension de la sécurité sociale d'une déduction fondée sur un tel motif et proportionnelle au revenu ne peut dès lors être envisagée. Mais ceux des contribuables intéressés qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, et notamment de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des services fiscaux. Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

6141. — M. Alban Volsin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-1 du code général des impôts prévoit que les déficits constatés pour une année donnée, dans l'une quelconque des différentes catégories de revenus, sont imputables directement sur le revenu global de la même année, ou, si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit est reporté sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième année inclusivement. Il lui demande, dans le cas d'un contribuable ayant des revenus fonciers et agricoles imposables et un déficit commercial supérieur à ces revenus, s'il est non imposable sur l'année en cause et autorisé à reporter l'excédent de déficit sur l'année suivante ou s'il est imposé d'office sur ses dépenses personnelles (nourriture, habillement, etc.) suivant l'article 180 du même code qui prévoit qu'est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles sensibles et noires dépassent le revenu déclaré, qui dans le cas présent est nul. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Dans la situation exposée dans la question, l'administration est fondée, en droit strict, à recourir à la taxation d'office prévue à l'article 180 du code général des impôts. Sous le bénéfice de cette remarque, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire sur les conditions d'une application éventuelle des dispositions de cet article au cas particulier envisagé qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de fait.

6475. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à une question écrite à M. Le Douarec relative à la réglementation de la profession de conseil juridique et fiscal (réponse à la question n° 3911, *Journal officiel*, débats A. N. du 2 décembre 1967, p. 5522). Cette réponse datant maintenant de plus d'un an, il lui demande où en est l'étude de ce problème et à quelle date seront effectivement prises les dispositions réglementant cette profession. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — La réponse visée par l'honorable parlementaire concerne un projet de décret réglementant non la profession de conseil juridique et fiscal mais l'usage du titre de conseil fiscal. Ce projet qui devait fixer les modalités d'application de l'article 39 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, avait été élaboré en commun, au cours des années 1967 et 1968, par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de la justice, à l'issue d'études approfondies menées, en étroite liaison, par ces deux administrations. La mise au point de ce texte a dû toutefois être interrompue à la suite de la création, en juillet 1968, par le ministère de la justice, d'une commission d'études des professions judiciaires et juridiques, composée d'avocats, d'avoués, d'agréés, de conseils juridiques, et chargée d'examiner les problèmes concernant l'organisation et le statut de ces professions en vue de leur adaptation aux exigences de la vie économique et sociale moderne. Il est apparu que l'orientation des travaux de la commission était de nature à modifier fondamentalement les données qui avaient conduit le législateur à envisager la réglementation du titre de conseil fiscal. Ces travaux tendent, en effet, à la création d'une profession judiciaire et juridique nouvelle, issue de la fusion des professions actuelles d'avocat, d'avoué, d'agréé et de conseil juridique. Si, comme il est actuellement envisagé par le ministère de la justice, l'option retenue par la commission donnait lieu à l'élaboration d'un projet de loi, la situation des conseils fiscaux s'en trouverait profondément modifiée. Les liens étroits unissant la profession de conseil fiscal à celle de conseil

juridique conduiraient, en effet, à prévoir l'intégration dans la profession nouvelle des deux catégories de professionnels, sous réserve, bien entendu, qu'ils présentent les garanties de compétence et d'honorabilité exigées. Il doit être souligné, à cet égard, que l'ordre des conseils fiscaux, associatif groupant, semble-t-il, la majorité des conseillers fiscaux et représentée à la commission d'étude par la fédération nationale des conseils juridiques et fiscaux dont elle est membre, s'est montré favorable au principe de l'intégration dans la nouvelle profession, sous réserve que puisse être préservée la spécificité des activités de conseil fiscal. Sur ce point, les observations des conseils fiscaux apparaissent fondées et il y aurait lieu de prévoir, effectivement, que le domaine particulier de la fiscalité fasse l'objet d'une spécialisation au sein de la future profession. Au cas où le projet de réforme qui vient d'être mentionné devrait être abandonné, le problème de la réglementation du titre de conseil fiscal ferait l'objet d'un examen rapide par les services intéressés du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances. Dans une telle hypothèse, on pourrait se demander s'il ne conviendrait pas de s'orienter vers une réglementation commune, ou tout au moins parallèle, des activités de conseil juridique et de conseil fiscal.

6620. — M. Colinat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 54 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 (art. 1384 séries C du code des impôts) concernant le droit de préemption du preneur en vue de l'installation d'un enfant majeur, conformément à l'article 793 du code rural. Il est en effet prévu que, pour l'exercice de ce droit de préemption, il serait établi deux actes d'acquisition, l'un entre le vendeur et le preneur, et l'autre, éventuellement, entre le père et l'enfant bénéficiaire de l'acquisition réalisée. Ce deuxième acte de rétrocession n'est l'objet d'aucune faveur fiscale. Cette procédure provoque de graves difficultés, notamment en ce qui concerne le recours au crédit agricole. Les parents âgés obtiennent difficilement des prêts, qui normalement devraient être accordés à l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis un seul acte de vente, au lieu de deux, afin que l'enfant intéressé soit directement l'acquéreur et non le donataire ou le fermier du père qui a exercé le droit de préemption. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'article 3 II 5° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale étend le bénéfice du régime fiscal de faveur institué par l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 1373 séries C du code général des impôts) aux acquisitions réalisées directement par l'enfant de l'exploitant preneur en place. L'entrée en vigueur de cette disposition sera fixée par décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971.

6670. — M. André-Georges Volsin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de décision de son ministère ayant pour but la limitation du crédit, les entreprises réglant la T. V. A. par obligations cautionnées viennent d'être avisées que le volume du crédit autorisé est limité à celui correspondant au total des obligations dont l'échéance se situe entre le 1^{er} juin 1969 et le 30 septembre 1969 majoré de 10 p. 100. Il attire son attention sur le fait que pour de nombreuses entreprises saisonnières cette limitation ne tient aucun compte d'une moyenne de chiffre d'affaires annuel et, d'autre part, il devrait être admis que lors de l'omission d'une nouvelle obligation cautionnée, l'obligation arrivant à échéance de la même date soit automatiquement déduite du montant de l'ensemble du crédit autorisé à l'entreprise. Dans le cas contraire, ces entreprises vont se trouver devant une réduction supplémentaire anormale qui risque d'entraîner d'importantes réductions d'activité et par voie de conséquence des licenciements. C'est pourquoi il lui demande que des instructions immédiates soient adressées à ce sujet à l'administration des contributions indirectes. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° pour tenir compte de la situation particulière des entreprises exerçant une activité saisonnière, il a été admis que leur dotation pourrait être calculée en fonction du volume des obligations cautionnées souscrites au cours d'une période de quatre mois consécutifs autre que celle initialement retenue; 2° il est de pratique constante que l'arrivée à échéance d'une obligation cautionnée entraîne la libération d'une tranche de crédit d'un montant égal à celui de cet effet. Les mesures de limitation du crédit n'ont pas porté atteinte à cette règle qui continue à s'appliquer sans soulever de difficultés.

6690. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains commissionnaires en douane agréés ont concentré leurs entreprises avec l'autorisation de la direction

générale des douanes, dans le cadre d'associations en participation, au sens des articles 419 à 422 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, afin de réduire leurs charges d'exploitation tout en accroissant leurs moyens d'action. Ainsi, plusieurs entreprises qui conservent leur individualité propre opèrent avec un personnel commun dans un seul et même local. Or pour l'établissement de la patente, le service des contributions directes impose chacune des entreprises concentrées en prenant pour base la totalité de la valeur locative du local unique. La valeur locative est ainsi artificiellement multipliée autant de fois qu'il y a de contribuables dans le local commun. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable de répartir la valeur locative du bureau commun entre les divers patentables qui l'utilisent simultanément, et s'il pourrait envisager de donner toutes instructions utiles dans ce sens au service des contributions directes. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Les sociétés en participation sont imposées, en principe, sous une cote unique établie au nom de l'associé qui, au regard des tiers, assure personnellement l'exploitation. Par dérogation à cette règle, si plusieurs associés traitent avec les tiers, chacun d'eux est redevable de la patente à raison de l'exercice de la profession commune. En pareil cas, conformément à la solution applicable aux contribuables exerçant dans les mêmes locaux avec du personnel commun, chacun d'eux doit être imposé au droit proportionnel sur la totalité des locaux utilisés. En revanche, pour le calcul de la taxe par salarié, il n'est tenu compte que du nombre des salariés qui assureraient la même production s'ils travaillaient à temps complet. Cette règle, conforme au caractère réel de la patente, s'impose à l'administration fiscale et il n'est pas en son pouvoir d'y déroger pour l'instant en faveur des commissionnaires en douane agréés exerçant en société en participation dont la situation est visée dans la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude en vue de remédier aux anomalies signalées dans le cadre de la taxe professionnelle qui doit être substituée à la contribution des patentes.

6966. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de ces dernières semaines la grande presse a indiqué que le Gouvernement était disposé à donner satisfaction à certaines revendications fiscales présentées par les associations de cadres, agents de maîtrise et représentants industriels ou commerciaux et qui concerne notamment la révision des tranches d'imposition relatives au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'aménagement des barèmes par augmentation de l'abattement spécial, et il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'insérer de telles dispositions dans la loi de finances qui sera prochainement soumise à l'examen du Parlement. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) relève les limites supérieures des tranches du barème de 6 p. 100 en moyenne, taux porté à 8 p. 100 pour la première tranche. Le même texte prévoit que les majorations progressives appliquées en 1969 seront réduites de moitié en 1970. En outre, elles ne seront plus appliquées qu'aux cotisations supérieures à 7.000 francs, celles comprises entre 6.000 francs et 7.000 francs n'étant plus soumises à la majoration. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées sur ce point par l'honorable parlementaire. En revanche, il ne paraît pas possible actuellement de modifier l'abattement dont bénéficient les salariés en application des dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts pour la détermination de leur revenu imposable. Une telle modification est liée, en effet, au problème plus général posé par l'allègement éventuel de la charge fiscale supportée par l'ensemble des redevables au titre de l'impôt sur le revenu et ce problème ne peut être équitablement réglé par la voie de mesures catégorielles.

7010. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les engagements qui avaient été pris vis-à-vis des cadres, soit : 1° la révision des tranches d'impôts, celles qui sont appliquées actuellement correspondant à un prélèvement sur les salaires manifestement disproportionné ; 2° l'aménagement du barème par l'augmentation de l'abattement spécial pour les salariés de 20, 24 puis 25 p. 100 ; il lui rappelle également l'injustice qui consiste à ne pas permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt qu'ils ont versé l'année précédente. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le projet portant réforme de l'I. R. P. P., actuellement à l'étude, sera élaboré compte tenu des promesses ci-dessus rappelées. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — 1° et 2° L'article 3 de la loi de finances pour 1970 relève les limites supérieures des tranches du barème de 6 p. 100 en moyenne, taux porté à 8 p. 100 pour la première tranche.

Le même texte prévoit que les majorations progressives appliquées en 1969 seront réduites de moitié en 1970. En outre, elles ne seront appliquées qu'aux cotisations supérieures à 7.000 francs, celles comprises entre 6.000 francs et 7.000 francs n'étant plus soumises à la majoration. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées sur ce point par l'honorable parlementaire. En revanche, il ne paraît pas possible actuellement de modifier l'abattement dont bénéficient les salariés en application des dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts pour la détermination de leur revenu imposable. Une telle modification est liée, en effet, au problème plus général posé par l'allègement éventuel de la charge fiscale supportée par l'ensemble des redevables au titre de l'impôt sur le revenu, et ce problème ne peut être équitablement réglé par la voie de mesures catégorielles. Il est précisé, enfin, que le barème actuel tient compte du fait que les cotisations mises en recouvrement au cours d'une année déterminée ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu global qui sert de base à l'impôt dû au titre de ladite année. La déduction de ces cotisations aurait donc pour contrepartie une révision corrélative de ce barème. Une telle opération ne se traduirait, en réalité, par aucun profit véritable pour la généralité des contribuables et il ne serait pas opportun, dès lors, de s'engager dans une telle voie.

7158. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les engagements pris au cours de la campagne des élections présidentielles vis-à-vis des cadres, soit : 1° la révision des tranches d'impôts, celles qui sont appliquées actuellement correspondant à un prélèvement sur les salaires manifestement disproportionné ; 2° l'aménagement du barème par l'augmentation de l'abattement spécial pour les salaires de 20, 24 puis 25 p. 100. Soulignant à nouveau l'injustice qui consiste à ne pas permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt qu'ils ont versé l'année précédente, elle lui demande s'il peut lui confirmer que le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., actuellement à l'étude, sera élaboré compte tenu des promesses faites et dans quel délai. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1970 relève les limites supérieures des tranches du barème de 6 p. 100 en moyenne, taux porté à 8 p. 100 pour la première tranche. Le même texte prévoit que les majorations progressives appliquées en 1969 seront réduites de moitié en 1970. En outre, elles ne seront appliquées qu'aux estimations supérieures de 7.000 francs, celles comprises entre 6.000 francs et 7.000 francs n'étant pas soumises à la majoration. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées sur ce point par l'honorable parlementaire. En revanche, il ne paraît pas possible actuellement de modifier l'abattement dont bénéficient les salariés en application des dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts pour la détermination de leur revenu imposable. Une telle modification est liée, en effet, au problème plus général posé par l'allègement éventuel de la charge fiscale supportée par l'ensemble des redevables au titre de l'impôt sur le revenu, et ce problème ne peut être équitablement réglé par la voie de mesures catégorielles. Il est précisé, enfin, que le barème actuel tient compte du fait que les cotisations mises en recouvrement au cours d'une année ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu global qui sert de base à l'impôt dû au titre de ladite année. La déduction de ces cotisations aurait donc pour contrepartie une révision corrélative de ce barème. Une telle opération ne se traduirait en réalité par aucun profit véritable pour la généralité des contribuables et il ne serait pas opportun, dès lors, de s'engager dans une telle voie.

7213. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser si l'épouse commune en biens d'un débiteur de boissons, ayant obtenu du parquet l'autorisation d'exploiter, à compter du 1^{er} juin 1968, un débit de boissons de 4^e catégorie, est soumise à l'instruction du 30 décembre 1968 décidant qu'il n'était plus possible d'admettre, dans le cas de conjoints mariés sous l'ancien régime de communauté légale, que l'épouse commune en biens d'un débiteur de boissons puisse acquérir un comptoir. Il lui demande si cette décision n'est pas sans effet rétroactif. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le garde des sceaux a, dans sa réponse à la question écrite n° 18852 posée par M. Anthozio, député (Journal officiel n° 59 du 30 juin 1966, p. 2477), fixé la portée de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, à l'égard de conjoints débiteurs de boissons. Le ministre de la justice a ainsi notamment estimé que, lorsque des époux sont mariés sous l'ancienne communauté légale de meubles et acquêts, les débits de boissons faisant, en tant que meubles, partie de la communauté, il n'est pas possible au mari et à la femme de posséder chacun un débit de boissons autre que de 1^{re} catégorie. L'instruction

du 30 décembre 1968, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas modifié la réglementation préexistante et n'est bornée à commenter les termes de la réponse susvisée à l'intention des services locaux des impôts, qui ont mission de signaler, par rapport adressé au parquet, les infractions au code pénal. En toute hypothèse, l'interprétation de la chancellerie, notifiée aux services des impôts, est donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qui sont seuls compétents pour juger de la légalité de cette interprétation et devant lesquels les tiers peuvent se pourvoir de décisions qu'ils estimeraient non fondées.

7424. — M. Curo signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la taxe locale d'équipement provoque de nombreuses difficultés, en particulier pour les familles modestes désireuses d'édifier un pavillon ou procédant à des améliorations de leurs conditions d'habitat. Pour éliminer ces difficultés prévisibles, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) avait, par délibération en date du 20 décembre 1968, décidé d'allouer une prime à la construction de caractère communal, égale au plus à la somme à verser à la commune au titre de la taxe locale d'équipement : 1° aux constructeurs de condition modeste qui feront construire un pavillon ou procéderont sur un pavillon existant à des améliorations de leurs conditions d'habitat par adjonction de pièces supplémentaires ; 2° aux industriels expropriés de Montreuil qui se réinstallent dans la commune où le problème de l'emploi se pose avec acuité. Par lettre en date du 17 juillet 1969, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis vient de faire connaître au maire de Montreuil que la délibération de son conseil municipal n'était pas susceptible d'approbation et que son application équivaldrait à accorder « des privilèges fiscaux » aux familles modestes désireuses d'améliorer leur habitat ou aux industriels expropriés se réinstallant dans la commune où sévit un fort chômage. Alors que des privilèges fiscaux, réels ceux-là, ont été généreusement accordés par l'Etat à des grandes firmes capitalistes (qui les ont souvent utilisés pour spéculer contre le franc). C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir pour que l'humaine délibération du conseil municipal de Montreuil puisse être normalement appliquée. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Les collectivités locales ont la possibilité d'accorder des primes à la construction dans des conditions prévues par une circulaire conjointe des ministres de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme (n° 35) en date du 2 février 1953. Il est notamment indiqué dans cette circulaire que les collectivités locales peuvent attribuer, pour encourager la construction, des allocations annuelles complémentaires aux primes consenties par l'Etat. Leur taux ne doit pas dépasser une fraction de la prime principale accordée par l'Etat de manière à ne pas fausser la législation en vigueur qui tend à laisser à l'initiative privée une part importante de l'effort financier. Il n'apparaît pas que ces conditions soient remplies au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire. La prime serait, en effet, accordée « aux constructeurs de condition modeste » d'une part sans qu'il soit fait référence à leur qualité de bénéficiaires de primes de l'Etat, et aux industriels expropriés qui se réinstalleraient dans la commune, d'autre part, alors qu'ils ne s'agit pas en l'occurrence de la construction de logements. C'est donc à juste titre que l'autorité préfectorale n'a pas approuvé la délibération du conseil municipal, dans la mesure où son champ d'application va au-delà des limites fixées en ce domaine et où elle s'apparente ainsi à un privilège fiscal destiné à exonérer en fait certains assujettis du versement de la taxe locale d'équipement. Rien ne s'oppose à ce que la commune verse une prime destinée à encourager la construction de logements dans les conditions rappelées ci-dessus. En tout état de cause, cependant, son montant ne devra pas être fixé en fonction de celui de la taxe locale d'équipement, mais à partir de celui de la prime d'Etat. Par ailleurs, l'octroi de la prime locale ne doit pas faire obstacle au versement, par le bénéficiaire, de la taxe locale d'équipement à laquelle il est assujéti.

7516. — M. Vancaister rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite au *Journal officiel* du 23 août 1969, à une question n° 5596 du 29 avril 1969. Dans cette question il était demandé si l'acceptation pourtant définitive d'une première proposition de forfait T. C. A. devait être considérée comme définitive et non susceptible d'être remise en cause par le service local, les chiffres mentionnés et seuls obligatoires pour les « forfaitaires » n'étant pas contestés. A cette question il a été répondu qu'en principe, les bases forfaitaires acceptées par les redevables ne sont pas remises en cause, mais que l'administration est toujours en droit d'adresser au redevable une nouvelle notification en vue de taxer des impositions omises ou erronées. Il lui expose donc le

cas d'un débiteur de boissons qui a fourni dans les délais sa déclaration n° 951 et a déclaré les achats effectués dans l'année aux différents taux, ces achats ayant été reconnus exacts. Il a déclaré également ses recettes comptoir et diverses recettes accessoires. Il reçoit une proposition du service, proposition qu'il accepte, puis quinze jours après son accord, une nouvelle proposition, reprenant des bases majorées de plus de 30 p. 100. Il lui demande si son acceptation doit être considérée comme valable et opposable à l'administration, et dans la négative de lui confirmer que seule la prescription rend son forfait définitivement retenu par le service. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration ne peut remettre en cause la proposition qui a été acceptée par le redevable dès lors que celle-ci a été arrêtée sur la base de renseignements exacts et qu'elle n'est pas entachée d'erreur ou d'omission de caractère purement matériel.

7534. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon l'indice trimestriel du coût de la construction, il s'avère que celui-ci est pour le quatrième trimestre de 1968 en augmentation de 12,10 p. 100 et de 13,989 p. 100 pour le premier trimestre de 1969. Cet indice est applicable lors d'une révision tri-annuelle des loyers commerciaux ; par contre, il n'existe aucun indice permettant de fixer le montant d'un bail en cas de renouvellement de celui-ci. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi visant à remédier à cet inconvénient. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au *Journal officiel* (édition des débats de l'Assemblée nationale du 21 juin 1969, p. 1658) où, en réponse à une question écrite n° 5299 posée par M. Bernard Lafay, député, le département de l'économie et des finances a exposé les raisons pour lesquelles il n'est pas actuellement envisagé de limiter les hausses des loyers commerciaux consécutives au renouvellement des baux par référence à l'indice trimestriel du coût de la construction. Les termes de cette réponse demeurent en effet valables.

7761. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un marchand de biens, ayant acquis des propriétés rurales depuis vingt-cinq ans ou trente ans, sans clause ni intention de revente, et se trouvant face à une expropriation par une collectivité publique ou une réalisation amiable pour éviter l'expropriation, est soumis à l'impôt sur les plus-values ou sur les B. I. C., les fermages étant déclarés dans ses revenus et non dans les B. I. C. ; 2° si, en cédant volontairement des propriétés rurales à une société privée, il est soumis à l'impôt sur les plus-values ou sur les B. I. C. ; 3° s'il est soumis à un impôt quelconque dans le cas de cessation de son activité et si des réalisations ont lieu dans un délai de trois ans, le contribuable étant au forfait jusqu'en 1968. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — 1°, 2°. — En principe, toute transaction immobilière — de quelque nature qu'elle soit — effectuée par un professionnel du commerce des biens est présumée être faite dans le cadre de son activité commerciale et les profits consécutifs à cette transaction doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 35-I-1° du code général des impôts. Toutefois, le cédant est autorisé à apporter la preuve que les biens vendus n'étaient pas compris dans le stock immobilier sur lequel porte son négoce. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le long délai écoulé entre la date d'acquisition des biens et celle de leur aliénation peut laisser présumer que ces biens n'avaient pas été acquis en vue de la revente. Mais il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ce point qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait. Dans l'hypothèse où il serait reconnu que l'opération envisagée peut être considérée comme effectuée dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, les profits réalisés ne seraient, éventuellement, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts relatif à la taxation des plus-values de cession de terrains à bâtir. 3°. — Dans le cas de cessation d'activité, les bénéfices d'exploitation non encore taxés, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif de l'entreprise font, en principe, l'objet d'une imposition immédiate dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 201 du code général des impôts. Le fait que le contribuable visé dans la question ait été soumis au régime du forfait avant l'entrée en vigueur de l'article 20-9 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 n'est pas de nature à modifier les règles de détermination et de taxation de ces bénéfices et profits qui relèvent désor-

mais du régime du bénéfice réel et, notamment, des dispositions des articles 39 duodecimes et 39 quaterdecies à 39 sexdecies du code général susvisé en ce qui concerne les éléments d'actif qui peuvent être regardés comme immobilisés.

7763. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 9-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même d'immeubles affectés à l'habitation n'est exigé que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus, d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande si dans le cas d'une donation faite d'un appartement par le promoteur à l'un de ses enfants, postérieurement à l'achèvement des travaux, le prix de revient dudit appartement doit être compris dans le prix de revient de livraison à soi-même et assujéti, en ce sens, à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, sous réserve, bien entendu, que le donataire ne destine pas l'immeuble à la vente.

7654. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application du code minier aux mines de bauxite conduit à des pertes fiscales importantes pour les communes sur le territoire desquelles elles se trouvent. En effet, d'une part la patente, qui était perçue lorsque les exploitations de bauxite n'étaient pas classées dans les mines, a été remplacée par une redevance communale et départementale. D'autre part, celle-ci est basée sur le tonnage des minerais livrés ou commercialisés. C'est ainsi que les stocks, parfois considérables, qui restent sur le carreau de la mine, échappent provisoirement à la taxation. De plus, les déchets non utilisables comme minerais mais qui sont employés par les sociétés exploitantes (remblais pour routes, produits de carrières, etc.) ne sont pas soumis à la redevance départementale et communale. Enfin, des constructions édifiées sur le carreau des mines, sans permis de construire, échappent à la taxe locale d'équipement pour les constructions industrielles dans le cas où celle-ci est instituée dans la commune intéressée. En conséquence, il lui demande si, pour compenser les pertes de recettes des communes, il n'estime pas devoir proposer: de: 1° baser la taxe communale et départementale sur le tonnage de minerais extrait; 2° prélever sur la fraction de 55 p. 100 du produit de la taxe communale et départementale (qui constitue le fonds commun destiné à être réparti entre les communes où sont domiciliés les ouvriers occupés à l'exploitation des mines) une indemnité compensatrice pour couvrir les pertes de ressources constatées pour certaines communes; 3° limiter à un an au maximum le délai de publication de la répartition de ce fonds commun, pour que les communes puissent établir correctement leur budget; 4° permettre l'institution d'une patente pour la société exploitante en ce qui concerne la commercialisation des sous-produits non utilisables comme minerais; 5° inclure dans l'assiette de la taxe locale d'équipement les constructions industrielles édifiées sans permis de construire; 6° instituer un régime particulier pour les communes propriétaires de terrains loués aux sociétés exploitantes pour que la redevance (qui doit être de 40 centimes par hectare de terrain mis à la disposition de la société exploitante) ne soit pas inférieure à son niveau antérieur; 7° prendre en considération l'avis du maire avant l'exploitation d'une mine au même titre que celui de la commission des sites. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la bauxite, l'article 288 de l'annexe I du code général des impôts définit les tonnages nets extraits, d'après lesquels sont calculées la redevance communale et la redevance départementale des mines en application des articles 1502 et 1588 du même code, comme étant les tonnages des produits marchands qui, après préparation mécanique s'il y a lieu, sont livrés dans l'année par la mine soit à ses usines annexes de traitement physique ou chimique, soit directement à d'autres consommateurs. L'application de cette règle conduit effectivement à faire abstraction des minerais en stock à la fin de l'année, mais dès lors que ces mêmes quantités sont prises en compte au titre de l'année suivante les collectivités bénéficiaires ne sont nullement lésées. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier ce régime qui permet de proportionner la redevance à l'activité réelle de l'entreprise débitrice. 2° et 3° La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'être retenue. En effet, elle ne pourrait être limitée à la bauxite et entraînerait une complication sensible des modalités de répartition de la redevance communale des mines, telles qu'elles sont fixées à l'article 312 de l'annexe II au code

susvisé puisqu'il serait nécessaire de comparer chaque année le produit réel de la redevance au produit fictif de la patente qui aurait été établie si les activités concernées n'avaient pas été classées dans la catégorie des mines. 4° Etant donné la modicité des intérêts en cause, il ne paraît pas opportun, sous peine de créer une confusion entre le champ d'application respectif des redevances communale et départementale des mines, d'une part, et de la contribution des patentes, d'autre part, de déroger au régime actuel qui prévoit que les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles sont exonérés de patente pour l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites. 5° La question posée relève de la compétence du ministre de l'équipement et du logement. 6° et 7° Les questions posées relèvent de la compétence du ministre du développement industriel et scientifique.

7856. — M. Louis Sellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession, à titre onéreux ou de l'expropriation de terrain à bâtir ou réputés tels. Il souhaiterait savoir si cet impôt, sur les plus-values réalisées en cas de vente de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, est exigible quand il s'agit de la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles commerciaux et industriels. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'article 14-I de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 qui a modifié sur ce point l'article 257-7° du code général des impôts, toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit la destination des immeubles. Il s'ensuit que la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles commerciaux et industriels entre désormais dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que la plus-value réalisée par le cédant est passible, corrélativement, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général précité.

7946. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation actuelle stipule que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de boissons d'origine agricole (jus de fruits, cidres, poirés, hydromels, vins) est de 15 p. 100. Or, il ne fait pas de doute qu'il s'agit bien là de produits agricoles en France plus encore qu'ailleurs où la quasi totalité de la production est assurée, soit sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire de coopératives appartenant aux agriculteurs. D'autre part, en ce qui concerne les projets de taxe sur la valeur ajoutée européenne, les propositions de la commission ad hoc, prévoient que ces produits bénéficieraient du taux réduit qui sera applicable à l'ensemble des ventes et livraisons de produits agricoles. Il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de s'aligner sur le plan français, sur une tendance qui se manifeste, sur le plan communautaire, et qui conduit à inclure les boissons d'origine agricole, dans la liste des produits agricoles non transformés bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 260-1 du code général des impôts, les jus de fruits, cidres, poirés, hydromels et vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. L'imposition de ces produits au taux réduit aurait pour conséquence de compromettre l'équilibre général de la fiscalité des boissons en suscitant de nombreuses demandes d'extension, et ferait perdre au Trésor d'importantes recettes. Une telle mesure irait en outre à l'encontre des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1970, qui, dans un but de simplification, soumet l'ensemble des boissons au taux intermédiaire. Par ailleurs, il serait prématuré de modifier la législation française dès lors que les options définitives sur la réglementation européenne de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas été arrêtées par les organismes communautaires. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible, actuellement, de donner suite à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

8157. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui, ayant acquis en mai 1967 une terre de deux hectares qu'il exploitait déjà comme fermier, a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enre-

gissement à condition de continuer à la cultiver pendant un minimum de cinq années. Il lui précise que l'intéressé, âgé de soixante-deux ans, étant tombé malade a été reconnu en avril 1968 inapte à tout travail et que, sur conseil qui lui avait été donné d'abandonner son exploitation pour obtenir le bénéfice de l'art. V. D., il a cédé la totalité de sa propriété à son fils, lequel a pris l'engagement de continuer l'exploitation, mais que les services de l'enregistrement réclament aujourd'hui à cet ancien agriculteur le montant des droits qu'il n'avait pas été tenu d'acquitter lors de l'acquisition de ladite pièce de terre. Il lui demande s'il n'estime pas que cet acquéreur de bonne foi, victime de la maladie, ne se trouve pas placé dans un cas de force majeure qui devrait le dispenser du paiement des droits qui lui sont réclamés. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — L'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts est, aux termes mêmes de ce texte, subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise notamment que si l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent ou bien à vendre le fonds en totalité ou pour une fraction supérieure au quart de sa superficie totale avant l'expiration du délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'engagement d'exploitation personnelle ne peut être considéré comme respecté lorsque, du vivant de l'acquéreur, la mise en valeur du fonds est assurée par ses héritiers présomptifs, d'autre part, que toute rupture de cet engagement entraîne la perte des allègements fiscaux. Il s'ensuit que, dans la rigueur des principes, la déchéance du régime de faveur doit être prononcée, en cas d'aliénation du fonds intervenant moins de cinq ans après son acquisition, sans qu'il puisse être tenu compte des liens de parenté qui unissent l'acquéreur au nouvel exploitant ni des circonstances, mêmes constitutives d'un cas de force majeure, qui motivent la rupture de l'engagement. Toutefois, afin de remédier à cette situation, l'article 3-II-5-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 autorise l'acquéreur qui a rompu son engagement d'exploitation personnelle à invoquer la force majeure en vue d'échapper à la déchéance du régime de faveur. Le même texte prévoit en outre le maintien des allègements fiscaux lorsque l'aliénation à titre onéreux du fonds est consentie à un descendant ou au conjoint d'un descendant de l'acquéreur qui prend lui-même l'engagement de poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du transfert de propriété initial. Il serait dès lors possible d'admettre, par mesure de tempérament, qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la déchéance des exonérations édictées par l'article 1373 series B du code général des impôts ne soit pas prononcée. Cependant, il ne pourrait être pris parti d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que de la situation des immeubles en cause, l'administration était mise à même de faire enquête.

8167. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant soumis au régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée dont certains clients ne peuvent assurer le paiement de leurs obligations du fait de faillite ou de règlement judiciaire. Dans le cas précis, ce commerçant réalise un chiffre d'affaires annuel d'environ 120.000 francs et doit supporter la faillite d'un de ses clients pour une somme de 10.000 F. L'administration locale refuse de lui accorder le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 36-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sous prétexte que la faillite de son client ne saurait être considérée comme un événement exceptionnel, susceptible de remettre en cause le forfait établi. Il lui demande si les textes concernant une affaire impayée peuvent être déduites des échéances fiscales. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — En cas d'affaires qui se trouvent annulées, résiliées ou impayées après la date de conclusion du forfait, le contribuable est autorisé à solliciter le remboursement de la taxe afférente à ces opérations dans les mêmes conditions que les personnes imposées d'après leur chiffre d'affaires réel. A cet effet il lui appartient, après avoir, le cas échéant, procédé à la rectification des factures relatives à ces affaires, de présenter au service des impôts dont il dépend en matière de taxe sur la valeur ajoutée, une demande d'imputation ou de restitution selon les règles prévues par l'article 48 de l'annexe IV au code général des impôts.

8230. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la publicité intensive faite sur les postes périphériques au bénéfice d'un organisme servant d'intermédiaire entre particuliers pour les transactions d'automobiles d'occasion, basant son argumentation sur le slogan « Ni commission ni taxe ». Devant le grave préjudice ainsi causé aux professionnels de l'automobile assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée — du montant de laquelle les finances publiques se trouvent privées — ainsi qu'aux particuliers qui ne jouissent d'aucune garantie sur le matériel vendu, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre contre un tel procédé assimilable à une fraude fiscale. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — La vente par un particulier d'un véhicule normalement utilisé pour ses besoins personnels à un autre particulier ne peut, en vertu des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, être considérée comme relevant d'une activité de nature commerciale et n'est, par conséquent, pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les intermédiaires qui s'entremettent entre les particuliers à l'occasion de ventes de cette nature doivent a priori être regardés comme exerçant une activité imposable et recherchés comme tels en paiement de cette taxe.

8360. — M. Dubocq attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions rigoureuses de l'article 710-1 du code général des impôts et lui demande s'il n'est pas possible de les appliquer avec quelques assouplissements. Le texte précise que, pour bénéficier de l'exonération fiscale des droits de soulte jusqu'à concurrence de 50.000 francs lors d'une attribution préférentielle des éléments d'une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée, conformément aux dispositions de l'article 832-1 du code civil, l'attribution doit porter sur tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole. La rigueur de ce texte conduit les services de l'enregistrement à refuser l'immunité fiscale à l'attributaire ayant consenti un partage en nature au profit d'un des cohéritiers, portant uniquement sur une parcelle de terre n'excédant pas la superficie exigée pour la construction. Ce partage est pratiqué dans le seul but de permettre au cohéritier de construire une habitation sur un bien familial et surtout de réduire les soultes quelquefois très importantes à verser aux cohéritiers par l'attributaire. Il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre un partage en nature n'excédant pas le quart de la valeur totale de l'exploitation agricole au moment du partage sans perdre le bénéfice de l'exonération fiscale sur les droits de soulte. Cet assouplissement, sans amputer l'exploitation agricole, fournirait une solution favorable à l'attributaire devant la charge considérable que représente pour l'agriculteur le règlement de la succession, surtout depuis l'augmentation des taux de prêts du crédit agricole (Question du 4 novembre 1969).

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts et conformément à l'intention du législateur d'éviter le morcellement des exploitations agricoles, l'exonération de droits de soulte édictée par ce texte n'est applicable, toutes autres conditions étant supposées remplies, que si tous les biens meubles et immeubles composant au jour du décès ou de la dissolution de la communauté une exploitation agricole unique sont compris dans le partage et attribués à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux. Dès lors, il n'est pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Mais il est précisé que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit la suppression du droit de soulte pour les partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté (art. 3, II-4°, b, et 6, II) et abroge corrélativement l'article 710 du code général des impôts (art. 11, II). La mise en application de ces dispositions, dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée par un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971, aura pour effet de faire disparaître la difficulté évoquée.

8514. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ouvrages en platine, en or et en argent, fabriqués et vendus en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi. Ils ne peuvent être détenus ou mis en vente que si leur titre, c'est-à-dire la quantité de « fin » contenue dans chaque pièce est garantie par l'insculpation de poinçons appliqués sur chaque pièce. Il est donc nécessaire, préalablement au poinçonnement, de s'assurer du titre par l'opération dite d'essai ». Cette opération donne lieu à perception du droit d'essai dans les conditions définies par l'article 529 du code général des impôts. La suppression du droit d'essai qui, contrairement au droit de garantie, n'est jamais remboursé à l'exportation, allégerait la charge supportée par les ouvrages en métaux précieux fabriqués en

France à destination des marchés étrangers. Cette suppression placerait la France dans de meilleures conditions pour les discussions qui se déroulent actuellement au sein du groupe de travail « Elimination des entraves techniques aux échanges — métaux précieux — de la commission des communautés européennes ». Elle aboutirait à la simplification d'opérations administratives (décompte des droits d'essai tel qu'il résulte de l'article 529 précité, comptabilisation, affectation de ces droits) actuellement complexes, lourdes et coûteuses. Elle permettrait enfin le regroupement, sous l'autorité du service de la garantie, des opérations d'essai et de poinçonnement, opérations concomitantes et complémentaires qui dépendent cependant, paradoxalement, de deux administrations différentes : le service des laboratoires du ministère de l'économie et des finances et la direction générale des impôts. Bien entendu, l'essai lui-même, indispensable pour la détermination du titre, subsisterait. La perte de recettes qui résulterait de la suppression du droit d'essai serait compensée par l'économie de personnel, conséquence de la simplification et de la rationalisation obtenues dans la gestion des essais. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager la suppression du droit d'essai sur les ouvrages ou métaux précieux (Question du 13 novembre 1969).

Réponse. — Les dispositions en vigueur relatives au droit d'essai sur les ouvrages en métaux précieux, visés par l'honorable parlementaire, ne peuvent être modifiées ou supprimées que par la voie législative. Les conséquences que pourrait avoir la suppression du droit d'essai, tant pour les professionnels que pour les services administratifs, sont actuellement à l'étude.

8548. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en droit strict le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par la livraison des marchandises en ce qui concerne les ventes. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il résulte de l'article 19 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 que la déduction de la taxe qui a grevé les éléments d'une opération taxable ne peut être opérée que dans la mesure où elle figure sur une facture d'achat. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — En application des articles 207, 217 et 223-1 et 2 de l'annexe II au code général des impôts : le droit à déduction prend naissance lorsque intervient le fait générateur de la taxe applicable aux biens, services ou travaux acquis, c'est-à-dire, dans le cas de ventes, lors de la livraison des marchandises ; lorsque ces biens ne constituent pas des immobilisations, la déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance ; la taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures d'achat délivrées par les fournisseurs dans la mesure où ceux-ci sont légalement autorisés à la faire figurer sur leurs factures ; la déduction ne peut être opérée si les entreprises ne sont pas en possession desdites factures. En résumé, la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations est déductible de la taxe due au titre du mois qui suit celui de la livraison des marchandises lorsque l'entreprise est en possession de la facture d'achat régulièrement établie. Par conséquent, le fait de ne pas être en possession de la facture d'achat mentionnant la taxe définie ci-dessus fait obstacle à l'imputation de cette taxe.

8556. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de construction en vue de la vente, régie par l'article 239 ter du code général des impôts et ayant acquis, il y a moins de cinq ans, un terrain pour lequel elle a entrepris les études nécessaires à la réalisation de son objet, obtenu un permis de construire et les primes à la construction. Or, cette société ne pouvant poursuivre son objet, les associés ont décidé : soit de revendre le terrain, soit de l'échanger contre des appartements que la société louerait nus, soit d'attribuer le terrain à ses associés pour le cas où la revente ou l'échange n'aurait pu être réalisé. Il lui demande : 1° si la plus-value constatée à l'occasion de la vente ou de l'échange serait taxée au titre des articles 206-2 et 35 du code général des impôts à l'impôt sur les sociétés et à l'I. R. P. P. au moment de l'appropriation des profits constatés, ou si elle devrait être taxée à la taxe complémentaire et à l'I. R. P. P. selon les modalités et dispositions de l'article 35 du code général des impôts ; 2° s'il en serait de même si la vente ou l'échange de terrain intervenait plus de cinq ans après son achat ; 3° si, dans cette dernière hypothèse, l'imposition ne pourrait pas avoir lieu selon les modalités et dispositions prévues par l'article 150 ter du code général des impôts ; 4° si les solutions appliquées seraient les mêmes dans le cas de reprise du terrain par les associés dans leur patrimoine privé ; 5° enfin, si la société procéderait à l'échange de son terrain contre des appartements, quel serait le régime des loyers encaissés par la société et si ces derniers seraient taxés entre les mains des associés au titre de revenus foncier. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — 1° à 4° Quelle que soit la durée du maintien d'un terrain à bâtir dans le stock immobilier de la société civile visée dans la question, l'aliénation de cet élément par voie de cession, d'échange ou d'attribution aux associés entraîne la réalisation d'un bénéfice commercial au sens de l'article 35-I-1° du code général des impôts et, par suite, l'assujettissement ipso facto de l'entreprise à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-2 du même code général sans qu'il y ait lieu de rechercher si celle-ci s'est ou non préalablement placée sous le régime de l'article 239 ter de ce code. 5° Après cessation de l'activité rendant la société civile passible de l'impôt sur les sociétés, le régime fiscal des loyers perçus dépend essentiellement, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du caractère des immeubles correspondants. Dans la mesure où les appartements donnés en location font partie du stock immobilier de l'entreprise, les loyers entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux alors qu'ils revêtent, au contraire, le caractère de revenus fonciers si ces appartements constituent des éléments permanents d'exploitation. L'appréciation de la cessation d'entreprise donnant lieu à la production de la déclaration visée à l'article 201 du code général des impôts ainsi que la détermination de la catégorie de revenus dans laquelle entrent les loyers encaissés par la société soulèvent essentiellement des questions de fait qui ne peuvent être résolues que par les services locaux de la direction générale des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque espèce.

8586. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser sa position sur la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des achats effectués par les professionnels du bâtiment dans le cadre du régime fiscal forfaitaire. Il lui demande très précisément si la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doit porter sur la totalité des achats de l'année ou seulement sur les achats consommés, déduction faite de la valeur du stock en fin d'année. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Pour la détermination des forfaits de taxe sur la valeur ajoutée, la prise en compte des achats consommés ou revendus constitue une règle simple qui, pour la majorité des contribuables, n'entraîne pas de conséquences dommageables. C'est pourquoi elle est généralement appliquée. Toutefois, pour éviter, dans quelques cas particuliers, qu'il n'en découle une pénalisation sur le plan de la trésorerie des entreprises, l'administration ne se refuse pas à retenir les achats effectués dans l'année. Tel sera le cas, notamment, lorsque le redevable constitue son stock ou est amené à l'augmenter dans des proportions notables.

8607. — M. Georges Callau expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise individuelle de fabrication et de vente d'aliments du bétail, qui a profité en 1965 des allègements fiscaux prévus par les décrets n° 64-442 et 64-443 du 21 mai 1964 en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises. Ces allègements comportaient, entre autres, l'exonération de la patente pendant cinq ans. Mais une modification vient d'intervenir, le 1^{er} octobre 1968, une société anonyme dont le propriétaire de l'entreprise possède 95 p. 100 des actions ayant été créée pour l'exploitation de cette affaire. Il lui demande donc si cette société peut profiter, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, des avantages fiscaux accordés initialement à l'entreprise individuelle pour l'exonération de la patente notamment du fait que cette dernière a cessé toute activité industrielle pour devenir uniquement loueur de fonds. (Question du 17 novembre 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1756-1 du code général des impôts, l'inexécution des engagements souscrits par une entreprise en vue d'obtenir des agréments administratifs entraîne le retrait de ces agréments, la déchéance des avantages fiscaux qui leur étaient attachés et l'exigibilité de l'intérêt de retard afférent aux impôts dont l'entreprise a été provisoirement dispensée. Au cas particulier, si la transformation de l'entreprise individuelle en société n'a pas été prévue dans les demandes d'agrément, l'administration est en droit de considérer que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux engagements souscrits par le bénéficiaire et de faire application des dispositions de l'article 1756-1 du code général des impôts, à moins que cette modification importante apportée aux modalités de réalisation de l'opération agréée n'ait été préalablement approuvée par l'autorité qui a délivré l'agrément. Celle-ci peut, en effet, si l'économie de l'opération qui a justifié l'agrément n'est pas altérée, maintenir tout ou partie des allègements fiscaux attachés aux agréments accordés à une entreprise et transférer au profit d'une autre, pour le temps restant à courir, l'exonération de patente déjà appliquée au titre de l'article 1473 bis du code général des impôts. S'agissant d'un cas d'espèce, il ne

pourrait cependant être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom du contribuable et de la raison sociale de la société qui a été constituée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les modalités exactes de réa-lisation de l'opération.

8684. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-1-9° de la loi du 6 janvier 1966 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Il lui expose qu'un inspecteur des contributions indirectes, malgré ce texte, impose à un centre régional d'éducation sanitaire et sociale le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur l'impression des documents éducatifs diffusés par ce centre. Le centre en cause résulte d'une création faite par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et les documents éducatifs ne sont jamais vendus. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans les cas analogues à celui qui vient d'être évoqué, l'organisme précité est dispensé du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur ses impressions. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — L'activité d'imprimeur constitue a priori une activité détachable de la mission générale d'un organisme à caractère social ou philanthropique. Les travaux d'impression sont d'ailleurs des opérations couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt et dont la rémunération ne saurait, de plus, donner lieu à homologation des prix par l'autorité publique. Par suite, les travaux d'impression de documents éducatifs qui n'ont pas le caractère de bulletins d'œuvres philanthropiques visés à l'article 261-8-2° du code général des impôts ne peuvent bénéficier de l'exonération de taxe à la valeur ajoutée prévue par l'article 261-7-1° du même code en faveur de certaines opérations réalisées par les œuvres sans but lucratif à caractère social ou philanthropique. Par ailleurs, un organisme qui se livre à lui-même des documents éducatifs diffusés gratuitement pourrait être recherché en paiement de la taxe à la valeur ajoutée s'il entrait dans le cadre des dispositions des articles 174 à 176 de l'annexe II au code général des impôts. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc normalement une réponse négative. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse du centre intéressé, elle était mise en demeure de faire procéder à une enquête.

8747. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée les pensions payées aux maisons de retraite de vieillards supportaient la taxe de prestations de services au taux de 8,50 p. 100. A compter du 1^{er} janvier 1968, ces pensions ont supporté la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100, lequel a été élevé à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968. Cet alourdissement de la taxation est particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de maisons de vieillards n'ayant pas un caractère lucratif. Il lui rappelle qu'il avait saisi de cette question son prédécesseur par une lettre en date du 24 mars 1969 et qu'il l'avait interrogé lui-même à ce sujet par une lettre en date du 1^{er} juillet 1969. Ces lettres étant restées sans réponse, il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier de telles institutions soit d'une exonération totale de la taxe à la valeur ajoutée, soit, tout au moins, d'un taux réduit de la taxe. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — L'extension de la taxe à la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations commerciales a entraîné, à partir du 1^{er} janvier 1968, l'application de cette taxe au taux intermédiaire de 13 p. 100 (taux fixé à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968), aux recettes réalisées par les établissements commerciaux qui hébergent des personnes âgées. Ces établissements étaient jusqu'alors, comme tous ceux qui fournissent le logement et la nourriture, imposés à la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux majoré de 8,50 p. 100 et, éventuellement, aux taxes communales et départementales sur les locaux loués en garni aux taux de 6,80 et de 10 p. 100, sans aucune possibilité de déduction. L'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée permet désormais aux établissements intéressés de déduire du montant de la taxe dont ils sont redevables celle qui a grevé leurs acquisitions de biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation. Il en résulte que la charge fiscale indirecte de ces établissements n'a pas été sensiblement aggravée; elle a même été allégée pour ceux qui étaient soumis, jusqu'au 31 décembre 1967, aux taxes communales et départementales sur les locaux loués en garni et également, pour les établissements placés sous le régime du forfait lorsqu'ils bénéficiaient des mesures de franchise et de décote prévues à l'article 282 du code général des impôts. Dans ces conditions, et compte tenu, d'une part, de l'interprétation stricte qui s'attache en matière fiscale à l'appli-

cation des taux, d'autre part, du caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires, il n'est pas possible, à défaut d'une disposition législative expresse, de faire bénéficier les établissements commerciaux assurant l'hébergement des personnes âgées de l'application du taux réduit ou d'une mesure d'exonération de la taxe à la valeur ajoutée. Seuls échappent au paiement de ladite taxe, au titre de leur activité générale, les organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent en outre l'ensemble des conditions fixées à l'article 261-7-1° du code général des impôts et à l'article 202 de l'annexe II audit code et relatives notamment aux conditions de rémunération des services rendus, à l'absence de concurrence avec les entreprises du secteur commercial et au caractère désintéressé de la gestion.

8810. — M. de Poulpliquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'accorder des dérogations aux mesures prises concernant l'encadrement du crédit. Il lui expose que les restrictions actuelles mettent en péril de nombreuses petites entreprises commerciales et artisanales en particulier et il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures d'élargissement du crédit dans un délai très rapide. Au cas où rien ne serait fait, il attire son attention sur le débauchage qui va s'opérer très rapidement dans des régions comme le Finistère. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit actuellement en vigueur doivent avoir une portée générale pour exercer leur plein effet. Sans méconnaître les problèmes particuliers que peuvent poser tel ou tel secteur d'activité ou telle ou telle région, il n'est donc pas possible de consentir des dérogations que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres professions ou d'autres régions, en faisant valoir des arguments analogues. La progression des crédits distribués dans le département du Finistère a d'ailleurs été loin d'être négligeable puisque, de septembre 1968 à septembre 1969, elle a dépassé 20 p. 100 (2.430 millions de F, contre 2.007). En tout état de cause, les autorités monétaires continuent de suivre avec une particulière vigilance l'évolution de la conjoncture et il est permis d'espérer que, si les résultats favorablement enregistrés récemment se confirment au cours des prochains mois, des assouplissements pourront être apportés au dispositif actuel d'encadrement du crédit, en faveur notamment des crédits à l'équipement et des crédits à l'exportation.

8827. — M. Gorse demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions a été autorisée l'offre publique d'achat concernant le « Cours Pigier », dont la presse s'est faite l'écho, et notamment si le ministère de l'éducation nationale a été consulté sur l'opportunité de cette opération, qui permet à un groupe étranger de s'assurer le contrôle d'un des plus importants cours par correspondance. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — L'achat par un groupe étranger de la majorité des actions du « Cours Pigier » évoqué par l'honorable parlementaire a donné lieu, conformément aux dispositions de la réglementation des investissements étrangers, à une déclaration préalable auprès des services du département. Conformément à la procédure habituelle, l'affaire a été soumise, dans le cadre du comité des investissements étrangers, à l'avis des différents départements ministériels concernés, et notamment à celui du ministère de l'éducation nationale. C'est à l'issue de ces consultations que les intéressés ont été informés qu'ils pouvaient réaliser l'opération qu'ils envisageaient.

8877. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise envisage, dans un but éminemment social, d'attribuer à la généralité des ouvriers et employés non bénéficiaires du régime de retraite des cadres ou agents de maîtrise, et donc plus spécialement dignes d'intérêt, attachés à l'entreprise lors de leur soixante-cinquième anniversaire et justifiant d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins dix ans, une pension de retraite complétant les prestations des régimes existants, pension évidemment modulée en fonction de l'ancienneté des bénéficiaires. Cette réalisation participerait d'un caractère contractuel spécifique à l'entreprise. Il lui demande si, malgré la doctrine restrictive de l'administration, il n'apparaît pas possible et souhaitable de permettre à l'entreprise de constituer une « Provision annuelle pour retraite » calculée en fonction des prévisions des charges, et ce en faisant application de la jurisprudence découlant de l'arrêt C. E. du 29 janvier 1947 (8^e sous-section 1216910-IX). Ce projet mérite en effet les plus grands encouragements, tant en raison de son aspect social éminent que de l'esprit « participationniste » dont il s'inspire et qui s'inscrit incontestablement dans les projets de « nouvelle société » que le Gouvernement envisage d'encourager. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Si, comme il semble, les sommes que l'entreprise visée dans la question envisage de prélever chaque année sur ses bénéfices pour assurer le service des pensions à son personnel sont versées à une caisse de retraite ne possédant pas une personnalité juridique distincte de celle de l'entreprise, cette dernière conservant la propriété et la pleine disposition des sommes ainsi affectées, les versements en cause ne pourront pas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être déduits à titre de provisions constituées dans les conditions prévues à l'article 39-1-5° du code général des impôts. Il n'en irait autrement que si l'entreprise se trouvait formellement et personnellement engagée envers ses employés par des inscriptions à leur compte individuel (C. E., arrêt 7 décembre 1945, req. n° 72-123, 8° s. s., et arrêt du 29 janvier 1947, 8° s. s.; R. I. 6910-IX). Mais il est précisé qu'en tout état de cause les pensions de retraite servies par un industriel ou un commerçant à ses anciens ouvriers ou salariés soit en vertu d'un engagement, soit à titre bénévole, peuvent être retranchées des bénéfices imposables des exercices au cours desquels elles sont effectivement versées aux ayants droit.

8930. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés actuelles de personnels des services extérieurs du Trésor. En effet ceux-ci doivent faire face à un accroissement continu des tâches, dont la complexité s'accroît, d'autre part, de façon rapide. Or, on constate que depuis 1950 les services extérieurs du ministère des finances sont, de beaucoup, ceux dont le pourcentage d'accroissement en personnels a été le plus lent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, à partir de 1970, de prononcer un nombre plus important de créations d'emplois dans les services du Trésor, si possible sur la base d'un plan pluriannuel, destinés à réaliser une résorption totale des besoins, en quelques années. (Question du 4 décembre 1969.)

8950. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les agents des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches, en raison, notamment, des besoins en personnel qui, bien que constatés par l'administration elle-même en 1967, n'ont pas été résorbés depuis lors et ne le seront pas à la suite de la création de 1.400 emplois permanents, prévue dans le projet de loi de finances pour 1970. Il souligne la nécessité de prendre, sans tarder, toutes décisions susceptibles de mettre fin, le plus tôt possible, à ces difficultés et d'envisager, notamment, l'établissement d'un plan pluriannuel d'amélioration des effectifs, en attendant la mise au point des réformes de structure de ces services qui est actuellement à l'étude. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et s'il entend donner toutes assurances susceptibles d'apaiser les inquiétudes légitimes éprouvées par les agents des services du Trésor et qui sont à l'origine du mouvement de grève administrative entrepris le 6 novembre dernier. (Question du 4 décembre 1969.)

9019. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'accroissement des tâches dans les différentes administrations de l'Etat, des départements et des communes a conduit à augmenter largement les effectifs. Une enquête récente de l'I.N.S.E.E. a précisé que depuis 1950 jusqu'à 1967, le pourcentage d'augmentation des personnels à temps complet a atteint 132 p. 100 pour l'éducation nationale, 51 p. 100 pour les P.T.T., 90 p. 100 pour les collectivités locales, et seulement 18 p. 100 pour les finances. Or, plus de cinq mille emplois supplémentaires avaient été jugés nécessaires en 1967, et ce chiffre sera nettement dépassé lorsque seront connus les résultats de la nouvelle enquête actuellement en cours dans les services du Trésor. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager, pour résorber ce déficit en personnel, comme cela vient d'être fait par le Gouvernement pour les catégories C et D de la fonction publique, un plan étalé sur plusieurs années, plan qui permettrait, lors de son achèvement, de doter les services du Trésor des moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches toujours plus nombreuses qui leur sont confiées. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les personnels des services extérieurs du Trésor dans l'accomplissement de leurs tâches retiennent toute l'attention du ministre de l'économie et des finances. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de pallier ces difficultés les 1.400 emplois nouveaux prévus au budget de 1970 ont été mis en place dès le 1^{er} janvier. Ces 1.400 emplois s'ajoutent aux 1.428 et 1.340 emplois créés respectivement au titre des budgets de 1968 et de 1969. Mais, parallèlement à l'accroissement des effectifs, un effort systématique est poursuivi et sera intensifié en vue d'améliorer la qualité des moyens disponibles et d'en élever la productivité, notamment par la mécanisation des services et la simplification des procédures.

C'est par la conjugaison de ces multiples actions que les services extérieurs du Trésor seront en mesure de maltrier pleinement le problème de l'adaptation permanente des moyens aux missions qui leur sont dévolues.

8933. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le freinage des exportations par l'encadrement du crédit, et lui demande s'il envisage le plus rapidement possible l'attribution de crédits aux entreprises exportatrices. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement des crédits à court terme doivent avoir une portée générale pour exercer leur plein effet. L'expérience montre, en effet, que s'il n'en est pas ainsi, l'effort de création monétaire se reporte sur le secteur qui échappe aux mesures de limitation des encours. Le Gouvernement n'est d'ailleurs pas opposé à ce que les crédits à court terme à l'exportation progressent plus rapidement que les autres concours bancaires. Il entend simplement que cette expansion se trouve compensée par une moindre progression des crédits internes qui permette aux banques de respecter les limites globales de progression des encours qui leur sont prescrites. Il convient de rappeler à ce sujet que les crédits à l'exportation ne sont pas compris dans les plafonds d'exemption imposés aux banques et peuvent donc être mobilisés sans limitation auprès de l'institut d'émission. Les établissements de crédit auxquels il appartient dans le cadre des instructions générales qui leur ont été données, d'apprécier les mérites relatifs des demandes qui leur sont soumises, devraient être incités par ces avantages à réserver une attention particulière aux entreprises qui sollicitent de tels crédits. Il semble bien qu'il en soit ainsi puisque l'augmentation de l'encours des crédits à court terme à l'exportation a dépassé 30 p. 100 entre le 30 septembre 1968 et le 31 octobre 1969 alors que pendant la même période la progression globale des crédits encadrés était limitée à 5,5 p. 100. Il y a lieu d'ajouter que les crédits à moyen terme à l'exportation n'ont été soumis à aucune limitation et peuvent continuer à progresser librement. En tout état de cause, il n'est pas douteux que, lorsque la situation monétaire permettra d'apporter des assouplissements aux mesures d'encadrement du crédit, ces assouplissements porteront en priorité sur les opérations de financement des exportations.

8980. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très graves conséquences entraînées par l'encadrement du crédit en ce qui concerne le freinage des exportations. Celles-ci, au cours des douze derniers mois, ont enregistré une progression de 20 p. 100, mais cette progression ne peut qu'être compromise si aucune mesure n'est prise pour desserrer l'encadrement actuel du crédit. Il lui demande, à ce sujet, s'il ne pense pas que les mesures doivent être prises tendant à un désencadrement total des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Il souhaiterait également, puisque les pouvoirs publics ont admis de faciliter le crédit pour les indispensables investissements commerciaux à l'étranger, que des mesures d'application soient prises sans retard dans ce domaine. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'établir à cet égard une concertation entre l'Etat et les professions en vue d'aboutir à des contrats analogues à ceux conclus en matière de prix. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — L'encadrement du crédit exerce une influence d'une nature complexe sur les exportations, qu'il peut à la fois encourager — dans la mesure où les entreprises sont conduites à dégonfler leurs stocks et à rechercher plus activement des débouchés extérieurs pour pallier leurs difficultés de trésorerie — et compromettre, si le processus même de production finissait par être gêné. Les effets de l'encadrement du crédit sont donc suivis attentivement à travers les résultats tant de notre production que de notre commerce extérieur. En ce qui concerne plus particulièrement la mobilisation des créances nées sur l'étranger, il y a lieu de noter, d'une part, que des crédits à moyen terme à l'exportation continuent à bénéficier d'un traitement de faveur dans l'ensemble de la politique monétaire, en particulier par l'absence de mesures « d'encadrement » et la mobilisation « hors plafond » à un taux privilégié auprès de l'institut d'émission, d'autre part, que les créances comprises entre dix-huit mois et deux ans, qui étaient antérieurement traitées comme des crédits à court terme, sont désormais rangées dans la catégorie des crédits à moyen terme et assorties de ces différents avantages. S'il s'est révélé cependant nécessaire d'inclure les crédits à court terme à l'exportation dans l'encadrement du crédit, c'est notamment parce que la progression des encours de cette catégorie de créances sur l'étranger a revêtu, à certaines époques, une accélération anormale, en particulier lorsque certains acheteurs étrangers se sont efforcés de substituer

des règlements différés en francs à des transactions habituellement réglées au comptant. Il convient au demeurant de préciser que les plafonds imposés aux banques concernent le volume global de leurs crédits. Le crédit à l'exportation ne représentant qu'une proportion relativement faible du total des encours et n'étant soumis à aucun plafond particulier d'escompte, les banques conservent la possibilité d'accroître, si nécessaire, leurs concours aux entreprises exportatrices, sous la seule réserve de respecter les limites fixées à la progression totale du crédit. Il entre également dans les préoccupations des pouvoirs publics de faciliter les investissements commerciaux à l'étranger. Il est cependant assez malaisé dans de nombreux cas de distinguer les investissements commerciaux proprement dits des investissements industriels. L'ensemble des investissements français à l'étranger fait l'objet, au niveau du principe des opérations, de décisions favorables. Les mécanismes de crédit plus particulièrement destinés aux investissements commerciaux restent en place. Toutefois, quand les programmes atteignent une certaine importance, il est demandé actuellement aux entreprises de recourir dans une phase initiale aux marchés financiers étrangers, les sommes ainsi empruntées pouvant ultérieurement être remboursées à partir de France, ce qui permet d'étaler les charges qui pèsent à ce titre sur la balance des paiements. Les solutions apportées en ces divers domaines tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de la situation particulière de chaque profession dont l'administration est constamment informée notamment par l'intermédiaire du centre national du commerce extérieur.

1964. — M. Offroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas possible d'effectuer un désencadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. Les restrictions actuellement en vigueur ont, en effet, pour conséquence d'inciter les entreprises françaises à se concentrer sur le marché intérieur où les délais de paiement sont moins longs. D'autre part, en limitant cet assouplissement de la réglementation aux créances à court terme, le Gouvernement éviterait certains abus qui se sont produits antérieurement en ce qui concerne les investissements sollicités par quelques industries exportatrices et se bornerait à prendre des mesures qui ne soulèvent aucune difficulté technique; il contribuerait à maintenir l'élan exportateur dont le pays a besoin. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Les entreprises titulaires de créances à court terme font généralement escompter les effets en cause par leurs banquiers qui effectuent cette opération dans des conditions pratiquement identiques pour les créances sur l'étranger ou à l'intérieur du territoire métropolitain. L'encadrement du crédit ne saurait donc a priori inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur. En fait, cet encadrement du crédit exerce une influence d'une nature complexe sur les exportations, qu'il peut à la fois encourager — dans la mesure où les entreprises sont conduites à dégonfler leurs stocks et à rechercher plus activement des débouchés extérieurs pour pallier leurs difficultés de trésorerie — et compromettre, si le processus même de production finissait par être gêné. Les effets de cette mesure sont donc suivis attentivement à travers les résultats tant de notre production que de notre commerce extérieur. En ce qui concerne plus particulièrement la mobilisation des créances nées sur l'étranger, il y a lieu de noter, d'une part, que les crédits à moyen terme à l'exportation continuent à bénéficier d'un traitement de faveur dans l'ensemble de la politique monétaire, en particulier par l'absence de mesures « d'encadrement » et la mobilisation « hors plafond » à un taux privilégié auprès de l'institut d'émission, d'autre part que les créances comprises entre dix-huit mois et deux ans, qui étaient antérieurement traitées comme des crédits à court terme, sont désormais rangées dans la catégorie des crédits à moyen terme et assorties de ces différents avantages. S'il s'est avéré cependant nécessaire d'inclure les crédits à court terme à l'exportation dans l'encadrement du crédit, c'est notamment parce que la progression des encours de cette catégorie de créances sur l'étranger a revêtu, à certaines époques, une accélération anormale, en particulier lorsque certains acheteurs étrangers se sont vus forcés de substituer des règlements différés en francs à des transactions habituellement réglées au comptant. Il convient enfin de préciser que les crédits à l'exportation ne représentant qu'une proportion relativement faible du total des encours et n'étant soumis à aucun plafond particulier d'escompte, les banques conservent la possibilité d'accroître, si nécessaire, leurs concours aux entreprises exportatrices, sous la seule réserve de respecter les limites fixées à la progression totale du crédit.

9002. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 est venue modifier et compléter le décret du 30 septembre 1953

régulant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Aux termes du 3^e alinéa nouveau de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, la majoration ou la diminution du prix du loyer, consécutive à une révision triennale, ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenu depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. L'article 26 du même décret stipule que la demande de révision doit être formée par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et qu'à défaut d'accords entre les parties dans les trois mois qui suivent, la demande sera portée à la requête de la partie la plus diligente devant la juridiction compétente. Il lui demande, dans l'hypothèse d'une demande de révision triennale notifiée par le bailleur le 1^{er} juillet 1969, quelle application peut être faite des textes précités, eu égard au fait que le 27 octobre 1969 l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 1969 n'a pas encore été publié. En effet, si les parties optent amiablement pour la fixation du prix du loyer sans tenir compte de la variation de l'indice du coût de la construction, elles contrevennent aux dispositions de l'article 27. Si, par contre, l'une des parties, et ce sera en général le preneur, choisit d'attendre au-delà de trois mois la publication de l'indice du coût de la construction, il s'expose à voir la partie la plus diligente, en général son propriétaire, saisir par voie de requête le président du tribunal de grande instance, ce qui occasionnera des frais, que le preneur devra, *in fine*, supporter. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — L'indice trimestriel du coût de la construction, qui sert à calculer la majoration autorisée lors d'une révision triennale de loyers commerciaux, est un indice national établi après centralisation et pondération de renseignements partiels émanant des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques. Il ne peut donc être établi qu'assez longtemps après l'expiration du trimestre auquel il se réfère. Dans ces conditions, et pour éviter un contentieux inutile, il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que pour prendre date, les bailleurs puissent notifier, à la fin de la période triennale en cours, leur intention de fixer le loyer afférent à la période suivante au montant qui sera déterminé en fonction de l'indice trimestriel du coût de la construction (série nationale) à paraître. Il devront, en outre, notifier, dès la publication de cet indice, le nouveau loyer établi en fonction de la variation de l'indice intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. En application de l'article 26 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, le nouveau loyer prendra effet à compter de la demande de révision, c'est-à-dire de la première des deux notifications.

9064. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le montant des emprunts extérieurs existant au 1^{er} juin 1958, la date et l'importance des remboursements effectués au 31 décembre 1969 et le montant des sommes restant dues à cette date. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Au 1^{er} juin 1958, le montant global non encore remboursé de la dette extérieure publique à long et moyen terme contractée par la France depuis 1945 s'élevait à 3.094,5 millions de dollars, unités de compte. Cette dette se décomposait en : une dette à long terme d'un montant total de 2.066,3 millions de dollars. Sur ce montant, 1.835,1 millions de dollars étaient dus par la France à divers Etats, essentiellement les Etats-Unis (1.594 millions de dollars), la Grande-Bretagne (72,1 millions de dollars) et le Canada (169 millions de dollars). Les dettes à l'égard de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement s'élevaient pour leur part à 231,2 millions de dollars. Une dette à moyen terme d'un montant global de 1.028,2 millions de dollars. A concurrence de 393,7 millions de dollars cette dette résultait de tirages effectués par la France sur le fonds monétaire international en 1957 et 1958. En outre, la dette bilatérale due par la France envers les pays membres de l'Union européenne des paiements s'élevait, à la dissolution de celle-ci en décembre 1958, à 634,5 millions de dollars, unités de compte. Du 1^{er} juin 1958 au 31 décembre 1969 les remboursements se sont élevés au titre des emprunts rappelés ci-dessus à 2.733,5 millions de dollars. Les opérations de remboursement ou de rachat anticipé ont évolué comme suit : 1959 : 296,7 millions de dollars ; 1960 : 365,9 millions de dollars ; 1961 : 330,1 millions de dollars ; 1962 : 583,4 millions de dollars ; 1963 : 280,9 millions de dollars ; 1965 : 178,6 millions de dollars ; 1966 : 70,7 millions de dollars. Dans ces conditions, compte tenu également des remboursements contractuels qui se sont élevés à 627,2 millions de dollars, la charge des remboursements en devises afférente à l'encours de la dette extérieure publique de la France existant au 1^{er} juin 1958 s'éleva au 31 décembre 1969 à 361 millions de dollars (dont 298,5 millions de dollars vis-à-vis des Etats-Unis et 62,5 millions de dollars au Canada).

9072. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acquis en 1923 un fonds de commerce d'agent de location et de marchand de biens; il a exploité ce fonds de commerce depuis cette date et a été imposé aux bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du forfait. Par un acte du 14 février 1968, il a cédé ce fonds de commerce moyennant un prix de 170.000 F. Le service local des contributions directes entend imposer la plus-value réalisée égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente en se fondant sur le fait que le contribuable était imposable sous le régime du bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier 1968 en vertu des articles 20, 21 et 53 (alinéa 6) de la loi du 6 janvier 1966. Au contraire le contribuable, dans la déclaration souscrite pour l'imposition de ses revenus du 1^{er} janvier au 15 février 1968 a déclaré une plus-value nulle ayant inscrit au 1^{er} janvier 1968 son fonds de commerce pour une valeur de 170.000 francs. Cette façon de procéder apparaît parfaitement normale puisqu'elle a pour conséquence d'inscrire les éléments de l'actif pour leur valeur réelle au 1^{er} janvier 1970. Au contraire, la position prise par le service local tend à imposer la plus-value réalisée sous le régime du forfait et due, en très grande partie à la dévaluation de la monnaie. Il est, en effet, évident, que du 1^{er} janvier au 15 février, le fonds de commerce n'a pris aucune plus-value. Cette position apparaît d'autant plus rigoureuse que le contribuable n'a été imposé sous le régime du bénéfice réel que durant un laps de temps de quarante-cinq jours, en vertu d'une disposition légale ayant modifié le régime d'imposition et ayant exclu automatiquement le redevable du régime du forfait. Il lui demande si la position prise par le contribuable, conforme à la logique et au bon sens, n'est pas opposable à l'administration compte tenu des circonstances qui excluent toute volonté de fraude de la part du contribuable. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Il est de règle que les principes généraux de fixation du bénéfice imposable applicables aux résultats de l'exercice de cession ou de cessation d'activité sont ceux définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de clôture de cet exercice. Dès lors que le dernier exercice d'activité est soumis au régime du bénéfice réel en application de l'article 20-9 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la plus-value du fonds de commerce visé dans la question entre dans la détermination des résultats imposables pour une valeur en principe égale à l'excédent du prix de cession sur la valeur d'acquisition de 1923 qui constitue la valeur d'origine, au sens de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts, pour laquelle le fonds de commerce figure à l'actif de l'entreprise. Toutefois, les variations de valeur des éléments incorporels autres que les brevets étant restées sans influence pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'au 1^{er} janvier 1965, l'administration admet que la plus-value afférente aux mêmes éléments ne soit retenue en l'espèce que dans la mesure où elle a été acquise postérieurement à cette date.

9078. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des épreuves du C. A. P. E. P. S. de 1969 une cinquantaine d'enseignants d'éducation physique ayant obtenu la moyenne aux épreuves n'ont pu être recrutés dans la limite des places offertes au concours, mais ont été recrutés comme maîtres auxiliaires de 1^{re} catégorie. Il souligne que ce recrutement a été effectué avec les horaires et les indices de traitement des maîtres titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement (dans le cadre d'une loi de finances rectificative) pour assurer leur titularisation en 1970. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié par les décrets n° 64-58 du 28 janvier 1964 et n° 65-466 du 18 juin 1965 a fixé les conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires enseignant dans les écoles normales, les lycées classiques, modernes et techniques ainsi que les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive doivent être recrutés et répartis dans les quatre catégories définies dans son article 2. L'article 3 de ce texte précise qu'appartiennent à la première catégorie (indices nets 280-440) les maîtres auxiliaires d'éducation physique pourvus du professorat alors que la deuxième catégorie (indices nets 250-384) est ouverte aux maîtres auxiliaires d'éducation physique pourvus de la première partie du professorat ou de titres et diplômes équivalents fixés par décision ministérielle. Les maîtres d'éducation physique qui ont obtenu la moyenne à l'ensemble de épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) de 1969 mais qui n'ont pas été recrutés en qualité de fonctionnaire du corps des professeurs d'éducation physique et sportive, n'ont pas été déclarés reçus en raison de leur rang de classement insuffisant au concours qui n'offre qu'un nombre de places déterminé; ils ne peuvent donc se prévaloir de la possession du C. A. P. E. P. S. et par conséquent

accéder à la première catégorie des maîtres auxiliaires d'éducation physique. Les intéressés ne sont en effet que titulaires de la première partie du professorat, titre qui leur ouvre normalement l'accès à la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires.

9111. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par application de l'article 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 35 A du code général des impôts) les profits réalisés à la suite de la revente d'immeubles acquis depuis plus de cinq ans échappent à l'imposition sur les plus-values, mais que cette exonération ne s'applique pas au vendeur dont les droits ont été acquis au cours de la construction (article 28 IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 235 quater du code général des impôts), auquel cas les plus-values restent imposables pendant quinze ans. Cette disposition pénalise ainsi les investissements effectués dans la construction, constituant un handicap pour son financement par des capitaux privés, et son incidence est d'autant plus grave que le taux du prélèvement libératoire est porté à 30 p. 100. S'agissant d'opérations de placements auxquelles on ne saurait attribuer une intention spéculative que par une extension de la notion de spéculation à tous profits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette anomalie. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Lorsqu'ils présentent un caractère spéculatif, les profits que les particuliers retirent de la vente d'immeubles sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les immeubles vendus ont été acquis ou construits par le cédant. Mais les conditions dans lesquelles est assurée cette imposition varient suivant que les opérations génératrices de ces profits sont faites à titre occasionnel ou à titre habituel. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la vente porte sur un seul immeuble — que celui-ci ait été acquis ou construit par le cédant — l'article 35-A subordonne l'imposition à la condition que cet immeuble ait été acquis ou achevé depuis moins de cinq ans; passé ce délai, il est à supposer, en effet, s'agissant d'une opération accidentelle, que le cédant n'avait pas à l'origine l'intention d'acquies ou de construire le bien en vue de le revendre. La situation est différente lorsque l'on se trouve en présence de ventes portant sur plusieurs immeubles, et entrant dans les prévisions, soit de l'article 35-1-1°, soit, s'il s'agit d'opérations de construction, de l'article 235 quater du code général des impôts. La multiplicité des opérations est, dans ces deux hypothèses, la condition même de l'imposition et, pour ce motif, le délai séparant l'achat ou la construction des immeubles de leur revente, il n'est pas pris en considération par la loi. C'est, par mesure de tempérament, qu'il a été admis qu'aucun caractère spéculatif ne devait, en général, être attaché à la vente d'immeubles construite depuis plus de quinze ans; il ne s'agit là que d'une règle pratique que l'administration pourrait, le cas échéant, se dispenser d'appliquer, si l'intention de revendre était, pour d'autres motifs, établie avec évidence. Par ailleurs, qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles dénouées avant l'expiration du délai de cinq ans, ou d'opérations faites à titre habituel, le cédant a toujours la possibilité d'apporter la preuve que l'acquisition ou la construction des biens cédés ne procédaient pas d'une intention spéculative: lorsque cette preuve est apportée, il échappe, en principe, à toute imposition. Il est indiqué en outre à l'honorable parlementaire, que s'agissant en particulier des profits de construction visés ci-dessus, la notion de placement n'est pas incompatible avec celle de spéculation. En revanche, quand ces profits présentent le caractère de simples placements et ne sont pas le fruit d'une activité professionnelle exercée dans le cadre de la promotion immobilière, ils bénéficient d'un régime fiscal privilégié car ils peuvent être soumis à un prélèvement ou à une taxation réduite, dont le taux est actuellement de 25 p. 100 — et non de 30 p. 100 — libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Il apparaît donc que les dispositions légales régissant la taxation des profits immobiliers ne conduisent nullement à pénaliser les contribuables qui investissent des capitaux privés dans le secteur de la construction.

9144. — M. Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels. Il souhaiterait savoir si cet impôt sur les plus-values réalisées en cas de vente de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est exigible quand il s'agit de la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles commerciaux et industriels. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Dès lors que l'opération envisagée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit concourir à la production d'immeubles, elle entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 257-7° du code général des impôts, modifié par l'article 14-1 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Corrélativement, la plus-value réalisée par le cédant est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général précité.

9147. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour le calcul du prélèvement libératoire de 15 p. 100 ou 25 p. 100, l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 autorise la réévaluation, sous certaines conditions, de la partie du prix de revient qui correspond au terrain. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le prix de revient global s'élève à 4.000.000 de francs, se décomposant de la manière suivante : terrain : 1.200.000 francs, frais d'acquisition : 130.000 francs, coût de construction : 2.670.000 francs, l'application des dispositions susvisées conduit bien, en supposant que l'acquisition du terrain remonte à six ans, à retenir un prix de revient corrigé de 4.440.000 francs, ainsi déterminé :

Prix d'achat	1.200.000 F.
Frais d'acquisition (forfait de 25 p. 100)	300.000
	1.500.000 F.
Majoration de 3 p. 100 par an, soit $1.500.000 \times 18 \%$..	270.000
	1.770.000 F.
Coût de construction	2.670.000
	4.440.000 F.

soit une majoration, par rapport au prix de revient réel, de 440.000 F correspondant au total formé par :

1° La différence entre le montant forfaitaire des frais d'acquisition et leur montant réel : 300.000 — 130.000..... 170.000 F.

2° La majoration de 3 p. 100 par an appliquée à
 $125 \text{ p. } 100 \text{ du prix d'achat : } 1.200.000 \times \frac{125}{100} \times \frac{18}{100} \dots\dots 270.000$
 440.000 F.

(Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'exemple de calcul reproduit dans la question posée, il est fait une exacte application des dispositions de l'article 235 quater III du code général des impôts (art. 4-III de la loi du 19 décembre 1963) relatives à la détermination du prix de revient corrigé du terrain nu, dans le cadre du prélèvement libératoire de 15 ou 25 p. 100 visé au même article. En effet, les frais d'acquisition supportés par le contribuable lors de l'entrée du terrain dans son patrimoine sont à ajouter au prix d'acquisition soit par application du forfait de 25 p. 100, soit pour leur montant réel s'il est supérieur et c'est bien la somme formée par le prix d'acquisition augmenté de ces frais qui subit la majoration de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'acquisition.

9149. — M. Marcel Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour donner au tourisme toutes ses chances concurrentielles, il est indispensable de rétablir la détaxe sur les carburants au profit des touristes étrangers, détaxe qui est accordée avec succès dans de nombreux pays, en Italie notamment. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans un avenir prochain, une mesure tendant à rétablir cette détaxe qui favoriserait le tourisme, particulièrement dans la région Alpes-Côte d'Azur. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen approfondi par les services du département de l'économie et des finances. L'étude entreprise n'a cependant pas conduit à des conclusions favorables au rétablissement, en faveur des touristes étrangers d'un système de détaxe sur les carburants qu'ils utilisent lors de leurs séjours en France. Sans méconnaître l'aspect publicitaire — le plus positif — d'une telle mesure, elle se solderait, en fin de compte, tant dans le domaine des recettes fiscales que dans celui des rentrées de devises, par des moins-values que le développement très limité du tourisme qu'il est raisonnable d'en attendre ne permettrait pas de compenser. Au surplus, les effets de la dévaluation constituent une incitation au développement du tourisme plus efficace que la mesure de dégrèvement fiscal proposée sur les carburants. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963 qui a supprimé le régime des chèques-essence institué en 1957.

9170. — M. Lehn demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les frais de séjour portés en déduction de son salaire en 1967 par un représentant, à raison de 40 francs par jour comprenant les trois repas et le découcher ou 10 francs par jour pour un repas sont exagérés et s'il en est de même en 1968 à raison de 52 francs et 14 francs par jour respectivement. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9215. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable vivant de revenus immobiliers et mobiliers, dont la femme en sa qualité de fonctionnaire bénéficie d'un traitement d'Etat, ces deux éléments étant la source normale des revenus du ménage. Il lui demande si l'intéressé qui, de façon habituelle et continue, se livre, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, à des opérations de promotion de construction, peut bénéficier du prélèvement de 25 p. 100 libératoires, étant précisé qu'il satisfait aux conditions nécessaires donnant droit à cette possibilité. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur les conditions de fait dans lesquelles l'intéressé procède, de façon habituelle et continue, à des opérations de promotion immobilière.

9218. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur ce qui concerne le budget des postes et télécommunications, aucun des fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1970 n'a fait l'objet d'une régionalisation des autorisations de programme. Il lui fait observer que cette présentation avait été adoptée depuis plusieurs années et permettait une information rapide des parlementaires qui pouvaient, très rapidement, connaître le montant des crédits affectés à leur région et apprécier la part attribuée aux départements faisant partie de leur région par rapport à l'ensemble des autorisations de programme inscrites aux divers chapitres consacrés à l'investissement. Il se trouve donc que l'année qui devait justement être consacrée à la régionalisation est celle au cours de laquelle la régionalisation aura été le moins bien traitée sur le plan parlementaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons le projet de loi de finances pour 1970 n'a pas été présenté sous forme « régionalisée » comme les années précédentes ; 2° s'il compte revenir, l'an prochain, à la présentation régionalisée ; 3° s'il compte adresser, au Parlement, avant l'ouverture de la prochaine session ordinaire, un document « régionalisant » le budget de 1970 qui viendrait compléter, à cet égard, les renseignements contenus dans l'annexe spéciale au projet de loi de finances pour 1970 et qui ne portent que sur l'exécutif du Plan en 1968. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Il convient en premier lieu de faire remarquer à l'honorable parlementaire que la régionalisation du budget n'est pas, sauf l'exception du budget des postes et télécommunications, présentée dans les fascicules des différents départements ministériels mais regroupée dans une annexe particulière présentée tous les ans au Parlement. Cette annexe se compose traditionnellement de trois documents : le premier document est un commentaire de la politique suivie pour l'aménagement du territoire et l'action régionale ; le second document contient les tableaux de régionalisation du budget d'équipement à titre rétrospectif pour l'année antérieure et à titre prévisionnel pour l'année suivante ; le troisième document est un recueil des statistiques et indicateurs des régions françaises. L'ensemble de ces documents a d'ores et déjà été mis à la disposition du Parlement à l'exception du document II concernant la régionalisation du budget de 1970 proprement dit. L'élaboration de cette partie de l'annexe au projet de loi de finances est en effet cette année rendue plus difficile par l'incidence des décisions prises au cours de l'année 1969 et par les nouvelles procédures mises en place pour 1970 relatives notamment au fonds d'action conjoncturelle. Il ne s'agit toutefois que d'un décalage dans le temps. Le rapport sur la régionalisation est en cours de préparation et devrait normalement être disponible avant la fin du premier trimestre 1970.

9242. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable dispose d'un garage classé au cadastre sous la rubrique « boutique » car, il y a une dizaine d'années, ce local

fut utilisé par le premier propriétaire comme dépôt de marchandises. Depuis, ce local est à usage de garage et le contribuable qui l'occupe est soumis à une contribution foncière élevée. Une réclamation présentée à la direction départementale des impôts a été rejetée, la décision de rejet rappelant que la valeur locative des constructions est, depuis la révision générale des propriétés bâties de 1943, imposée en fonction de la destination qui leur est donnée par leur propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, par référence aux valeurs locales des immeubles types de la même catégorie de la commune choisis lors de ladite révision. La réponse ajoutait que le local en cause ayant servi au 1^{er} janvier de l'année qui a suivi son achèvement de magasin a été régulièrement évalué comme tel tant pour la contribution foncière des propriétés bâties que pour les taxes annexes à celle-ci et « le fait qu'il a par suite cessé d'être affecté à usage commercial ne constitue pas une circonstance exceptionnelle de dépréciation de nature à justifier la révision de son évaluation ». Il est ajouté que le requérant ne pouvait actuellement contester cette évaluation car les réclamations de l'espèce ne sont recevables, aux termes de l'article 1392, premier alinéa, du code général des impôts, qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles dans lesquels les immeubles ont été imposés. Le principe rappelé, dans cette décision de rejet, de la fixité des évaluations apparaît dans de telles situations comme particulièrement regrettable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Les conséquences rigoureuses qui pourraient résulter de l'application du principe de la fixité des évaluations posé par l'article 1392 du code général des impôts sont tempérées, dans une certaine mesure, par les dispositions du troisième alinéa de ce même texte, en vertu desquelles les propriétaires peuvent obtenir une réduction de la valeur locative cadastrale attribuée à leur immeuble lors de la dernière révision des évaluations foncières, en apportant la preuve d'une diminution durable de cette valeur locative, supérieure au cinquième. D'autre part, une nouvelle révision des évaluations foncières sera entreprise dans le courant de l'année 1970. Il n'apparaît pas dans ces conditions qu'il y ait lieu d'aménager, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 1392 susvisé.

9250. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les différents services qui dépendent de son département ministériel se livrent très fréquemment à des inspections exagérément tatillonnes en ce qui concerne les petits commerçants. Cette remarque est valable aussi bien pour les services de contrôle des prix que pour les différents services fiscaux. Sans doute, un contrôle des prix efficace est-il hautement souhaitable et contribue-t-il à la réussite de la politique financière et économique du Gouvernement. Il n'en demeure pas moins que certains contrôles sont menés dans une ambiance telle qu'ils contribuent à accroître le malaise qui se manifeste depuis quelques mois, spécialement parmi les petits commerçants. Il ne doute pas de son souci, d'ailleurs publiquement affirmé, de promouvoir une action à la fois efficace et humaine de son administration, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles instructions pratiques il a pu donner à celle-ci afin d'aboutir aux résultats souhaités, seuls susceptibles de faire tomber les préventions actuellement nourries par les petits commerçants à l'égard des services économiques. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la réussite du plan de redressement économique et financier dont l'ajustement monétaire du 9 août 1969 a constitué la première étape, est subordonnée au maintien de l'évolution des prix dans les limites étroites; elle implique, par conséquent, l'exercice d'une stricte surveillance des prix. Celle-ci n'a toutefois pas concerné les seuls commerçants. Un dispositif comportant un examen des tarifs avant toute application et des contrôles a posteriori a également été mis en place au niveau de la production des produits industriels. En ce qui concerne les commerçants et les prestataires de services, la direction générale du commerce intérieur et des prix, consciente des sujétions que comportent pour l'activité des entreprises les interventions de ses agents a pris toutes dispositions utiles pour que les contraintes nécessaires soient progressivement assouplies, voire supprimées et que les vérifications entraînent le minimum de perturbations. C'est ainsi qu'après une période transitoire de trois semaines environ, le blocage des marges décidé le 9 août, a été supprimé et que les commerçants ont pu bénéficier d'un régime plus libéral. C'est ainsi également que des instructions très strictes ont été données aux services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix pour que leur action et celle des fonctionnaires d'autres administrations collaborant à la surveillance des prix, soient exercées dans les meilleures conditions possibles; il leur a été notamment prescrit de ne procéder, dans toute la mesure du possible aux interventions qu'en dehors des heures d'affluence. La politique

de concertation à laquelle le Gouvernement attache un intérêt tout particulier, permet d'ailleurs de confronter, dans un climat de franche collaboration, les points de vue des parties en présence. Elle a largement contribué à dissiper les appréhensions que pouvaient éprouver certains commerçants quant aux intentions de l'administration à leur égard.

9318. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des négociants en « photographie-cinéma ». Cette profession, en effet, malgré des efforts internes d'organisation, n'est l'objet de la part de l'autorité d'aucune mesure de réglementation analogue à celle d'autres professions comme les parfumeurs ou les débitants de tabac par exemple. De ce fait, cette profession est la victime de toutes les formes de « discount ». Or, il semblerait normal, étant donné les connaissances que ce métier requiert, que les fournisseurs puissent choisir leur réseau de concessionnaires en tenant compte de sa technicité et de ses possibilités de vente. Le fait de vendre à perte ou au prix coûtant dans les magasins à grande surface, pour attirer la clientèle, devrait être considéré comme s'apparentant à la vulgaire escroquerie. Il n'en est rien malheureusement et toute concurrence déloyale est de ce fait exclue. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'édiction d'une réglementation destinée à éviter les excès de ce genre et à moraliser cette forme de commerce, en donnant satisfaction aux négociants photo-cinéma. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés créées pour les revendeurs spécialisés dans le matériel de photographie et de cinéma d'amateur par les pratiques de « discount » ont fait l'objet d'études sérieuses et donné lieu à plusieurs reprises à des échanges de vues avec les professions intéressées. Il n'est pas envisagé de soumettre cette profession à une réglementation spéciale, ni de permettre aux fabricants de ce matériel — pour la plupart étrangers — d'organiser leur réseau de distribution en France dans des conditions qui dérogeraient aux règles applicables aux industriels français en général. Cela dit, dans la mesure où les pratiques déloyales signalées par l'honorable parlementaire consistent dans la revente de matériel en l'état au-dessous du prix d'achat effectif, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 leur sont applicables. De façon générale, les services compétents interviendront en vue de faire respecter la réglementation en vigueur si des cas concrets d'abus ou d'irrégularités leur sont signalés.

9319. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des subventions sont prévues pour les transports scolaires, uniquement pour les élèves des communes autres que celles où se trouve l'établissement scolaire. Or, dans des grandes villes comme Marseille et du fait de l'insuffisance d'établissements scolaires, des élèves doivent parcourir cinq, dix kilomètres et même plus à l'intérieur de la ville, sans avoir droit à aucune indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels prévoit la possibilité d'accorder, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles, la subvention de transport aux familles qui sont domiciliées dans une agglomération urbaine et dont la résidence est située à une distance supérieure à cinq kilomètres des établissements scolaires fréquentés par leurs enfants. Cette disposition met fin à l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

7674. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, devant les incidents regrettables auxquels a donné lieu l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'arrêté du 25 avril 1969 accordant aux examens du premier cycle, délivré par les facultés libres, l'équivalence avec ceux des facultés d'Etat, et afin d'éviter que les étudiants intéressés aient à supporter injustement les conséquences d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune responsabilité, il apparaît indispensable que tout soit mis en œuvre pour aboutir à une solution juste et rapide de ce problème. Or, il semble que, dans certaines facultés, l'application des dispositions du décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 prévoyant deux sessions exceptionnelles d'examen pour les étudiants des facultés libres soulève encore des difficultés, notamment en ce qui concerne la constitution des jurys. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces difficultés et si, d'autre part, il a bien l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi permettant d'adapter les dispositions de la loi de 1880 aux exigences actuelles de l'enseignement supérieur. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 15 septembre 1969, précisant les modalités suivant lesquelles devaient être organisés les examens de 1969 à l'intention des élèves des établissements d'enseignement supérieur libres, ont été régulièrement appliquées dans les facultés d'Etat. Dans tous les établissements concernés, deux sessions ont été organisées à l'intention des candidats qui ne se sont pas présentés aux examens d'Etat en juin 1969 du fait des mesures d'équivalence initialement prévues. Les jurys se sont constitués normalement. Les épreuves ont porté sur les programmes enseignés dans les établissements libres, et il a été tenu compte lors des délibérations d'admissibilité et d'admission des résultats obtenus par les intéressés dans le cadre du contrôle des connaissances et des aptitudes organisé en cours d'année par les établissements qu'ils ont fréquentés. Un petit nombre de candidats, qui avait été reçu en juin dans leur établissement, s'est trouvé néanmoins définitivement ajourné aux termes de ces deux sessions. Ceux-ci ont pu, conformément aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale au Parlement, et notamment au Sénat le 12 décembre 1969, bénéficier de diverses mesures. C'est ainsi que les candidats ayant épuisé leur droit à inscription en premier cycle bénéficient d'une dérogation et sont admis à se réinscrire, que les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur peuvent en obtenir le renouvellement malgré leur échec, que le registre des inscriptions a été rouvert à l'intention de ceux de ces candidats qui ont sollicité leur transfert dans une faculté d'Etat. En outre les étudiants atteints par la limite d'âge de vingt-cinq ans peuvent obtenir une année supplémentaire de sursis, avec l'accord du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Enfin les candidats autorisés par les facultés libres peuvent accomplir, à titre exceptionnel, la scolarité de deuxième année du premier cycle au cours de l'année universitaire 1969-1970 et, à la fin de l'année, se présenter devant la faculté de l'Etat d'abord à l'examen de première année, puis en cas de succès aux deux sessions de l'examen de deuxième année. Cette mesure exceptionnelle n'est applicable qu'à l'intérieur du premier cycle. Pour l'avenir, les problèmes soulevés devront pouvoir être résolus grâce aux conventions de coopération qui pourront être signées entre établissements d'enseignement supérieur publics et privés, en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968.

765. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 avril 1969, paru au *Journal officiel* du 26 avril 1969, décidait qu'une équivalence de diplôme serait admise cette année, à titre transitoire, pour les élèves des facultés libres de droit, sciences et lettres des premier et deuxième cycles, avec les diplômés des facultés d'Etat. Une circulaire ministérielle n° 111 69-206 du 25 avril 1969 émanant du ministère de l'éducation nationale B. 1 et B. 2 adressée aux doyens et recteurs des facultés, fut ensuite insérée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 18, du 1^{er} mai 1969. Les élèves des dites facultés furent donc incités à ne pas s'inscrire aux facultés d'Etat ; ils passèrent leurs examens dans les facultés concernées et les résultats de ces examens furent portés à leur connaissance. Des arrêtés du Conseil d'Etat, en date du 25 juin 1969, ont annulé l'arrêté ministériel du 25 avril 1969, sous le motif que ce dernier était contraire à la loi de 1880 sur l'enseignement supérieur. Le décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 a prévu que deux sessions exceptionnelles d'examen seraient organisées, pour les étudiants intéressés, par les facultés d'Etat. Mais il semble que, dans certaines facultés, les jurys n'aient pu jusqu'à présent être constitués et que les étudiants, qui avaient orienté leurs études sur la foi des dispositions réglementaires en vigueur, demeurent toujours dans l'incertitude. N'ayant pas reçu de réponse à la lettre qu'il lui a adressée le 13 juillet dernier, suivie d'un rappel en date du 16 juillet, il lui demande, devant l'émotion des parents et des candidats atteints par l'annulation des examens qu'ils ont passés, de faire savoir s'il ne lui semble pas nécessaire, d'une part, de prendre toutes mesures utiles afin que la situation des étudiants visés par le décret du 15 septembre susvisé, soit rapidement régularisée ; d'autre part, de proposer, par la voie législative, une solution au problème créé par l'existence de la loi de 1880 dont les dispositions ne correspondent plus aujourd'hui aux nécessités de l'enseignement supérieur. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 15 septembre 1969 précisant les modalités suivant lesquelles devaient être organisés les examens de 1969 à l'intention des élèves des établissements d'enseignement supérieur libres, ont été régulièrement appliquées dans les facultés d'Etat. Dans tous les établissements concernés, deux sessions ont été organisées à l'intention des candidats qui ne se sont pas présentés aux examens d'Etat en juin 1969 du fait des mesures d'équivalence initialement prévues. Les jurys se sont constitués normalement. Les épreuves ont porté sur les programmes enseignés dans les établissements libres et il a été tenu compte, lors des délibérations d'admissibilité et d'admission, des

résultats obtenus par les intéressés dans le cadre du contrôle des connaissances et des aptitudes organisé en cours d'année par les établissements qu'ils ont fréquentés. Un petit nombre de candidats, qui avait été reçu en juin dans leurs établissements, s'est trouvé néanmoins définitivement ajourné aux termes de ces deux sessions. Ceux-ci ont pu, conformément aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale au Parlement, et notamment au Sénat le 12 décembre 1969, bénéficier de diverses mesures. C'est ainsi que les candidats ayant épuisé leur droit à inscription en premier cycle bénéficient d'une dérogation et sont admis à se réinscrire, que les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur peuvent en obtenir le renouvellement malgré leur échec, que le registre des inscriptions a été rouvert à l'intention de ceux de ces candidats qui ont sollicité leur transfert dans une faculté d'Etat. En outre, les étudiants atteints par la limite d'âge de vingt-cinq ans peuvent obtenir une année supplémentaire de sursis, avec l'accord du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Enfin les candidats autorisés par les facultés libres peuvent accomplir, à titre exceptionnel, la scolarité de deuxième année du premier cycle au cours de l'année universitaire 1969-1970 et, à la fin de l'année, se présenter devant la faculté de l'Etat d'abord à l'examen de première année, puis en cas de succès aux deux sessions de l'examen de deuxième année. Cette mesure exceptionnelle n'est applicable qu'à l'intérieur du premier cycle. Pour l'avenir, les problèmes soulevés devront pouvoir être résolus grâce aux conventions de coopération qui pourront être signées entre établissements d'enseignement supérieur publics et privés, en application de l'article 5 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968.

7719. — M. Delhalle demande à M. le ministre de l'éducation nationale, en fonction de la modification des horaires dans l'enseignement primaire, s'il ne lui semble pas souhaitable d'intervenir auprès de l'O. R. T. F. afin que sur l'une des deux chaînes soit diffusé le samedi après-midi un programme distrayant mais éducatif pour les enfants de moins de seize ans. Ces émissions pourraient être du type : vie des animaux, récils de voyages, etc. Ce programme éducatif, axé sur la connaissance de la vie, remplacerait avantageusement les « Western » habituels. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — L'occupation des loisirs des enfants libérés le samedi après-midi par la nouvelle organisation de la semaine scolaire pose un problème qui n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Des émissions de télévision appropriées pourraient certes contribuer à la solution. Etant donné leur caractère éducatif et le public visé, elles relèveraient plutôt que de la compétence de l'O. R. T. F., de celle de la Radio Télévision scolaire. La production de semblables émissions n'a pu être envisagée dans l'immédiat par ce service, faute de moyens disponibles, ne fût-ce que pour couvrir les frais d'antenne, et aussi parce qu'il s'agit d'émissions d'un type nouveau. Certes, parmi les séries déjà préparées par la Radio Télévision scolaire à l'intention des enfants de six à seize ans, il en est qui, par leurs sujets, pourraient entrer dans un programme à la fois « distrayant et éducatif ». Telles sont, par exemple, les séries « Télé-voyages, le Monde animal, Regards, Les Hommes dans leur temps, Faisons le point. Entre dans la Vie... ». Mais il ne faut pas oublier qu'elles ont été conçues pour une réception en classe, en présence d'un professeur et en vue d'une exploitation pédagogique par celui-ci. Elles ne pourraient voir accentuer leur caractère distrayant sans modifications profondes. La Radio Télévision scolaire étudie actuellement la possibilité de construire des émissions spécialement destinées aux temps de loisirs des jeunes d'âge scolaire, pour y compléter, sous une forme convenable, l'action traditionnelle de la classe. Ces émissions pourraient être suivies par les enfants au domicile familial, ou à l'école, où on les regrouperait pour des activités éducatives variées. Des séries analogues seraient destinées aux foyers sociaux éducatifs des établissements de second degré. Ce type d'émissions, qui constitue une transition heureuse entre l'émission scolaire proprement dite et ce qu'on appelle aujourd'hui « l'école parallèle » est appelé à un développement certain et, par sa nature même, il se prêterait à une collaboration particulièrement fructueuse entre la R. T. S. et l'O. R. T. F.

7907. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, les villes ont ouvert des cours professionnels municipaux qui ont accueilli jusqu'à ces dernières années des jeunes gens et des jeunes filles de l'industrie et du commerce soumis à l'obligation de suivre ces cours jusqu'à dix-huit ans, c'est-à-dire pendant au moins trois ans ; or, la scolarité étant prolongée jusqu'à seize ans, il lui demande quelles sont les obligations actuelles des communes en ce qui concerne les cours professionnels municipaux, désirant savoir en particulier si les limites d'âge de fréquentation obligatoire dans ces cours sont modifiées. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — La prolongation de la période d'instruction obligatoire jusqu'à seize ans n'a pas d'autre effet, en ce qui concerne l'obligation d'éducation professionnelle, que de repousser à seize ans le début de cette obligation d'instruction à temps partiel pour les jeunes gens admis dans les entreprises industrielles ou commerciales soit en exécution d'un contrat d'apprentissage, soit sans contrat. La limite de cette obligation d'éducation professionnelle demeure fixée à dix-sept ans révolus (art. 82 du code de l'enseignement technique). Il ne faut cependant pas perdre de vue que les cours professionnels ont pour finalité essentielle de préparer au C. A. P. La durée de la fréquentation des cours et leur organisation ne peuvent s'apprécier qu'en fonction de l'importance et de la nature du programme du C. A. P., ceci a pour effet d'exiger effectivement, dans certains cas, une période d'assiduité aux cours professionnels qui dépasse la période de scolarité obligatoire. En l'état actuel de la législation et de la réglementation, les obligations des communes demeurent identiques à celles qui ont été définies avant la prolongation à seize ans de l'obligation scolaire.

8048. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'une motion, adoptée par les présidents de syndicats de ramassage scolaire, le 2 octobre dernier, relative aux réductions de crédits affectés à ce service. En effet, les présidents de syndicats de ramassage scolaire estiment, à juste titre, qu'une organisation parfaite du ramassage scolaire conditionne le progrès de la scolarisation de la jeunesse rurale, en tenant compte également de la responsabilité prise par le Gouvernement en fermant des classes primaires et en supprimant des internats. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de maintenir à 65 p. 100 le taux de la subvention de l'Etat pour le ramassage scolaire, car il est impossible d'imposer toute contribution supplémentaire soit aux collectivités locales, soit aux familles qui ont déjà vu diminuer l'aide insuffisante apportée par l'octroi des bourses. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — D'une manière générale la participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires s'est, sur le plan national, constamment accrue au cours des dernières années. Il ne semble pas que la situation du département de la Seine-Maritime soit différente de cette évolution générale; une étude est en cours en vue de déterminer avec exactitude, dans cette perspective, la situation des transports scolaires de ce département.

8098. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dépenses particulièrement lourdes mises à la charge des collectivités locales en matière de ramassage scolaire. En effet — en dépit des déclarations par lesquelles deux ministres de l'éducation nationale avaient fait connaître, dans le passé, que le but à atteindre devait être la gratuité complète des services de transports scolaires — il souligne que le taux de la participation de l'Etat, fixé à 65 p. 100 par l'arrêté du 23 février 1962 et confirmé par l'article 9 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, est bien loin d'être atteint. A titre d'exemple, il est en mesure d'indiquer que la participation susvisée affectée aux services réguliers de ramassage organisés dans le département des Bouches-du-Rhône a été réduite, pour l'année scolaire 1968/1969 à 57,50 p. 100. Il regrette de constater qu'à la suite de cette mesure et alors même que le ramassage est rendu plus important par suite de la prolongation de la scolarité et des regroupements d'élèves, les collectivités ont dû supporter, si l'on tient compte de la diminution du taux maximum de subvention prévu, une dépense supplémentaire de 7,50 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir: 1° majorer de façon importante les crédits consacrés aux subventions des transports scolaires afin que la participation de l'Etat corresponde, dans les faits, aux taux inscrits dans les textes; 2° envisager la possibilité d'attribuer des subventions complémentaires aux collectivités qui accomplissent un effort particulier en finançant sur leurs propres ressources la participation normalement laissée à la charge des familles. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale, au titre des transports scolaires, sont d'année en année en nette augmentation: 98.250.000 francs en 1965; 119.250.000 francs en 1966; 143.950.000 francs en 1967; 177.250.000 francs en 1968; 203.550.000 francs en 1969; 231.550.000 francs prévus au budget de 1970. Seul, par conséquent, l'accroissement très important du nombre des élèves à transporter, enregistré cette année, empêche que soient couverts à 65 p. 100 les besoins des départements. A cet égard, il y a lieu de préciser que: 1° s'agissant de dépenses inscrites au titre des « interventions publiques » l'aide de l'Etat ne peut être accordée que dans le cadre des dotations budgétaires annuelles. 2° pour assurer aux familles bénéficiaires l'aide la plus élevée possible tout en maintenant la charge de l'Etat dans des limites

raisonnables il est envisagé de mettre en place dans chaque département un plan de transports scolaires afin d'obtenir une coordination plus efficace et une meilleure rentabilité des services. 3° toute augmentation des crédits affectés aux transports scolaires se ferait aux dépens d'autres actions essentielles de l'éducation nationale.

8229. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application du barème de dotation de postes de personnel de service pour les établissements scolaires un agent pour quatre-vingts élèves plus un agent pour cent soixante demi-pensionnaires plus un agent pour vingt internes) ne permet pas d'assurer une saine préparation des repas et une parfaite propreté des locaux scolaires. En prenant l'exemple d'un C. E. S. de six cents élèves, dont quatre cents demi-pensionnaires, l'effectif en personnel de service sera au maximum de dix agents. Ces dix agents à eux seuls ne peuvent assurer le travail normal de cet établissement: la préparation et le service des repas occupent six agents: la conciergerie, l'entretien, le chauffage, l'infirmerie, la lingerie trois agents; il reste un agent pour la propreté de trente classes, un gymnase, les bureaux administratifs, les galeries, les couloirs, les escaliers, les W. C., les cours, les préaux et souvent une annexe. Il faut ajouter l'absence totale d'ouvrier spécialisé pour l'entretien des installations sportives et du jardinage, l'absence de personnel de laboratoire pour la préparation, la confection et l'entretien du matériel scientifique, l'absence d'ouvrier pour l'entretien des machines et des ateliers, notamment dans les C. E. T. et lycées techniques. Il est évident que les effets de cette carence en personnel de service sont supportés par les élèves qui vivent dans des locaux malpropres, avec un matériel mal entretenu. Devant la gravité de ce problème, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le barème de dotation des postes de personnel de service dans les établissements scolaires soit modifié. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Le barème de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration, d'intendance et de service, à l'exclusion du personnel de laboratoire, fixé par la circulaire n° 347 du 19 août 1966 a, en raison de la diversité des types d'établissement, un caractère purement indicatif et il n'est pas exclu que dans certains cas bien particuliers tels que ceux qui sont évoqués par l'honorable parlementaire il puisse être tenu compte des sujétions propres à certains établissements. Il est rappelé à cet effet que le problème de la dotation des établissements d'enseignement technique en personnel de service supplémentaire n'a pas échappé à l'administration de l'éducation nationale et que la circulaire susvisée a prévu que pour tenir compte des besoins spécifiques de certains établissements, les dotations types pourraient être majorées dans les conditions ci-après: lycées techniques: 5 p. 100, collèges d'enseignement technique: 2 p. 100. Par ailleurs des études sont actuellement conduites en vue de procéder à certains aménagements de ce barème dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il serait toutefois prématuré, en l'état actuel d'avancement des travaux et compte tenu des possibilités budgétaires existantes, de fournir des indications plus précises quant aux dispositions qui pourront être retenues à ce sujet.

8254. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison le montant de l'augmentation des inscriptions à la demi-pension, d'un collège d'enseignement général ou d'un collège d'enseignement secondaire, n'est pas versé à l'établissement mais doit être reversé au Trésor public par les prévisseurs de ces établissements. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — L'augmentation des tarifs de pension et de demi-pension appliqués dans les C. E. S. ou les C. E. G. d'Etat ou nationalisés représente une participation des familles aux dépenses de rémunération des personnels de l'internat. Ces dépenses, en partie assumées par l'Etat, constituent, en effet, l'un des éléments du prix de revient du service et devraient normalement être couvertes par les produits scolaires. C'est pourquoi la majoration des tarifs doit être considérée comme une atténuation des charges de l'Etat et son montant reversé au Trésor public pour être rattaché au budget de l'éducation nationale sous forme de fonds de concours. En permettant par ailleurs d'abonder les dotations budgétaires autorisées au titre du fonctionnement des externats, les ressources ainsi dégagées profitent aux établissements sous forme d'une augmentation de la subvention d'équilibre.

8296. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation insuffisante des crédits accordés au ramassage scolaire. En effet, leur augmentation se limiterait, dans le budget pour 1970, à 10 p. 100. Dans le même temps, le nombre d'élèves ayant recours au ramassage scolaire est en

hausse de 20 p. 100, si bien que la subvention accordée au ramassage scolaire serait en baisse pour chaque écolier ramassé. Or, il est impossible de faire supporter les charges supplémentaires aux familles dont les revenus sont le plus souvent modestes ou aux collectivités qui subissent déjà le coût croissant des transferts de charge de l'Etat aux communes et aux conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inscrire dans le budget de l'éducation nationale des crédits suffisants pour que la subvention de ramassage scolaire par élève ne soit pas diminuée. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — Les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale ont été en augmentation d'année en année ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-dessous : 98.250.000 F en 1965 ; 119.250.000 F en 1966 ; 143.950.000 F en 1967 ; 177.250.000 F en 1968 ; 203.550.000 F en 1969. Par ailleurs, il est prévu, au budget de 1970, un crédit global de 231.550.000 F, en augmentation de 13,80 p. 100 par rapport à 1969. Toutefois, l'accroissement du nombre des élèves à transporter étant particulièrement important cette année, il est vraisemblable que la participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires n'atteindra pas le taux de 65 p. 100 au maximum, prévu par la réglementation en la matière. Pour alléger les charges des collectivités locales et des familles, tout en maintenant celles de l'Etat dans des limites raisonnables, il est envisagé de mettre en place, dans chaque département, un plan de transports scolaires qui, en supprimant les doubles emplois, permettra d'assurer une coordination plus efficace et une rentabilité plus grande des services de transport. Le coût du ramassage scolaire devrait en être réduit et la part de l'Etat augmenter en conséquence.

8371. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards inadmissibles pris par certaines firmes adjudicataires de classes « type industrialisé » dans l'exécution des marchés. Un débat a eu lieu le 28 octobre 1969 au Sénat sur ce sujet. Dans le département des Ardennes, deux mois après la rentrée scolaire, la plupart des classes ne sont pas livrées malgré la diligence des autorités préfectorales et les nombreuses démarches faites par elles auprès du fournisseur défaillant. Or, il apparaît que la menace de l'application de sanctions financières n'a aucun effet sur le fournisseur en raison du faible taux des pénalités de retard fixé à 1/5.000 par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser le cahier des charges type de l'éducation nationale en augmentant de façon importante le taux de cette pénalité et en le fixant par exemple à 1/500, ce qui inciterait les constructeurs à plus de ponctualité et assurerait un fonctionnement plus normal du service public de l'éducation nationale. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — Deux opérations ont été réalisées en 1969 dans le département des Ardennes au titre des marchés de l'Etat : l'implantation d'un atelier et le transfert d'un groupe de deux classes. Elles se sont déroulées normalement. La question posée par l'honorable parlementaire concerne donc vraisemblablement les marchés passés par les collectivités locales. La procédure concernant ces marchés échappe aux services du ministère de l'éducation nationale. Il est seulement recommandé aux préfets de consulter des entreprises dont le modèle de bâtiment démontable a été agréé. Cette orientation ne constitue toutefois pas une obligation et les services techniques des municipalités ont toute latitude pour étudier d'autres projets qui peuvent leur être soumis lors des consultations. Il apparaît, d'après les précisions données au sujet du taux des pénalités applicables, que la procédure signalée diffère de celle qui est suivie par l'Etat. Le cahier des prescriptions spéciales des marchés de l'Etat fixe en effet les pénalités à 1/2.000 du montant du marché par jour de retard. Ce taux a été fixé en accord avec la commission consultative des marchés de l'Etat, à laquelle les résultats des consultations et les propositions de marchés sont soumis chaque année, avant toute passation de commandes. Les collectivités locales ont tout intérêt à adopter les mêmes clauses dans leurs marchés.

8446. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignements spéciaux, tributaires d'un même statut et groupant des professeurs de différentes disciplines : éducation physique, langues vivantes, dessin, éducation musicale, etc., se voient appliquer le maxima de service en vigueur à l'éducation nationale quels que soient les établissements dans lesquels ils exercent. Cependant, il existe une exception à cette application : il s'agit de celle qui concerne les professeurs d'enseignement manuel et technique lorsqu'ils enseignent le travail manuel éducatif dans les établissements autres que les collèges d'enseignement secondaire ; et qui se voient exiger des maxima de service supérieurs à ceux de P. T. A. des lycées techniques enseignant cette matière. L'arrêté n° 6606 du 22 février 1950, R. A. A. du 30 avril 1950, attribue aux

P. E. M. T. des maxima de service identiques à ceux des P. T. A. des lycées techniques (reconsidérés par la loi du 8 juillet 1959) et abroge toutes dispositions antérieures. La loi du 1^{er} octobre 1964 confirme l'assimilation des professeurs d'enseignement manuel et technique aux P. T. A. des lycées techniques (B. O. E. N. n° 29 du 23 juillet 1964). Ces textes permettent d'assujettir ces professeurs (ils sont environ 250) à des maxima de service de vingt heures, conformément aux obligations de service appliquées aux P. T. A. des lycées qui assurent l'enseignement du travail manuel. Pourtant on continue d'exiger des P. E. M. T. un service normal plus long. Cet état de fait persiste malgré la prise en charge par l'éducation nationale de ces professeurs depuis le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité en faveur de ces enseignants. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de leur statut, les professeurs d'éducation manuelle et technique du cadre des enseignements spéciaux de la Seine sont assimilés, tant en ce qui concerne leur maximum de service que leur indice de traitement, aux professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Ils ont donc un service horaire de base de trente-deux heures, auquel sont appliqués les divers abatements résultant de la réglementation actuellement en vigueur et qui abaissent ce service de base au niveau de vingt-cinq heures. Toutefois, en vertu d'une règle communément applicable aux personnels enseignants de l'éducation nationale, suivant laquelle la fonction détermine le maximum de service, un professeur technique adjoint assurant l'enseignement des travaux manuels éducatifs dans un lycée classique ou moderne ou un collège d'enseignement secondaire bénéficie d'un service hebdomadaire de vingt heures.

8470. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences sociales qu'entraîne une décision récente concernant la suppression des bourses pour les enfants qui fréquentent les classes de perfectionnement. Cette mesure atteint, dans la plupart des cas, des familles de condition modeste auxquelles la suppression des bourses va poser de problèmes angoissants. Elle est d'autant plus regrettable qu'elle vise des enfants qui ont une scolarité difficile et qui, de ce fait, ont besoin d'être particulièrement encouragés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun de revenir sur cette décision ; 2° comment s'explique le fait que les familles n'ont perçu aucune somme pour le deuxième trimestre 1968-1969, alors que la circulaire annonçait la suppression des bourses à partir du troisième trimestre 1968-1969. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement d'adaptation sont destinées à des élèves qui, en plus de la scolarité à laquelle ils sont normalement astreints au titre de l'obligation scolaire, suivent les enseignements complémentaires ou les traitements et rééducation conseillés par la commission médico-pédagogique afin de remédier à leurs difficultés ou retard scolaire ; l'octroi de la bourse est prévu compte tenu des ressources de la famille et sous réserve que les enseignements ou rééducation suivis par l'enfant entraînent effectivement des frais supplémentaires. Le fait pour un élève de fréquenter une classe de perfectionnement ne suffit donc pas pour justifier l'octroi d'une bourse d'enseignement d'adaptation. Cette bourse n'a pas un caractère permanent, ni même annuel. Elle est en principe accordée pour trois mois et peut être renouvelée sur avis de la commission médico-pédagogique pour la durée des enseignements d'adaptation ou traitements suivis. Ces dispositions ont été rappelées aux recteurs et inspecteurs d'académie afin que les crédits ouverts pour le paiement des bourses d'adaptation ne soient pas détournés de leur objet. Il s'ensuit que : les instructions données ne sont que le rappel de dispositions réglementaires et ne constituent en aucune manière une décision nouvelle : il n'y a pas suppression d'avantages régulièrement accordés auparavant. Le paiement intégral des bourses d'enseignement d'adaptation régulièrement accordées ou renouvelées a été assuré pour le trimestre avril-juin 1969, et toutes dispositions ont été prises pour satisfaire les demandes de crédits qui sont présentées pour le trimestre octobre-décembre 1969.

8490. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, un certain nombre de dispositions ont été prévues, tendant à une meilleure adaptation de l'enseignement traditionnel aux conditions de la vie moderne. Si on ne peut se féliciter de la place réservée dans l'emploi du temps des établissements secondaires aux visites d'usines, de musées, aux sorties culturelles, scientifiques, etc. Il faut bien constater que, faute de crédits, les conseils d'administration et les chefs de ces établissements, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de promouvoir les dispositions précitées. C'est notamment le cas au lycée Eugène-Delacroix à Drancy, où l'intendant de l'établissement n'a pas la possibilité d'affecter à ces activités, souhaitées

par l'ensemble des professeurs, les crédits indispensables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que le montant de la subvention de l'Etat au lycée Eugène-Delacroix soit en rapport avec les activités d'un établissement de 2.300 élèves. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Pour tenir compte des mesures prises en matière de rénovation pédagogique, la loi de finances a autorisé des mesures nouvelles au budget de l'éducation nationale au titre du fonctionnement des établissements en 1970. Il en résulte que les dépenses d'enseignement pourront être sensiblement augmentées. Dans la limite de la subvention globale qui sera attribuée aux établissements, les conseils d'administration, en application de la circulaire 69-444 du 30 octobre 1969 fixeront le montant des crédits ouverts au titre des dépenses d'enseignement calculé sur la base d'un taux moyen de 22 francs par « élève-année » alors que la dotation accordée précédemment au lycée Eugène-Delacroix était évaluée à 16 francs par « élève-année ».

8491. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement technique de garçons, 6, rue de Bièvre, à Clamart. En effet, la construction de la première tranche de ce collège a commencé en 1963. Quatre ans après, la dernière tranche des ateliers n'est pas encore achevée, faute de crédits. De ce fait, 80 élèves environ n'ont pu être scolarisés. Cela est d'autant plus regrettable que 210 candidats sur 519 avaient obtenu la moyenne au concours d'entrée 1969 et 112 seulement ont pu être admis. Il rappelle, d'autre part, que c'est seulement à la suite de nombreuses démarches à la direction du C. E. T. et du conseil d'administration qu'a pu être installé dans l'atelier de réparation des moteurs un système d'évacuation des gaz brûlés, système qui n'avait pas été prévu. Le conseil d'administration est intervenu depuis mai 1969 pour qu'il soit remédié à l'éclairage insuffisant de l'ensemble des ateliers. Cette situation, qui empêche un travail normal des élèves et professeurs en période hivernale, risque d'être la cause d'accidents. Aussi, et à juste raison, le conseil d'administration a décidé qu'il n'était pas possible d'autoriser les élèves à travailler dans ces conditions. Deux heures de cours journaliers risquent donc d'être supprimées si les crédits nécessaires ne sont pas dégagés d'urgence. D'après certaines indications, il semblerait que, tant pour ces travaux que pour l'achèvement de la dernière tranche, les crédits ne seront pas débloqués avant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures immédiates pour dégager ces crédits afin de permettre le fonctionnement normal des cours au C. E. T. et créer les conditions d'accueil de plusieurs dizaines de nouveaux élèves pour la rentrée de 1970. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Cette opération a été entièrement financée, les travaux d'achèvement des ateliers sont en cours. En juillet 1969, le directeur départemental de l'équipement des Hauts-de-Seine a sollicité des crédits complémentaires destinés à modifier l'éclairage de ces ateliers, pour satisfaire aux nouvelles normes fixées par l'arrêté du 30 mars 1965. Par lettre du 3 juillet 1969, le ministre de l'éducation nationale a donné un accord pour modifier ces installations, pour les travaux en cours, et un dossier a été demandé. Le dossier a été adressé au ministère de l'éducation nationale le 2 octobre 1969, mais n'a pu être immédiatement soumis aux formalités d'engagement par suite des mesures d'ordre budgétaire prises par le Gouvernement. Les crédits complémentaires (de l'ordre de 70.000 francs) seront soumis à l'examen des services financiers pour être accordés dès le début de l'exercice 1970.

8518. — M. Cazenave, se référant à la réponse (Journal officiel, Débats A. N. du 12 avril 1969, p. 922) donnée à la question écrite n° 4656 (Journal officiel, Débats A. N. du 15 mars 1969), demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les précisions complémentaires suivantes : 1° Dans quel délai les candidats à l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 juin 1968, peuvent espérer qu'une décision sera prise à leur égard ; 2° quelles carrières de la recherche médicale et de l'enseignement des sciences fondamentales dans les facultés de médecine sont susceptibles d'être offertes à des pharmaciens de base — souvent licenciés en sciences docteurs d'Etat en pharmacie et parfois admissibles à l'agrégation de pharmacie — lorsqu'ils seront titulaires du doctorat d'Etat en biologie humaine. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Les demandes d'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie pourront être examinées et faire l'objet d'une décision dès que les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie auront été habilitées à délivrer ce diplôme. L'arrêté d'habilitation interviendra dans le cou-

rant du premier trimestre 1970. 2° Au titre des dispositions transitoires actuellement en vigueur, définies par le décret n° 69-330 du 11 avril 1969, les candidats pharmaciens peuvent se présenter à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés-biologistes des hôpitaux s'ils justifient des conditions définies à l'article 67-3, 2° Disciplines biologiques. Parmi ces conditions sont mentionnées notamment la licence ès sciences, le doctorat d'Etat en pharmacie et l'admissibilité au concours d'agrégation des facultés de pharmacie. Aux termes d'un arrêté du 18 juin 1969, article 2, les disciplines biologiques ouvertes à la candidature des pharmaciens sont les suivantes : biophysique, biochimie, pharmacologie, bactériologie-virologie, parasitologie, immunologie, hémato-logie, maladies du sang (option Biologie). Le cycle de recherche et d'études en biologie humaine n'étant pas encore définitivement organisé dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, le doctorat d'Etat en biologie humaine n'a pas été mentionné dans les dispositions transitoires de recrutement des maîtres de conférences agrégés-biologistes des hôpitaux, actuellement en vigueur.

8519. — M. Cazenave se référant à la réponse (Journal officiel, Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 1005) donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 4638 (Journal officiel, débats A. N. du 15 mars 1969) lui expose que les dispositions du décret n° 69-526 du 2 juin 1969 portant statut particulier des maîtres-assistants de pharmacie ne peuvent permettre d'assurer aux maîtres-assistants l'indépendance qui devrait être la leur du point de vue pédagogique, à l'égard des professeurs et maîtres de conférences agrégés. D'après le troisième alinéa de l'article 1er dudit décret les maîtres-assistants sont, en ce qui concerne leur enseignement placés « sous le contrôle » des professeurs et maîtres de conférences agrégés chargés de la partie fondamentale de cet enseignement. De même, l'article 2 (1er alinéa) dudit décret prévoit qu'ils exercent leurs fonctions sous la « direction » du professeur ou maître de conférences agrégé intéressé. Si l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 parle de la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherches au sein d'un même établissement, cela ne suppose pas nécessairement une « subordination » en matière pédagogique des maîtres-assistants à d'autres catégories d'enseignants. Il apparaît indispensable de prévoir, en cette matière, une « collaboration » entre enseignants et non une « subordination » des uns et des autres. Il lui demande s'il serait disposé à modifier les dispositions du décret du 2 juin 1969, afin que les maîtres-assistants puissent exercer leurs fonctions en accord avec les professeurs et maîtres de conférences agrégés, en tenant compte des programmes nettement définis mais en conservant du point de vue pédagogique, leur pleine et entière responsabilité. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Le statut des maîtres-assistants de pharmacie a été défini par référence aux statuts antérieurement publiés pour les maîtres-assistants des facultés de droit et des sciences économiques, des facultés des sciences, des facultés des lettres et sciences humaines. Le problème posé par la « subordination » des maîtres-assistants à d'autres catégories d'enseignants sera examiné dans le cadre du projet de statut des personnels enseignants des enseignements supérieurs actuellement à l'étude.

8521. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas normal que tous les enseignants du 3^e degré, y compris les maîtres-assistants aient le droit de porter le titre de « professeur », ainsi que cela existe dans le second degré. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Il ne paraît guère possible de codifier l'emploi du terme de « professeur », qui relève plus de l'usage et de la tradition que de la réglementation. Sur le plan réglementaire la confusion qui s'établirait, selon la suggestion de l'honorable parlementaire, entre les catégories de maîtres de conférences et maîtres-assistants et de professeurs de second degré ne manquerait pas d'entraîner de graves difficultés.

8522. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une décision rapide doit intervenir en ce qui concerne la réforme des modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés de pharmacie, le concours d'agrégation étant supprimé et remplacé par l'inscription sur une liste d'aptitude et si cette réforme sera mise en application pour rentrée d'octobre 1970. Il lui demande également si, en vue de pourvoir au remplacement des maîtres de conférences dont les postes sont susceptibles de devenir vacants au cours de la présente année scolaire, il n'estime pas équitable que soient nommés à ces postes, sans réexamen de leur dossier, au fur et à mesure des vacances et en tenant compte de l'ordre d'admissibilité, les candidats qui ont été déclarés admis-

sibles lors du dernier concours d'agrégation, à la suite de l'examen approfondi par un rapporteur de leurs titres, travaux et activités d'enseignement. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé de modifier le recrutement des maîtres de conférences agrégés de pharmacie en substituant au concours sur postes, l'inscription sur une liste d'aptitude dans des conditions comparables à celles qui ont été prévues pour la médecine par le décret n° 69-330 du 11 avril 1969. Le texte qui réalisera cette réforme va être mis à l'étude. Il est à noter, par ailleurs, que l'admissibilité au concours d'agrégation tient lieu d'inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur. Les candidats admissibles peuvent donc, pour une année renouvelable, et jusqu'à la nomination d'un titulaire, occuper, en qualité de délégués, les postes de maîtres de conférences vacants en cours d'année universitaire, et percevoir le traitement afférent à l'indice de début du corps. La réglementation actuellement en vigueur ne permet toutefois de titulariser que les candidats définitivement admis au concours d'agrégation.

8562. — M. Georges Calliau demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact que l'augmentation des frais de pension et de demi-pension des élèves des lycées et collèges d'enseignement technique fixée par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969, correspond à une redevance reversée au Trésor public pour rouver des dépenses de personnel de service ; 2° s'il estime compatible cette disposition qui a tout le caractère d'un impôt pour les parents d'élèves, avec le principe selon lequel l'école laïque obligatoire est gratuite les familles n'ayant à supporter que les frais de nourriture et d'entretien de leurs enfants ; 3° s'il n'envisage pas d'abroger cette mesure. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — L'augmentation des tarifs de pension et de demi-pension décidée par l'arrêté du 4 septembre 1969 ne porte pas atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement public. Les établissements d'enseignement public comportent en effet : un externat, qui constitue le service public d'enseignement proprement dit ; un internat ou une demi-pension, dont les dépenses de fonctionnement doivent normalement être supportées par les familles. Ces dépenses comprennent, outre les frais de nourriture, d'entretien et de logement des élèves, les charges de rémunération des personnels affectés à ce service. Certaines d'entre elles sont directement gérées par les établissements, d'autres (une partie des dépenses de personnel) figurent au budget de l'Etat. Il est normal que la couverture de ces frais, même si elle est incomplète, implique un virement au Trésor public qui vient en atténuation des dépenses correspondantes. Les dotations affectées au fonctionnement des externats des établissements ont pu, il faut le souligner, être augmentées d'autant, et précisément au bénéfice de l'enseignement proprement dit.

8567. — M. Lavielle informe M. le ministre de l'éducation nationale de l'effondrement d'une partie du plafond de l'école normale de garçons de Dax. Cet accident ne le surprendra pas, car il a été prévu à plusieurs reprises de l'état de vétusté de cet établissement. Les diverses démarches entreprises sont toujours restées sans réponse. Aujourd'hui, le hasard seul a évité une catastrophe car, si cet effondrement, qui s'est produit pendant les vacances scolaires, avait eu lieu durant le fonctionnement normal de l'école, nous aurions à déplorer des morts et des blessés. Devant cette situation, il n'est pas exclu que l'autorité académique soit dans l'obligation de prescrire la fermeture de cet établissement car la sécurité des élèves n'est plus assurée. Des mesures d'évacuation viennent d'être prises : ce sont là des mesures d'urgence qui, évidemment, ne solutionnent pas le problème. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser le péril et assurer l'enseignement normal des élèves-maîtres dans l'établissement dacois. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — En raison du caractère d'urgence qui s'attache à la remise en état de certains plafonds de l'école normale de garçons de Dax, le préfet a été invité à faire commencer immédiatement les travaux. En tout état de cause, le financement interviendra courant janvier 1970.

8573. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les besoins nouveaux pour la rentrée scolaire de 1970 justifient la construction d'ici cette date de seize classes maternelles, de vingt classes primaires et de deux C. E. S., à Vitry-sur-Seine (94). En effet, les prévisions accordent un accroissement de cinq cents élèves dans les écoles maternelles et il faut remplacer cinq classes actuellement hébergées dans des locaux provisoires qui doivent être démontés à la fin de l'année scolaire en cours. Les prévisions accordent également un accroissement de 660 élèves dans les

écoles primaires et de plus de 1.000 élèves dans les C. E. S., tout en scolarisant aussi en C. E. S. les quinze divisions actuellement hébergées dans une aile d'un groupe d'enseignement primaire. Or, la préfecture et l'inspection d'académie du Val-de-Marne, invoquant une réduction de 20 p. 100 frappant les crédits pour les constructions scolaires en 1970, ne peuvent garantir que le financement de vingt classes primaires (plus deux classes de perfectionnement) et d'un seul C. E. S. En outre, la reconstruction du C. E. T. féminin, déjà différée, reste très incertaine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que soient couverts intégralement les besoins scolaires de la population de Vitry, notamment en classes maternelles, en C. E. S. et en C. E. T. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La construction des classes du premier degré est maintenant déconcentrée et confiée aux préfets de région, qui arrêtent les programmes annuels d'investissements. Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire ont donc été signalées au préfet de la région parisienne, qui ne manquera pas de prendre, dans le cadre de la dotation qui lui a été attribuée, toutes mesures utiles pour assurer la scolarisation des élèves du premier degré à Vitry, dans les conditions les plus favorables. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, la construction d'un collège d'enseignement secondaire pour 1.200 élèves, avec annexe d'éducation spécialisée pour 90 élèves, figuré à la programmation 1970. Sa très prochaine réalisation doit permettre de résoudre les problèmes d'accueil au niveau du premier cycle. En outre, la construction d'un nouveau collège d'enseignement technique peut être envisagée en 1970, si les crédits sont débloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle.

8627. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive que des élèves soient reçus au B. E. P. C. et soient tout de même obligés de redoubler leur classe. Il y a là une situation qui paraît paradoxale. Il lui demande s'il n'estime pas que le fait d'obtenir le B. E. P. C. devrait permettre le passage en seconde. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Le brevet d'études du premier cycle, organisé par le décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959, conçu en tant qu'examen sanctionnant l'enseignement court, ouvre aux jeunes qui ne poursuivent pas leurs études, des possibilités d'accès à la vie active ; il est notamment exigé pour certains emplois du secteur public et du secteur privé. Cet examen constitue la preuve que les candidats ont acquis le niveau de connaissances de base correspondant à la fin des études du premier cycle. Il ne rend pas compte du fait que le candidat ait ou n'ait pas des aptitudes pour poursuivre des études de second cycle. L'accès au second cycle fait l'objet d'une autre procédure (décision du conseil d'orientation, ou examen d'admission dans les classes de première année de second cycle). Il est donc possible que certains candidats, titulaires du B. E. P. C., aient à affirmer leurs connaissances et à acquérir plus de maturité d'esprit avant d'entreprendre des études de second cycle : c'est dans ces cas que le redoublement de la classe de troisième leur est conseillé dans le but de permettre une orientation plus éclairée à l'issue de cette année de redoublement. S'il n'est donc pas possible de considérer le diplôme du B. E. P. C. comme un « passeport » pour l'admission en second cycle, en revanche est envisagée actuellement la possibilité de dispenser les élèves admis en second cycle des épreuves de l'examen et de leur délivrer une attestation d'équivalence du B. E. P. C.

8646. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état de sous-développement de l'enseignement secondaire et technique de la ville de Castres, notamment en ce qui concerne le collège d'enseignement technique de garçons ainsi que le lycée classique moderne et technique de garçons, établissements vétustes et inadaptés (C. E. T. séparé en trois tronçons, lycée en deux tronçons, locaux atteignant un seuil critique de délabrement). Il lui rappelle que la création d'un lycée mixte polyvalent avait été prévue par la commission de la carte scolaire dès 1965 et qu'un terrain a été depuis longtemps acquis à cet effet par la municipalité de Castres. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce qui concerne ces deux établissements, et à quelle date débiteront les travaux. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Il est en effet prévu que les actuels locaux des deux lycées de Castres seront affectés uniquement au premier cycle, et qu'un établissement neuf sera construit pour les élèves du second cycle. Cet établissement comprendra : des sections classique et moderne (800 élèves) ; des sections d'enseignement économique long (216) ; des sections d'enseignement industriel long (216). Un C. E. T. polyvalent (216 économique + 216 industriel) lui sera annexé. En ce qui concerne la réalisation de ces établissements, la mise en application — dès le premier trimestre 1970 — d'une programmation

pluriannuelle répondra aux inquiétudes légitimes exposées par l'honorable parlementaire. Cette programmation permettra d'avoir l'assurance que le financement de la construction interviendra dans un délai déterminé valant engagement de l'Etat. Toutes instructions utiles ont été données aux autorités académiques pour que, dans l'attente de la réalisation du nouveau lycée et du C. E. T., tout soit mis en œuvre pour assurer la scolarisation des enfants de cette ville dans des conditions acceptables.

8649. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par le financement des établissements du premier degré (décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963) et des établissements du second degré, premier cycle (décret n° 62-1409 du 29 novembre 1962). En effet, le taux réel des subventions pour le premier degré est passé en six ans de 70 p. 100 et plus à environ 30 p. 100. De plus, le système du forfait limite l'attribution des emprunts et l'impossibilité financière pour la réalisation de ces groupes se situe entre 40 à 50 p. 100 de la valeur réelle de l'établissement à construire y compris le prix du terrain, ce qui amène la caisse des dépôts à ne plus consentir de prêt. Cette situation crée des charges intolérables pour les budgets communaux et met en cause la construction de nouveaux établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces décrets soient abrogés et que l'on revienne à la situation antérieure. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 31 décembre 1963 sur les modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré et du décret du 27 novembre 1962 modifié sur les modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré doivent demeurer applicables. Toutefois, pour tenter de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les communes pour le financement des acquisitions de terrains et des constructions scolaires, des négociations ont été ouvertes par le ministre de l'éducation nationale avec les ministères de l'économie et des finances et de l'intérieur. Pour les opérations du premier degré, il est envisagé de mettre à la disposition des départements où le financement des terrains pose un problème aigu des subventions complémentaires plus substantielles que par le passé ; ces subventions sont accordées, en application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 31 décembre 1963, en tenant compte de certains critères dont la modification est à l'étude en fonction du but recherché. Aux subventions complémentaires ainsi accordées pourraient correspondre des prêts d'égal montant consentis par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite d'un certain plafond par classe. En ce qui concerne le financement des constructions scolaires du premier degré, le ministre de l'éducation nationale a fait connaître aux préfets, après une large consultation, les entreprises qui sont susceptibles de réaliser des classes à des conditions de prix permettant aux communes de ne pas supporter une charge plus lourde que celle découlant pour elles du décret du 31 décembre 1963. En ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, et dans le cas où la ville confie la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat, il est étudié dans quelles conditions la caisse des dépôts et consignations pourrait accorder des prêts couvrant le montant de la dépense mise à la charge de la ville, y compris les frais de mise en constructibilité du terrain conventionnellement acceptés par la collectivité locale. Enfin, il faut noter que les collectivités voient, dans le cas ci-dessus énoncé, leur participation forfaitaire réduite d'un montant correspondant aux économies réalisées par l'Etat grâce à sa politique d'industrialisation des constructions scolaires. Les progrès de productivité observés ont conduit à réduire successivement la part des communes de 15 p. 100 (1968) à 16 p. 100 (1969) et de porter à 18 p. 100 cette réduction pour 1970 alors qu'on observe parallèlement une amélioration des prestations offertes.

8650. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a reçu une délégation du personnel technique, ingénieurs, techniciens, ouvriers et administratifs du centre national de la recherche scientifique, qui travaillent au laboratoire de l'institut de physique nucléaire de la faculté des sciences d'Orsay, et qui lui ont exposé la situation suivante : dans ce laboratoire universitaire, plus de 200 chercheurs du C. N. R. S. travaillent à temps plein et, puisque c'est l'une des vocations du C. N. R. S. de participer aux recherches effectuées dans les laboratoires extérieurs en fournissant les hommes et le matériel, l'effectif des techniciens et administratifs C. N. R. S. devrait être supérieur à celui des chercheurs. Or, leur nombre n'est que de 160 environ. Dans des laboratoires de ce type, toute la structure se rapproche de celle de l'industrie, le rapport le plus convenable entre les supports techniques administratifs et les chercheurs est de l'ordre de deux. Ce rapport est loin d'être atteint et, actuellement, il est de un collaborateur pour un chercheur,

pour l'ensemble du C. N. R. S. Ceci donc conduit à un retard d'environ 3.500 postes sur les effectifs actuels pour atteindre la proportion de un pour deux reconnue comme nécessaire par l'ensemble des scientifiques. A l'institut de physique nucléaire, en comptant le personnel de l'enseignement supérieur, le rapport est voisin de un pour un et entraîne pour tous comme première incidence un surcroît de travail. A ceci s'ajoutent les incidences sur les carrières des personnels en place. En effet, les possibilités de promotion sont liées directement aux créations de postes budgétaires. Pour ne reprendre que les chiffres des trois dernières années : 1967 : 710 postes ; 1968 : 631 postes ; 1969 : 578 postes, qui, loin de croître pour rattraper le retard pris par les premières années du V^e Plan, sont en régression et compromettent gravement le déroulement normal de la carrière de chaque agent. A ce bilan assez lourd viennent s'ajouter les dernières mesures restrictives pour 1969 : 75 p. 100 des autorisations de programme non engagées sont bloquées. Pour 1970, il faut s'attendre pour le budget à une somme de 140 millions de francs, chiffre très bas par rapport aux années 1968 (215 millions de francs) et 1969 (184 millions de francs). Cette somme ne permettra aucune opération nouvelle en 1970 et stoppera le rythme d'expansion déjà insuffisant du C. N. R. S. prévu par le V^e Plan. En ce qui concerne le personnel : arrêt du recrutement même sur poste vacant jusqu'à fin 1969, on peut s'attendre à 70 postes de techniciens et 40 postes de chercheurs. Avec certitude, à la vue de ces chiffres, on peut dire que l'I. P. N. n'aura, pour 1970, aucune création nouvelle de postes C. N. R. S., ce qui porte un arrêt brutal au développement des travaux de recherches. Sollicité de ces revendications, R lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de donner satisfaction à ces personnels et d'éviter un arrêt brutal des travaux de recherches en cours ainsi que l'abandon des programmes à long terme et le démantèlement des études de recherche. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — M. Odru a appelé l'attention du ministre sur la nécessité d'augmenter le rapport du nombre des ingénieurs techniciens et administratifs au nombre des chercheurs dans les laboratoires du secteur public, considérant que l'optimum pour ce rapport est voisin de deux. Actuellement, les cadres du C. N. R. S. comptent environ 6.300 chercheurs et 8.430 ingénieurs, techniciens et administratifs. Sans être très anormalement éloigné de l'optimum évoqué, le rapport effectif lui est inférieur et les créations d'emplois qui pourront intervenir dans les budgets des années à venir devront, sans aucun doute, être réparties de manière à rapprocher le rapport effectif du rapport optimum. A l'institut de physique nucléaire (Paris-Orsay), comme d'ailleurs dans la plupart des établissements de recherche publics, les chercheurs sont attachés, soit aux cadres du C. N. R. S., soit, lorsqu'ils sont aussi enseignants, aux cadres de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que cet établissement accueille actuellement 245 chercheurs, dont 145 du cadre du C. N. R. S. Ce même institut bénéficie actuellement du concours à plein temps de 540 ingénieurs, techniciens et administratifs, appartenant, soit aux cadres du C. N. R. S., soit à d'autres cadres. Le rapport ci-dessus évoqué est donc ici dépassé, et l'institut de physique nucléaire de Paris-Orsay se trouve être à cet égard parmi les plus favorisés. M. Odru s'inquiète d'autre part de l'effet des mesures de blocage partiel imposées au cours de l'année 1969 au C. N. R. S., comme généralement aux autres organismes publics. Les mesures de restriction d'embauche dans les postes vacants ont été levées au 1^{er} janvier 1970, et un certain nombre de facilités ont été accordées à cet organisme pour lui permettre de faire face avec plus de souplesse aux restrictions budgétaires. Quant aux lignes directrices de la politique gouvernementale en matière de recherche scientifique, elles ont été définies par le Premier ministre dans son discours du 16 septembre 1969, et rappelées depuis à plusieurs occasions : la recherche doit se voir consacrer à la fin du VI^e Plan 3 p. 100 de la production intérieure brute, contre moins de 2,5 p. 100 actuellement. Il est sans doute nécessaire de maintenir en France une recherche fondamentale de grande qualité, dont le C. N. R. S. doit être l'un des instruments privilégiés.

8651. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la transmission à la direction départementale de l'équipement du dossier concernant la demande de reconduction du permis de construire délivré au ministre des armées, pour la construction d'un ensemble de 658 logements à Nanterre, en vue d'assurer la reconstruction de 270 logements devant être démolis à Courbevoie pour l'aménagement de la Défense — le surplus étant mis à la disposition du ministre des armées — diverses réserves ont été faites par la municipalité en ce qui concerne notamment le groupe scolaire à édifier, aucune école existante ne pouvant recevoir les enfants à venir de cet important groupe immobilier. Or, sans tenir compte de ces réserves, M. le ministre de l'équipement et du logement vient de reconduire le permis de construire, sans que le groupe scolaire soit financé. C'est pourquoi il croit devoir attirer son attention sur les difficultés qui ne queue-

ront pas de surgir lorsque les logements étant construits et habités, aucune école ne pourra recevoir les enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à la ville de Nanterre de construire le groupe scolaire, absolument indispensable en lui rappelant que le dossier d'avant-projet a été établi en octobre 1968. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La nécessité de réaliser à Nanterre un groupe scolaire destiné aux enfants des familles qui doivent s'installer dans le nouvel ensemble de logements n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. La construction des classes du premier degré est maintenant déconcentrée et confiée aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels d'investissements. L'importance de l'affaire exposée par l'honorable parlementaire a donc été signalée au préfet de la région parisienne qui ne manquera pas de prendre, dans le cadre de la dotation qui lui sera attribuée, toutes les mesures utiles pour assurer la scolarisation des élèves du premier degré à Nanterre dans les conditions les plus favorables. D'ores et déjà, les autorités académiques travaillent à l'élaboration d'un projet dans lequel entrent en ligne de compte aussi bien les besoins provoqués par le développement de l'urbanisation de Nanterre que les dernières orientations de la pédagogie moderne.

8682. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de l'action menée par les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Ces conseillers ont non seulement pour rôle d'orienter mais ils peuvent aussi exercer une action psychologique importante. Actuellement, les textes officiels prévoient la présence des conseillers parmi les équipes éducatives, c'est-à-dire dans les divers conseils scolaires et de classe et leur présence est également souhaitable dans les conseils d'administration des C. E. S. et C. E. G. Or les effectifs actuels paraissent très insuffisants et pour citer un exemple, à Abbeville, il y a deux conseillers alors qu'il en faudrait au moins six pour le second degré. Il lui demande dans quel délai il sera possible d'améliorer la situation et si, dans un proche avenir, il sera possible d'avoir un centre d'orientation à Abbeville. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Il est bien certain que le rôle éminent joué par les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle au sein des équipes éducatives des établissements scolaires appelle la poursuite de l'effort entrepris pour implanter un centre d'orientation dans les districts scolaires de second cycle et doter chaque centre du personnel nécessaire à l'accomplissement de cette importante mission. Le rythme de développement de ces moyens sera déterminé dans le cadre du VI^e Plan. S'agissant du district scolaire d'Abbeville, le contingent d'emplois budgétaires ouverts au budget 1969 a permis la création d'un troisième poste de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle à l'annexe d'Abbeville du centre d'O. S. P. d'Amiens. Il est à noter que le taux d'équipement de l'académie d'Amiens se situe à parité avec le taux d'équipement au plan national. La dotation budgétaire pour 1970 (120 postes) permettra de continuer dans cette voie, notamment pour l'académie d'Amiens, selon l'ordre de priorité proposé par le recteur. Par ailleurs, le nombre des candidats au concours de recrutement de conseiller des centres d'O. S. P. ouvert en 1970 par rapport au nombre des postes à pourvoir permettra selon toute vraisemblance de pourvoir la totalité des postes budgétaires vacants, situation qui n'avait pas été observée depuis longtemps. Il y a lieu de préciser enfin que, dans l'hypothèse où la proposition tendant en règle générale à ouvrir un centre d'orientation au chef-lieu de chaque district scolaire serait retenue dans le cadre du VI^e Plan, tel serait le cas en ce qui concerne Abbeville.

8719. — M. Rives-Henrys demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser combien de professeurs de collège d'enseignement général, licenciés d'enseignement, ont demandé à ce jour à bénéficier des mesures d'intégration dans le corps des certifiés, et combien ont été inscrits sur la liste d'aptitude, conformément à la circulaire n° V 69-220 du 5 juin, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — En application des dispositions expressées du décret n° 68-191 du 22 février 1968, modifié par le décret n° 69-343 du 12 avril 1969, les professeurs de C. E. G., titulaires d'une licence d'enseignement, doivent avoir enseigné cinq années dans un lycée, une école normale primaire ou dans les classes du premier cycle classiques ou modernes d'un C. E. S., pour être susceptibles d'obtenir leur inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire. Pratiquement, ce cas est rare, les maîtres de C. E. G. hésitant à changer d'affectation avant de pouvoir obtenir une nomination dans un nouveau cadre. Pour éviter cet inconvénient, la circulaire du 30 mai 1969 (n° 69-262) interprétant d'une

façon très libérale les conditions de recrutement des adjoints d'enseignement a permis la nomination des maîtres de C. E. G. en qualité d'adjoint d'enseignement de lycée, même s'ils n'ont jamais, précédemment, enseigné dans un lycée ou un C. E. S. Ainsi, avec les nouvelles dispositions du décret du 12 avril 1969, les intéressés pourront l'année suivante solliciter une nomination de professeur certifié stagiaire, sans que la non-réalisation de la condition d'exercice préalable de 5 années d'enseignement sur un poste du second degré puisse leur être opposée. L'année passée une trentaine de maîtres de C. E. G. licenciés d'enseignement avaient demandé à être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions des professeurs certifiés stagiaires. Etant donné que les intéressés n'étaient pas adjoints d'enseignement et n'avaient pas cinq années de fonction sur un poste de certifié, aucune de ces candidatures n'a pu être retenue.

8760. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles décisions il compte prendre pour permettre l'installation à l'hôpital Saint-Lazare des locaux administratifs, de la salle du conseil et du bureau du doyen de la faculté de médecine Lariboisière - Saint-Louis. Si ces décisions interviennent pas sans retard, le ministère de l'éducation nationale portera conjointement avec le ministère de l'intérieur la préfecture de police de Paris, la responsabilité des incidents éventuels à venir. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Les dispositions sont prises pour permettre à la faculté de médecine Lariboisière - Saint-Louis d'utiliser très prochainement une partie des locaux de l'hôpital Saint-Lazare actuellement occupés par la préfecture de police.

8801. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement délicate existant au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Venissieux dont le secteur comprend, outre Venissieux, Saint-Jean et tout le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône). Pour le second degré 5.000 élèves dépendent de ce centre, lequel ne dispose que de deux conseillers alors que les besoins minimum sont estimés à huit conseillers actuellement et seront de l'ordre de dix conseillers à la rentrée 1970 du fait de l'exceptionnelle croissance démographique qui portera à 6.000 le nombre des élèves qui se trouveront en premier cycle du second degré. Il lui demande si, en application des textes officiels qui prévoient la présence d'un conseiller au sein des équipes éducatives qui constituent les conseils de classe et compte tenu de l'importance que revêt pour ces derniers la participation du conseiller, les mesures nécessaires ont été prises pour la création des postes budgétaires indispensables, notamment au centre scolaire et professionnel de Venissieux. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Le rôle éminent joué par les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle au sein des équipes éducatives des établissements scolaires est reconnu par tous. C'est la raison pour laquelle leur présence a été prévue de droit au niveau où s'élabore pour l'essentiel l'observation continue en vue de l'orientation, c'est-à-dire les conseils de classe. Le personnel actuellement en fonction ne permet de satisfaire qu'imparfaitement les besoins. Un effort considérable reste à fournir, non seulement pour doter les centres d'orientation existants du nombre de conseillers nécessaires, mais aussi pour créer et équiper de nouveaux centres afin que chaque district scolaire puisse être desservi. Le rythme de développement de ces moyens sera fixé dans le cadre du VI^e Plan. Mais, d'ores et déjà, la loi de finances pour 1970 prévoit la création de 120 emplois nouveaux de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Bien que l'académie de Lyon voie ses besoins couverts à 70 p. 100, ce qui est supérieur à la moyenne nationale, il sera sans doute possible d'y affecter plusieurs de ces emplois, selon l'ordre de priorité proposé par le recteur, qui est à même d'apprécier le caractère critique des situations locales.

8807. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'imprécision qui semble exister dans la délimitation des prérogatives du principal et du sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, ainsi que dans la durée du service hebdomadaire qu'ils doivent. Il lui demande s'il peut lui préciser les compétences respectives de chacun de ces fonctionnaires. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Les chefs d'établissement scolaire sont responsables de l'ensemble de l'administration sous tous ses aspects. A ce titre, compte tenu des responsabilités permanentes qui leur incombent ils sont astreints, ainsi d'ailleurs que leurs adjoints, à une présence particulièrement assidue qui interdit toute détermination d'un service hebdomadaire limité dans sa durée, réserve faite de l'aménagement d'un minimum de liberté. En ce qui concerne les sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire, leurs attributions

sont précisées par la circulaire n° 63-435 du 17 octobre 1963 relative à l'organisation de ces collèges. C'est ainsi que les intéressés assistent les principaux dont ils sont les adjoints « dans l'exercice de leurs fonctions de direction et d'éducation pour toutes les classes et dans le contrôle de l'activité pédagogique des sections M 2, T et P ». Aux termes de ce même texte, les sous-directeurs gardent un contact permanent avec l'enseignement en assurant un service partiel de professeur. Cette obligation s'entend toutefois dans les conditions prévues au titre D de la circulaire V-69-524 du 23 décembre 1969.

8833. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la création d'internats dans les C. E. G., C. E. S. et lycées. Il semble que la tendance actuelle soit contre toute augmentation de tels internats. Cependant de nouvelles places d'internat dans certains départements au climat rigoureux seraient nécessaires. Il souhaiterait savoir si la position à cet égard du ministère de l'éducation nationale repose sur le fait qu'il y aurait, pour l'ensemble de la France, 4.000 ou même 12.000 places disponibles et s'il est permis d'espérer un certain assouplissement en ce domaine qui améliorerait la situation dans les départements concernés. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision des prévisions d'implantation des établissements publics d'enseignement du second degré qui doivent être prochainement entrepris sur la base des résultats du recensement des populations de 1968, la carte des internats fera l'objet d'études particulièrement attentives. Ces travaux seront préparés au plan départemental et les propositions d'équipement, tant à l'externat qu'à l'internat, qui seront soumises à l'approbation des services ministériels seront établies dans le souci de satisfaire les besoins locaux, compte tenu des caractères particuliers de chaque région. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les projets d'implantation d'internats plusieurs données seront considérées, telles que la rigueur des climats, la dispersion des habitations, l'impraticabilité saisonnière des routes et, parfois, l'intérêt de caractère éducatif ou social qui s'attache à fournir, à certains élèves, un véritable élément de soutien pédagogique et moral dans le cadre des activités de l'internat. S'il est normal, dans un souci d'économie bien compréhensible, de limiter, d'une part, le nombre des places d'internats dans les établissements de premier cycle en raison de leur grande dispersion qui permet de les situer généralement à proximité des usagers, de regrouper, d'autre part, les internats des établissements de second cycle pour ne les destiner qu'à des élèves dont le domicile en est particulièrement éloigné, le bilan au plan national des places disponibles à l'hébergement des enfants ne saurait en aucun cas peser sur la détermination à prévoir l'implantation, d'une manière ponctuelle d'internats nouveaux chaque fois que cela se révélera nécessaire au fonctionnement normal de l'appareil scolaire.

8841. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° en vertu de quelles considérations a été établi l'arrêté interministériel du 26 septembre 1969 relatif aux modalités du contrôle des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales ; 2° si, dans un souci d'intérêt général, il ne convient pas de reprendre l'examen de ce problème sur des bases scientifiques sérieuses ; 3° si, afin d'éviter à l'avenir de nouveaux errements en la matière, il n'estime pas utile de reviser la procédure selon laquelle sont établis de tels arrêtés. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Les études médicales mènent à une carrière lourde de responsabilité qui exige un niveau élevé de connaissances dans des branches diverses et tout particulièrement scientifiques. L'arrêté du 26 septembre 1969 a été pris dans le seul souci d'éviter, à des étudiants qui n'auraient pas les capacités nécessaires, de commencer des études qui ne peuvent être que longues et ardues, et de s'engager dans une voie qui risque d'être pour eux une impasse. Ce texte, comme l'indique l'article 1^{er}, a un caractère transitoire, en attendant que soit aménagé le premier cycle des études médicales, en application notamment de l'article 21 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et que soit mis en place le dispositif d'orientation prévu à cet article. Cet aménagement doit être étudié par un groupe de travail, fonctionnant sous ma responsabilité et celle de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et qui va être réuni incessamment. En ce qui concerne la procédure suivant laquelle a été pris l'arrêté concerné, il convient de remarquer que la procédure réglementaire a été suivie. En effet, la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, qui, jusqu'à la constitution du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, exerce les attributions de ce futur organisme, a été normalement consultée à ce sujet. Le texte a également été soumis à l'assemblée des doyens des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

8846. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application du nouveau barème national d'attribution des bourses qui, depuis la rentrée de septembre 1969, crée un mécontentement général. Dans le premier cycle, plus de la moitié des boursiers recevront, en effet, une attribution de deux parts, qu'ils appartiennent à la tranche 20 ou à la tranche 1, soit la même quotité pour des salaires annuels allant du simple au double, ce qui est contraire aux principes les plus élémentaires de la démocratie. De nombreuses familles auxquelles deux parts de bourse ont été allouées vont ainsi se trouver dans l'incapacité de verser le complément pour la pension ou demi-pension qui leur sera demandé par les services d'intendance municipaux ou nationaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour éviter de telles inégalités dans les attributions des bourses et s'il n'estime pas opportun de donner toute liberté d'attribution des bourses aux commissions départementales ce qui leur permettrait de tenir compte des circonstances locales. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le nouveau système d'attribution des bourses mis en place en 1969 repose sur des principes de clarté et de simplicité et se substitue à une procédure dont la complexité et le caractère confidentiel faisaient l'objet de maintes critiques. En particulier, par l'application des barèmes d'attribution des bourses et de détermination de leur taux, ce système permet d'obtenir une harmonisation des montants des bourses dans l'ensemble des départements, les situations identiques recevant une solution également identique. Ce procédé doit faire disparaître progressivement les distorsions précédemment constatées entre les académies et même entre les départements d'une même académie. La répartition des crédits s'effectue conformément aux besoins réels constatés et tient un meilleur compte du niveau moyen respectif des ressources familiales dans les divers départements. 627.365 demandes nouvelles de bourses ont été retenues pour l'année scolaire 1969-1970, soit près de 77 p. 100 des demandes présentées. Dans le cadre des crédits consacrés à cette action, les taux de ces bourses nouvelles ont été fixés, dans chacun des deux cycles du second degré, par un barème national, arrêté en fonction des ressources et des charges des familles. Un effort particulier a été réalisé en faveur des élèves boursiers scolarisés dans le second cycle, afin d'encourager et de faciliter la prolongation de la scolarité à ce niveau. Les taux des bourses nouvelles accordées dans le second cycle varient de trois à dix parts, avec un taux arithmétique moyen de six parts. Les taux des bourses nouvelles accordées dans le premier cycle varient de deux à six parts en fonction des ressources et des charges des familles. A ces taux viennent s'ajouter les parts supplémentaires prévues au profit des enfants d'agriculteurs, exploitants ou salariés agricoles. Le nombre des demandes retenues ainsi que les crédits susceptibles d'être consacrés aux bourses nouvelles du premier cycle ont conduit à accorder un taux de deux parts à environ 60 p. 100 de ces bourses. Toute autre solution aurait entraîné une réduction du montant des bourses reconduites, mesure qui ne saurait être envisagée dans le cadre des règlements en vigueur en matière de bourses. Le rôle des commissions départementales chargées de donner leur avis sur les demandes de bourses est défini par les dispositions du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959. En application de ce texte, les commissions sont appelées à proposer au recteur d'académie l'acceptation ou le rejet des demandes et peuvent émettre un avis sur le montant des bourses à accorder. Le recteur qui prend les décisions par délégation du ministre tient compte des propositions des commissions dans le cadre de la dotation qui lui est ouverte pour le paiement des bourses et en fonction des règles qui président sur le plan national à la détermination de leur montant pour assurer une équitable répartition des crédits.

8848. — M. Notebart rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les personnels de surveillance des établissements de second degré (lycées et C. E. S.) sont régis par un ensemble de textes dont les premiers remontent à 1937, qu'ils bénéficient notamment depuis 1946 d'organismes paritaires et de garanties disciplinaires identiques à ceux de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, quel sens il faut attribuer à la circulaire n° 69-397, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 37, et notamment l'affirmation selon laquelle « aucun surveillant ou maître d'internat ne doit être maintenu ou recruté dans un établissement contre l'avis du chef d'établissement ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que toutes les règles statutaires régissant les catégories maîtres d'internat et surveillants d'externat demeurent intégralement applicables. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Dans les dispositions de la circulaire n° 69-397 du 25 septembre 1969, rien ne permet de prétendre que les règles statutaires régissant les maîtres d'internat et surveillants d'externat ne sont plus intégralement applicables. Indépendamment de l'avis des chefs d'établissement, en effet, les commissions paritaires

conservent leur droit d'avis réglementaire et le recteur prononce la nomination en fin de procédure selon le régime actuellement en vigueur.

8907. — M. Robert Dallanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions du décret du 27 novembre 1968, qui ont mis à la charge des communes la réalisation des établissements d'enseignement du second degré et du technique, jusqu'aux constructions d'Etat, prévoient, pour le financement des acquisitions foncières que doivent effectuer les communes, une subvention de l'Etat égale à 50 p. 100 du prix des terrains, l'autre moitié étant couverte par un emprunt réalisé auprès de la caisse des dépôts et consignations dans les conditions habituelles, sous réserve, toutefois, que les terrains en cause aient fait l'objet préalablement d'un agrément ministériel. Or, les municipalités se voient refuser la recevabilité des demandes d'agrément sous prétexte que la date prévue pour le financement de la construction n'a pas encore été fixée, bien que l'établissement en cause ait été reconnu nécessaire par les services chargés de l'établissement de la carte scolaire. Il est certain que si l'on veut être en mesure de démarrer la construction au moment où le financement intervient, il faut que le terrain soit disponible, et les opérations d'acquisition demandent souvent deux ou trois ans. De plus, le code de l'urbanisme fait obligation d'acquiescer dans les deux ans les terrains faisant l'objet d'une réservation au plan d'urbanisme, pour autant que le propriétaire intéressé le demande. C'est ainsi que la ville du Blanc-Mesnil vient de se voir retourner comme irrecevable un dossier de demande d'agrément pour un C. E. S., sous prétexte que le financement de la construction n'était pas prévu dans les trois années à venir. Or, non seulement, compte tenu de l'évolution de la situation scolaire dans la commune, l'établissement en cause sera nécessaire avant trois ans, mais la commune se voit dans la nécessité de procéder sans attendre à l'acquisition des terrains pour les raisons indiquées plus haut, et le refus qui lui est ainsi signifié aura inévitablement comme conséquence de la paralyser pour les opérations foncières qui suivent, toujours dans le cadre des programmes prévus par la carte scolaire. Il lui rappelle que, sous l'empire de l'ancienne réglementation, la caisse des dépôts et consignations avait la possibilité d'accorder les emprunts nécessaires aux communes pour les acquisitions de terrains sur le simple accord écrit de l'inspecteur d'académie, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignements du premier ou du second degré. En conséquence, il lui demande, pour ne pas aggraver davantage les possibilités des communes en ce qui concerne la réalisation des programmes d'équipements scolaires, s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'en revenir à la situation antérieure. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — En l'état des dispositions actuellement en vigueur, l'agrément d'un terrain proposé en vue d'une construction scolaire du second degré ne peut être prononcé par les soins du préfet de région que si ce dernier envisage de proposer le financement de l'opération elle-même au titre de la programmation de l'une des trois années à venir. Cette limitation dans le temps de l'exercice du pouvoir d'agrément en ce qui concerne les acquisitions foncières s'explique essentiellement par le souci de donner la priorité, en ce domaine, aux projets qui doivent être réalisés dans les toutes prochaines années, dans le cadre de l'exécution régulière de la tranchée régionale du Plan. Il est toutefois précisé que pour la mise en œuvre du VI^e Plan, l'efficacité de ces dispositions va être accrue avec l'adoption d'un programme triennal pour les constructions du second degré. Ce programme en trois tranches annuelles correspondant aux premières années d'exécution du Plan sera arrêté dans le courant de l'année 1970, sur la base des propositions des régions. Il devrait entraîner une accélération des opérations de préparation foncière, l'octroi des subventions de l'Etat devant suivre les agréments prononcés par les préfets de manière à ce que les prêts sollicités par les collectivités auprès de la caisse des dépôts puissent à leur tour être débloqués rapidement, et antérieurement à l'inscription effective de l'opération à un programme de financement. En ce qui concerne le cas d'espèce signalé, il appartiendra au préfet de la région parisienne de reviser éventuellement sa position, compte tenu des urgences, dans le cadre de l'établissement du programme triennal, dans les premiers mois de l'année 1970.

8908. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un arrêté serait en préparation dans les services du ministère au sujet d'une transformation éventuelle des écoles maternelles, les postes d'institutrices maternelles devant être remplacés par des postes de puéricultrices, lesquels seraient rattachés au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il attire son attention sur la gravité de l'application d'une telle mesure et lui demande quelles sont très exactement ses intentions à ce sujet. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — L'information recueillie par l'honorable parlementaire est inexacte. Quant aux intentions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne le devenir des écoles maternelles il s'en est clairement et longuement expliqué au cours des débats budgétaires (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 13 novembre 1969, p. 3581 ; Sénat, du 3 décembre 1969, p. 1118 et 1119).

8926. — Mme Aymé de la Chevrellière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite n° 2006 qu'elle lui avait posée le 31 octobre 1968. La réponse faite à cette question (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 décembre 1968) finissait par une enquête entreprise afin de déterminer les conditions exactes de la délivrance d'un certificat d'études françaises de l'école libre des hautes études de New York. Il était précisé que dès que les informations auraient été recueillies, la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur serait saisie d'une éventuelle inscription du diplôme en cause parmi les titres admis en équivalence du diplôme universitaire d'études littéraires. Elle lui demande à quelle conclusion a abouti cette enquête et quelles mesures ont été prises à cet égard, la réponse précitée datant maintenant d'un an. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Une documentation sur l'école libre des hautes études de New York et les diplômes qu'elle a délivrés a été demandée à l'ambassade de France aux Etats-Unis par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Aucune réponse n'étant encore parvenue au ministère de l'éducation nationale, un rappel a été adressé à ce département.

8929. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée sur la décision récemment prise de supprimer les épreuves de philosophie au baccalauréat technique (section E). Il est maintenant possible dans cette série d'être bachelier sans avoir passé une seule épreuve de philosophie et il n'y a plus une seule épreuve écrite qui ne soit pas purement scientifique. La décision en cause aura donc pour effet de réduire à un rôle très accessoire la discipline qui assure le mieux la formation personnelle, l'esprit critique, la largeur de vue indispensables à une véritable promotion sociale. Or, ce sont manifestement les élèves des lycées techniques qui ont le plus besoin d'un tel enseignement. Cette mesure ne contribuera pas, bien au contraire, à relever le prestige de l'enseignement technique par rapport aux autres sections et ne pourra qu'accélérer sa dépréciation. Il lui demande s'il envisage une nouvelle étude de ce problème afin que puisse être dégagée une autre solution susceptible de pallier les difficultés propres à l'enseignement technique, sans amoindrir aussi gravement un élément essentiel de la culture générale. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — La philosophie n'a pas disparu du baccalauréat de l'enseignement du second degré — série E — mathématiques et technique ; elle figure sous forme d'une épreuve orale au deuxième groupe d'épreuves. Les candidats qui, à l'issue du premier groupe d'épreuves, ont obtenu une moyenne de 12 sur 20 peuvent être dispensés de subir cette épreuve mais cette dispense n'a aucun caractère automatique : le jury peut soit l'accorder, soit la refuser. Les instructions données à ce sujet l'an dernier étaient les suivantes : « A l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 12 sur 20, pourront être dispensés de la deuxième série d'épreuves et déclarés admis définitivement. De ce fait, ils ne subiront pas d'épreuves dans certaines matières qui ne figurent qu'au second groupe d'épreuves : la présence dans le jury appelé à prononcer l'admission définitive de professeurs des disciplines du second groupe est donc obligatoire car cette dispense pourra être refusée à un candidat dont le livret scolaire formulerait une appréciation défavorable concernant les disciplines en cause ». Les candidats de la série E ne sont donc dispensés de subir une épreuve de philosophie que s'ils ont suivi cet enseignement avec application et succès pendant l'année scolaire. Cette situation n'est d'ailleurs pas absolument nouvelle : elle est exactement identique à celle qui se produisait l'an dernier lorsque l'épreuve écrite déterminée par tirage au sort portait sur le français. Il n'est pas exact par ailleurs qu'il n'y ait plus d'épreuve écrite à cette série qui ne soit purement scientifique ou technique puisque les candidats subissent obligatoirement, par anticipation, une épreuve écrite de français. En conséquence, il n'existe aucune raison qui puisse faire craindre une dévaluation de la série E du baccalauréat : l'enseignement de la philosophie garde dans les classes terminales E une importance inchangée et la modification du régime de l'épreuve à l'examen est telle qu'elle ne peut entraîner les élèves à négliger cette discipline.

8976. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de nombreux enseignants qui n'ont perçu aucun traitement et aucune indemnité depuis la dernière rentrée scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures utiles pour redresser cette situation. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner les précisions qu'il peut avoir sur les personnels considérés afin de rechercher les causes exactes des faits signalés. Sur un plan général, il est indiqué que certains traitements ont effectivement été payés avec quelque retard. Leur nombre en a été très limité eu égard à l'effectif total des personnels rémunérés (plus de 750.000). Les retards constatés ont concerné essentiellement des personnels auxiliaires nouvellement affectés et ont souvent été la conséquence des difficultés rencontrées pour recueillir les éléments justificatifs de paiement auprès des intéressés (situations familiales, références de comptes chèques postaux ou bancaires). Des dispositions ont été prises dans tous les cas pour réduire au minimum les délais de paiement des rémunérations dues aux personnels précités.

8989. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs protestent de plus en plus vivement contre leur rattachement au département dans lequel ils ont été titularisés et dont ils ne peuvent sortir qu'au prix de maintes difficultés, la procédure de l'exeat-ineat et la solution de la permutation s'étant révélées tout à fait inefficaces. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires en vue d'accélérer la mise en place d'un système de mutations des institutrices et des instituteurs à l'échelon national. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Le caractère départemental de l'organisation administrative existante impose un cadre étroit aux mutations des instituteurs. Il pourrait apparaître souhaitable d'apporter dans ce domaine une certaine souplesse. La fluidité ainsi recherchée suppose toutefois une remise en cause des structures existantes et soulève de ce fait des problèmes délicats. Au demeurant, le jeu des permutations, facilité par les inspecteurs d'académie, d'une part, et l'application de la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », d'autre part, apportent en la matière des facilités réelles, bien que généralement sous-estimées par les instituteurs. Compte tenu de la tendance, dans la conjoncture actuelle, à la déconcentration des services, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'organisation du mouvement des instituteurs sur le plan national. La majorité des instituteurs considère d'ailleurs le régime départemental comme satisfaisant.

3996 et 9047. — M. Commenay souligne à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les institutrices et instituteurs concernant les permutations de poste en dehors du département où ils exercent, difficultés qui résultent d'une réglementation inadaptée aux exigences actuelles. Il lui demande, si possible pour la rentrée scolaire 1970, de prendre les mesures nécessaires pour que les mouvements d'institutrice et d'instituteurs puissent s'effectuer dans un cadre national, en harmonisation avec les mouvements réalisés dans le cadre départemental. (Questions des 9 et 10 décembre 1969.)

Réponse. — Le caractère départemental de l'organisation administrative existante impose un cadre étroit aux mutations des instituteurs. Il pourrait apparaître souhaitable d'apporter dans ce domaine une certaine souplesse. Le fluidité ainsi recherchée suppose toutefois une remise en cause des structures existantes et soulève de ce fait des problèmes délicats. Au demeurant, le jeu des permutations, facilité par les inspecteurs d'académie concernés, d'une part, et l'application de la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », d'autre part, apportent en la matière des facilités réelles, généralement sous-estimées par les instituteurs. Compte tenu de la tendance, dans la conjoncture actuelle, à la déconcentration des services, il n'apparaît pas opportun d'envisager l'organisation du mouvement des instituteurs sur le plan national. La majorité des instituteurs considère d'ailleurs comme satisfaisant le régime départemental actuel.

9012. — M. Cassabel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions assez fantaisistes selon lesquelles sont attribués des garages aux fonctionnaires logés par nécessité absolue de service dans les lycées et collèges. Certains

de ces établissements possèdent en effet des dépendances utilisées comme garages. L'attribution des places est laissée au bon vouloir des chefs d'établissement. En l'absence de tout texte réglementant ces attributions, il arrive que la hiérarchie la plus élémentaire ne soit pas respectée et que des fonctionnaires du cadre B se voient refuser une place au garage alors qu'on en a donné une aux fonctionnaires du cadre C. Certes la circulaire V1.69.34 du 23 janvier 1969 concernant les concessions de logement ne fait nullement allusion aux garages, mais il n'est pas possible de méconnaître une situation de fait. En conséquence, pour que soit mis fin à des injustices navrantes, il lui demande s'il peut indiquer aux chefs d'établissement que lorsqu'il y a possibilité d'attribuer des garages au personnel logé par nécessité absolue de service, ces attributions doivent être faites dans le strict ordre hiérarchique. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — La réglementation relative aux concessions de logement ne prévoit pas l'affectation de garage aux fonctionnaires logés par nécessité absolue de service dans les établissements scolaires. Les constructions récentes ne comportent d'ailleurs pas de locaux réservés à cet usage. Toutefois, lorsque les bâtiments occupés par l'établissement comportent des garages ou des dépendances pouvant être utilisés comme tels, il est admis que le chef d'établissement, son adjoint et le chef des services économiques doivent recevoir cette prestation en priorité. Les autres emplacements éventuellement disponibles sont affectés à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement.

9033. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a eu connaissance d'une note émanant de l'administration d'un lycée qui réclame aux élèves de cet établissement le versement des sommes suivantes : carnet de correspondance et carte d'identité scolaire : 2,50 francs ; contrôle médical : 3 francs ; cotisation foyer socio-éducatif, bibliothèque : 2 francs ; cotisation de l'association sportive : 2,50 francs ; œuvres d'intérêt public autorisées par l'éducation nationale ; 1 franc. Le total pour les élèves non boursiers est de 11 francs. Il est ramené à 8 francs pour les élèves boursiers. Dans la même ville, l'administration d'un C. E. T. réclame dans des conditions analogues à ses élèves : 2,50 francs pour le carnet de correspondance et la carte d'identité scolaire ; 2 francs pour le foyer socio-éducatif et la bibliothèque ; 2,50 francs pour l'association sportive ; 1 franc pour les œuvres d'intérêt public. Le contrôle médical est gratuit et le total de la somme ainsi réclamée est de 8 francs pour les élèves non boursiers et de 3,50 francs pour les élèves boursiers. Il s'étonne que, malgré la gratuité de l'enseignement secondaire, les élèves des établissements du second degré soient invités à effectuer ces versements. Il ne comprend d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles, suivant qu'il s'agit d'un type d'établissement ou d'un autre, les sommes réclamées sont différentes. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi le contrôle médical est gratuit dans les C. E. T. et ne l'est pas dans les lycées et pourquoi les élèves doivent verser une cotisation pour l'association sportive, même s'ils ne sont pas inscrits à celle-ci. Il lui demande s'il peut lui expliquer les raisons qui justifient le paiement de ces frais et les différences ci-dessus exposées. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — L'externat simple est gratuit dans les établissements d'enseignement du second degré et aucune contribution aux dépenses de fonctionnement de l'enseignement public ne peut être exigée des familles. Par contre, aux termes de la loi du 29 juillet 1939 dont les dispositions ont été étendues successivement par circulaire du 6 juin 1941 à l'ensemble des établissements du second degré et par décret du 14 juin 1947 aux lycées techniques, les familles participent aux dépenses du service de contrôle médical scolaire. Cette cotisation a été fixée à 3 francs par famille et par an par le décret du 23 mai 1952 ; les élèves boursiers sont exonérés de son versement. Les collèges d'enseignement général qui relevaient de l'enseignement du premier degré avant l'application de la réforme, les collèges d'enseignement secondaire par extension ainsi que les collèges d'enseignement technique ne sont pas soumis à cette réglementation. Les autres versements demandés aux familles revêtent un caractère facultatif. Il en est ainsi : de la participation aux œuvres d'intérêt public autorisées par l'éducation nationale dont les produits sont enregistrés dans la comptabilité de l'établissement et gérés par le conseil d'administration ; des cotisations du foyer socio-éducatif et de l'association sportive dont le montant est versé au trésorier de l'association, organisme indépendant de l'établissement et organisé sous le régime de la loi de 1901. Les carnets de correspondance ainsi que les cartes d'identité comme toutes les fournitures scolaires à usage individuel sont normalement à la charge des familles. Toutefois, dans un souci d'uniformisation, celles-ci peuvent être assurées par l'intermédiaire du foyer socio-éducatif dans le cadre de la coopérative.

9066. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° V-69-468 du 17 novembre 1969 prise en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège semble en contradiction avec l'esprit de ce décret. En effet, les professeurs considérés sont classés par l'article 2 du décret précité dans la catégorie A des fonctionnaires alors que la circulaire incriminée leur impose des servitudes de surveillance et les obligations d'enseignement propres à la catégorie B. Ainsi les conditions de travail de ces professeurs et des chefs d'établissements relevant du même statut seraient les désavantages des deux catégories : retraite à soixante ans, surveillance obligatoire pour les maîtres et horaire d'enseignement imposé aux chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compt prendre pour rétablir la situation du personnel ainsi lésé. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Le régime des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège défini par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 constitue un régime propre à ces personnels dont la circulaire du 17 novembre 1969 ne fait que préciser les modalités d'application. Les tâches de surveillance ou, pour les chefs d'établissement, les tâches d'enseignement ne sont pas particulières à une catégorie d'enseignants. La circulaire précitée se borne à fixer les modalités de ces obligations compte tenu et des personnels et des établissements concernés. Aucune de ses prescriptions n'est en contradiction avec les propositions de l'article 2 du décret du 30 mai 1969 qui classe les intéressés dans la catégorie A prévue par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut des fonctionnaires. Néanmoins et afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des différents textes précités, la circulaire n° V-69-524 en cours de publication au *Bulletin officiel* précise les conditions d'exécution de certains aspects particuliers du service des personnels considérés.

9091. — M. Gardell expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un étudiant licencié d'anglais, titulaire du diplôme d'études supérieures d'anglais et d'un « C2 » de français, mais désirant obtenir le « C2 » d'anglais dont le choix a été agréé par le professeur et approuvé par le doyen de la faculté des lettres d'Aix-en-Provence. Cet étudiant étant depuis 1967-1968 écarté, sans justifications, des épreuves (orales) dudit « C2 » par le « Service de la scolarité », il lui demande : 1° si le mot « un » de l'expression « ils doivent obtenir un certificat d'études supérieures de maîtrise » (décret n° 67-865 du 29 septembre 1967, art. 1° et 2), signifie : « un seul, avec interdiction d'en obtenir un deuxième et différent » ; 2° si le choix entre les articles 1° et 2 du décret (choix rendu possible par six certificats d'études supérieures de licence, dont deux supplémentaires) est considéré comme automatiquement irrévocable et définitif, dès qu'il a été fait une seule fois ; 3° si l'étudiant ayant déjà obtenu un « C2 » de français (pouvant lui donner la maîtrise dite « libre »), ne peut désormais absolument plus se présenter à un autre « C2 », soit par exemple celui d'anglais, lequel, en remplaçant le premier « C2 », pourrait ou aurait pu, finalement, former sa maîtrise d'anglais ; 4° si, en conséquence, l'étudiant ayant au cours de la période d'incertitude et d'agitation estudiantine de l'année dernière, été « accidentellement » aiguillé sur un « C2 » de français mais désirant acquérir la maîtrise d'anglais, doit tout recommencer, selon l'opinion de la faculté des lettres d'Aix (service de la scolarité). C'est-à-dire s'il doit, en plus du « C2 » d'anglais déjà inutilement préparé pendant deux années, préparer aussi un « travail d'études et de recherches » d'anglais ; exactement comme s'il n'avait pas déjà le diplôme d'études supérieures de même nom, ou si ce diplôme — au simple et court contact du « C2 » de français (insuffisant pour un angliciste) — avait disparu entièrement ou perdu complètement sa valeur ; 5° quelles dispositions et, éventuellement, quelles sanctions il compterait prendre à cet égard et à l'encontre du « Service de la scolarité » de cette faculté des lettres, dans le cas où les réponses aux quatre précédentes questions ne pourraient être que négatives. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La situation de cet étudiant est bien connue de la direction des enseignements supérieurs, l'intéressé ayant formé un pourvoi devant le tribunal administratif de Marseille. En réponse à ce pourvoi, le ministère de l'éducation nationale a indiqué que le candidat pouvait être autorisé à postuler un deuxième certificat « C2 » se rapportant à la littérature anglaise, sous réserve, d'une part que le professeur chargé de la préparation à ce certificat accepte sa candidature, d'autre part, que le doyen ait donné son accord quant à la nature du certificat « C2 » choisi pour compléter la maîtrise d'anglais. Pour pouvoir se présenter à ce certificat, il appartient au candidat de prendre en temps utile les inscriptions requises : 1° pour suivre les enseignements ; 2° pour subir l'examen. Lorsque l'intéressé justifiera du certificat « C2 » orienté vers la

littérature anglaise, il pourra demander la délivrance d'une maîtrise d'anglais. Bien entendu il ne sera titulaire que de cette seule maîtrise. Le diplôme d'études supérieures de langue et littérature anglaises qu'il a obtenu en 1967 ne pourra constituer, avec un autre certificat « C2 » (et notamment celui se rapportant à la littérature française qu'il possède déjà), une deuxième maîtrise. Ces dispositions ont été rappelées au secrétariat de la faculté des lettres et sciences humaines d'Aix-en-Provence.

9117. — M. Longequeue attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels techniques de laboratoire. En réponse à une précédente question écrite (n° 4163, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 22 mars 1969), il lui avait été indiqué que : « Le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire était en cours de publication et qu'il prendrait effet à compter du 1° janvier 1969. » Il lui demande si le décret a été publié et, dans la négative, à quelle date il le sera. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels techniques de laboratoire a été publié au *Journal officiel* du 26 avril 1969. Il a pris effet à compter du 1° janvier 1969.

9119. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître la liste des sections d'anglais des universités de France et de lui préciser, pour chacune d'entre elles, le nombre d'enseignants, de lecteurs, d'étudiants inscrits pour le D. U. E. L. (anglais), d'étudiants inscrits pour le certificat L de lettres anglaises, ainsi que le nombre de licences d'anglais obtenues en 1968. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Les deux tableaux statistiques ci-joints constituent les seuls éléments dont dispose le service central des statistiques concernant la question posée. Ces tableaux se rapportent, l'un au nombre des étudiants inscrits en scolarité et ayant passé des examens en vue de certificats de lettres anglaises, en 1968, et l'autre au nombre des diplômés de licences d'enseignement d'anglais, délivrés durant la même année.

EXAMENS SUAIS EN 1968

Certificat de lettres anglaises.

Ensemble des certificats de 2° cycle (toutes sessions réunies).

ÉTABLISSEMENTS	INSCRITS	INSCRITS	PRÉSENTÉS	ADMIS	POURCENTAGE
	en scolarité.	aux examens.	(P)	(A)	$\left(\frac{A}{P}\right)$
Aix	*	289	287	248	86,4
Amiens	37	28	26	23	88,5
Besançon	73	68	58	44	75,9
Bordeaux	370	365	187	136	72,7
Pau	55	55	55	26	47,3
Caen	168	129	123	91	74
Clermont	90	85	66	36	54,5
Dijon	110	88	85	64	75,3
Grenoble (1)	»	»	»	»	»
Lille	259	220	161	101	62,7
Lyon	261	227	179	119	66,5
Montpellier	207	165	152	139	91,4
Nancy	107	107	100	79	79
Nantes	100	96	92	92	100
Nice	139	112	112	110	98,2
Tours	132	130	112	98	87,5
Paris	1.077	908	»	763	»
Nanterre (1)	»	»	»	»	»
Poitiers	216	206	172	133	77,3
Rennes	»	119	102	86	84,3
Keims	49	46	41	31	75,6
Brest	58	53	52	36	69,2
Rouen	83	70	58	49	84,5
Strasbourg	115	110	106	92	86,8
Toulouse	247	247	208	203	97,6
Total		3.923		2.799	

(1) Les renseignements n'ont pas été communiqués pour les établissements suivants : Nanterre et Grenoble.

Licences d'enseignement délivrées en 1968.

Langue vivante : anglais.

ETABLISSEMENTS	NOMBRE	ETABLISSEMENTS	NOMBRE
Aix	256	Montpellier	160
Amiens	17	Nancy	82
Besançon	44	Nantes	91
Bordeaux et Pau	167	Nice	93
Caen	98	Orléans-Tours	68
Clermont	53	Poitiers	143
Dijon	73	Reims et Brest	132
Grenoble	159	Rouen	62
Lille	142	Strasbourg	104
Lyon	147	Toulouse	244
Total			2.345

NOTA. — Renseignements non communiqués pour Paris (709 licences en 1967) et Nanterre (91 licences en 1967).

Liste des établissements d'enseignement supérieur préparant aux études de 1^{er} cycle.
(Langue anglaise.)

I. — Facultés. — Aix, Amiens, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nanterre, Nice, Paris, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours.

II. — Collèges littéraires universitaires (C. L. U.). — Avignon, Chambéry, Le Mans, Mulhouse, Orléans, Perpignan.

Nombre d'emplois d'enseignants d'anglais dans les facultés de lettres et sciences humaines et dans les C. L. U. au 1^{er} décembre 1969.

ETABLISSEMENTS	PROFESSEURS	MAITRES de conférence.	MAITRES assistants.	ASSISTANTS	LECTEURS	TOTAL
Aix	2	3	7	19	6	37
La Réunion	»	»	1	2	»	3
Avignon	»	»	1	3	»	4
Amiens	»	2	3	8	»	13
Besançon	1	2	3	7	4	17
Bordeaux	1	4	5	18	11	39
Pointe-à-Pitre	»	»	1	4	»	5
Caen	2	4	5	11	4	26
Le Mans	»	1	»	4	»	5
Clermont	2	3	4	9	3	21
Dijon	1	3	4	7	6	21
Grenoble	2	3	4	12	3	24
Chambéry	»	»	1	3	»	4
Brest	»	2	1	11	3	17
Lille	1	9	4	18	6	38
Limoges	»	2	2	4	1	9
Lyon	»	6	8	16	10	40
Luminy	»	»	1	2	»	1
Metz	»	1	1	2	»	4
Montpellier	»	4	5	15	6	30
Nice	1	»	7	7	5	20
Perpignan	»	5	2	1	»	8
Nancy	1	2	5	9	6	23
Nantes	»	3	2	9	6	20
Nanterre	3	2	14	37	10	56
Paris	7	16	38	58	22	141
Vincennes	5	13	12	31	»	61
Dauphine	1	2	2	14	»	19
Pau	»	2	3	6	3	14
Poitiers	1	3	6	10	5	25
Reims	»	3	2	3	2	10
Rennes	2	2	6	12	6	28
Rouen	1	2	3	10	5	21
Saint-Etienne	»	1	2	4	»	7
Strasbourg	»	4	7	11	5	27
Mulhouse	»	1	»	2	»	3
Toulouse	1	5	4	19	4	33
Tours	»	3	5	8	4	20
Orléans	»	1	1	5	»	7

Nombre d'étudiants inscrits pour le D. U. E. L. (anglais).

Les résultats des enquêtes menées jusqu'à ce jour permettent de connaître le nombre d'étudiants inscrits dans la section « Langues vivantes étrangères », sans en indiquer pour autant l'effectif correspondant à chacune d'elles.

9136. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° V - 69-460 du 17 novembre 1969 qui lui semble ne pas appliquer le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collèges. En effet, rien dans les articles 13 et 14 du décret susvisé ne prévoit d'heures de surveillance et c'est la circulaire qui introduit cette notion. De plus, il attire également son attention sur les obligations des directeurs de C. E. G., indiquées dans la circulaire susvisée. Ceux-ci supportent des règles de décharges qui sont celles des directeurs d'écoles primaires, alors que de nombreux collèges d'enseignement général ont des effectifs de plus de quatre cents élèves avec des matières et des groupes de niveaux variés. Il lui demande pourquoi la réglementation qui existe pour les directeurs de collèges d'enseignement secondaire n'est pas étendue aux directeurs de collèges d'enseignement général. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Le régime des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, défini par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, constitue un régime propre à ces personnels, dont la circulaire du 17 novembre 1969 ne fait que préciser les modalités d'application. Les tâches de surveillance ou, pour les chefs d'établissements, les tâches d'enseignement ne sont pas particulières à une catégorie d'enseignants. La circulaire précitée se bornait à fixer les modalités de ces obligations, compte tenu et des personnels et des établissements concernés. La circulaire n° 69-524 du 23 décembre 1969 vient à son tour d'apporter des précisions complémentaires de nature à répondre aux incertitudes qui pouvaient être celles de certains professeurs d'enseignement général de collège.

9139. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des proviseurs de lycée chargés en même temps de la direction d'un collège d'enseignement technique. Cette double direction alourdit particulièrement la tâche de ces proviseurs en raison du nombre de sections des C. E. T. et de la complexité de l'enseignement qui y est dispensé (général, professionnel, industriel ou commercial). Ces proviseurs perçoivent pour indemniser ces fonctions supplémentaires une indemnité de charges administratives identique à celle qui est attribuée aux directeurs de C. E. T. autonomes. Cette indemnité dérisoire, variait, jusqu'à présent, de 75 à 110 francs par mois suivant l'importance de l'établissement. Les directeurs de C. E. T. autonomes ont récemment obtenu, à la suite de la publication du décret du 30 mai 1969 portant statut de ces chefs d'établissements, une réévaluation de cette indemnité de fonction qui varie désormais entre 60 et 110 points d'indice, soit de 270 à 600 francs par mois. Par contre, s'agissant des proviseurs de lycée chargés de la direction d'un C. E. T., il ne semble pas qu'une réévaluation analogue soit envisagée. Il est évident que la double direction ainsi assurée a pour effet d'économiser plusieurs milliers de francs annuellement pour le budget de l'Etat. Il apparaît donc comme particulièrement regrettable que la nouvelle indemnité prévue en faveur des directeurs des C. E. T. autonomes ne soit pas étendue aux proviseurs de lycées assurant une direction analogue. C'est pourquoi il lui demande quelle décision il envisage de prendre dans ce domaine et insiste pour que ne soit pas créée une regrettable disparité au détriment des proviseurs de lycée assurant cette double direction. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements du second degré, les proviseurs certifiés de lycée technique qui assuraient en même temps la direction d'un collège d'enseignement technique annexé à leur établissement bénéficiaient de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 9 du décret n° 66-920 du 6 décembre 1966. Avec la publication du décret du 30 mai 1969, ces personnels ont bénéficié d'une revalorisation substantielle de leur rémunération, par l'attribution d'une bonification indiciaire variant selon l'importance du lycée qu'ils dirigent. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'un proviseur certifié d'un lycée technique situé à Paris, classé comme antérieurement dans la troisième catégorie, qui assure en même temps la direction d'un collège d'enseignement technique classé également en troisième catégorie et parvenu au 11^e échelon, perçoit désormais une rémunération mensuelle de 3.872,76 francs (compte tenu de la bonification indiciaire de 120 points d'indice nouveau, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité forfaitaire spéciale et de l'indemnité de charges administratives au titre de ses

fonctions de directeur du collège d'enseignement technique annexé) contre 3.575,68 francs, compte tenu des mêmes indemnités, selon l'ancienne réglementation.

9140. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons un tronc commun est maintenu entre les études médicales et les études dentaires. Ce tronc commun semble en effet de peu d'intérêt pour les étudiants en art dentaire : la formation générale médicale qui leur est nécessaire pourrait leur être enseignée, avec moins de perte de temps, au sein d'un cycle d'études qui leur soit entièrement propre. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — L'organisation du premier cycle des études médicales fait actuellement l'objet d'une étude approfondie par un groupe de travail. Celle de la première année des études dentaires sera examinée parallèlement.

9141. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 18 février 1969 a créé trois sections pour les deux années du premier cycle d'études médicales. Ces trois sections, demandant des connaissances plus ou moins importantes en mathématiques et en physique, étaient destinées à ouvrir les études médicales à des étudiants de formations très diverses. Leur mise en place, jusqu'à présent, n'a pas été effectuée. De simples séances de rattrapage en mathématiques et en physique ont été ouvertes à certains étudiants. D'autre part, l'arrêté du 16 septembre 1969 prévoit que dans toutes les matières les étudiants devront obtenir la moyenne de 10 à la fin de la première année du premier cycle d'études médicales pour pouvoir poursuivre leurs études. La part du contrôle continu des connaissances se trouve par ailleurs ramenée à 25 p. 100 du total des points nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre les deux arrêtés précités, l'exigence d'une moyenne de 10 à toutes les matières semblant difficilement compatible avec la diversité des formations autorisées par l'arrêté du 18 février 1969. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 18 février 1969 qui a créé un premier cycle d'études médicales de deux années comportant trois sections A, B et C n'impose pas aux facultés l'organisation de ces trois sections et ne fixe pas non plus de modalités rigides pour cette organisation. Les facultés demeurent libres d'adapter celle-ci en fonction du nombre d'étudiants, des moyens dont elles disposent et des méthodes pédagogiques qu'elles adoptent. Il n'y a pas de contradiction entre l'arrêté du 18 février 1969 précité et l'arrêté du 26 septembre 1969, fixant les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales. Le cas de la section C est explicitement prévu à l'article 8 de ce dernier arrêté pour ne pas pénaliser les étudiants de cette section qui comporte un horaire et un programme d'enseignement plus lourds.

9187. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que le reclassement des instituteurs ayant opté pour le statut se fera dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 dudit décret, c'est-à-dire suivant les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Compte tenu du fait que le nouveau corps des P. E. G. C. appartient au second degré, il lui demande s'il n'estime pas que, par application de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951, il serait normal que soient pris en compte dans l'ancienneté fixée à l'article 10 tous les services effectués au titre de l'éducation nationale, entre autres ceux du maître d'internat, surveillant d'externat, maître auxiliaire, comme cela se pratique pour l'accès aux autres corps du second degré et du technique. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — La circulaire n° V 69.500 du 8 décembre 1969 parue au Bulletin officielle de l'éducation nationale n° 47 du 11 décembre 1969 et relative à la constitution initiale des corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège fait référence, en son titre IV (Reclassement), aux dispositions de l'article 11 du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Elle stipule qu'aucune restriction ne doit être apportée, lors des reclassements dans le corps des P. E. G. C., aux dispositions dudit décret et plus spécialement à celles de l'article 11 susvisé. En conséquence, les services énumérés dans la présente question seront pris en compte au moment de l'intégration, dans les conditions fixées par ce texte.

9193. — M. Dupuy fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du vif étonnement et de la protestation des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques du cadre des lycées techniques devant le fait que des enseignements qui exigent des efforts de

documentation, de recherche et de préparation considérable, comme « les automatismes », l'analyse de fabrication, etc., ne soient pas encore considérés comme « techniques théoriques » et décomptés comme tels dans le service des personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'entre dans les faits le principe, tant de fois affirmé, de l'égalité digne de tous les enseignements. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 64-172 du 21 février 1966 dispose que les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints du cadre des lycées techniques sont chargés d'un service mixte d'enseignements techniques théoriques et pratiques et fixe les équivalences à retenir pour le décompte du service hebdomadaire des fonctionnaires intéressés. Ainsi, il ressort de la liste des cours qui sont considérés, par nature, comme enseignements techniques théoriques, liste fixée par les circulaires du 13 janvier 1965 et du 26 juillet 1966, un maximum de disciplines a été retenu. Par ailleurs, aux termes des circulaires du 17 novembre 1965 et du 26 juillet 1966, les séances des disciplines qui demeurent encore considérées comme enseignement pratique comportent une part d'exposés et d'explications ayant le caractère d'enseignement théorique, part qui représente une fraction fixe de la durée de ces séances (1/8 pour les disciplines industrielles). Enfin, pour tenir compte des travaux de documentation, recherches et préparation de leur enseignement, les professeurs techniques adjoints des disciplines industrielles bénéficient, en outre, d'une décharge de quatre heures. L'ensemble de ces dispositions montre bien que l'administration s'est toujours efforcée de tenir compte du maximum d'éléments pour le décompte du service hebdomadaire de ces personnels. Elle a autant que l'honorable parlementaire le souci de l'égalité digne de tous les enseignements.

9206. — M. Paul Cailaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si une étrangère, ayant accompli dans son pays d'origine plusieurs années d'études en vue du diplôme national de docteur en médecine, acquiert la nationalité française par mariage contracté dans son pays et n'obtient qu'ensuite l'autorisation de quitter son pays et un visa d'entrée en France, il semblerait qu'elle ne puisse, en vertu de l'article 9 du décret du 20 mars 1951 et de la circulaire du 23 janvier 1963, s'inscrire dans une faculté française de médecine afin de poursuivre ses études ni en vue du diplôme d'université de docteur en médecine, étant de nationalité française, ni en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine, ne possédant pas les titres initiaux français exigés par les règlements afférents à ce diplôme. Il lui demande : 1° si l'intéressée est fondée à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en lui permettant de bénéficier, d'une part, de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire prévue par l'arrêté du 16 novembre 1915 concernant les demandes faites par des étudiants de nationalité française et, d'autre part, des dispenses de scolarité prévues à l'article 5 du décret du 20 mars 1951 ; 2° s'il peut lui préciser si la première inscription en vue des études de médecine dont il est question à l'article 9 du décret du 20 mars 1951 ne s'applique que dans le cas d'étrangers naturalisés français n'ayant commencé aucune étude de médecine, tant en France qu'à l'étranger ; puisque autrement les étrangers seraient avantagés sur les Français pour la poursuite en France d'études médicales commencées à l'étranger. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret n° 51-387 du 20 mars 1951, portant règlement d'administration publique, les candidats ayant acquis la nationalité française après avoir obtenu un diplôme étranger de fin d'études secondaires ne peuvent être admis à prendre une première inscription dans les facultés de médecine françaises avant d'avoir obtenu l'un des titres initiaux français requis à cet effet, tel que le baccalauréat de l'enseignement du second degré ou le succès à l'examen spécial d'entrée dans les facultés de médecine. Ces candidats ne peuvent bénéficier d'une équivalence du baccalauréat en vue du doctorat d'Etat en médecine en application de l'arrêté du 16 novembre 1915, ce texte ne concernant que les étudiants possédant la nationalité française au moment de l'obtention du diplôme étranger de fin d'études secondaires. Les dispositions de l'article 9 du décret n° 51-387 du 20 mars 1951 s'appliquent aux candidats ayant acquis la nationalité française avant d'avoir pris une inscription dans une faculté de médecine française (celles que soient les études qu'ils aient par ailleurs effectuées à l'étranger). Lors que ces candidats ont obtenu les titres initiaux français exigés, ils peuvent bénéficier, s'ils ont accompli des études médicales à l'étranger, des dispenses partielles de scolarité prévues à l'article 5 du même décret. Pour l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, leur situation est donc identique à celle des étudiants étrangers. Elle ne diffère de celle-ci qu'en ce qui concerne l'accès au doctorat d'université, réservé aux étudiants étrangers.

9214. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le décret relatif au statut du personnel titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation va être publié rapidement.

En effet, sans la parution de ce décret, ces personnes, affectées dans les lycées et collèges comme maîtres ou maîtresses d'internat, ne peuvent être titularisées, ce qui les lèse dans leur carrière et rend leur situation précaire. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Les stages organisés par l'administration en 1962 et 1964 avaient pour but de compléter les connaissances du personnel choisi pour y participer, dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. Il n'y a pas lieu de considérer que le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.), qui a été délivré à l'issue de ces stages ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, un droit à une situation juridique nouvelle. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a pris un certain nombre de dispositions en faveur de ces personnels. La circulaire n° V-67-03 du 2 janvier 1967 stipule que les agents titulaires du C. A. F. E. peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique; plus de cent dix d'entre eux ont pu être ainsi nommés surveillants généraux. Par ailleurs, dans le cadre des dispositions transitoires du projet de statut, en cours de négociations avec les ministères intéressés, qui fait des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique des « conseillers d'éducation », il est prévu que pendant une période de cinq ans, par dérogation aux dispositions permanentes de recrutement, les titulaires du C. A. F. E. pourront faire acte de candidature au concours d'accès dans ce corps.

9235. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 6081 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 septembre 1969, p. 2397), lui demande quel est l'état d'avancement des travaux portant sur l'ensemble des problèmes statutaires, judiciaires et indemnitaires relatifs aux personnels d'inspection, auxquels il est fait allusion dans cette réponse, et si, d'ores et déjà, certaines mesures sont prévues concernant la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 69-1016 du 13 novembre 1969, les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire prennent le titre d'inspecteurs et d'inspectrices départementaux de l'éducation nationale. D'autre part, la mesure nouvelle n° 01-2-18 de la loi de finances pour 1970 leur attribue une indemnité forfaitaire annuelle pour charges administratives d'un montant de 1.500 F. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1969 et la circulaire n° IV-69-392 du 23 septembre 1969, ils figurent désormais parmi les membres de droit représentant l'administration dans les conseils d'administration des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire.

9289. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains professeurs agrégés, mis régulièrement par arrêté ministériel à la disposition de l'enseignement supérieur à partir du 1^{er} octobre 1969 et désignés pour être nommés assistants dans les U. E. R. constituant l'ancienne faculté des lettres de Paris, n'ont pas perçu de traitement depuis le 30 septembre 1969, date de leur détachement, du fait que leur nomination est toujours en instance de signature au ministère, alors que, cependant, ils exercent leurs fonctions. Il est en mesure de lui citer le cas très précis de fonctionnaires qui se trouvent dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses qui constitue, pour les professeurs intéressés, une brimade imméritée et, moralement comme matériellement, intolérable. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Les arrêtés de nomination à compter du 1^{er} octobre 1969 d'assistants, maîtres assistants et chargés d'enseignement à la Sorbonne ont été dans leur grande majorité notifiés à cet établissement sous couvert du recteur de l'académie de Paris. Les décrets de nomination des professeurs titulaires qui doivent recueillir successivement les signatures du ministre de l'éducation nationale, du Premier ministre et du Président de la République n'ont pas encore reçu les visas nécessaires. En tout état de cause, un avis d'affectation permettant la mise en place et la rémunération des personnels nouvellement nommés avait été adressé auparavant à la faculté, pour chacun de ces décrets ou arrêtés.

9322. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les professeurs de C. E. S. du département du Pas-de-Calais pour percevoir leur traitement. C'est le dernier jour du mois, ou même les premiers jours du mois suivant, que les traitements sont versés aux intéressés. D'autre part, il lui signale les retards accumulés dans le versement des indemnités de conseils d'orientation, celles du

troisième trimestre de l'année scolaire 1968-1969 n'ayant pas été, à ce jour, virées aux bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les fonctionnaires de son ministère puissent percevoir dans les délais normaux les traitements et indemnités auxquels ils peuvent prétendre. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Si certains traitements des professeurs de C. E. S. du Pas-de-Calais ont été versés avec un léger retard, cela n'a eu qu'un caractère accidentel et de portée limitée. Vérification faite, il apparaît en effet que les liquidations sont effectuées en temps utile, que les derniers virements postaux ou bancaires sont transmis par la trésorerie générale du département au plus tard le 25 du mois, et que les chèques sur le Trésor sont expédiés aux intéressés avant la fin du mois. En ce qui concerne les indemnités de conseil d'orientation du troisième trimestre de l'année scolaire 1968-1969, il est exact que leur paiement a subi un retard par suite de certains problèmes budgétaires qui se sont posés dans la période terminale de la gestion. Les virements nécessaires ont été effectués dans les premiers jours du mois de janvier.

9344. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réussite à l'examen de la capacité en droit est devenue difficile et que la possession de ce diplôme donne lieu aux mêmes possibilités que le baccalauréat pour l'admission à différents concours de la fonction publique. D'autre part, la capacité en droit ouvre la porte aux carrières d'avoué, de notaire, etc. Dans ces conditions, il semble particulièrement sévère d'exiger, pour l'admission en licence (1^{re} année) des titulaires de la capacité en droit, soit une moyenne de 12 sur 20 à cet examen, soit un examen supplémentaire d'entrée en licence pour les capacitaires qui ont obtenu une moyenne de 10 à 12 sur 20 pour les deux années. Tous les autres diplômés admis en équivalence du baccalauréat, qu'ils soient français ou étrangers, le sont avec la moyenne normale de 10 sur 20, alors que les garanties de connaissances générales et, plus particulièrement, de connaissances du droit, qu'ils offrent ne sont pas supérieures à celles de la capacité en droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les conditions d'admission en licence 1^{re} année des titulaires de la capacité en droit dans le sens des observations présentées ci-dessus. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 à l'ensemble des deux examens du certificat de capacité en droit peuvent accéder aux études de licence sont actuellement fixées par l'arrêté du 2 septembre 1969 qui a prévu à leur intention des dispositions nettement plus favorables que par le passé. En effet, pour bénéficier de la dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la poursuite d'études juridiques, les intéressés ont à satisfaire à une seule épreuve écrite de dissertation d'ordre général ou d'analyse de texte alors que l'ancienne réglementation prévoyait que cette catégorie d'étudiants devait subir avec succès un examen comportant à la fois une dissertation, une épreuve d'histoire et une épreuve de géographie. En revanche, la commission spéciale chargée de la réforme des examens spéciaux d'entrée dans les facultés et la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur n'ont pas estimé possible de dispenser les capacitaires n'ayant pas obtenu la moyenne de 12 sur 20 de toute vérification de culture générale. Ces organismes ont jugé que le certificat de capacité en droit, diplôme de caractère essentiellement technique, ne constituait pas à lui seul, à moins d'avoir été obtenu avec des résultats particulièrement brillants, une garantie suffisante de l'aptitude des candidats à poursuivre des études supérieures. En tout état de cause, le régime d'examen défini par l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 1969 constitue un net progrès pour les capacitaires en droit et ne peut que faciliter l'accès des intéressés à la licence en droit.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8135. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait qu'aucun ensemble d'habitations dites « à loyer modéré » n'existe actuellement dans le secteur du 16^e arrondissement. De nombreuses personnes, à ressources très modestes, et des cas sociaux parfois dramatiques de personnes mal logées ou sans logement lui ont été soumis sans qu'aucune possibilité ne puisse leur être offerte. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre, afin de doter, du moins les abords immédiats de ce quartier, de logements destinés aux personnes disposant de faibles revenus. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Il est en premier lieu précisé à l'honorable parlementaire qu'il existe des logements H. L. M. dans le 16^e arrondissement. Le ministre de l'équipement et du logement fait procéder à une enquête sur les conditions actuelles d'occupation de ces logements et le taux de mobilité qui devrait permettre d'y

faire accéder les familles modestes. Cependant, la recherche d'une solution aux difficultés que rencontrent pour se loger certaines familles dont les revenus sont relativement faibles, actuellement domiciliées dans un arrondissement parisien, ne doit pas se limiter à cet arrondissement ou à ses abords immédiats. Il est à ce sujet rappelé que les conditions d'attribution en région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré font l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1968, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1968. Le texte réglementaire en cause, pris en application de l'article 5-10 du décret 54-346 du 27 mars 1954 modifié, adapte aux problèmes particuliers de la région parisienne les modalités générales d'attribution des logements H. L. M. fixées par le décret susvisé. L'arrêté précité affecte notamment au logement des prioritaires, dans des conditions qu'il définit, 30 p. 100 de l'ensemble des logements H. L. M. locatifs construits dans la région parisienne. Cette mesure, prise en accord avec les représentants des organismes d'H. L. M. ouvre désormais des possibilités effectives de logement aux ménages qui, résidant en région parisienne depuis plus d'un an, sont logés dans des conditions anormales ou menacés d'être privés de leur logement actuel par suite de circonstances indépendantes de leur comportement. Le solde des logements disponibles est laissé à la disposition de l'organisme constructeur à condition toutefois que le candidat locataire soit titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le centre technique interdépartemental créé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968.

9281. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le Parlement a adopté le 23 décembre 1964 l'article 13 de la loi n° 64-1278 qui a limité le montant des loyers et charges dans les « logécos » construits sous le régime d'accession à la propriété avant le 1^{er} janvier 1964. Les dispositions adoptées ont été prorogées en 1967 pour une nouvelle période triennale. Ce texte a un champ d'application géographique fixé par des arrêtés subséquents. C'est ainsi que l'arrêté du 26 juin 1965 l'a rendu applicable à l'arrondissement de Corbeil-Essonnes (Essonnes). Depuis lors, la réforme administrative, départementale et cantonale de la région parisienne a abouti à modifier les limites de cet arrondissement d'Evry, et à en exclure le canton d'Arpajon, qui se trouve rattaché à celui de Palaiseau. Des incertitudes existant, de ce fait, sur l'application des dispositions susvisées sur l'étendue du canton d'Arpajon, il lui demande : 1° de préciser s'il faut considérer, comme le veut le bon sens et l'équité, que la définition retenue dans l'arrêté du 26 juin 1965 correspond à une aire géographique déterminée, en la circonstance celle de l'ancien arrondissement de Corbeil, et non celle de l'actuel arrondissement d'Evry plus exigu ; 2° si, compte tenu de la situation du logement dans l'arrondissement de Palaiseau, il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre à celui-ci l'application des dispositions de la loi susvisée. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Il est confirmé en premier lieu à l'honorable parlementaire qu'il convient effectivement de considérer que la définition retenue dans l'arrêté du 26 juin 1965 correspond aux anciens arrondissements de Seine-et-Oise tels qu'ils résultent du décret n° 62-1294 du 7 novembre 1962 portant modification des circonscriptions territoriales des arrondissements de Versailles, Pontoise, Corbeil-Essonnes et Rambouillet et création des arrondissements de Saint-Germain-en-Laye, Montmorency, Palaiseau et Le Raincy. D'autre part, la situation du logement, et notamment du montant des loyers des logements économiques et familiaux dans l'arrondissement de Palaiseau, a retenu particulièrement l'attention du ministre de l'équipement et du logement. Une enquête a été demandée au préfet du département de l'Essonne sur cette affaire. Toute précision complémentaire serait actuellement prématurée.

INTERIEUR

9096. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'intérieur que, par arrêté du 25 octobre 1968, il a fixé le montant des indemnités à allouer par les collectivités locales aux personnes participant au fonctionnement des cours professionnels. Sont ainsi prévus par cet arrêté les taux de rétribution du directeur, des professeurs et « des personnes assurant la responsabilité de la gestion matérielle et financière des cours susvisés ». Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur le classement du surveillant général, du secrétaire d'administration et du magasinier qui permettront de fixer la rétribution de ces personnels, aucune difficulté n'étant rencontrée pour la rémunération du directeur des cours et des professeurs. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 25 octobre 1968 a fixé le montant maximum des indemnités à allouer aux personnels centres de perfectionnement conduisant à la promotion sociale et

centres de formation professionnelle organisés par les collectivités locales par référence aux dispositions du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 concernant les indemnités de même nature qui incombent à l'Etat lorsque les cours et centres sont organisés par lui. Pour tenir compte des divers aménagements apportés à ce dernier texte par le décret n° 69-1151 du 19 décembre 1969 l'arrêté susvisé a été lui-même abrogé et remplacé par un nouvel arrêté interministériel en cours de publication. Les personnels visés par le décret, et partant par l'arrêté, ne sont pas classés pour leur rémunération en fonction de leurs grades respectifs mais selon les tâches (enseignement, direction, gestion) qu'ils peuvent être appelés à assumer au sein desdits établissements. Les tâches d'administration autres que celles visées ci-dessus et de service font actuellement l'objet d'une étude en vue de la mise au point de leur mode de rémunération.

9131. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (décret n° 54-856 du 13 août 1954 et arrêté du 23 mars 1965). L'article MS 51, section VI « Dispositifs d'alarmes et d'avertissement », indique que les liaisons nécessaires pour alerter les sapeurs-pompiers peuvent être assurées par avertisseur privé ou public ou tout autre dispositif rapide et sûr ; 2° si une alarme lumineuse placée au centre de secours et actionnée automatiquement par un dispositif de détection peut être considérée comme tel. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — L'article MS 51 (§ 1^{er}) du règlement de sécurité modifié du 23 mars 1965 annexé au décret n° 54-856 du 13 août 1954, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pose le principe que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés rapidement en cas de nécessité. A cet effet, le paragraphe 2 de cet article énumère les différents modes de liaisons verbales pouvant être utilisés : le téléphone : soit par ligne téléphonique reliant directement l'établissement en cause à la station de sapeurs-pompiers, soit par téléphone urbain ; les avertisseurs publics ou privés : moyens de liaisons verbales comparables au téléphone et situés sur la voie publique ou dans l'établissement intéressé ; tout autre dispositif rapide et sûr. Jusqu'à présent, il a été toujours considéré que cette dernière possibilité ne pouvait concerner que des établissements situés à proximité immédiate du centre de secours de sapeurs-pompiers à qui, par conséquent, l'alerte peut être communiquée verbalement d'une manière rapide et sûre. En tout état de cause, il faut exclure de ces modes de liaisons les divers systèmes lumineux ou sonores de surveillance, qui ne constituent que des moyens d'alarme, dont peuvent être pourvus certains établissements. En effet, il est absolument nécessaire que, dans ces établissements généralement d'une certaine importance, l'alarme soit immédiatement reçue et interprétée par une personne compétente ayant une responsabilité dans l'établissement (pompier particulier, gardien, etc.), chargée d'alerter à son tour les sapeurs-pompiers et de leur fournir les renseignements indispensables.

9146. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est le régime de travail qui doit être imposé aux sapeurs-pompiers professionnels casernés et non casernés ; 2° si le fait d'être logé à un kilomètre de la caserne, dans un office public H. L. M. peut être assimilé à un même régime de travail que celui des casernés ; 3° quelle interprétation il faut donner aux notions de « non logé » et « caserné » mentionnées dans l'arrêté du 6 juin 1968. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 6 juin 1968 (*Journal officiel* du 30 juin 1968) a fixé comme suit le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels communaux : a) personnels logés en caserne : la durée de service est de quarante-huit heures au plus pour vingt-quatre heures de repos, le travail effectif au corps étant fixé à huit heures par jour de service ouvrable. Le maire fixe donc un horaire de service, suivant les besoins et l'effectif du corps, sans pouvoir dépasser un total de quarante-huit heures consécutives. Ces quarante-huit heures, ou la durée inférieure, arrêtée par le maire est suivie de vingt-quatre heures de repos, à la suite desquelles le sapeur-pompier est à nouveau de service pendant quarante-huit heures et ainsi de suite. Au cours de chaque journée de service ouvrable, se situent huit heures de travail effectif en caserne rendues indispensables par l'entretien du matériel, les tâches de prévention, etc., que le maire définit dans le règlement de service du corps. Dans les quarante-huit heures de service, le sapeur-pompier professionnel logé en caserne assure donc seize heures de travail effectif et trente-deux heures de permanence, lorsqu'il s'agit de jours ouvrables. Dans le cas contraire il assure une simple perma-

nence; b) personnels non logés en caserne : pour ces personnels, le maximum de la durée du service est ramenée à vingt-quatre heures pour vingt-quatre heures de repos. La durée quotidienne du travail effectif est la même que pour les sapeurs-pompiers logés en caserne. Pour vingt-quatre heures de service, les sapeurs-pompiers non logés en caserne sont donc tenus d'assurer un travail effectif de huit heures et une permanence de seize heures dans les mêmes conditions que les personnels logés; 2° le logement dans un immeuble dépendant d'un office public H. L. M., hors de la caserne, ne peut réglementairement être assimilé au logement en caserne; 3° le terme « caserné » figurant dans l'arrêté du 6 juin 1968 doit être entendu dans un sens restrictif et ne peut s'appliquer qu'au personnel logé dans les casernes du corps ou dans un immeuble situé à proximité du casernement. Les sapeurs-pompiers entrant dans cette catégorie bénéficient de la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage, en application de l'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant statut des sapeurs-pompiers communaux. L'expression « non logé » s'applique à tous les sapeurs-pompiers professionnels « non casernés » au sens défini ci-dessus. Le bénéfice de la gratuité du logement n'est pas un droit pour les personnels, qui se trouvent dans ce cas. Ils peuvent, toutefois, prétendre à une indemnité en espèces, au maximum égale, annuellement, à 10 p. 100 du traitement, augmenté de l'indemnité de résidence (arrêté du 30 novembre 1955), modifié par l'arrêté du 14 octobre 1968 (*Journal officiel* du 19 octobre 1968.)

9432. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'intérieur que la plupart des naissances sont déclarées, par application de l'article 55 du code civil, aux mairies des villes où se situent les maternités et cliniques d'accouchement, souvent très éloignées du domicile des parents des nouveaux-nés. Devant les difficultés que rencontrent les familles pour obtenir les extraits d'actes d'état civil (envoi de fonds par mandat postal, perte de temps, etc.), il lui demande si, pour la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, la présentation du livret de famille à la mairie (ou au commissariat) chargé d'instruire le dossier peut remplacer la production des extraits en cause. Dans l'affirmative, si cette facilité n'est donnée qu'à titre exceptionnel et en cas d'extrême urgence — ce qui semblerait contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1968 — il lui demande si les préfetures et sous-préfetures sont en droit d'exiger la communication du livret de famille. (*Question du 10 janvier 1970.*)

Réponse. — Parmi les documents admis pour la justification de l'état civil du demandeur lors de la constitution du dossier de carte nationale d'identité, le livret de famille comporte la même valeur probante que l'extrait d'acte de naissance ou l'extrait d'acte de mariage. La préfeture ou la sous-préfeture saisie d'une demande de carte, n'est pas fondée à exiger la communication du livret de famille, lorsque cette pièce a été présentée à la mairie ou au commissariat de police chargé de constituer le dossier réglementaire.

JUSTICE

9088. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la justice : 1° si l'instruction ministérielle sur l'état civil (n° 194 A. B. C.) demeure valable dans le cas d'une adoption simple; 2° dans quels cas l'intervention des huissiers, pour les notifications de jugements d'adoption (simple ou plénière), est requise; 3° si la transcription prévue par l'article 354 du code civil, pour l'adoption plénière, l'est également pour l'adoption simple; 4° quel texte reprend les dispositions de l'article 357 ancien du code civil relatives aux mentions marginales de l'état civil; 5° s'il envisage de demander aux tribunaux de préciser, dans les jugements d'adoption, qu'il y a ou non rupture des liens avec la famille d'origine; cette précision étant indispensable pour la délivrance des extraits d'actes d'état civil (n° 175 de l'instruction ministérielle). (*Question du 11 décembre 1969.*)

Réponse. — 1° Afin de tenir compte des réformes introduites en matière d'adoption par la loi du 11 juillet 1966, la mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil actuellement en préparation à la chancellerie prévoit, notamment, une légère modification des numéros 194-b et 194-c de ce texte. Ainsi, du fait que la mention ou la transcription sur les registres de l'état civil de la décision prononçant l'adoption ne doit plus se faire qu'à la requête du procureur de la République, le numéro 194-c nouveau — qui prévoit l'hypothèse où l'officier de l'état civil seul est saisi par l'avoué ou par les parties en vue d'opérer une transcription ou une mention — ne comportera plus dans ses prévisions les cas de l'adoption simple et de l'adoption plénière. Sous cette réserve, les dispositions des numéros 194-a, 194-b et 194-c restent applicables aussi bien à l'adoption simple qu'à l'adoption plénière. 2° la mention ou la transcription d'un jugement d'adoption (simple ou plénière) sur les registres de l'état civil, est faite sur la seule réquisition du parquet et sans qu'il soit jamais nécessaire de signifier le jugement par ministère d'huissier. L'intervention de ces officiers ministériels n'est

requis que dans les cas suivants : a) lorsque la requête transmise par le parquet a été partiellement ou totalement rejetée (par exemple, sur les modifications de nom et prénom de l'adopté); la signification doit alors être faite aux parents adoptifs pour leur permettre d'interjeter éventuellement appel; b) dans tous les cas où un défendeur ou un intervenant est présent à l'instance, ou lorsque la requête a été déposée par un avoué; dans ces hypothèses, la signification doit être faite soit aux parties en cause, soit au procureur de la République, conformément à l'article 6 de la loi du 15 juillet 1944 relative à la procédure devant la chambre du conseil. Lorsque la requête aux fins d'adoption a été présentée par le parquet et que la décision a été rendue conformément à celle-ci, sans défendeur ni intervenant, il n'y a pas lieu de signifier cette décision à quiconque (circulaire n° 67/14 du 31 mai 1967); 3° et 4° en ce qui concerne l'adoption simple, l'article 362 du code civil dispose que la décision prononçant l'adoption doit être soit transcrite, soit mentionnée, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée. Il doit y avoir transcription du jugement prononçant l'adoption simple de personnes nées à l'étranger lorsque leurs actes de naissance ne sont pas conservés sur des registres français. Cette transcription doit être effectuée sur les registres du service central d'état civil à Nantes rattaché au ministère des affaires étrangères (art. 3 du décret du 1^{er} juin 1965, modifié par le décret du 11 décembre 1969, portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères). Dans les autres cas, la décision fera seulement l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté, conformément aux principes suivis en ce qui concerne les jugements relatifs à l'état des personnes. Les règles ci-dessus, qui se substituent à celles édictées par l'article 357, alinéa 2, ancien du code civil, applicable au régime de l'adoption antérieur à la loi du 11 juillet 1966, seront explicitées par les numéros 183 et 191 nouveaux de l'instruction générale relative à l'état civil en cours de modification; 5° il n'y a pas lieu d'envisager de demander aux tribunaux de préciser dans les jugements d'adoption qu'il y a ou non rupture des liens avec la famille d'origine puisque, depuis la loi du 11 juillet 1966, seule l'adoption plénière a pour effet de rompre les liens de l'adopté avec sa famille par le rang, alors que, lorsqu'il s'agit d'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits.

9209. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 454 (*Journal officiel*, débats A. N. du 25 septembre 1968, p. 2872). Par cette question, il lui demandait la création rapide d'un conseil de prud'hommes étendant sa juridiction sur l'ensemble du département de la Réunion. La réponse faite il y a un an faisait état d'une enquête entreprise à ce sujet. Il lui demande à quel résultat a abouti cette enquête et quand pourra être mis en place le conseil de prud'hommes dont la création est souhaitable. (*Question du 18 décembre 1969.*)

Réponse. — Les conseils municipaux et le conseil général de la Réunion, qui ont été consultés en application de l'article 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, ayant donné un avis favorable à la création de deux conseils de prud'hommes dont le ressort couvrirait l'ensemble du département, des études techniques sont actuellement poursuivies en vue de promouvoir les décrets relatifs à l'institution de ces juridictions.

9238. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'une société anonyme dont la totalité des actions a été cédée à un groupe d'acheteurs qui, de ce fait, est devenu propriétaire des biens appartenant à ladite société anonyme. L'ancien président directeur général et le conseil d'administration ont cessé leurs fonctions et ont été remplacés par de nouveaux dirigeants. Mais la raison sociale, les activités de l'entreprise et l'immatriculation au registre du commerce ainsi que le capital sont restés les mêmes. Il lui demande : 1° Si, dans le cas d'une expertise qui avait été ordonnée par le juge avant la cession des actions, l'ancien président directeur général peut encore représenter légalement la société sous prétexte qu'il avait été déjà entendu par l'expert, bien qu'aujourd'hui il n'ait plus d'intérêts directs ou non dans la société; 2° Si, dans la négative, la société, quels que soient ses dirigeants, n'est pas toujours la véritable partenaire dans un procès qui l'oppose à un tiers, et peut se refuser à fournir à l'expert la documentation qui lui est nécessaire pour lui permettre de fixer utilement le juge qui l'a commis sur le différent qui peut opposer les parties; 3° Si, dans ce dernier cas, on ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une opposition systématique destinée à retarder volontairement l'expression de la justice. (*Question du 19 décembre 1969.*)

Réponse. — Le problème soulevé paraissant concerner un litige actuellement soumis à une juridiction, il ne semble pas possible au ministre de la justice de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire sans risquer de s'immiscer dans une procédure en cours.

9332. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la justice le cas de deux époux mariés en 1934 sous le régime de la séparation de biens, qui, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil, avaient constitué entre eux une société particulière, article 1841 du code civil, laquelle lors de la dissolution du mariage, devait recevoir dans son actif les deniers et les acquêts en provenance des économies que chacun aurait pu faire au cours du mariage sur ses revenus et bénéfices. Aucune communauté, même de revenus et bénéfices, n'existait au cours du mariage, il ne pouvait y avoir de règlement de communauté à sa dissolution. De plus, la femme n'avait pas hypothèque légale sur les biens de son mari. Ce dernier possédait en Afrique des biens importants, dans un établissement commercial, lesquels furent réalisés durant leur mariage; leur montant, transféré en France, fut réemployé en biens mobiliers et immobiliers, sans mention de double réemploi comme l'autorisait le contrat. La présomption communautaire ne devait s'appliquer qu'aux économies que chacun des époux aurait pu faire au cours du mariage et non aux biens. Juridiquement, les époux n'étaient que deux associés soumis au régime du droit privé. Dès une instance en divorce, la femme, qui ne possédait rien, obtint de faire bloquer tous les deniers et les acquêts de son mari, mobilier compris, sous prétexte que, d'après le contrat de mariage, elle en était automatiquement copropriétaire. En appel, la cour de référés, statuant sur l'interprétation du contrat, déclara que tous les deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, étaient tombés en communauté, faute de réemploi régulier. Sur pourvoi, la cour de cassation, après admission en chambre des requêtes, reconnut comme étant erronée l'interprétation du contrat par la cour des référés et spécifia que, pour le règlement de la société constituée entre époux, il est prévu au contrat une clause claire et précise dont les juges du fonds doivent tenir compte, rien d'autre n'ayant à être pris en considération. Cet arrêt de cassation statuant : 1° qu'il n'y a rien d'ambigu dans les conventions matrimoniales et que, comme le veut l'article 1387 du code civil faisant la loi dans les rapports entre les parties, rien ne peut intervenir pour les détruire; 2° que la société particulière adjointe au régime de séparation de biens ne concerne que les « fruits des propres » et que son régime est prévu au contrat par une clause claire et précise, que l'article 1164 du code civil fait interdiction aux juges du fonds de considérer comme nulle; 3° que dans une liquidation le régime adopté doit jouer en tout état de cause et que l'un des époux ne doit pas s'enrichir aux dépens de l'autre même par voie oblique; 4° qu'une société particulière (art. 1841 du code civil) n'est pas une société d'acquêts. Le divorce prononcé aux torts réciproques dans la ville natale de la femme, le notaire de cette dernière fut désigné liquidateur. Il établit alors son état liquidatif conformément à l'arrêt de référés qui avait été désavoué par l'arrêt de cassation. Sur protestation du mari, l'affaire vint devant le tribunal le quel, refusant le règlement de la société particulière, dit et jugea que, faute de réemploi régulier, tous les deniers et acquêts du mari, y compris ses meubles, sont tombés en communauté. En appel, la cour confirma et la cour de cassation à nouveau saisie rejeta le pourvoi, au motif que les juges ont pouvoir d'appréciation. Le contrat autorisait la femme à refuser le règlement de la société particulière lorsqu'elle la savait déficitaire mais il ne pouvait pas en découler la transformation des deniers et des acquêts du mari en biens de communauté, c'est-à-dire la destruction du régime de séparation de biens (article 1 du contrat). La cour de cassation, à nouveau saisie, rejeta le pourvoi « la cour ayant pouvoir souverain d'appréciation », cet arrêt étant en contradiction formelle avec le premier qui avait statué d'après le contrat où tout est clairement expliqué en quatre articles, rien ne justifiant une appréciation. L'affaire étant exposée, il lui demande : 1° s'il est interdit à deux futurs époux de joindre une société dite de ménage à leur régime de séparation de biens, sous peine de voir détruire le régime adopté et les autres conventions, c'est-à-dire considérer le contrat de mariage comme inexistant; 2° dans la négative, le préjudice pécuniaire et moral subi par le mari, après vingt-trois années de procédure, du fait de la transformation en biens de communauté de biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage, étant des plus sérieux, quel moyen il a d'en obtenir réparation, conformément à l'article 1382 du code civil et contre qui il doit l'exercer. (Question du 24 décembre 1969).

Réponse. — Il a déjà été répondu à une précédente question écrite posée dans des termes analogues par l'honorable parlementaire (question écrite n° 7505 du 20 septembre 1969 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 28 octobre 1969, p. 3003).

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7354. — M. Grotteray demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour

répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

9314. — M. Grotteray rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les termes de sa question n° 7354 à laquelle il n'a pas été répondu. La quasi-totalité des membres du Gouvernement ayant répondu à une question analogue, il lui demande s'il ne pourrait lui fournir, en ce qui le concerne, les éléments de réponse qui permettraient de dresser enfin un bilan des activités d'information de chaque ministère. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — L'action d'information du ministère chargé du Plan et de l'aménagement du territoire est menée essentiellement, chacun dans son secteur de compétence, par les chargés de mission du commissariat général du Plan et de la délégation à l'aménagement du territoire. L'un de ces chargés de mission assure plus précisément les contacts avec la presse écrite et parlée. De plus, ces deux organismes sont dotés chacun d'un service de documentation tenu par un agent. Les principaux documents publiés sont les suivants : 1° par le commissariat général du Plan : a) les textes des rapports sur les principales options du Plan et le texte du rapport sur le Plan : 10.000 exemplaires environ; b) les annexes au projet de loi de finances donnant chaque année les résultats de l'exécution du Plan; c) les textes des rapports des commissions de modernisation ou de certains groupes de travail, tirés en fonction des besoins, qui varient, selon les commissions, de 2.000 à 5.000; d) les textes des rapports établis par le commissaire général du Plan à la demande du Gouvernement. L'édition et la diffusion de tous ces documents sont assurées par la Documentation française. 2° Par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale : a) les fascicules du budget régionalisé une fois par an, à une dizaine de milliers d'exemplaires. Un tirage à part du tome I « Rapport annuel » à 4.000 exemplaires permet de faire connaître la politique d'aménagement du territoire; b) des brochures d'information sur les études principales entreprises par la délégation sur les organismes qui lui sont rattachés tels que les O. R. E. A. M. Ces documents sont généralement édités et diffusés par la Documentation française; c) la revue « 2.000 » bimestrielle, qui publie des articles d'ordre général sur les perspectives de l'aménagement du territoire. Cette revue, dont le tirage atteint 10.000 exemplaires, est de plus en plus servie sur abonnement. Enfin, à l'occasion de chaque réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire, un dossier de presse est établi à l'usage des journalistes et des personnalités qui assistent à la conférence du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le montant global des crédits affectés à l'action d'information pour les deux organismes visés ci-dessus s'est élevé à 650.000 francs en 1969. Toutes ces actions sont conduites en liaison avec le secrétariat général du comité interministériel pour l'information. Pour ce qui est enfin des rapports avec l'O. R. T. F., dont les journalistes des diverses chaînes ou magazines d'information sont bien entendu en rapport constant avec les chargés de mission du commissariat général du Plan et de la délégation à l'aménagement du territoire, ils sont en général commandés par l'actualité (décisions importantes, manifestation ou visite significative, étude nouvelle, etc.) et résultent le plus souvent de l'initiative de l'O. R. T. F. elle-même. Pour certaines émissions, les chargés de mission compétents peuvent en outre être appelés à prêter leur concours, soit lors de la conception, soit lors de la réalisation de la séquence envisagée.

7560. — M. Madrelle expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la situation des Constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-Chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de tous les travailleurs dans la construction et la réparation navale, d'ici le 31 décembre 1970. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés, assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — L'arrêt de l'activité de la société Constructions Industrielles et Navales de Bordeaux consécutive à la concentration des industries de la construction navale pose effectivement un

problème difficile sur le plan local. Le Gouvernement a mis à l'étude depuis plusieurs mois un ensemble de mesures destinées à assurer le reclassement de la main-d'œuvre éventuellement libérée, sans compromettre le développement économique de la région. La procédure de conversion du personnel est d'ores et déjà engagée. Compte tenu des départs volontaires escomptés (plus de 100 déjà à cette date) et des mises à la retraite anticipées, le nombre de salariés à reclasser s'élève à 565. Quatre cents d'entre eux environ doivent être recrutés par des entreprises de la région récemment implantées ou en voie d'extension, après avoir reçu, si cela s'avère nécessaire, une formation adaptée. Ces entreprises bénéficient d'aides financières publiques, telles que prêts ou primes du fonds de développement économique et social. Elles ont été invitées à passer avec l'Etat des conventions réservant la priorité d'embauche au personnel en provenance des chantiers de France-Gironde. En faveur des salariés dont le reclassement est rendu plus difficile en raison de leur âge ou par suite d'une inadéquation des qualifications, des mesures particulières de prospection sont menées dans la région de l'agence nationale pour l'emploi; des prospecteurs placiers et des conseillers professionnels s'attachent à régler chaque cas individuel. Enfin, les moyens de formation nécessaires sont prévus, pour que le reclassement s'effectue dans les meilleures conditions possibles, à la fois pour l'employeur et l'employé: réservation prioritaire de places dans les centres de formation professionnelle des adultes, création de sections homogènes de formation et de stage d'adaptation dans les ateliers même des usines où s'effectue le reclassement de la main-d'œuvre. Le financement de ces mesures sera assuré par divers organismes officiels spécialisés tels le Fonds de formation professionnelle et le Fonds national de l'emploi. L'ensemble des problèmes posés par la conversion est suivi à Paris et à Bordeaux par des groupes de travail composés de représentants des ministères intéressés. De plus, une commission mixte, comprenant des représentants de l'entreprise, des organisations syndicales et de l'administration, se réunit chaque semaine à Bordeaux.

8552. — M. Charles Bignon attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur des annonces parues récemment dans un hebdomadaire du département de la Somme. Ces annonces, sous forme de placards, invitent les « hommes jeunes » et les « ouvriers spécialisés » de la région à aller s'embaucher dans la région parisienne dans des usines « en pleine expansion » et « en banlieue immédiate de Paris ». Au moment où le projet de livre blanc d'aménagement de la région parisienne vient d'être discuté dans les assemblées régionales et départementales, il semble incompréhensible de penser que des usines de la région parisienne cherchent à attirer de la main-d'œuvre du département de la Somme sur Paris, alors qu'elles devraient au contraire installer des ateliers en province. Il lui est donc demandé comment il entend concilier cette politique des industriels de la région parisienne avec les impératifs de l'aménagement du territoire et l'expansion industrielle des départements du bassin parisien, et notamment celui de la Somme. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Les objectifs d'expansion industrielle dans les départements du bassin parisien n'ont pas varié et restent conformes aux directives du livre blanc d'aménagement du bassin parisien. Toute implantation ou extension d'activité en région parisienne reste subordonnée à la procédure de l'agrément. Ces mesures restrictives favorisent en premier lieu les régions les plus proches de la banlieue parisienne et, en particulier, la Somme. Dans ce département, de 1954 à 1968, quatre-vingts opérations de décentralisation ont été réalisées entraînant la création de 13.500 emplois. Du reste, les statistiques du ministère du travail, de l'emploi et de la population ne font apparaître aucune poche de chômage dans cette région. Si donc un certain nombre d'ouvriers spécialisés répondent aux propositions qui leur sont faites, sous forme d'annonces dans la presse locale, et quittent ce département pour trouver ailleurs du travail, il serait peut-être souhaitable de s'interroger sur les causes de leur départ et de s'assurer que tout a été fait pour les retenir notamment en ce qui concerne le niveau des salaires et l'amélioration du cadre de vie. C'est en ce sens que peuvent être le plus utilement recherchées les solutions au problème de l'exode des jeunes travailleurs du département de la Somme.

8944. — M. Santoni rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de la Vaucluse est actuellement classé en zone IV en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir

compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants du Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de la Vaucluse; c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de la Vaucluse en zone II, afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides: octroi de primes et de prêts et allègements fiscaux prévus par le décret du 21 mars 1969. (Question du 4 décembre 1969.)

8945. — M. Bérard rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de la Vaucluse est actuellement classé en zone IV en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants du Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de la Vaucluse; c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de la Vaucluse en zone II, afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides: octroi de primes et de prêts et allègements fiscaux prévus par le décret du 21 mars 1969. (Question du 4 décembre 1969.)

8946. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le département de la Vaucluse est actuellement classé en zone IV en ce qui concerne les aides diverses à l'expansion régionale. Au cours des dernières années, il a appelé à plusieurs reprises son attention sur le fait que ce classement ne permettait pas de tenir compte des difficultés d'emploi qui existaient déjà dans ce département. Or, ces difficultés, alors limitées, vont prendre une grande ampleur en raison de la réduction prévue des effectifs des usines atomiques de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache. Bien que ces trois usines soient situées, l'une dans le département du Gard, une autre dans le département des Bouches-du-Rhône et la troisième dans le département de la Drôme, de nombreux habitants du Vaucluse y exercent leur activité. La réduction des effectifs prévue doit intervenir en 1970 et 1971. Cette diminution des effectifs posera un très grave problème d'emploi dans le département de la Vaucluse, c'est pourquoi il lui demande avec insistance s'il entend prendre rapidement la décision permettant de classer l'ensemble du département de la Vaucluse en zone II, afin qu'il puisse bénéficier des diverses aides: octroi de primes et de prêts et allègements fiscaux prévus par le décret du 21 mars 1969. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — La réduction envisagée des effectifs employés dans les usines du commissariat à l'énergie atomique, à Marcoule, Pierrelatte et Cadarache, où travaillent de nombreux habitants du Vaucluse risque effectivement d'aggraver les difficultés de l'emploi dans ce département. C'est précisément pour remédier à cette situation que le Gouvernement, tenant compte des suggestions des parlementaires du Vaucluse, vient de prendre la décision de classer en zone II, les zones, précédemment classées en zone IV, touchées par la conversion du commissariat à l'énergie atomique. Les textes permettant la mise en application de cette décision sont actuellement à la signature des ministres intéressés et paraîtront très prochainement.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7875. — M. Fagot rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le régime vieillesse prévoit, en ce qui concerne la pension de reversion d'un conjoint survivant, que le remariage de celui-ci lui fait perdre ce droit à la pension obtenue du fait de l'activité de son premier conjoint. Un nouveau veuvage ne lui

ouvre pas, de nouveau, droit à pension de reversion. En ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, il en est de même. Pour bénéficier d'une pension de reversion, le conjoint survivant ne doit pas avoir perdu la qualité de conjoint. Par contre, le code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires de l'Etat prévoit, en son article L. 46, que la veuve ou la femme divorcée d'un fonctionnaire retraité, qui a perdu son droit à pension de reversion, en contractant un nouveau mariage, recouvre ce droit en cas de nouveau veuvage. Sans doute, les différences sont-elles considérables entre le régime vieillesse des fonctionnaires et celui des salariés ou des non-salariés. Il serait, cependant, souhaitable que, progressivement, les salariés du secteur privé et les non-salariés bénéficient d'avantages se rapprochant de ceux accordés par le régime de retraites des fonctionnaires. S'agissant du problème qui vient d'être exposé, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant aux veuves remariées, puis redevenues veuves, de recouvrer leur droit à reversion aussi bien dans le régime vieillesse des salariés que dans les régimes des non-salariés. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne les avantages de reversion du régime général des salariés, il est à remarquer qu'une fois liquidés, ces avantages ne sont pas supprimés en cas de remariage du veuf ou de la veuve. D'autre part, si, lorsqu'une personne a été mariée deux fois, ses droits éventuels à un avantage de reversion doivent, en principe, être appréciés en fonction de la situation de son dernier conjoint. Il a, cependant, été admis — dans le cas où la conjointe survivante n'a droit, au titre d'un régime légal ou réglementaire, à aucun avantage de reversion du chef de son second mari salarié — que cette veuve pourrait faire valoir ses droits éventuels à un avantage de reversion du chef de son premier mari. Il serait, en effet, anormal qu'une veuve qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime des salariés, soit privée de tout droit dérivé, pour le seul motif qu'elle s'est remariée. Par contre, dans les cas où la veuve s'est remariée avec un travailleur non salarié et ne peut prétendre à un avantage de reversion au titre du régime dont relevait ce dernier conjoint, il serait beaucoup moins justifié d'imposer au régime général des salariés la charge de l'avantage de reversion auquel le premier mari de cette veuve lui aurait ouvert droit. En ce qui concerne les avantages de reversion des régimes des travailleurs non salariés, il convient d'observer que, dans le régime propre aux industriels et aux commerçants, lesdits avantages sont, non pas supprimés, mais suspendus en cas de remariage (art. 14-IV et 21-V du décret n° 66-248 du 31 mars 1966), ce qui permet de les rétablir, dans l'éventualité où le second conjoint viendrait à décéder. En outre, cette règle générale, selon laquelle les avantages de reversion sont suspendus en cas de remariage, comporte, elle-même, d'importantes dérogations. En effet, conformément à l'article 32 du décret précité du 31 mars 1966, l'allocation de reversion du conjoint est maintenue en toute hypothèse, dès lors que l'assuré avait cotisé effectivement pendant au moins quinze années ou s'était acquis un minimum de 90 points de retraite par des cotisations ordinaires, volontaires ou de rachat échelonné. De telles dispositions ne figurent pas dans la réglementation afférente à chacun des deux autres régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, jusqu'à présent, aucune des organisations autonomes intéressées n'a demandé que cette réglementation soit modifiée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

7986. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. X... exerce une double activité, salariée et de travailleur indépendant. Etant donné que les revenus tirés, l'année précédente, de son activité salariée sont supérieurs à ceux retirés de l'exercice de sa profession non salariée et que, de plus, la durée de son travail salarié, au cours de la même période annuelle, a atteint mille deux cents heures (ces deux conditions remplies en même temps), il a été admis à relever, du point de vue de l'assurance maladie et maternité, du régime salarié. Il cotise, de ce fait, à ce même régime, au point de vue vieillesse. Il lui demande si M. X... doit cotiser, en plus, au régime vieillesse des travailleurs indépendants. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — En application, ces dispositions de l'article L. 645, dernier alinéa du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée à titre accessoire, elle doit être affiliée à l'organisation autonome d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, sans préjudice de son affiliation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il convient en effet de considérer qu'en matière d'assurance maladie, les prestations ne peuvent, pratiquement, être mises à la charge que d'un seul régime, ce qui rend nécessaire la détermination d'un régime de rattachement — celui de l'activité principale — auquel incombera le versement des prestations et qui recevra seul les cotisations. Par contre, en matière d'assurance vieillesse, les avantages alloués respectivement par le

régime de salariés et par le régime de non salariés peuvent se cumuler, mais en contrepartie les cotisations sont dues au titre des deux régimes. Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, il est précisé que suivant la nature de l'activité professionnelle exercée, la personne en cause doit être rattachée soit à une caisse d'allocation vieillesse des professions artisanales, soit à une caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, soit à une section professionnelle de l'organisation autonome des professions libérales. En ce qui concerne les professions libérales, ne sont considérées comme relevant de ce régime, au regard de l'assurance vieillesse, que les personnes exerçant l'une des activités visées expressément par l'article L. 648 du code de la sécurité sociale ou classées dans l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales par un décret de rattachement pris en application de l'article L. 651 dudit code.

8415. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à M. Fanton (question écrite n° 1960, réponse Journal officiel, Débats A. N. n° 1 du 4 janvier 1969, p. 7), qui l'avait interrogé sur les conditions d'attribution de la pension de reversion et lui avait exposé que les conjoints non à charge, non seulement ne pouvaient bénéficier de cette pension de reversion, mais, en outre, se voyaient supprimer le droit aux prestations de l'assurance maladie. La réponse précitée faisait état d'un « examen attentif » de l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général, en particulier de ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de reversion. Il lui fait à nouveau observer que les critères suivant lesquels le conjoint est réputé « à charge » sont extrêmement sévères puisque les ressources, même faibles, peuvent exclure le conjoint du bénéfice de la pension de reversion de sécurité sociale de son mari et, ensuite, des prestations maladie. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études précitées et insiste pour que la législation applicable en ce domaine soit assouplie le plus rapidement possible. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait poursuivre les travaux précédemment effectués sur les problèmes d'assurance vieillesse, avec le souci d'améliorer le sort des personnes âgées les plus défavorisées, et en particulier des veuves. Ces travaux, qui sont conduits en étroite liaison avec les études préparatoires aux options du VI^e Plan, aboutiront prochainement à des propositions, qui seront soumises au Gouvernement et au Parlement.

8559. — M. Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation faite aux enfants des non-salariés, assujettis à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 (artisans, commerçants, professions libérales), entrant en faculté avant l'âge de vingt ans; ces jeunes étudiants sont, en fonction d'une circulaire du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale datant du 3 juillet 1969, sous référence 57350, exclus du bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans un souci de justice et d'équité en faveur de la jeunesse qui entre en faculté avant l'âge de vingt ans, d'abroger les dispositions de la circulaire susvisée et d'envisager que tous les étudiants de moins de vingt ans fréquentant des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoire, soient de la même manière affiliés au même régime de couverture sociale, quel que soit le régime auquel sont assujettis les parents. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale des étudiants revêt en principe un caractère subsidiaire et ne peut s'appliquer, selon les dispositions de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, qu'à des jeunes gens qui ne sont ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assurés sociaux. Les instructions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dont fait état l'honorable parlementaire, n'ont pu sur ce point que confirmer des dispositions d'ordre législatif. Toutefois la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 a inséré dans la loi n° 69-509 du 12 juillet 1966 un article 7 bis aux termes duquel les enfants de moins de vingt ans de travailleurs indépendants qui poursuivent leurs études dans des établissements ouvrant droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants, perdent la qualité d'ayants droit dans le régime d'assurance maladie des non-salariés. Ils relèvent donc du régime étudiant, ce qui correspond au vœu de l'honorable parlementaire.

8757. — M. Massoubre rappelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de pensions de retraite, les

ménages dont l'un des conjoints est assujéti au régime général de sécurité sociale et dont l'autre relève du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque le conjoint assujéti à la sécurité sociale vient à décéder, le conjoint survivant, fonctionnaire en activité ou en retraite, ne peut prétendre à la pension de reversion du régime général, car il n'était pas à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci. Cette restriction, en ce qui concerne l'attribution de la pension de reversion du régime général de sécurité sociale paraît injustifiable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés et, notamment, la question de l'assouplissement des conditions d'attribution des avantages de reversion fait l'objet d'un examen attentif de la part des pouvoirs publics. Il est à remarquer que les pensions de reversion prévues par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, en faveur des conjoints survivants à charge des assurés décédés, constituent déjà une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Ces pensions, qui sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases, représentent en effet 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant. Or, les ressources du régime général proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs, et les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdissant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime. Néanmoins, le Gouvernement reprend actuellement l'ensemble des travaux précédemment effectués, avec le souci de venir en aide aux personnes âgées les plus défavorisées et notamment aux veuves. Ces travaux sont conduits, bien entendu, en étroite liaison avec les orientations du VI^e Plan. Il convient d'observer, en outre, que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. Enfin, il est à noter que la plupart des anciens salariés de l'industrie et du commerce peuvent prétendre actuellement à des avantages de retraites complémentaires destinés à compléter ceux du régime général. Les veuves de ces salariés peuvent donc faire valoir leurs droits éventuels à un avantage de reversion au titre des régimes de retraites complémentaires.

8866. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il arrive fréquemment que des grands infirmes remplissant les conditions pour percevoir les allocations de loyer voient rejeter leur demande par les commissions d'admission, avec le seul motif que le requérant partage son toit avec un ou deux enfants ayant un emploi salarié, même si le salaire est très minime. Il lui demande si le fait d'avoir sous son toit un enfant ayant un emploi supprime tout droit au bénéfice de l'allocation de loyer, ou bien si ce salaire doit être compté dans l'ensemble des ressources du foyer pour déterminer le montant des ressources personnelles du postulant à l'allocation-loyer et, dans ce cas, s'il peut envisager d'adresser à MM. les préfets une circulaire mentionnant cette précision. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le fait, pour un grand infirme, de vivre avec un ou plusieurs enfants salariés ne constitue pas, a priori, un motif pour rejeter sa demande d'allocation de loyer dans la mesure, toutefois, où, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, le postulant est locataire ou occupant, à titre onéreux, d'un local à usage exclusif d'habitation et où ses enfants satisfont aux mêmes conditions de ressources que les siennes. Il convient, toutefois, de remarquer que les ressources de l'infirmes seront alors évaluées en tenant compte de la participation que lui apporteraient ou que doivent lui apporter ses enfants pour le paiement du loyer et les dépenses communes du foyer. Il ne paraît pas opportun de rappeler ces dispositions à tous les préfets, mais M. Bisson est invité à signaler les cas où la réglementation ci-dessus ne paraît pas avoir été appliquée.

8957. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la loi du 31 juillet 1968, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968, assure aux médecins des hôpitaux psychiatriques un nouveau statut de plein temps hospitalier, les dispositions antérieures étant supprimées. Or, aucun décret d'application n'est intervenu et les intéressés estiment, à juste titre, que les promesses faites par le précédent ministre

de la santé publique sont remises en cause, ce qui rendrait inefficace la politique de secteur définie par circulaire ministérielle, sans cesse rappelée depuis lors par les instances supérieures pour organiser des moyens de lutte efficace contre les affections mentales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle situation et dans quels délais interviendront les décrets attendus, portant règlement d'administration publique. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de statut assimilant, en application de la loi du 31 juillet 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, a été soumis, après accord des ministères intéressés, au conseil supérieur des hôpitaux lors des séances des 20 juin et 9 juillet 1969. Au cours de l'examen de ces textes par cette assemblée, des divergences se sont manifestées entre la position des médecins des hôpitaux psychiatriques et celle des représentants des chefs de clinique assistants. En particulier, contrairement à ce qui a été prévu dans toutes les disciplines, les médecins des hôpitaux psychiatriques se sont opposés à l'intégration sans concours dans le nouveau corps prévu par ce statut, des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences — agrégés de psychiatrie — psychiatres de centres hospitaliers et universitaires. Cette revendication a fait l'objet d'une étude complémentaire qui a demandé un certain délai. En tout état de cause, une solution transactionnelle a été proposée aux parties intéressées. Ce projet de statut a été soumis au Conseil d'Etat et va être prochainement transmis aux ministres cosignataires pour contreseing. Il est permis de penser qu'il pourra être mis en œuvre à bref délai.

8960. — M. Vallet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 14 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a institué l'allocation aux mères de famille qui permet aux femmes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite, bien que leur mari ait été salarié, de toucher une allocation qui pallie l'insuffisance de leurs ressources. Cette allocation est la contrepartie pécuniaire de la charge qu'elles ont assumée en élevant cinq enfants ou plus. L'allocation aux mères de famille est accordée lorsque le mari est salarié au moment où la mère présente sa demande ou bien lorsqu'il a eu, avant de cesser de travailler, une activité salariée comme dernière activité professionnelle. L'allocation aux mères de famille est, depuis le 1^{er} octobre 1949, accordée également aux femmes qui sont divorcées ou séparées de leur mari ou qui ont été abandonnées par celui-ci, dans la mesure où, à la date de cette séparation, leur mari remplissait les conditions de salariat requises. Il lui expose qu'il a eu connaissance récemment de la situation d'une mère de famille qui a élevé sept enfants et qui s'est vu refuser l'allocation en cause, la dernière occupation de son mari n'ayant pas été une occupation salariée. Dans ce cas et dans de nombreux autres cas analogues, le mari des mères qui établissent leur demande a bien été salarié à un moment de son existence, mais sa dernière activité a souvent été celle d'un travailleur indépendant du commerce ou de l'industrie. Il peut s'agir également de V. R. P. libre ou d'un agent d'assurance. La discrimination faite par les textes précités paraît inéquitable et les femmes des travailleurs dont la dernière activité n'a pas été salariée ne devraient pas être systématiquement écartées de l'attribution de cette allocation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation aux mères de famille. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux mères de famille ne peut être accordée (sous certaines conditions d'âge, de résidence et de ressources) qu'aux conjoints ou veuves de salariés — ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint salarié ou dont le conjoint a disparu — ayant élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. L'arrêté du 1^{er} mars 1950 précise que la requérante doit justifier que son mari est bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du régime général des salariés, ou bien qu'il a occupé un emploi salarié ayant constitué sa principale et dernière activité professionnelle et lui ayant procuré une rémunération normale au cours des trois mois précédant la cessation du travail, ou le soixante-cinquième anniversaire de l'épouse si son mari était encore en activité à cette date. Il est précisé que ladite allocation aux mères de famille est financée par le régime général des salariés. C'est pourquoi il paraît équitable de réserver le bénéfice de cette allocation aux conjoints (ou ex-conjointes) de salariés. Il n'est donc pas envisagé actuellement d'assouplir les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

9021. — M. Durlieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une femme qui, devenue veuve alors que son mari avait cotisé pendant vingt ans à la sécurité sociale, a dû travailler elle-même pour pouvoir élever ses enfants et de ce fait a été affiliée pendant dix années à cet organisme. Il lui précise que l'intéressée, âgée aujourd'hui de plus de soixante-cinq ans, ne perçoit qu'une pension de retraite partielle et lui demande si, en considération du fait que les cotisations de la sécurité sociale ont été versées d'abord sur les fonds du ménage puis sur le salaire de la femme seule, la législation en la matière ne devrait pas être modifiée afin que cette veuve puisse percevoir une retraite correspondant à trente années de versement. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse — L'adoption d'une mesure prévoyant la totalisation des cotisations versées au nom du conjoint décédé et de celles acquittées pour le conjoint survivant se heurte à deux règles en vigueur dans le régime d'assurance vieillesse : l'individualisation des comptes des assurés et le non-cumul des droits propres et des droits dérivés. Il est à remarquer que les pensions de reversion prévues par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, en faveur des conjoints survivants des assurés décédés, constituent une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale. Ces pensions, qui sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases, représentent, en effet, 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant. Or, les ressources du régime général proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs et les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdissant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait poursuivre les travaux précédemment effectués sur les problèmes d'assurance vieillesse, avec le souci d'améliorer le sort des personnes âgées les plus défavorisées, et en particulier des veuves. Ces travaux, qui sont conduits en étroite liaison avec les études préparatoires du VI^e Plan, aboutiront prochainement à des propositions, qui seront soumises au Gouvernement et au Parlement.

9073. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° si ses services se sont préoccupés des dangers que peut présenter l'emploi des cyclamates comme substance sucrante pour certains régimes diététiques ou pour certains diabétiques ; 2° si ce problème a été soumis pour avis soit à l'académie de médecine, soit à l'académie de pharmacie, soit au conseil supérieur d'hygiène publique et, dans l'affirmative, quels avis ont été formulés et à quelle date ; 3° s'il est exact que des interventions auraient été faites auprès de ses services pour obtenir que l'on ne tienne pas compte de ces avis. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la réglementation française proscrit pour tous autres usages que la thérapeutique et la pharmacie l'emploi des substances édulcorantes artificielles, en application de la loi sur la répression des fraudes du 1^{er} août 1905 et des textes qui la modifient et la complètent. Seuls les sucres d'origine naturelle, dont chacun a fait l'objet d'un décret du ministère de l'agriculture, sont autorisés dans l'alimentation normale. En ce qui concerne les produits diététiques et de régime, l'arrêté du 28 mars 1968, pris en application du décret du 25 mars 1966, stipule, dans son article 12, qu'il est interdit de mettre en vente ou de vendre des produits convenant aux régimes hypoglycémiques « lorsqu'ils ont été additionnés d'édulcorants synthétiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite dans les conditions énoncées à l'article 5 du décret du 25 mars 1966. L'article 5 précité prévoit notamment la fixation des règles de composition des aliments diététiques et de régime, d'une catégorie donnée, par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la santé publique, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. Le problème des cyclamates devra être réglé dans le cadre de ces dispositions, après l'achèvement des études en cours. Il a déjà fait l'objet, sur le plan national et international, des travaux de diverses personnalités dans le domaine scientifique. Le 9 janvier 1968, l'académie nationale de médecine a entendu une communication de résultats d'expériences effectuées sur des animaux de laboratoire. A cette occasion, l'éventualité d'une utilisation des cyclamates pour des boissons et les aliments mini-caloriques dans le cadre du Marché commun a été évoquée en raison de leur emploi dans certains pays européens. La Haute Assemblée a alors demandé que des expériences à long terme soient poursuivies en vue de pouvoir apprécier les risques de carcinogénèse et de tératogénèse. La position des experts de la Communauté économique et notamment de ceux de la délégation française reste très réservée en l'attente des résultats des essais effectués dans leur pays respectifs et également de ceux des experts du comité mondial F. A. O./O. M. S.

Ces derniers, lors de leur 11^e session, dont les comptes rendus ont été publiés en 1968, ont fixé un apport quotidien tolérable provisoire, compte tenu d'un important facteur de sécurité. Cet apport a été évalué à 0 mg 50 de cyclohexylsulfamate de sodium ou de calcium par kilo de poids corporel. Il convient, en effet, de préciser que l'on ne dispose encore que de connaissances relatives sur la réelle toxicité de ces produits. Les doses administrées aux animaux d'expérience ont été généralement considérables ce qui, pour quelque produit que ce soit, amène un déséquilibre dans l'organisme. Les recherches à long terme effectuées sur plusieurs espèces animales et avec des dosages très différenciés des produits permettront de mieux connaître les effets sur l'homme. Les produits pharmaceutiques — parmi lesquels on ne peut éliminer les édulcorants de synthèse à l'usage des diabétiques — seront étudiés en fonction des résultats obtenus. Dans ce domaine, des recherches complémentaires concernant la saccharine sont d'ailleurs également poursuivies. Il est, semble-t-il, inutile de souligner qu'aucune intervention ne peut modifier les décisions prises sur avis des hautes instances scientifiques.

9107. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les comités des fêtes sont considérés comme des employeurs au même titre que les entreprises de spectacle. Chaque fois qu'ils emploient un orchestre, ils versent à la sécurité sociale le prix d'une vignette qui est de 25 francs par jour et par musicien. Ils sont en outre assujettis à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires versés aux musiciens. Une note signée de la direction générale des impôts précise que le chef d'orchestre est considéré comme gérant d'entreprise et donc comme employeur s'il recrute ses musiciens sans avoir à en rétribuer à quiconque et s'il décide lui-même du chiffre de la rémunération à allouer à chaque intéressé. Par contre, il est délégué de l'orchestre s'il a reçu pour mission de gérer les intérêts communs et s'il perçoit pour le compte des musiciens la rémunération globale en se bornant à remettre à chacun la part qui lui revient d'après les modalités convenues. Dans les deux cas, il perçoit un salaire global pour ses musiciens qu'il paie lui-même, selon leur travail. Le chef ou le « délégué » ont, en fait, le même rôle. Il est indispensable que l'on évite aux comités des fêtes, organisateurs des fêtes locales dans les villages, de supporter à cet égard des responsabilités et surtout des charges financières qui risquent de réduire leurs efforts à néant. Il lui demande donc s'il peut modifier les dispositions applicables en la matière, de telle sorte que la sécurité sociale soit à la charge des chefs d'orchestre ou des « délégués » et que les comités des fêtes ne soient plus considérés comme employeurs et soient donc exonérés de la taxe sur les salaires. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 s nouveau du code du travail, tel que complété par la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969 relative à la situation juridique des artistes du spectacle, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle est présumée être un contrat de louage de service, dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Le texte ajoute que cette présomption subsiste même dans le cas où l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder. Au surplus, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi susvisée, précise que les obligations de l'employeur au regard de la sécurité sociale sont assumées, à l'égard des artistes du spectacle, par les entreprises, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle. Il résulte donc des dispositions combinées des textes susvisés que les organisateurs de fêtes locales ne peuvent, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, mettre à la charge du chef d'une formation orchestrale les cotisations de sécurité sociale dues légalement par le groupement qui fait appel aux services de ladite formation.

9110. — M. Edouard Cherret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un expert-comptable est devenu, à compter du 1^{er} décembre 1969, président directeur général d'une société fiduciaire et qu'il continuera à percevoir, à titre secondaire, des honoraires au titre d'une activité libérale (dont le revenu est bien inférieur à celui tiré du salaire). Il lui demande quelle sera, au regard de la loi du 12 juillet 1966, la situation de l'intéressé qui désire être rattaché au régime général de la sécurité sociale (y compris le risque maladie). (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — En matière d'assurance maladie, la personne qui exerce une activité salariée ou assimilée et une activité non salariée ne cotise qu'au régime dont relève son activité principale et ne reçoit de prestations que de ce régime. D'après la réglementation en vigueur, l'activité salariée ou assimilée est regardée comme principale si, exercée pendant au moins 1.200 heures par an, elle procure à l'intéressé un revenu au moins équivalent à celui qu'il

tire de l'exercice de son activité non salariée. En matière d'assurance vieillesse, les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes doivent obligatoirement cotiser au régime général des salariés, dans la limite du plafond des salaires soumis à cotisations vieillesse; les cotisations ainsi versées sont susceptibles d'ouvrir droit à pension ou à rente de vieillesse de ce régime dans les conditions prévues par les articles L. 331 à L. 336 du code de la sécurité sociale. Dans le cas où le président directeur général d'une société fiduciaire exerce simultanément une activité non salariée il doit être affilié au régime d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée même si cette activité est exercée à titre accessoire, mais en contrepartie il pourra cumuler les avantages dus au titre des cotisations versées au régime d'assurance vieillesse des salariés et au régime d'assurance vieillesse des non-salariés (application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale).

9162. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains organismes construisent actuellement des maisons de retraite suivant des normes prévues par le ministère de l'équipement. Normes comportant notamment des chambres dotées d'un « coin de cuisine ». Pour entrer dans le détail, ces logements sont souvent du type 1 bis, de 25 mètres carrés, pour une personne seule, ou 30 mètres carrés pour un ménage, comportant une pièce principale, cuisine, salle d'eau, w.-c., dégagement et volume de rangement. Il lui demande si, dans ces conditions, ces établissements peuvent recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Il est précisé que, s'agissant de logements-foyers, les établissements dont les caractéristiques sont données par l'honorable parlementaire peuvent, en principe, accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans le cas où la préfecture a accepté de passer convention avec l'organisme gestionnaire et a fixé un prix de journée, les intéressés sont, si besoin est, pris en charge au titre de l'aide sociale dans les mêmes conditions que les personnes âgées admises dans les maisons de retraite ou les hospices. Lorsqu'aucun arrêté préfectoral n'est intervenu pour fixer un prix de journée (comportant ou non l'entretien), les résidents peuvent bénéficier, au titre de l'aide sociale, de l'allocation de p. s. si, bien entendu, ils remplissent les conditions fixées réglementairement pour son attribution.

9171. — M. Massoubre rapporte à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré social atteint par une maladie de longue durée perçoit une indemnité journalière qui en fait demeure calculée sur le salaire correspondant à la période précédant le premier mois d'arrêt de travail. Il est prévu une revalorisation éventuelle de cette indemnité journalière en fonction des augmentations générales de salaires qui pourraient intéresser la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment du premier arrêt de travail, même si par la suite il a changé d'emploi. Il lui expose que cette revalorisation éventuelle intervient après production, par l'entreprise qui employait l'assuré en cause, d'un imprimé spécifiant le salaire gagné et celui qui aurait dû être perçu si ce salarié avait travaillé au moment où est intervenue l'augmentation. Lorsqu'une entreprise, pour une raison quelconque disparaît, cet imprimé ne peut être transmis à la sécurité sociale qui refuse alors la revalorisation des indemnités journalières à l'assuré se trouvant en longue maladie. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre afin de remédier à cette regrettable anomalie. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, il est procédé à la revalorisation de l'indemnité journalière, lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà du troisième mois, en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Cette revalorisation est effectuée par application de coefficients fixés par arrêté. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de l'indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. Les renseignements nécessaires à l'application de cette dernière disposition peuvent, en cas de disparition de l'entreprise, être demandés aux services locaux du travail et de l'emploi. Il est rappelé que, lorsque la revalorisation ne peut intervenir sur la base de l'augmentation du salaire prévue par la convention collective, il y a lieu à application des coefficients de majoration fixés par arrêté.

9172. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations maladie du régime générale sont perdues lorsqu'elles n'ont pas été demandées

dans le délai maximum de deux ans, courant du premier jour du trimestre suivant celui auquel ces prestations se rapportent. Par ailleurs, l'article L. 141 du code de la sécurité sociale prévoit que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées, se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Le même texte dispose qu'en cas de remboursement les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent demander le reversement des prestations servies à l'assuré. Cette demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations. Enfin l'article L. 550 du code de la sécurité sociale prévoit que l'action de l'allocation en matière d'allocations familiales se prescrit par deux ans. La même prescription est applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Or, il lui expose qu'un mutilé du travail à 75 p. 100 âgé de près de quatre-vingts ans, fait chaque année, depuis 1954, une ou deux cures thermales. Ces cures sont prises en charge par la caisse primaire de sécurité sociale. A la suite d'erreurs répétées, se rapportant à treize règlements intervenus entre 1959 et 1965, soit sur sept années, la caisse primaire demande le remboursement d'une somme supérieure à 2.000 francs. La caisse prétend disposer d'un délai de trente ans pour exercer son droit de récupération des sommes versées par erreur aux assurés sociaux, ce délai de trente ans résultant des dispositions de l'article 2262 du code civil. Compte tenu des textes précédemment rappelés visant certaines prescriptions, la prescription trentenaire invoquée dans ce cas paraît abusive. Il lui demande si, dans une telle situation, l'article 2262 du code civil est bien applicable. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas dans cette matière des mesures plus équitables et reprenant les prescriptions en deux années résultant des textes précités. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — En règle générale, les délais de prescription applicables à l'action intentée par un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement d'une créance, sont ceux résultant des dispositions de l'article 2262 du code civil, sauf stipulation contraire et dans les domaines expressément prévus par la loi. Les articles du code auxquels l'honorable parlementaire se réfère pour invoquer le délai de prescription de deux ans, se rapportent d'une part, aux cotisations indûment versées et d'autre part aux prestations familiales indûment perçues. Etant donné le manque de précisions sur les circonstances dans lesquelles le mutilé du travail dont il s'agit aurait perçu à tort une somme supérieure à 2.000 francs, à la suite d'erreurs répétées, se rapportant à des règlements intervenus entre 1959 et 1965 et dans l'ignorance du nom du bénéficiaire, de la nature des prestations et de l'organisme en cause, il n'est pas possible de se prononcer sur ce cas particulier. Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête après avoir eu connaissance des renseignements ci-dessus mentionnés.

9179. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de loyer n'est attribuée que si les ressources de la personne âgée qui en demande l'attribution ne dépassent pas un certain plafond. Ce plafond, lorsqu'il s'agit des bénéficiaires de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, comprend une partie fixe qui est égale au plafond de ressources fixé pour l'admission d'une personne seule au bénéfice de l'allocation de vieillesse du fonds national de solidarité. Pour la détermination du montant des ressources, il est tenu compte de l'aide que les personnes tenues à une obligation alimentaire peuvent ou doivent apporter au requérant, lorsque cette obligation alimentaire est due en vertu des articles 205 et suivants du code civil. La prise en considération de l'obligation alimentaire peut entraîner la suppression de l'allocation de loyer. Or, l'article 205 du code civil prévoit que « les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». L'expression « aliments » semble, suivant cette rédaction, être prise dans son sens strict, c'est-à-dire qui correspond à la notion de nourriture. Il est en conséquence regrettable que l'obligation d'aliments puisse entraîner la suppression de l'allocation de loyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte de cette remarque, afin de modifier en conséquence les dispositions applicables en ce domaine. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: 1° on entend par aliments au sens juridique du terme, les sommes nécessaires à la subsistance d'une personne (nourriture, vêtements, logement, frais de maladie). Il est d'ailleurs tenu compte de ces divers besoins dans la fixation du montant de la « pension alimentaire » susceptible d'être allouée aux ayants-droits en application des articles 205 et suivants du code civil; 2° un des principes fondamentaux de l'aide sociale (dont l'allo-

cation de loyer est une des formes) repose sur le rôle subsidiaire des collectivités publiques par rapport notamment à la solidarité familiale. En l'état actuel de la législation, les commissions d'aide sociale sont en conséquence fondées à rejeter des demandes d'allocation de loyer eu égard aux ressources des débiteurs alimentaires. Cependant, des études sont actuellement en cours en vue d'un aménagement des conditions d'octroi de cette allocation.

9180. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que différentes allocations de vieillesse ou allocations supplémentaires sont soumises pour leur attribution à des conditions de ressources. Un plafond des ressources personnelles du demandeur est fixé, plafond au-dessus duquel il ne peut obtenir l'allocation de certaines de ces allocations, en particulier l'allocation supplémentaire de vieillesse. Tous les revenus dont bénéficie l'intéressé sont retenus pour la détermination de ses ressources et leur comparaison au plafond précité. En ce qui concerne l'évaluation des revenus immobiliers, ce sont les loyers bruts qui sont pris en considération. Or, le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. Il semblerait normal que ce soit ce revenu net qui soit retenu et non le revenu brut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à une étude des règles applicables en cette matière, afin de retenir, si possible, la suggestion qui précède. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 qui a unifié les conditions dans lesquelles doivent être évaluées les ressources des postulants aux allocations de vieillesse ainsi qu'à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les revenus des biens immobiliers de ces requérants sont évalués forfaitairement. En effet, l'article 6 de ce décret dispose que les biens mobiliers et immobiliers possédés par le requérant sont censés lui procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contrairement et, à défaut, à dire d'expert. Cette règle qui évite toute contestation concernant le montant des charges susceptibles d'être déduites du revenu brut de la propriété ne semble pas devoir être modifiée.

TRANSPORTS

8289. — M. Weber rappelle à M. le ministre des transports le grave contentieux qui lèse l'ensemble des cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers, veuves et anciens d'A. F. N. Il lui demande, en particulier, les mesures qu'il compte proposer et prendre en ce qui concerne : 1° le bénéfice des bonifications de campagnes et la prise en compte du temps de service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways ; 2° l'attribution des bonifications de campagnes aux cheminots rapatriés ; 3° l'application des bonifications de campagnes aux déportés et internés politiques ; 4° l'application des bonifications suivant les dispositions du nouveau code des pensions à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite ; 5° l'application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — 1° Octroi des bonifications pour campagne de guerre et prise en compte du temps de service militaire légal au profit des cheminots des réseaux secondaires et tramways. La plupart des entreprises en cause sont des entreprises privées ; dans ces conditions, il est contestable de se référer, comme le font les intervenants, aux dispositions relatives aux bonifications pour campagne de guerre en vigueur dans des secteurs d'activité de nature juridique non comparable, tels la fonction publique ou les entreprises nationalisées. C'est au régime général de la sécurité sociale qu'il conviendrait de se reporter ; or, ce régime ne comporte aucune disposition en ce sens. Cependant, un projet de texte est en cours de signature qui doit accorder aux cheminots des réseaux secondaires, et aux tramways tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), qu'ils soient en activité ou déjà à la retraite, la prise en considération dans le calcul de leur pension du temps de service militaire légal ; 2° attribution des bonifications de campagne aux cheminots rapatriés. Il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de répondre favorablement aux différentes interventions qui ont été présentées à ce sujet, en raison de la nature de la garantie des pensions versées aux intéressés, telle que cette garantie est définie et mise en charge de l'Etat par les textes réglementaires en vigueur. En effet, cette garantie ne peut s'exercer que dans le cadre du régime qui était applicable aux agents lorsque les organismes dont ils relevaient avant leur rapatriement ont cessé d'assurer leurs obligations en matière de retraite. Or, ces réglementations ne prévoyaient pas l'octroi de

telles bonifications. Néanmoins, ce problème continue de retenir l'attention et le ministère des transports poursuit activement ses efforts en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement ; 3° l'application des bonifications de campagnes aux déportés et internés politiques. Les agents de la S. N. C. F. ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient pour le calcul de leur pension de retraite des bonifications pour campagne de guerre, par analogie à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne paraît pas possible d'étendre cet avantage aux cheminots ex-internés ou déportés politiques du fait de la charge financière supplémentaire qui en résulterait, tant pour l'Etat que pour le chemin de fer. A toutes fins utiles, il convient d'observer que cette demande est présentée par référence à ce qui existe à ce sujet dans le code des pensions civiles de l'Etat ; or, il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles doivent être reprises dans le régime des retraites des agents de la S. N. C. F. Il s'agit en effet là de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher. De surcroît, une réforme en cours de mise en œuvre tend à établir une égalisation des charges supportées par la S. N. C. F. avec celles d'une entreprise privée normalement affiliée à la sécurité sociale et qui aurait accordé des avantages particuliers — qu'elle garde à sa charge — à son personnel ; dans ce cadre il convient donc de noter, d'une part qu'une comparaison du régime de la S. N. C. F. avec le régime général peut également être faite, d'autre part, qu'il appartient essentiellement à la S. N. C. F. d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée ; 4° application des bonifications à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite. Il doit s'agir des agents de la S. N. C. F. bénéficiaires de pensions proportionnelles à jouissance différée. Les droits à pension de ces agents sont appréciés au moment de leur radiation des contrôles et cristallisés à ce même moment. Dans ces conditions, ceux de ces agents qui ont quitté l'entreprise avant le 1^{er} décembre 1967, date d'effet de la décision d'attribution des bonifications pour campagne de guerre au personnel de la S. N. C. F. ne peuvent pas bénéficier de cet avantage ; par contre, ceux qui étaient en activité à cette date en bénéficieront le moment venu ; 5° application libérale des bonifications aux pensionnés et veuves percevant le minimum de pension. Ces allocataires ne sont pas exclus du bénéfice des bonifications pour campagne de guerre, mais il est exact que l'attribution des annuités supplémentaires correspondantes se fait dans le cadre strict des règles normales de détermination des pensions ; dans ces conditions, le gain qu'elles apportent se trouve souvent incorporé dans l'effet de la mesure parallèle mais totalement indépendante, relative à l'élévation, le cas échéant, de la pension telle qu'elle résulte des règles normales de calcul au montant de la pension minimum garantie.

8459. — M. Bouley indique à M. le ministre des transports qu'il devient de plus en plus difficile de se rendre de l'aérogare des Invalides aux aérodromes parisiens, et notamment à Orly, le soir à partir de dix-huit heures, en raison des embarras de la circulation. Il lui fait observer que le volume de la circulation a tellement augmenté au cours des dernières années que les pires difficultés, qui étaient autrefois réservées au vendredi soir ou aux veilles de fêtes, de grands départs en vacances ou de week-ends prolongés, sont devenues le lot commun. Pour effectuer un trajet relativement court, qui peut être parcouru, en autobus, en vingt à trente minutes tôt le matin ou tard dans la nuit pour aller des Invalides à Orly, il faut plus d'une heure dans la journée, et entre une heure et demie et deux heures le soir après dix-huit heures et jusqu'à vingt heures trente. Or, il lui signale que, malgré les efforts des compagnies aériennes pour limiter la durée des vols grâce à des appareils rapides et perfectionnés ou pour limiter et réduire les formalités d'embarquement, le trajet total, y compris le parcours pour se rendre à l'aérodrome, augmente chaque année régulièrement, et il devient courant de mettre quatre-vingt-dix à cent minutes pour se rendre à Orly et à peine soixante minutes pour gagner un aérodrome de province situé à plusieurs centaines de kilomètres. Dans ces conditions, et compte tenu de la priorité absolue qui devrait être accordée aux transports en commun, il lui demande s'il peut lui être connue : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire instituer entre les Invalides et Orly et les Invalides et Le Bourget des couloirs réservés aux autobus d'Air France sur toute la longueur du parcours et pour faire strictement surveiller ces couloirs aux heures de pointe afin que les automobilistes privés ne les empruntent pas, comme c'est le cas actuellement pour les trop rares tronçons existants ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le futur aérodrome de Roissy, au Nord de Paris, soit desservi depuis les Invalides par un train souterrain (type métro), qui permettrait un parcours très rapide et très confortable. La construction de cet aérodrome, destiné à recevoir les engins les plus modernes du type Concorde, n'aurait aucun sens si elle ne permettait pas une accélération de l'ensemble

du parcours, qu'il s'agisse du trajet domicile-aérodrome ou du trajet aérien proprement dit, 3° quelles mesures il compte prendre pour faire construire soit un train souterrain, soit un train aérien, afin de relier Orly à cet aérodrome doit continuer à desservir la province et si les mesures suggérées au 1° ci-dessus s'avèrent inefficaces. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre des transports, conscient de l'aggravation des conditions de desserte des aéroports de la région parisienne, a prescrit, en liaison avec le ministre de l'équipement et du logement, le préfet de la région parisienne et les autorités de l'aéroport de Paris, l'étude rapide des mesures à proposer, dans le cadre d'un plan d'ensemble cohérent, en vue d'améliorer dans les meilleurs délais les conditions de cette desserte et d'utiliser pleinement la capacité des aéroports. Les autorités compétentes seront appelées prochainement à se prononcer sur les différentes mesures proposées à court terme, et au sujet desquelles il est possible de donner les indications préliminaires suivantes: 1° amélioration des dessertes par autobus des aéroports d'Orly et du Bourget. Le problème est particulièrement préoccupant pour l'aéroport d'Orly. Les allongements du temps de parcours sont essentiellement dus aux pertes de temps dans Paris et à l'entrée de l'autoroute A6. Aussi serait-il proposé, dès 1970, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, de réserver dans Paris des couloirs de circulation aux cars d'Air France, aux autobus de la R. A. T. P. et aux taxis à partir des Invalides, de la place d'Italie et de Denfert-Rochereau jusqu'au boulevard périphérique, selon des itinéraires qu'étudie la préfecture de police. Au début de 1971 interviendra la mise en service de l'antenne autoroutière H6 qui, renforçant l'autoroute A6 entre le boulevard périphérique et l'autoroute A6, améliorera sensiblement les capacités offertes à la circulation générale entre Paris et l'aéroport d'Orly, du moins jusqu'aux environs de 1975. Elle permettra, par ailleurs, d'offrir, à partir de la porte de Gentilly, un accès réservé aux cars, autobus et taxis sur la liaison autoroutière Paris-Orly. Ces mesures permettront d'attendre la mise en service de la liaison ferroviaire évoquée ci-dessous; 2° desserte de l'aéroport de Roissy-en-France (Paris-Nord). La nécessité d'une desserte ferroviaire directe de l'aéroport de Paris-Nord, qui sera mis en service en 1972, s'imposera à moyen terme (avant 1980) en raison de la saturation prévisible des infrastructures autoroutières. Plusieurs projets sont en cours d'élaboration. Il s'agit soit d'antennes ferroviaires sur les voies S. N. C. F. de la banlieue Nord ou Est, soit de prolongements de lignes de métro. Le choix du projet à retenir tiendra le plus grand compte des urbanisations envisagées autour de l'aéroport de Roissy, notamment dans le département de Seine-Saint-Denis; 3° aux environs de 1975, la desserte d'Orly nécessitera la mise en service d'un moyen de transport collectif de grande capacité et de bonne qualité de service, permettant de soulager efficacement les infrastructures routières. Le prolongement de la ligne de métro n° 5 jusqu'à l'aérogare d'Orly a été étudié par la R. A. T. P. et l'avant-projet correspondant sera prochainement transmis au syndicat des transports parisiens. Les études comparatives faites ont montré que, parmi les diverses solutions ferroviaires envisagées, ce projet se présentait comme le plus satisfaisant. On peut ajouter que d'autres études se poursuivent pour préciser l'intérêt d'une liaison par aérotrain entre l'aéroport d'Orly, Paris et l'aéroport de Paris-Nord.

8882. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les anciens marins ayant navigué avant 1930. A ceux-ci ne s'applique pas la loi du 12 juillet 1966 sur les retraites proportionnelles, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Ils ne peuvent bénéficier lorsqu'ils ne sont devenus ni officiers, ni fonctionnaires dans la marine militaire ou la marine marchande, de la loi validée du 12 avril 1941. Ils ne peuvent, et cela est vraiment excessif, faire entrer en compte pour le calcul de leur retraite, soit de fonctionnaire ou d'agent des services publics, soit de salarié, le nombre d'annuités correspondant aux activités réelles pratiquées avant 1930 et ayant donné lieu à versement de cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Un système de coordination entre le régime général d'assurance sociale et les régimes spéciaux propres à certaines branches d'activité, parmi lesquels celui de la caisse de retraites des marins, a été institué, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, par les décrets n° 50-132 et 50-133 du 20 janvier 1950; il a été explicité par une circulaire en date du 27 janvier 1950 publiée au Journal officiel du 13 janvier 1961. Le principe posé par ces décrets est de garantir à l'assuré, lorsqu'il a été affilié à un ou plusieurs régimes spéciaux, au moins les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été affilié pendant les mêmes périodes au régime général des assurances sociales. Mais comme ce dernier régime n'a été institué qu'en 1930, les décrets précités n'ont prévu la prise en compte pour la coordination que des services postérieurs à cette dernière date. Par ailleurs l'article 5 de la loi du 12 avril 1941,

instituant des pensions exceptionnelles, et la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, concernant les pensions spéciales des marins, ne pouvaient disposer que pour l'avenir. En outre, les marins ayant cessé de naviguer en 1930 ou avant cette date sans pouvoir obtenir une pension et qui ont eu une activité ultérieure à terre, peuvent obtenir du régime général de sécurité sociale soit la pension de l'article L. 335 du code des pensions, soit — à la condition qu'ils aient accompli au moins cinq années de services — la rente de l'article L. 336, portée le cas échéant au montant de l'allocation spéciale de vieillesse, et abondée en cas d'insuffisance de ressources, de l'allocation sur le fonds national de solidarité. D'autre part, en tenant compte de ce qui précède, si certains marins devaient bénéficier de la coordination pour leurs services antérieurs à 1930, il conviendrait de souligner que le total de leurs avantages vieillesse ne serait bien souvent pas majoré. Quant aux marins ayant cessé toute activité avant 1930, étant déjà âgés, ils comptaient donc une durée de service suffisante pour obtenir une pension proportionnelle rémunérant quinze ans au moins de navigation et services assimilés, dans lesquels étaient généralement compris des services de guerre.

8905. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens déportés et internés politiques. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas de l'application des bonifications de campagne alors que ces mesures sont prises en compte, pour ces catégories, dans les administrations et services publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la Société nationale des chemins de fer français applique les mêmes dispositions aux personnels intéressés. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Les agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient pour le calcul de leur pension de retraite des bonifications pour campagne de guerre, par analogie à celles qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat. Il ne paraît pas possible d'étendre cet avantage aux cheminots ex-internés ou déportés politiques du fait de la charge financière supplémentaire qui en résulterait, tant pour l'Etat que pour le chemin de fer. A toutes fins utiles, il convient d'observer que cette demande est présentée par référence à ce qui existe à ce sujet dans le code des pensions civiles de l'Etat; or, il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles doivent être reprises dans le régime des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit en effet de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher. De surcroît, une réforme en cours de mise en œuvre tend à établir une égalisation des charges supportées par la Société nationale des chemins de fer français avec celles d'une entreprise privée normalement affiliée à la sécurité sociale et qui aurait accordé des avantages particuliers — qu'elle garde à sa charge — à son personnel; dans ce cadre il convient de noter, d'une part qu'une comparaison du régime de la Société nationale des chemins de fer français avec le régime général peut également être faite, d'autre part qu'il appartient essentiellement à la Société nationale des chemins de fer français d'apprécier l'opportunité de la mesure sollicitée.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8000. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'arrêté du 23 juillet 1968 portant agrément de textes annexes au règlement joint à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. L'annexe n° 12 jointe à cet arrêté dispose que, pour avoir droit aux allocations spéciales, les intéressés doivent avoir effectué au moins 1.000 heures de travail salarié relevant du régime au cours des douze mois précédant la rupture de leur contrat de travail. Cependant, lorsqu'au cours de cette période un demandeur d'emploi a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie, le temps pendant lequel il a reçu ces prestations est neutralisé et le point de départ de la période de douze mois est avancé d'autant. Cette disposition paraît extrêmement rigoureuse et on comprend mal que la période de maladie ne soit pas prise en compte pour la détermination des 1.000 heures de travail salarié ouvrant droit aux allocations spéciales. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette disposition en souhaitant qu'elle puisse être supprimée. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, créé par une convention du 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959, a un caractère privé et que l'initiative des modifications susceptibles d'être

apportées à son fonctionnement appartient aux organismes gestionnaires institués par ladite convention, c'est-à-dire l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.). Ces organismes sont dirigés par des représentants des confédérations syndicales patronales et ouvrières signataires de la conventions du 31 décembre 1958. Sous le bénéfice de cette observation, il est indiqué que les dispositions du règlement du régime d'allocations spéciales concernant la détermination des références de travail ouvrant droit à indemnisation, doivent être rapprochées des dispositions relatives au calcul des indemnités versées. Ces indemnités sont égales à un pourcentage du salaire perçu avant la perte d'emploi. Si les périodes de maladie étaient assimilées à un temps de travail pour l'ouverture des droits à l'assurance chômage, les allocations versées par les A. S. S. E. D. I. C. devraient être calculées en tenant compte des indemnités versées par les caisses de sécurité sociale. Or, il est évident que les travailleurs privés d'emploi ont intérêt à voir les allocations spéciales de chômage déterminées en fonction de leur salaire antérieur. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile, dans l'intérêt même des allocataires, que les règles visées par l'honorable parlementaire soient modifiées.

8232. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le F. A. S. A. S. A. (Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles) accorde des aides diverses afin de permettre aux travailleurs de l'agriculture de quitter celle-ci pour occuper des emplois de reconversion dans l'industrie, le commerce ou d'autres activités tertiaires. C'est grâce au F. A. S. A. S. A. que les jeunes filles qui souhaitent quitter l'agriculture peuvent bénéficier d'une aide lorsqu'elles suivent, par exemple, les cours des centres de formation sociale agricole. Par contre, les jeunes filles ayant suivi ces cours et désirant entrer ensuite dans une école d'assistantes sociales ne peuvent pas être aidées par le F. A. S. A. S. A., car pour celui-ci il ne s'agit plus alors de mutations de l'agriculture vers l'industrie ou vers les activités tertiaires, mais d'une promotion supérieure du travail pour laquelle aucune aide n'est prévue dans le cadre de ce fonds. Il est cependant bien évident que la formation d'assistantes sociales rurales est souhaitable et qu'il s'agit là d'un reclassement, qui devrait être encouragé, de jeunes filles appartenant à des milieux ruraux. Or, dans le cadre de la promotion sociale, il existe des actions de formation professionnelle qui sont entreprises grâce au fonds de formation professionnelle et de promotion sociale créé par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966. Certaines de ces actions sont menées par le ministère de l'éducation nationale, d'autres le sont dans le cadre du ministère du travail, de l'emploi et de la population. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions une fille d'exploitant agricole se trouvant dans la situation précitée pourrait bénéficier d'une aide au titre de la formation professionnelle afin de devenir assistante sociale rurale. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — La fille d'un exploitant agricole peut bénéficier d'une aide au titre de la formation professionnelle pour devenir assistante sociale rurale aux conditions suivantes : en ce qui la concerne d'abord, il faut qu'elle ait au moins vingt et un ans et puisse justifier d'un minimum de trois années de pratique professionnelle dans un emploi qualifié à plein temps (art. 5, 3°, du décret n° 69-603 du 14 juin 1969 pris en application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle) ; en ce qui concerne d'autre part la formation qu'elle désire recevoir, s'agissant dans le cas présent de promotion professionnelle, le stage qu'elle se propose de suivre doit être inscrit sur une liste spéciale établie chaque année par arrêté interministériel (art. 5, 1°, du décret susvisé) ; cette liste est actuellement en instance de publication au *Journal officiel*. Compte tenu de la diversité des situations particulières, les candidates ont intérêt à soumettre leur cas à l'appréciation du représentant local du C. N. A. S. E. A. ou au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

8430. — M. de La Verpillière attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations n'a subi aucune modification depuis le mois d'octobre 1964. Selon les dispositions en vigueur, le salaire saisissable ou cessible subit un prélèvement partiel et progressif, atteignant un maximum de 2.800 francs, sur la fraction du salaire annuel inférieure à 15.000 francs, et un prélèvement total au-delà de ce seuil. Il lui expose en particulier le cas d'un ouvrier marié et père de famille qui se trouve dans cette situation et qui, ayant déjà atteint en 1964 le seuil des 15.000 francs de rémunération annuelle, n'a donc pu disposer, depuis cette date, que d'une fraction invariable de son salaire égale à 12.200 francs par an, soit 1.016,66 francs par mois, et ce quelles

qu'aient été au cours des cinq dernières années l'amélioration de sa situation professionnelle, l'augmentation de ses charges familiales et l'augmentation du coût de la vie, de telle sorte que, depuis cinq ans, le niveau de vie de cet homme et de sa famille régresse constamment. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable que soient prises, en accord avec M. le ministre du travail, toutes dispositions tendant : 1° à modifier d'urgence le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations ; 2° à prévoir une révision périodique des tranches de ce barème tenant compte de l'augmentation moyenne du pouvoir d'achat des salariés. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — A la suite des échanges de vue qui ont eu lieu entre les différents départements ministériels intéressés, le ministre du travail, de l'emploi et de la population procède actuellement à l'élaboration du projet de décret tendant à relever les diverses tranches de rémunérations insaisissables et incessibles fixées par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

8271. — M. de La Malène rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que son prédécesseur, répondant à une question écrite de M. Boscher (question écrite n° 2251, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 décembre 1968, p. 5428), disait que les services du ministère des affaires sociales, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et de la justice, étudiaient un éventuel relèvement des tranches fixées par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, fixant les modalités de la saisie-arrêt sur les salaires. Cette réponse faisait allusion au fait que ce relèvement serait justifié en raison de l'augmentation très substantielle du S. M. I. G. et de la suppression des zones de salaires. Cette réponse datant maintenant de près d'un an et aucun relèvement n'étant intervenu jusqu'à présent, il lui demande à quelle date sera révisé un barème qui est maintenant dépassé. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — A la suite des échanges de vue qui ont eu lieu entre les différents départements ministériels intéressés, le ministre du travail, de l'emploi et de la population procède actuellement à l'élaboration du projet de décret tendant à relever les diverses tranches de rémunérations insaisissables et incessibles fixées par le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8763. — 22 novembre 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le code général des impôts en son article 1649 septies F dispose, dans des hypothèses limitativement énumérées, que « sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois », il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer cette règle impérative de temps aux interventions des agents chargés de surveiller l'application des lois du 1^{er} août 1905 et 6 mai 1919 et autres textes ; l'on observe en effet que le domaine ressortissant des textes qui précèdent, accuse une complexité moindre que la législation fiscale, ce qui, rationnellement et par élémentaire analogie, dicte l'extension du délai considéré au domaine visé.

8777. — 25 novembre 1969. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que certaines entreprises commerciales reçoivent des subventions de 5 à 10 centimes par kilo de pommes à condition qu'elles achètent ces pommes dans le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, les Basses et Hautes-Alpes, l'Ardeche ; 2° s'il est exact que certaines importations de produits agricoles bénéficient de subventions d'Etat, et, dans l'affirmative, quelles sont les productions concernées ; quels sont les taux de subvention et comment se justifie l'intervention de l'Etat ou du F. O. R. M. A. en l'occurrence ; 3° s'il estime équitable que l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1969 interdise la vente des fruits de catégorie III et des calibres inférieurs à 60 mm, alors que les autres pays de la Communauté économique auraient refusé d'adopter la même mesure. D'une façon générale, il lui demande par quelles décisions il compte corriger les errements précités qui, dans la mesure où ils existeraient, paraîtraient fâcheux.

8797. — 25 novembre 1969. — M. Feix fait part à M. le Premier ministre des graves difficultés que pose, notamment dans les villes ouvrières, l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires, lorsque les parents — travaillant à l'extérieur — ne peuvent les recevoir. Le nouvel aménagement de la semaine scolaire, ainsi que les vacances scolaires courtes, rendent le problème encore plus préoccupant et urgent à résoudre, alors que n'existe pas d'équipement adapté aux nécessités actuelles et que les finances locales ne permettent pas de réaliser à elles seules le minimum d'installations indispensables. Certaines initiatives se sont fait jour au cours des années écoulées. Toutefois, malgré quelques promesses, leurs auteurs se sont jusqu'ici heurtés à des obstacles insurmontables, les divers ministères qui devraient être intéressés (éducation nationale, santé, jeunesse) se déclarant incompétents. Cela aboutit en définitive à l'impasse et au découragement des bonnes volontés qui se manifestent et ne demandent qu'à se développer. Il lui demande s'il peut lui préciser l'autorité gouvernementale dont dépend l'important problème de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

8806. — 26 novembre 1969. — M. Védrynes expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion collective en agriculture. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits alloués à chacun des organismes agréés pour chacune des années 1967, 1968 et 1969.

8811. — 26 novembre 1969. — M. de Poulpquet fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés de trésorerie de nombreuses entreprises qui ont exécuté des travaux pour l'Etat ces derniers mois, voire ces dernières années, et qui en attendent avec impatience le règlement. Il attire son attention sur les difficultés tragiques qu'une telle situation crée aux entreprises qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent obtenir des avances des banques. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les marchés passés et exécutés au profit de l'Etat soient réglés rapidement.

8814. — 26 novembre 1969. — M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il entend donner toutes instructions utiles pour que les textes législatifs votés par le Parlement reçoivent une application plus rapide.

8824. — 27 novembre 1969. — M. Delmas expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la direction du commissariat à l'énergie atomique refuse aux deux syndicats indépendants, le groupement autonome professionnel et le syndicat autonome du personnel de sécurité, le droit de participer aux discussions sur la convention collective d'entreprise en cours d'élaboration, alors que ces deux syndicats, régulièrement constitués, ont présenté, en avril 1969, des listes de candidats aux élections de délégués du personnel, qu'ils ont eu de nombreux élus — lesquels exercent normalement leurs fonctions de délégués du personnel. Ces deux syndicats sont, par ailleurs, représentés aux différents organismes de représentation du personnel: comité d'entreprise, commission paritaire, commission d'hygiène et de sécurité, etc. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, afin que, en application des dispositions du code du travail, la direction du C.E.A. soit mise dans l'obligation d'admettre ces deux syndicats à participer à l'élaboration de la convention de travail. Il lui demande, en outre, quelles réflexions lui suggère la comparaison de la situation ainsi faite à deux syndicats régulièrement constitués et disposant de représentants élus, à celle que cette même direction du C.E.A. a faite en mai 1968 aux comités d'action révolutionnaire, invités à participer avec les délégués syndicaux aux discussions de l'accord-cadre qui règle les rapports du C.E.A. et de son personnel.

8853. — 27 novembre 1969. — M. Georges Calliau signale à M. le ministre de l'agriculture que les mesures d'encadrement du Crédit agricole, même si elles sont justifiées par la conjoncture financière, peuvent provoquer des injustices notamment à l'égard de jeunes exploitants agricoles qui se proposaient d'acquérir des terres, ou avaient, après le 1^{er} octobre, signé des « sous seing-privés » par devant notaires, pour réaliser de telles acquisitions. S'ils ne peuvent — temporairement — faire appel au Crédit agricole, ils

risquent: 1^o que d'autres acquéreurs, plus fortunés, profitent de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les jeunes exploitants, pour acheter ces terres; 2^o que les « sous seings privés » arrivent à expiration sans que l'achat n'ait pu être concrétisé. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, en accord avec ses collègues d'autres ministères concernés, de prendre des mesures de protection à l'égard de telles transactions en suspens, afin de les empêcher, et par exemple de donner aux Safer pouvoir de retarder ces opérations jusqu'à la levée de l'encadrement du Crédit agricole, après avoir prévenu les préfets qui pourraient juger de chaque cas, afin d'éviter les abus. Il lui demande s'il n'envisage pas également une prorogation de tous les sous-seings jusqu'à la levée dudit encadrement du Crédit agricole. Cette sorte de « mise en réserve » des terres constituerait une mesure d'apaisement et de justice.

9304. — 23 décembre 1969. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le Premier ministre qu'un nombre de plus en plus important d'organismes aux vocations mal définies s'adressent aux mairies pour effectuer des enquêtes socio-économiques. Ces enquêtes se chevauchent et ont particulièrement pour effet de donner aux secrétaires de mairies un surcroît de travail pour lequel ils ne perçoivent aucune rémunération. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des organismes habilités à effectuer de telles enquêtes, qui perçoivent directement ou indirectement des subventions de l'Etat. Ils souhaiteraient en particulier savoir si une partie de ces subventions ne peut être versée aux mairies qui font effectivement le travail demandé, les enquêteurs de ces organismes se contentant de collationner les résultats.

9305. — 23 décembre 1969. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'Intérieur que la caisse centrale de crédit hôtelier a fait savoir dernièrement à de nombreux rapatriés d'Afrique du Nord que leurs dossiers de prêt n'avaient pu à ce jour être soumis à l'appréciation de la commission économique centrale, seule compétente pour statuer pour les crédits de l'espèce. En effet, cette dernière aurait décidé d'ajourner l'examen de ces demandes dans l'attente d'un accord à intervenir entre les ministères intéressés en ce qui concerne toute attribution d'aides complémentaires à des rapatriés bénéficiant des mesures de protection juridique au titre de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra un accord entre les ministères intéressés, afin que les rapatriés puissent avoir le plus rapidement possible à leur disposition les prêts complémentaires qu'ils ont sollicités.

9313. — 23 décembre 1969. — M. Georges Calliau signale à M. le Premier ministre que l'épidémie de grippe a causé dans les services publics de telles perturbations, que la vie de la nation a été durant le mois de décembre 1969 considérablement ralentie. La S.N.C.F. et les P.T.T. notamment ont éprouvé de sérieuses difficultés du fait de la grippe pour effectuer un travail normal. Il est indéniable que cette épidémie a considérablement nui à l'économie nationale. En conséquence, il lui demande, si pour éviter le retour l'année prochaine de tels inconvénients pour la vie nationale, il n'envisage pas de rendre obligatoire la vaccination contre la grippe, pour toutes les personnes des services publics nationaux, cette vaccination devant intervenir, en tout état de cause, avant le mois d'octobre 1970.

9297. — 23 décembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à signer et à ratifier la Convention européenne sur les fonctions consulaires, qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

9298. — 23 décembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à ratifier la Convention européenne, dans le domaine de l'information, sur le droit étranger, qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

9299. — 23 décembre 1969. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est maintenant prêt à ratifier la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1969), qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

9300. — 23 décembre 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard des propositions faites par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur la coopération européenne entre les autorités communales et régionales en général et quelle est son attitude particulière à l'égard du projet de convention relatif à la coopération européenne des pouvoirs locaux et à l'égard de la création, à titre permanent, d'un comité de coopération pour les questions municipales et régionales.

9302. — 23 décembre 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, durant les mois de septembre, octobre et novembre 1944, dans la zone des combats pour la libération des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, de nombreux patriotes résistants appartenant à des réseaux ou membres des F. F. I. ont été arrêtés par les Allemands, soit : au cours de missions, soit en se déplaçant à la suite de la dispersion des maquis cernés par l'occupant, soit pour une aide apportée à la résistance ou aux troupes alliées, soit pour tentative de franchissement du front ou de la frontière Suisse, etc. La plupart de ces résistants ont été d'abord incarcérés dans des prisons à Belfort, Montbéliard, quelques fois à Mulhouse, ont ensuite été déportés vers l'Allemagne où ils ont été affectés dans des prisons et camps dans des conditions de rigueur, sans aucune commune mesure avec celles imposées aux personnes contraintes au travail. Certains ont bénéficié avec juste raison du titre de déporté résistant, alors que d'autres, faisant partie des mêmes convois, déportés dans les mêmes lieux ou dans des lieux identiques, se sont vu refuser catégoriquement ce titre sous prétexte que le lieu de déportation ne figurait pas sur la liste officielle des camps ou prisons. Pour autant, la qualité d'interné résistant ne leur a cependant pas été attribuée, sous prétexte que la durée de l'internement dans une prison française était inférieure à 90 jours et ceci en contradiction avec les dispositions de l'article L 273 du code des pensions militaires d'invalidité qui prévoit la détention « quel qu'en soit le lieu », les intéressés ayant été arrêtés pour des actes qualifiés de résistance à l'ennemi en septembre, octobre ou novembre 1944 et libérés en avril ou mai 1945, soit après une détention dépassant souvent six mois. Le statut de « personnes contraintes au travail » proposé par l'administration ne correspond en aucune façon à la situation qui a été celle des intéressés. Les commissions départementales réunies pour la délivrance des titres de déporté et interné résistant, mal informées, semble-t-il, n'ont pas été à même de juger équitablement, créant ainsi une différence de traitement aussi flagrante que révoltante entre les résistants remplissant les conditions prévues aux articles R 286, R 287 et suivants et dont le statut est défini par les articles L. 272 et 273 du code. **M. Tisserand** demande à **M. le ministre des anciens combattants** et victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injuste discrimination dont sont victimes les personnes concernées et leur permettre de bénéficier du statut auquel, en toute logique et en toute équité, elles sont en droit de prétendre.

9315. — 23 décembre 1969. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les termes de sa question n° 7345, à laquelle il n'a pas été répondu. La quasi-totalité des membres du Gouvernement ayant répondu à une question analogue, il lui demande s'il ne pourrait lui fournir, en ce qui le concerne, les éléments de réponse qui permettraient de dresser enfin un bilan des activités d'information de chaque ministère.

9294. — 22 décembre 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des conventions fiscales pour éviter les doubles impositions, signées entre la France et un pays étranger, prévoient que les revenus provenant de l'exploitation des compagnies de navigation maritimes et aériennes, ne sont, sous certaines conditions, imposés que dans l'Etat sur lequel se trouve le siège de la direction effective de ces entreprises. L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, instituant une participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, vise toutes celles employant habituellement plus de cent salariés, quelle que soit la nature de leur activité et de leur forme juridique (article 1^{er}). La même ordonnance précise que la réserve spéciale est calculée « sur le bénéfice réalisé en France (...) tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés... » (art. 2). Il lui demande si une entreprise de navigation maritime ou aérienne, normalement exonérée d'impôt en France pour ses activités en France, par l'intermédiaire d'un établissement stable

en France, est cependant soumise au régime de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou si, au contraire, elle doit être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de ce texte.

9303. — 23 décembre 1969. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que trois frères germains exploitent en commun, depuis plusieurs années, une exploitation agricole, formée de la réunion de plusieurs exploitations, d'une contenance de 52 hectares environ. Le cheptel mort et vif leur appartient indivisément et ils possèdent en banque un compte commun à leur nom à eux trois. Une partie des terres exploitées, d'une contenance de 7 hectares, est la propriété de l'un des trois frères. Une autre partie de 7 hectares appartient, à titre de propres, à leur mère, veuve. Une contenance de 25 hectares, qui dépendait de la communauté d'entre leurs père et mère, est, par suite du décès de leur père, la propriété indivise de leur mère et de ses cinq enfants, au nombre desquels lesdits trois exploitants. Enfin, les 13 hectares de surplus appartiennent à un tiers et sont loués, par bail, à l'un des trois frères. La mère, veuve, ayant conservé la jouissance des 25 hectares de communauté, a loué, il y a plusieurs années, au moyen de baux écrits, aux deux autres frères, à chacun d'eux pour une moitié divise, les 32 hectares représentant ses biens personnels et les biens de communauté. La mère et ses deux enfants non exploitants désirent vendre les immeubles et la part d'immeubles leur appartenant, soit 32 hectares, et les trois exploitants sont d'accord pour les acquérir, les 25 hectares de communauté étant acquis à titre de licitation faisant cesser l'indivision. L'acquisition sera faite de telle manière que chacun des trois frères ait une part divise égale (soit 13 hectares sur 39) dans l'exploitation (exclusion faite des 13 hectares appartenant à un tiers). De sorte que celui qui possède personnellement 7 hectares et qui est l'un des locataires des 16 hectares, acquerra une surface moindre que ses frères. Les trois exploitants s'engageront à exploiter pendant une durée de cinq ans. D'autre part, ils ont bien l'intention de continuer à exploiter en commun et ils envisagent même ultérieurement de constituer un G.A.F. ou un G.A.E.C. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable que les trois frères, et non seulement deux d'entre eux, titulaires des baux des immeubles vendus, bénéficient de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 du C.G.I.

9317. — 24 décembre 1969. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains fonctionnaires retraités à la suite de la mise en place du nouveau code des pensions civiles et militaires, par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ainsi, les pensions décomptées avant cette date furent calculées sur le taux de 75 p. 100 maximum, alors que celles venant après cette date le sont sur le taux de 80 p. 100 maximum, d'où pénalisation pécuniaire pour les premiers. La loi n'étant pas rétroactive, quant au rappel, il lui demande si les pensions calculées avant le nouveau code du 26 décembre ne pourraient pas être majorées dans un délai assez rapproché, afin de faire disparaître l'inégalité qui existe actuellement.

9321. — 24 décembre 1969. — **M. Duroméas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les dépenses de réfection des cheminées ne sont pas admises en déduction des déclarations sur le revenu, pour les propriétaires occupant leurs locaux, au chapitre des dépenses d'entretien. L'article 156-11 (1^{er}) du code général des impôts n'admet en déduction que les dépenses de ravalement. Toutefois, les réparations de volets et persiennes peuvent être admises en déduction lorsqu'elles sont incorporées aux dépenses de ravalement (réponse ministérielle à une question du 8 mars 1969). La réfection des cheminées étant une opération de la plus haute nécessité, pour des raisons évidentes de sécurité, il lui demande s'il ne compte pas, comme la logique semble le commander, prendre des mesures pour que les dépenses de réfection des cheminées soient admises en déduction, au chapitre des dépenses d'entretien.

9324. — 24 décembre 1969. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en juillet 1965 un cultivateur a acheté, par adjudication publique, une parcelle de 1 ha 70, dont il était preneur. En sa qualité de bénéficiaire du droit de préemption, il a été exonéré des droits d'enregistrement, après avoir pris l'engagement de cultiver lui-même, engagement prescrit par les dispositions de l'article 1373 C. G. I. Dans le courant de 1966, cette parcelle a fait l'objet d'une expropriation par la

commune où elle est située, cette expropriation devant permettre la construction d'un lycée. En juillet 1968, le juge des expropriations a fixé les indemnités revenant au propriétaire. Cette indemnité a été payée, mais la commune n'a pas encore pris possession des lieux et le cultivateur exploite toujours personnellement cette parcelle de terre. Or, l'administration de l'enregistrement vient de le mettre en demeure d'avoir à régler les droits d'enregistrement à l'occasion de la vente, au motif qu'il y a eu vente avant l'expiration du délai de 5 ans. En fait, il n'y a pas eu vente à proprement parler, mais expropriation, ce qui semble différent. En outre, en l'espèce, l'intéressé continue d'exploiter lui-même. Bien que les dispositions fiscales soient toujours d'interprétation restrictive, il lui demande quelle est sa position à ce sujet. Il lui fait valoir que des situations de ce genre doivent être nombreuses. Il lui rappelle que la loi de simplifications fiscales qui vient d'être adoptée par le Parlement prévoit (art. 3-5°) une exonération des droits d'enregistrement, lorsque le fermier n'a pu expliciter pendant 5 ans pour des raisons de force majeure. Cette disposition devrait, s'agissant de la situation précédemment exposée, permettre de dégager une solution qui soit favorable à l'agriculteur exproprié. Les textes en cause n'étant applicables très probablement qu'à partir d'octobre 1970, il lui demande s'il peut envisager des instructions tendant à ce que, dès maintenant, les droits d'enregistrement à taux plein ne soient pas réclamés aux vendeurs se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée.

9325. — 24 décembre 1969. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. G... est décédé, veuf non-remarié; laissant pour tout actif: 1° les 5/8 indivis du modeste appartement qu'il occupait dans la banlieue parisienne (provenant de la communauté d'avec sa défunte épouse); 2° et divers prorata et soldes de comptes, le tout ne montant pas à 15.000 F. Aux termes de son testament, M. G... a légué à sa sœur l'usufruit de sa part dans l'appartement, et a institué pour légataire universelle, Mlle G..., sa petite-fille, enfant naturelle reconnue de son fils légitime précédé, et sa seule descendante. L'administration de l'enregistrement, appliquant avec rigueur l'article 757 du code civil, qui considère l'enfant naturel de l'enfant légitime comme étranger à son aïeul (dictionnaire de l'enregistrement, art. 3996), a perçu les droits au taux de 60 p. 100 sur les legs universels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il y a là quelque chose de choquant, car le lien du sang existe bien entre l'aïeul et sa petite-fille, lien confirmé par les dispositions testamentaires du de cujus. Il souhaiterait savoir s'il envisage une solution plus équitable dans des situations de ce genre.

9310. — 23 décembre 1969. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la section « Sciences économiques », de la faculté de droit de Lyon. Les élèves des 3^e et 4^e années de sciences économiques poursuivent en effet depuis plus de trois semaines, une grève pour protester contre le manque de professeurs et d'assistants au sein de cette section. Pour éviter toute aggravation de cette situation et permettre un fonctionnement convenable de la section « Sciences économiques » de la faculté de droit de Lyon, il apparaît indispensable que des mesures soient prises très prochainement, et qu'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés soit attribué à cette section. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier rapidement cette section des assistants et professeurs indispensables, dans le cadre notamment des nominations d'agrégés récemment intervenues, afin de faire cesser les perturbations et la grève qui sévissent depuis des semaines, sans qu'aucune solution ait été apportée à ce jour.

9311. — 23 décembre 1969. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs intégrés dans le nouveau cadre des professeurs d'enseignement de collège ne peuvent plus prétendre depuis le 1^{er} octobre 1969, de la part des communes, à l'attribution d'un logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative. Par contre, une circulaire interministérielle du 2 juin 1969, institue en faveur de cette catégorie de personnel et, semble-t-il, en compensation de la perte de ce droit au logement, une indemnité forfaitaire. Il lui demande si cette indemnité doit être considérée comme « cumulée » soit avec le droit au logement du conjoint exerçant dans l'enseignement du premier degré, soit avec la perception par ce dernier d'une indemnité représentative et dans l'affirmative, si un ménage de professeurs enseignant dans un collège peut prétendre au versement de deux indemnités forfaitaires.

9312. — 23 décembre 1969. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les élèves fréquentant des cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalents ruraux créés par la transformation de la 3^e année des anciens cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles, ne peuvent bénéficier dans l'état actuel de la réglementation d'une bourse nationale. Compte tenu du fait que les élèves fréquentant des maisons familiales ont droit aux bourses nationales, il lui demande les motifs de cette distinction entre des élèves fréquentant des établissements à temps incomplet et de nature à peu près semblable.

9292. — 22 décembre 1969. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'intérieur que les invalides militaires ne doivent pas acquitter le parking payant. Les invalides civils ne bénéficient pas de cette disposition. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination en étendant la franchise du parking à tous les titulaires de la carte d'invalidité « station debout pénible », militaires et civils.

9316. — 23 décembre 1969. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes rurales pour l'établissement de leur budget et la tenue régulière des comptes. En effet, les receveurs municipaux qui s'en chargent traditionnellement avec dévouement et compétence ne disposent pas toujours du temps matériel nécessaire à l'accomplissement de cette tâche. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition des communes rurales des personnels qualifiés pour leur permettre de gérer leurs finances et d'accomplir leur travail budgétaire.

9301. — 23 décembre 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs années, son attention a été attirée sur la situation peu favorable des pharmaciens-résidents des établissements hospitaliers publics et sur les graves inconvénients qui en découlent, sans qu'aucune mesure ne soit intervenue jusqu'alors pour y remédier. Il lui rappelle, en particulier, la question n° 2032 posée à ce sujet le 31 octobre 1968 ainsi que la réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 mars 1969, faisant connaître qu'un projet de réforme du statut et des textes d'application concernant les pharmaciens-résidents des établissements hospitaliers publics était soumis à l'approbation de M. le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande: si cette approbation a été donnée et, dans le cas contraire, s'il connaît — et s'il est en mesure de faire connaître — les causes qui la retardent ou qui s'y opposent.

9320. — 24 décembre 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° que les employés des services de soins, techniques et paramédicaux du centre hospitalier régional de Nice se plaignent du licenciement d'un nombre important d'entre eux en date du 31 octobre 1969, ce qui représente un pourcentage important des effectifs budgétaires actuels; 2° que les questions posées à ce sujet par les organisations syndicales représentatives du personnel hospitalier aux autorités et organismes responsables sont restées sans réponse; 3° qu'une pétition ayant déjà plus de 350 signatures réclame une convocation extraordinaire du comité technique paritaire, réunion sollicitée le 12 novembre 1969 par lettre restée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction du C. H. R. de Nice réponde aux légitimes aspirations des agents hospitaliers en assurant la garantie de l'emploi et le maintien de la semaine de 40 heures en cinq jours de travail par la titularisation des agents ayant accompli 13 mois de service au C. H. R. N., et en y réalisant l'élaboration et l'application d'un statut intérieur, revendication à laquelle les accords de Grenelle faisaient droit et qui concerne tout le personnel cité.

9327. — 24 décembre 1969. — M. Toutain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du développement industriel et scientifique, afin que tous les établissements chirurgicaux et médicaux soient classés dans la catégorie n° 1 de la liste des prioritaires, c'est-à-dire, dans la catégorie où figurent les établisse-

ments qui, en cas de grève de l'électricité, ne doivent pas subir de coupure de courant. Actuellement, certains de ces établissements sont classés dans la liste 2 qui peut subir des coupures, le courant devant être rétabli sur demande et pour un temps limité. La distinction actuelle résultant de ce classement apparaît comme inadmissible, compte tenu des nombreux appareils médicaux de première urgence absolument nécessaires qui sont utilisés dans tous les établissements médicaux ou chirurgicaux. Il est, en outre, impensable que les malades de certains de ces établissements classés dans la liste 2 puissent être privés de chauffage en raison de coupures d'électricité. Il souhaiterait donc que toute distinction soit supprimée à cet égard afin que les malades des hôpitaux publics et ceux des cliniques privées soient soumis au même régime.

9323. — 24 décembre 1969. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la région bouloonnaise se trouve handicapée dans son développement, en raison du manque de rapidité de ses liaisons tant vers Paris que vers l'Est (Lille, sa métropole régionale). Entre 1910 et 1969, les liaisons ferroviaires de Boulogne vers Paris n'ont été réduites que de 10 minutes (2 h 30 au lieu de 2 h 40), bien que l'électrification du tronçon Paris—Amiens ait permis de gagner 15 minutes sur la durée du trajet entre ces deux villes. Pour accélérer les liaisons ferroviaires entre Boulogne et Paris, il conviendrait donc de réaliser un gain de temps sur le tronçon Boulogne—Amiens. Les locomotives Diesel de type 88 66 000 utilisées ne peuvent dépasser la vitesse de 120 kilomètres à l'heure. L'utilisation de locomotives du type CC 72 000 pouvant atteindre 140 kilomètres à l'heure permettrait d'effectuer ce trajet avec un gain de temps d'environ 30 minutes. La mise en service d'un turbo-train, dans l'état actuel des voies, pouvant atteindre une vitesse de 15 kilomètres supérieure à celle des locomotives CC 72 000, assurerait le trajet avec un gain de temps supplémentaire de 10 minutes. La traction électrique est évidemment une solution séduisante, mais les vitesses atteintes seraient cependant inférieures à celle du turbo-train. Des vitesses supérieures à 120 kilomètres-heure nécessiteraient le déplacement de dispositifs de sécurité sur la voie (signaux d'annonce d'espacement des trains, pédales de commande de passages à niveau) pour assurer les délais normaux d'annonce. Le déplacement d'une centaine de ces dispositifs entre Boulogne et Amiens entraînerait une dépense d'environ 2 millions et demi de francs. Il semble qu'aucun autre aménagement important du tracé ne soit nécessaire en dessous d'une vitesse de 140 kilomètres-heure de moyenne. En cas d'utilisation des turbo-trains ou de trains à traction électrique, c'est-à-dire dépassant 140 kilomètres-heure, en plus des travaux précités, des aménagements de la voie devraient être réalisés. Pour améliorer, dès 1970, la liaison Boulogne—Paris, la solution des turbo-trains paraît la plus séduisante car, pour des dépenses identiques (dans le cas de l'utilisation des locomotives CC 72 000) ou inférieures (dans le cas de traction électrique), leurs possibilités en vitesse pure demeurent supérieures. Or, cette ligne dessert les deux premiers ports de voyageurs de France puisque, depuis le 1^{er} janvier 1969, les ports de Calais et de Boulogne ont franchi le cap de 3 millions de passagers. Cette ligne est empruntée par de nombreux étrangers et la mise en service des turbo-trains constituerait une opération spectaculaire prolongeant l'impact attractif des « hovercrafts », et des liaisons également plus rapides avec Londres. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager les investissements d'infrastructure nécessaires, c'est-à-dire, dès 1970, la signalisation précédemment analysée. Il souhaiterait également l'inscription au VI^e Plan des travaux d'aménagement permettant de dépasser la vitesse de 140 kilomètres-heure.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8070. — 21 octobre 1969. — M. Chézelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles de la Haute-Loire qui, par suite de conditions atmosphériques anormales, n'ont pu moissonner qu'avec d'importants retards, particulièrement dans les secteurs situés en altitude, et se sont trouvés, du fait de la vente tardive de leurs céréales, dans l'impossibilité financière de régler leurs cotisations sociales avant le 30 septembre. Il lui demande s'il peut envisager de retarder de deux mois la date limite d'application des intérêts de retard.

8080. — 21 octobre 1969. — M. de Broglie signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les ventes de carburant font l'objet dans certains supermarchés de remise de l'ordre

de cinq centimes par litre, alors que les détaillants en carburant, liés par des contrats de longue durée avec les sociétés pétrolières, ont actuellement des marges de 4,84 francs sur l'essence ordinaire et de 5,84 francs sur l'essence super. Il lui demande s'il n'estime pas que la prolongation de l'existence simultanée de ces deux modes de distribution risque d'aboutir à la suppression de nombreux points de vente et à un recul des commodités apportées aux consommateurs.

8613. — 18 novembre 1969. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en marge de ses fabrications mais dans le cadre de celles-ci, une entreprise française représente une fabrique allemande de matériel avicole. Depuis la généralisation de la T. V. A., cette entreprise française est astreinte à payer cette taxe sur le montant de ses commissions. Il semble que cette obligation soit anormale, puisque les utilisateurs acquittent la T. V. A. lors du passage en douane sur la valeur totale de la marchandise, commission comprise, celle-ci étant versée par la suite par la maison allemande. Un organisme fiscal consulté à cet égard a fait savoir à cette entreprise française que, puisque ce n'était pas elle mais le client utilisateur qui acquittait la T. V. A. lors du passage de la marchandise en douane sur le montant total de la facture de l'exportateur étranger, il n'était pas normal que soit payée une deuxième fois la T. V. A. sur la commission puisque celle-ci avait déjà été frappée par la T. V. A. L'inspecteur des contributions indirectes, consulté par l'entreprise en cause, a maintenu qu'elle était imposable à la T. V. A. sur le montant des commissions. C'est pourquoi il lui demande si cette position lui paraît justifiée.

8620. — 18 novembre 1969. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 8, paragraphe II, de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968 lequel prévoit, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales du fait d'une infirmité physique ou mentale. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte, dans le décret à paraître, de la situation des grands invalides de guerre, surtout ceux qui sont âgés et demeurés seuls, afin qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice des dispositions en cause. Actuellement l'article 783-C. G. I. résultant des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, dispose que les droits de mutation à titre gratuit, dus par les mutilés de guerre, frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 2.000 francs.

8621. — 18 novembre 1969. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est, au regard des contributions directes et des taxes sur le chiffre d'affaires, le régime d'imposition des « courtiers de banque », étant précisé que les intéressés, en ce cas particulier, semblent pouvoir être rangés en deux catégories distinctes : 1° d'une part, ceux d'entre eux qui agissent exclusivement pour le compte d'un établissement financier et ne sont pas autorisés à s'adresser à d'autres établissements similaires ; 2° d'autre part, ceux qui ont la possibilité d'agir indifféremment auprès de divers organismes de crédit.

8623. — 18 novembre 1969. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'éducation nationale que ses services ont proposé au département de la Sarthe de construire au Mans une bibliothèque centrale de prêt, dont la réalisation coûterait 1 million et demi. Ils ont demandé, en conséquence, au département un terrain de 3.000 mètres carrés. D'après les renseignements fournis, cette bibliothèque doit servir à alimenter un véhicule bibliobus, acquis récemment par le département. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle dépense est excessive, étant donné le but recherché, et si de tels crédits ne seraient pas mieux employés pour aider la ville du Mans à reconstruire la bibliothèque municipale qui est manifestement insuffisante et vétuste.

8638. — 19 novembre 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 a énuméré les activités qui peuvent être l'objet de groupements d'intérêt économique, et notamment les comptoirs de vente. L'article 1^{er} de l'ordonnance est très large puisqu'il s'agit de faciliter ou de développer l'activité économique des membres du groupement. Or plusieurs bouchers du département de la Somme ont souhaité se constituer en groupement, dans

le cadre de l'ordonnance précitée, mais craignent de ne pouvoir le faire en raison d'un texte de 1949 qui n'autorise des commerçants détaillants à se grouper que sous forme de société commerciale. Il lui demande donc s'il peut lui préciser dans quelles conditions les bouchers du département de la Somme seraient susceptibles de constituer un tel groupement.

8639. — 19 novembre 1969. — **M. René Calle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, sont recrutés par un concours ouvert aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'École nationale d'administration. Bien qu'appartenant à une « catégorie spéciale » comportant un statut restrictif des activités syndicales, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, les commissaires de police sont considérés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme appartenant à un corps de la catégorie A de la fonction publique, ce qui est bien normal eu égard au niveau de leur recrutement et à la nature de leurs fonctions ; celles-ci leur confèrent, en effet, un rôle social éminent tant dans la hiérarchie judiciaire que dans l'organisation administrative générale. Or, de l'examen des grilles indiciaires et du déroulement de carrière de tous les autres fonctionnaires de la catégorie A, comme de l'étude tant des diplômes exigés que des conditions d'inscriptions au concours, ainsi que des programmes et épreuves, il résulte que les policiers concernés subissent un préjudice très important. Toutes les comparaisons faites soit avec les magistrats, soit avec les administrateurs civils, soit même avec les attachés d'administration, soit encore avec les fonctionnaires des douanes, des impôts, du Trésor, soit enfin avec les commissaires du commerce intérieur et des prix, etc., toutes ces comparaisons leur sont toujours défavorables. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les commissaires de police devraient avoir des indices de traitement supérieurs du fait de la « catégorie spéciale ». Mais cette situation apparaît comme absolument choquante si la comparaison des traitements mensuels et des indices des commissaires de police s'étend aux traitements mensuels et aux indices des fonctionnaires de police qui leur sont hiérarchiquement subordonnés ; d'où cette conséquence que de nombreux fonctionnaires appartenant à ces corps s'abstiennent d'être candidats par concours à la carrière de commissaire de police parce qu'ils estiment qu'elle ne leur procurerait pas les avantages d'une véritable promotion. Il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les commissaires de police qui supportent les restrictions et servitudes imposées par la loi précitée de 1948 perçoivent un traitement qui ne soit jamais inférieur à celui des fonctionnaires civils et magistrats ayant le même niveau de recrutement et puissent parcourir une carrière dans les mêmes conditions que ceux-ci.

8650. — 19 novembre 1969. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots actifs et retraités des chemins de fer de Provence. En effet, aucune mesure n'est venue atténuer au cours de ces dernières années, la grave contentieux qui lèse l'ensemble des cheminots actifs et retraités des réseaux secondaires ainsi que leurs veuves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur, notamment en ce qui concerne la revalorisation des retraites, la reversibilité à 75 p. 100 pour le conjoint survivant et l'attribution du capital décès aux retraités qui en sont exclus, le bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways et le maintien des droits acquis aux mutilés de guerre empruntant les transports routiers remplaçant les lignes secondaires et S. N. C. F.

8655. — 19 novembre 1969. — **M. Barberot** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** l'intérêt que présente le vote de la proposition de loi n° 115 relative à la réglementation de la profession d'expert en automobiles par le Parlement dans un délai aussi bref que possible, étant donné l'importance que revêt l'existence d'un corps d'experts en automobiles, aussi bien du point de vue de la sécurité routière que sur le plan économique, et lui demande si le Gouvernement est d'accord pour que la discussion de ce texte soit inscrite prochainement à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

8656. — 19 novembre 1969. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 48-1178 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, modifié par les

décrets des 2 septembre 1950, 22 mars 1957 et 28 juin 1960, a institué au sein de cette organisation autonome une section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique et des auteurs dramatiques. Depuis 1949, cette caisse (C. A. V. M. U.) détermine chaque année le montant des cotisations destinées à financer, d'une part, le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et, d'autre part, un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 14 de ladite loi. Pour l'année 1969, le taux de ces cotisations est égal à 960 francs pour le régime de base et à 157 francs au minimum pour le régime de retraite complémentaire obligatoire, soit au total une cotisation forfaitaire de 1.117 francs. La C. A. V. M. U. exige le versement de cette cotisation de toute personne ayant perçu, en 1968, un montant de revenus, provenant de l'exercice de l'une des activités rattachées à la section professionnelle, supérieur à 2.200 francs. Ainsi une personne ayant exercé occasionnellement le métier d'auteur et ayant perçu de modestes droits dont le montant dépasse à peine 2.200 francs est obligée de verser une cotisation de 1.117 francs, soit plus de la moitié de son gain, au même titre qu'un auteur ayant bénéficié de droits beaucoup plus élevés pouvant atteindre un montant de plusieurs millions. Il lui demande s'il estime normal, de la part de la C. A. V. M. U., d'exiger ainsi une cotisation forfaitaire dont le montant est invariable quel que soit le chiffre des revenus correspondant à l'activité d'auteur ou de musicien et s'il n'envisage pas d'inviter cet organisme à mettre à l'étude la possibilité d'établir un système de cotisations proportionnelles aux revenus de nature libérale perçus par les assurés ou de prévoir, tout au moins, un régime spécial pour les assujettis qui n'exercent la profession de musicien ou d'auteur qu'à titre occasionnel et qui, en conséquence, ne peuvent espérer bénéficier, en contrepartie de leur cotisation, d'aucun avantage de vieillesse.

8664. — 19 novembre 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion et l'inquiétude soulevées parmi le personnel de la station de recherches cytopathologiques de Saint-Christolès-Alès (Gard) à l'annonce des mesures prises à l'encontre des instituts de recherches. Ces mesures, extrêmement sévères, ajoutées dans l'immédiat à la réduction ou à l'abandon de nombreux programmes, provoqueront l'arrêt de la progression actuelle des recherches effectuées par la station de Saint-Christolès-Alès, une chute de sa rentabilité et rendront plus difficile, à l'avenir, la reprise de son développement. Il lui rappelle sa question écrite n° 7650 du 2 octobre 1969 et il lui demande quelles sont les précisions qui peuvent lui être apportées, en ce qui concerne la situation particulière de la station de recherche cytopathologique de Saint-Christolès-Alès.

8672. — 19 novembre 1969. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-117 du 22 décembre 1967 prévoyait la révision du revenu cadastral servant de base à la détermination des impositions foncières, mais que le décret d'application de cette loi n'a jamais été pris ; en conséquence, la base de l'imposition foncière est demeurée inchangée depuis 1962 pour les agriculteurs, alors que les revenus de leurs terres ont considérablement diminué, ce qui est le cas en particulier pour les arboriculteurs. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé, jusqu'à ce jour, la promulgation du décret d'application de la loi de finances du 22 décembre 1967 prévoyant la révision du revenu cadastral.

8674. — 19 novembre 1969. — **M. Péronnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui ont contracté des dettes auprès de la caisse centrale de crédit hôtelier. Il lui demande si le moratoire les autorise à vendre les biens dont ils se sont rendus acquéreurs, sans qu'il y ait blocage des fonds.

8695. — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après avoir été l'une des instigatrices de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 — qui, pour la première fois, a mis en application effective une partie notable, des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 — la France n'a pas encore ratifié cette convention. Il souligne combien cette situation porte préjudice au crédit de notre pays et lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le projet de loi portant ratification de ladite convention sera soumis prochainement au vote du Parlement.

8696. — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner l'assurance que sera déposé, prochainement devant le Parlement, le projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été votée le 21 décembre 1965 dans le cadre de l'assemblée générale de l'Organisation des nations unies.

8697. — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux pactes généraux, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, ont été adoptés à l'unanimité, dans le cadre de l'Organisation des nations unies, le 16 décembre 1966. Il lui demande s'il envisage de déposer, prochainement, devant le Parlement, le projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier ces deux pactes.

8701. — 20 novembre 1969. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés actuelles de l'enseignement français en Algérie. En effet depuis les compressions budgétaires décidées en novembre 1968, l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie qui est placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères, n'est plus en état de répondre à sa véritable vocation, ni d'assurer aux enfants dont il a la charge une scolarité conforme aux normes pédagogiques en usage en France. C'est ainsi qu'à la rentrée de septembre 1969, des établissements ont fermé leurs portes, des classes ont été supprimées, certains enseignements ne sont plus dispensés, les capacités d'accueil des classes maternelles déjà scandaleusement réduites ont encore été limitées, des élèves algériens et étrangers ont été renvoyés et des droits de plus en plus élevés sont réclamés aux familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de l'enseignement français en Algérie.

8707. — 20 novembre 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants corses l'ont saisi des revendications suivantes : 1° bourses spéciales pour les étudiants corses inscrits dans les facultés de Nice, d'Aix-en-Provence et de Marseille ; 2° passages aériens et maritimes à bas prix ; 3° mise à la disposition des étudiants corses d'un nombre suffisant de chambres dans les cités universitaires ; 4° mise en place, en Corse, du premier cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à ces étudiants.

8711. — 20 novembre 1969. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis le 1^{er} avril 1967, aucune réduction n'est intervenue concernant le taux des abattements applicables, suivant les zones, au salaire de base servant au calcul des prestations familiales, alors que, depuis le 1^{er} juin 1968, les abattements applicables pour le calcul du S. M. I. G. ont été totalement supprimés. Il lui demande s'il n'estime pas que les raisons pour lesquelles le Gouvernement a accepté de supprimer les abattements de zones de salaires relatifs au montant du S. M. I. G. sont tout aussi valables lorsqu'il s'agit des abattements applicables pour les prestations familiales et s'il n'envisage pas de supprimer progressivement ces derniers.

8718. — 21 novembre 1969. — **M. Rives-Henrys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelle situation sera faite au personnel des collèges d'enseignement commercial et des collèges d'enseignement industriel de Paris dans le cadre de la réorganisation de la carte scolaire. A Paris, il existe 209 C. E. G., 65 lycées et 15 C. E. S. Il est prévu la suppression de 169 C. E. G. et de 90 C. E. C. et C. E. I. (communication de **M. le directeur général de l'enseignement de Paris** au conseil de Paris et au G. T. P. D.). Mais aucune étude ne semble avoir été faite quant au sort du personnel, aucune proposition des représentants du personnel n'a été retenue. Il lui demande ce que vont devenir les directeurs et les directrices des C. E. C. et des C. E. I., ainsi que les 354 professeurs titulaires de ces mêmes établissements.

8720. — 21 novembre 1969. — **M. Rebreau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les étudiants immatriculés au régime qui leur est propre bénéficient des prestations maladie jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire pour

laquelle ils ont été immatriculés. Or, de nombreux étudiants arrivant en fin d'études sont appelés pour faire leur service militaire, particulièrement lorsqu'il s'agit du service national accompli au titre de la coopération, dans le courant du mois de novembre, parce que leur sursis est accordé dans la plupart des cas jusqu'au 31 octobre de l'année où ils atteignent leur vingt-cinquième anniversaire. Ainsi, pendant une période qui peut atteindre un mois, les intéressés sont privés de toute couverture sociale. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que la couverture accordée par le régime de sécurité sociale des étudiants se termine au 31 octobre de l'année au cours de laquelle les intéressés sont appelés pour effectuer leur service national.

8722. — 21 novembre 1969. — **M. Marle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1970, le dépôt pour le 15 février des déclarations modèle 951 des contribuables forfaitaires. Tout en reconnaissant la portée bénéfique de cette mesure, il signale que celle-ci ne serait d'aucun effet pratique si les imprimés ne sont pas tenus à la disposition des contribuables dans les derniers jours du mois de décembre ou au plus tard dans les premiers jours de 1970. Il souligne, en outre, que si les imprimés modèle B et annexes pouvaient être mis à la disposition des intéressés dans le même temps, le travail de ceux-ci serait grandement facilité. En particulier les comptables pourraient ainsi déposer en même temps les modèles 951 et les modèles B, ce qui se traduirait par un gain de temps appréciable dont les contribuables d'administrations seraient bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, s'il entre dans ses intentions de donner toutes instructions pour que les imprimés en cause soient, surtout dans les départements, mis à la disposition des utilisateurs ayant la fin de l'année en cours.

8723. — 21 novembre 1969. — **M. Malnguy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 6 du code général des impôts chaque chef de famille est imposable à l'I. R. P. P. en raison de ses bénéfices et revenus personnels, de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196. Cependant, une femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte dans un certain nombre de cas : lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ; lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari ; lorsqu'ayant été abandonnée par lui ou ayant abandonné le domicile conjugal elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. Les formules mises à la disposition des contribuables pour leur permettre de déclarer leur revenu imposable à l'I. R. P. P. comprennent des renseignements concernant leur situation de famille, mais il n'apparaît pas sur ces documents si l'épouse du contribuable se trouve dans l'une des situations qui permet son imposition distincte. Il lui demande, dans ces conditions, comment l'administration peut s'assurer que la femme mariée peut faire l'objet d'une imposition distincte. Il souhaiterait en particulier savoir s'il ne serait pas utile de compléter les formules de déclaration par une ligne précisant, à cet égard, la situation de l'épouse d'un contribuable.

8725. — 21 novembre 1969. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'annexe II, article 019 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux grands mutilés de guerre et grands invalides (art. 36 et 37 du code des pensions militaires), aux pensionnés militaires ou civils dont le taux d'invalidité est égal à 80 p. 100 au moins et titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire bénéficiaires de l'indemnité de soins, aux infirmes civils et aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et portant la mention « station debout pénible » ou « cécité » ou « canne blanche ». Suivant qu'il s'agit d'invalides de guerre ou d'invalides du travail, les conditions qui viennent d'être rappelées n'ont pas les mêmes effets pour des mutilations identiques. C'est ainsi, par exemple, qu'un mutilé du travail à 80 p. 100, amputé du bras gauche au tiers supérieur, ne peut pas bénéficier de l'exonération en cause. Cette rigueur est particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut compléter l'article 019 précité par des dispositions tendant à exonérer de la vignette tous les mutilés du travail et infirmes civils qui auront subi l'amputation, même partielle, d'un membre supérieur ou inférieur, quel que soit le taux d'invalidité qui leur a été attribué.

8729. — 21 novembre 1969. — **Mme Aymé de la Chevrellière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note du 4 mai 1965, publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes (B. O. C. D.) 1965-3-491, fixe la procédure particulière de l'évaluation administrative des bénéfices des médecins conventionnés. Elle fait application d'une évaluation des frais classés en différents groupes. Le groupe 2 couvre toutes les dépenses exposées par les médecins, à l'exception de celles qui sont expressément rangées dans le groupe 1. Parmi les frais du groupe 2, on peut notamment citer les dons et subventions versés à des œuvres et organismes d'intérêt général. Or, l'article 238 bis du code général des impôts prévoit que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général peuvent pour les contribuables être déduits du revenu global, dans la limite de 0,50 p. 100 de ce revenu. Ce mode de déduction peut également s'appliquer aux professions non commerciales, soumises au régime de l'évaluation administrative, lorsqu'elles n'ont pas demandé que leur bénéfice professionnel soit déterminé, compte tenu de la forme ordinaire de déduction des dépenses professionnelles, dans la limite de 1 pour mille du chiffre d'affaires. Compte tenu de cela, il semble que le médecin soumis au régime de l'évaluation administrative peut profiter de la déduction de 0,50 p. 100 du revenu global. Néanmoins, certains inspecteurs des contributions prétendent que cette latitude doit leur être refusée, du fait de leur régime particulier d'évaluation des bénéfices dont les frais du groupe 2 comprennent les dons et subventions. Cette interprétation semble de nature à pénaliser les médecins conventionnés, qui bénéficient du pourcentage prévu au groupe 2, même s'ils n'ont pas effectivement effectué des dons à des œuvres. En outre, les médecins considérés ont généralement d'autres ressources de revenus (revenus fonciers, revenus de valeurs mobilières, etc.). Dans l'interprétation respectivement citée plus haut, si elle était confirmée, il semble qu'on devrait cependant permettre la déduction de 0,50 p. 100 du montant de ces autres revenus. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

8733. — 21 novembre 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les pensions de retraite sont basées (sauf exceptions prévues par les lois) sur la dernière solde d'activité perçue pendant six mois au moins ; 2° que l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ancien (1951) prescrit que la pension de retraite d'un militaire ne peut être inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été promu au grade supérieur ; 3° que de nombreux lieutenants et sous-lieutenants ont vu leur pension liquidée sur la solde de leur grade et échelon détenu lors de leur mise à la retraite ; 4° que la révision des pensions n'est permise que pour erreur de droit ou matérielle (code ancien) ; 5° que néanmoins l'article 61 (non abrogé) de la loi du 20 septembre 1948 fait bénéficier les pensionnés des modifications nouvelles de structure ; 6° que la revalorisation des indices de solde des sous-officiers (actuellement de 5 points, devant être portée à 21 points) a déjà eu pour effet de placer les pensions de retraite liquidées antérieurement sur les grades de lieutenants et sous-lieutenants à un niveau inférieur à celui du grade d'adjudant-chef, échelle 4, pour une ancienneté de service équivalente. Il lui demande si ces officiers peuvent demander la révision de leur pension sur les bases de solde de sous-officiers plus généreuses.

8735. — 21 novembre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention vient d'être attirée par l'association des parents d'élèves du C. E. S. d'Epinay-sous-Sénart sur la situation de ce C. E. S. plusieurs semaines après la rentrée scolaire. En effet, il y a un manque important de professeurs dans diverses disciplines ; les enseignants et les élèves travaillent dans le bruit par suite des travaux qui s'effectuent pendant les heures de cours. Il lui demande s'il entend apporter une solution à ces problèmes, à savoir : 1° la nomination par le rectorat et la mise en place immédiate dans tous les postes non pourvus de professeurs ; 2° l'accélération des travaux pour un retour au travail dans des conditions normales ; 3° la construction immédiate du C. E. S. de Bussy-Saint-Antoine, ainsi que celle d'un lycée à Brunoy. Ces constructions sont prévues dans le plan d'aménagement du Val-d'Yères, plan qui a été approuvé par le ministère de l'équipement. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux associations de parents d'élèves du Val-d'Yères.

8736. — 21 novembre 1969. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que 315 travailleurs viennent d'être licenciés d'une usine textile de Romorantin par suite de la fermeture de cet établissement. Cette mesure, dans une région particulièrement frappée par la récession économique,

aggrave encore le problème de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les personnes licenciées soient reclassées sans perte des avantages acquis ; 2° pour que soit accordée la pré-retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes, comme le réclame la proposition de loi déposée par le groupe communiste ; 3° pour promouvoir une politique de décentralisation industrielle dans la région, afin de créer des emplois nouveaux.

8741. — 21 novembre 1969. — **M. Nass** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la rédaction de l'avenant à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale pour les ingénieurs conseils, en date du 9 juillet 1963, et lui précise que l'alinéa premier de l'article 5 de ce texte ainsi conçu : « Les ingénieurs conseils de la sécurité sociale, sont recrutés par le directeur de la caisse régionale, avis pris de l'ingénieur conseil chef, parmi les ingénieurs provenant de l'industrie ou ayant occupé des emplois similaires dans les administrations ou des organismes publics ou privés. Ils doivent justifier d'un minimum de cinq années d'activité professionnelle telle que définie ci-dessus », lui semble contraire au principe de la promotion sociale et à l'esprit de la loi n° 68-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. En effet, compte tenu des exigences de cet avenant, il est pratiquement impossible à un contrôleur de sécurité ayant obtenu un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat d'accéder au titre d'ingénieur conseil, sous prétexte que les fonctions de contrôleur de sécurité, même spécialisé, ne répondent pas aux critères énoncés par le dit article. Ainsi et contrairement à ce qui se pratique dans les administrations d'Etat, un salarié, qui a consacré toute sa vie professionnelle à la prévention des accidents du travail, se voit interdire l'accès à un poste promotionnel auquel il devrait pouvoir prétendre par sa compétence, son expérience et son titre d'ingénieur diplômé par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il envisage de donner pour que soit enfin possible la promotion professionnelle au sein d'un organisme qui, par essence, se doit d'être social.

8743. — 21 novembre 1969. — **M. Ribes** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que la direction générale des impôts dans son instruction n° 69 du 3 mars 1969 et sous le titre « Commissions des agents immobiliers qui interviennent pour l'achat ou la vente des fonds de commerce » a bien autorisé la déduction, par le cédant d'un fonds de commerce, de la T. V. A. grevant l'intégration de la commission versée à l'intermédiaire, dès l'instant que la vente du fonds s'accompagne de la vente des marchandises ; il lui demande également si cette solution est maintenue lorsque la cession des marchandises est faite au profit d'une personne autre que le cessionnaire du fonds de commerce.

8746. — 21 novembre 1969. — **M. Stehlin** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration exceptionnelle appliquée aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1969 (revenus de 1968) a été effectuée en affectant le pourcentage de majoration, correspondant à la tranche dans laquelle se situe ladite cotisation, à la totalité de cette cotisation. Il en résulte que, pour un impôt de 7.000 francs, la majoration, égale à 2 p. 100, atteint 140 francs, alors que, pour un impôt de 7.001 francs, la majoration, égale à 4 p. 100, s'élève à 280,04 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le calcul soit fait de la même manière que pour l'établissement de la cotisation elle-même, chaque tranche de revenu payant un pourcentage d'impôt prévu et le montant total de la majoration étant égal à la somme des majorations de toutes les tranches.

8748. — 21 novembre 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par lettre en date des 10 février et 2 juillet 1969, il a appelé son attention sur la charge qui est imposée aux membres des professions libérales, lesquels subissent l'application de la T. V. A., sans pouvoir la récupérer. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en raison de cette situation, de faire bénéficier les intéressés de l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires afin de compenser les charges que leur impose la T. V. A.

8759. — 22 novembre 1969. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de la justice** si le bail d'un local nécessaire au fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique à objet commercial doit être considéré comme un bail commercial soumis à la législation des baux commerciaux (décret du 30 septembre 1963, loi n° 65-356 du 12 mai 1965 et textes subséquents).

8764. — 22 novembre 1969. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° s'il a connaissance d'un licenciement intervenu dans les conditions suivantes : l'entreprise est la filiale française d'une compagnie automobile européenne bénéficiant de marchés de l'Etat. La personne licenciée est un cadre. Le licenciement est consécutif à la désignation de l'intéressé comme représentant syndical ; 2° si ses services sont intervenus pour faire annuler une mesure qui vient en violation du droit établi par la loi de décembre 1968 sur les représentants syndicaux ; 3° si ses services ont exigé la réintégration de l'intéressé ; 4° si des poursuites ont été engagées pour obtenir la sanction de l'employeur contrevenant ainsi à la loi ; 5° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que de telles pratiques cessent d'être possibles, c'est-à-dire pour que la loi soit appliquée

8769. — 22 novembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 87-828 du 23 septembre 1967, une personne bénéficiaire d'une pension de vieillesse des professions commerciales, qui exerce actuellement une activité d'exploitant agricole, est affiliée simultanément au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Elle doit verser les cotisations dues aux deux régimes et n'a droit aux prestations que dans le régime des professions commerciales. Il lui demande s'il estime normal d'imposer à des exploitants agricoles âgés l'obligation de verser une double cotisation, tout en ayant droit à des prestations moins avantageuses que celles dont ils bénéficiaient de la part de la caisse de mutualité sociale agricole et s'il n'envisage pas, dans le cadre des modifications qui doivent être apportées à la loi du 12 juillet 1966, de prévoir toutes dispositions utiles pour régler favorablement des cas de ce genre.

8772. — 22 novembre 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* du 14 juin 1969 à la question écrite qu'il lui avait posée

portant le numéro 3820 du 8 février 1969, semble s'appliquer exclusivement au cas de remboursement réalisé par l'intermédiaire d'une association syndicale. Or, en l'espèce considérée, le remboursement a eu lieu directement entre les propriétaires intéressés, sans l'intermédiaire d'une telle association. Il lui demande si la solution est la même en l'occurrence, ou, au contraire, s'il faut adopter celle suggérée dans la question écrite ci-dessus rappelée.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 janvier 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 53, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question de Mme Aymé de la Chevrelière à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), au lieu de : « 8726. — Mme Aymé de la Chevrelière... », lire : « 8728. — Mme Aymé de la Chevrelière... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 janvier 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 118, 1^{re} et 2^e colonne, rétablir comme suit le 3^o de la question n° 8144 de M. Dusseaux à M. le ministre de l'économie et des finances : « 3^o l'examen des candidats donne lieu à la délivrance d'un certificat médical administratif à l'exclusion de toute rédaction d'ordonnance médicale et de la prescription d'un traitement ».

III. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 janvier 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 180, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la question de M. Roucaute à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « 9047. — M. Roucaute... », lire : « 8047. — M. Roucaute... ».

